


600081683W



HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.



HISTOIRE
FINANCIÈRE
DE LA FRANCE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE

JUSQU'A LA FIN DE 1786,

AVEC

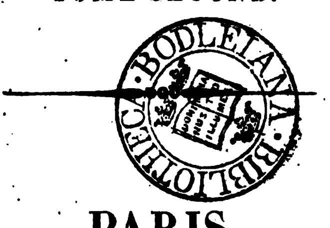
UN TABLEAU GÉNÉRAL DES ANCIENNES IMPOSITIONS ET UN ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU TRÉSOR ROYAL A LA MÊME ÉPOQUE;

PAR M. A. BAILLY,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

La félicité des peuples dépend principalement d'une bonne administration des finances.
(LOUIS XVI, *Édit de mai* 1774.)

TOME SECOND.



PARIS,
MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE GIT-LE-CŒUR, N° 4.

1830.

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE.

CHAPITRE XVI.

Règne de Louis XIV.

TROISIÈME ÉPOQUE.

1683 — 1715.

SOMMAIRE.

Bombardement d'Alger et de Gênes; agressions contre les puissances continentales et autres causes de l'élévation des dépenses. — Opérations contraires aux principes d'administration introduits par Colbert. — Suppression des entrepôts de douanes et du transit, à la demande des fermiers généraux. — Ligue d'Augsbourg. — Expédients employés pour subvenir aux dépenses des armées de terre et de mer. — Réforme des monnaies. — Emprunts; élévation, création, aliénation d'impôts, et invention d'offices. — Révolte dans le Querci et le Périgord à l'occasion des droits sur les sacrements. — Désordre dans la comptabilité des receveurs et autres préposés. Transactions habituelles pour les débets. — Affaiblissement dans le produit des droits sur les consommations. — Dérangement total des finances et misère des contribuables. — Etablissement d'une subvention générale sous le nom de capitation, ou impôt par tête. —

Paix de Ryswick. — Traités de commerce favorables à la Hollande et à l'Angleterre. — Suppression de la capitation. — Résultat des affaires extraordinaires faites pendant la guerre; revenus et dépenses après la paix. — Abandon des comptes généraux du trésor. — Embarras de l'administration au commencement de la guerre pour la succession d'Espagne.—Restitution forcée obtenue des traitants. — Elévation du tarif des lettres et rétablissement de la capitation. — Révolte dite des Camisards dans les Cévennes. — Droits d'insinuation et de centième denier. — Offices, emprunts, aliénations, loteries. — Altération des espèces. — Billets de monnaies.—Autres valeurs créées sans contrôle par tous les comptables et par les fermiers des impôts. — Caisse des emprunts. — Suspension des paiements et spéculation des comptables sur les effets publics. — Obstacles au renouvellement du bail des fermes générales. — Les troupes, laissées sans solde, font ouvertement la contrebande du sel. — Abandon des marchés par les fournisseurs, à l'ouverture d'une nouvelle campagne. — Situation désespérée des finances. — M. Desmaretz, neveu et élève de Colbert, accepte le contrôle général. — Ses premières opérations pour assurer le service des armées. — De nouvelles combinaisons pour une campagne suivante sont dérangées par une disette. — Propositions de paix faites par Louis XIV et rejetées par les alliés. — Secours inespéré dû au commerce maritime. — Nouvelles transactions avec les comptables. — Conditions humiliantes opposées à de nouvelles propositions de Louis XIV. — Projet d'une dîme royale attribué au maréchal Vauban. — Nouvel impôt général du dixième des revenus; appel de Louis XIV aux Français, et son effet. — Victoire de Denain. — Paix générale, et ses conditions. — Nouveaux traités de commerce contraires aux intérêts de la France. — Continuation du dixième et de la capitation après la paix.— Les receveurs généraux substitués, pour les affaires extraordinaires, aux traitants, que l'on persécute. — Charges d'inspecteurs des finances créées et non vendues. — Continuation de la pénurie du trésor. — Réduction des rentes. — Discrédit. — Etat critique du royaume. — Plan de M. Desmaretz pour dégager les revenus et acquitter les dettes.

1683-1684. — Le bombardement d'Alger, ordonné pour réprimer les pirateries de cette régence; celui de la ville de Gênes, en punition de ce qu'elle ouvrait

son port aux prises faites par les Barbaresques, suivirent de près la mort de Colbert. Ces expéditions, justes autant qu'utiles, puisqu'elles ne se dirigeaient que contre les ennemis du commerce français, étaient accompagnées d'agressions contre tous les états voisins du royaume; et le roi, qui cédait pour les entreprises militaires aux conseils de Louvois, continuait de se livrer sans contradicteur à son goût pour le faste et les bâtiments. Une disette ajouta à ces causes de dépenses, en forçant le gouvernement d'acheter des blés dans l'étranger; et la misère que cet événement porta dans les campagnes produisit l'embarras du trésor, en ralentissant la rentrée des impôts. Bientôt une mesure funeste que la résistance constante de Colbert avait éloignée, la révocation de l'édit de Nantes, allait faire éprouver des pertes plus sensibles à l'état, en le privant à la fois d'un nombre infini de familles laborieuses, de leurs capitaux et de leur industrie plus précieuse encore.

Soit que les hommes qui succédèrent à Colbert méconnussent la sagesse des principes au moyen desquels ce ministre avait deux fois rétabli les finances, soit qu'il n'appartînt qu'à un esprit supérieur de faire un heureux emploi de ces principes, en apportant dans leur application les combinaisons et les méthodes qui avaient élevé les revenus, et trouvé dans les moments de besoin des ressources extraordinaires, sans rompre l'équilibre introduit dans les impôts, les plus saines maximes d'administration ne survécurent pas au grand homme qui les avait tracées. Les ministres qui y renoncèrent sans nécessité, entraînés bientôt par des

dépenses hors de proportion avec les ressources, retombèrent dans la routine des expédients dont l'expérience des temps antérieurs avait démontré les vices et les funestes conséquences; et la France apprit qu'une fois encore les tributs allaient être mesurés non à la richesse mais à la patience des peuples.

Malgré la gêne que la disette avait répandue dans les campagnes, dans l'année qui suivit la perte de Colbert, les tailles et leurs accessoires éprouvèrent une augmentation de plus de six millions, et on ajouta aux dettes de l'état un million de rentes en augmentation de gages, et trois millions deux cent mille livres en rentes constituées au denier dix-huit. Afin d'assurer cette dernière opération, on eut recours à un moyen que les circonstances les plus impérieuses auraient à peine justifié : on proposa aux acquéreurs des rentes au denier vingt, créées du temps de Colbert, de les convertir au denier dix-huit, moyennant qu'ils prendraient part au nouvel emprunt, dont la constitution, par ce moyen, était réellement au denier seize. Ce dangereux exemple d'élever les intérêts d'une dette déjà constituée eut pour prétexte l'intention d'accorder un traitement égal à tous les sujets (1).

A ces coûteuses ressources succéda l'aliénation de quelques parties du domaine, mais à titre d'engagement et pour quatre années seulement; puis, un prêt obtint aux titulaires de charges et d'offices le renouvellement du droit d'annuel, dont l'acquittement conférait la survivance, mais sans distinction, cette fois,

(1) Forbonnais, année 1684.

des officiers qui avaient été privés par Colbert de cette faculté, dans la vue de supprimer leur emploi par extinction.

Le clergé jouissait depuis plusieurs années du privilége de payer pour ses biens une subvention annuelle et fixe de treize cent mille livres. Dans les moments difficiles, cet ordre accordait, à titre de don gratuit, une certaine somme, qui avait été portée, dix années auparavant, à quatre millions. Cette fois, on lui en demanda trois. Il les accorda; mais il fut convenu qu'à l'avenir, et en quelque occasion que ce pût être, il ne lui serait rien demandé, attendu son extrême pauvreté. La convention ne fut pas long-temps respectée par les ministres; « et, dit M. de Forbonnais, probablement les « affaires du clergé se rétablirent, car il paya dans la sui- « te de plus grandes sommes qu'il n'avait encore fait. »

1686-1688. — L'agriculture cependant obtint pour l'intérieur la libre circulation des grains et la liberté de l'exportation hors du royaume, en même temps qu'une réduction sensible sur les droits auxquels les vins et les eaux-de-vie étaient assujettis. Si l'industrie ne recevait plus les encouragements qui avaient concouru à son développement rapide, on veillait encore du moins à sa conservation par des mesures qui se rapprochaient des préceptes laissés par Colbert. On éleva le droit à l'entrée sur les objets qui ne pouvaient pas encore soutenir la concurrence étrangère, tels que les étoffes de laine et de fil que les Hollandais livraient à meilleur compte que celles de nos fabriques; et les soieries que la ville de Lyon était en possession de fournir à l'Espagne et à l'Italie obtinrent une diminution des droits à

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE.

sable dans ces inventions ruineuses, s'en félicitait en disant au roi : « Toutes les fois que Votre Majesté crée « un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. »

A ces expédients, que chaque année voyait renaître, et qui profitaient plus aux traitants qu'au trésor royal, se joignirent d'autres ressources obtenues par les impôts, et une opération plus funeste à laquelle on donna le nom de réforme des monnaies. Ce moyen honteux, emprunté aux temps de la féodalité, et dont les peuples avaient acheté l'abandon par la permanence des subsides, offrait cette fois au fisc l'appât séduisant d'un bénéfice de dix pour cent sur la masse des espèces en circulation, que l'on évaluait à cinq cents millions. Les ministres, que n'avait pu éclairer la refonte opérée aux frais de l'état par Colbert, ne savaient pas reconnaître que ce bénéfice n'était que momentané pour le trésor, et qu'il se changeait en perte réelle pour la France : car, si, dans l'instant où l'épargne acquittait avec les nouvelles espèces des engagements déjà contractés, elle trouvait un profit à ce manque de foi, il cessait aussitôt après l'émission, puisque ces mêmes monnaies rentraient en paiement des impôts. Les particuliers et le commerce, au contraire, supportaient tout le poids de la réduction dans les transactions habituelles et dans le taux du change avec les étrangers. Ces opérations ruineuses furent néanmoins continuées pendant le reste du règne de Louis XIV.

1689. — La première avait été précédée d'un édit qui ordonnait de porter aux hôtels des monnaies toutes les pièces d'argenterie qui excédaient le poids d'une once. Le roi donna l'exemple en dépouillant le châ-

teau de Versailles des riches meubles d'argent massif qui l'ornaient, chefs-d'œuvre de ciselure exécutés par Ballin sur les dessins de Lebrun. Ces précieux ouvrages, convertis en espèces, ne rendirent pas le tiers des dix millions qu'ils avaient coûté à l'administration de Colbert; et ce signal de détresse anima les ennemis dans leur entreprise contre la France (1).

Aux dons gratuits, fréquemment sollicités des villes et des pays d'états, à plusieurs additions aux gabelles, aux droits d'aides, à des accroissements successifs apportés aux tailles, succéda l'établissement plus judicieux de droits à l'entrée sur le thé, le cacao, et autres objets de même origine que n'avaient pas atteints les tarifs antérieurs. Vinrent ensuite un droit de marque sur les chapeaux, qui en fit perdre pour un temps le commerce à la France; la réunion au domaine de l'ancien droit de *poids-le-roi*, ou de pesage sur tous les objets consommés dans Paris, et jusqu'à celle du mince produit de vingt mille livres par an, pour lequel la vente de la glace et de la neige fut transformée en privilége exclusif. On mit en ferme particulière le contrôle des actes des notaires; puis, par une transaction que pouvait seule admettre la plus grande pénurie, moyennant un prêt de neuf cent mille livres, dont Paris constitua la rente au denier dix-huit, les notaires de cette ville obtinrent l'exemption de la formalité du contrôle pour leurs actes; et cent mille livres de plus leur valurent une augmentation d'un tiers en sus des honoraires fixés pour les vacations aux inven-

(1) Comptes de Mallet. — Forbonnais, année 1689. — Siècle de Louis XIV.

taires. Par de semblables arrangements, des villes et des provinces obtinrent l'affranchissement des droits de contrôle. Cet état d'exemption fut prolongé plusieurs années après le règne de Louis XIV. Il fallait que les besoins du trésor fussent bien impérieux, ou l'imprévoyance du ministre bien grande, puisque, pour obtenir un prêt à des conditions ordinaires, le gouvernement privait la société d'une garantie conservatrice de tous ses intérêts, et qu'il renonçait pour lui-même au produit certain et progressif que lui assuraient les droits attachés à l'accomplissement d'une formalité utile (1).

1691. — La mine abondante des offices paraissait totalement épuisée par les gens d'affaires, lorsque l'un d'eux jeta les yeux sur les actes de l'état civil, dont la rédaction était confiée au clergé. Sous prétexte que les curés n'observaient pas avec exactitude les règles établies pour la conservation des actes, on institua des offices de greffiers-conservateurs des registres de baptême, mariage et sépulture. Le tarif des droits, arrêté par le conseil, fut aussitôt négocié; et, pour moins de quatre cent mille livres, « on vit, dans tout le royaume, les traitants porter leurs mains profanes jusque « sur les sacrements. » Dans le Périgord et dans le Querci, les habitants, pour se soustraire à cette exaction nouvelle, baptisèrent eux-mêmes leurs enfants et se marièrent sans formalités. Poursuivis par ceux qui exploitaient l'impôt, ils résistèrent; et la révolte s'al-

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3 et 4. — Forbonnais, année 1689 et suiv.

luma dans le pays. Les bandes de paysans forcèrent plusieurs gentilshommes de marcher à leur tête, et emportèrent d'assaut la ville de Cahors, quoique défendue par deux bataillons. Le conseil, plus honteux qu'irrité de cette étrange sédition, resta sourd aux plaintes des traitants, dont il avait reçu l'argent, et refusa de les protéger davantage, sans toutefois rapporter l'édit (1).

1692 - 1693. — Cette longue suite d'expédients ruineux, mais surtout l'affaiblissement des monnaies, avaient frappé de discrédit les opérations du gouvernement; et l'esprit inventif des créateurs d'offices ne trouvait plus à s'exercer que faiblement. D'un autre côté, cette force irrésistible qui entraîne si promptement les comptables hors de la ligne du devoir, dès que la surveillance se ralentit à leur égard, avait fait négliger la tenue des journaux si soigneusement rétablie par Colbert. Malgré la présence des contrôleurs à titre d'office, l'obscurité s'introduisit de nouveau dans les descriptions, et fut encore une fois suivie du désordre et de la confusion dans les comptes. Les receveurs des tailles, alléguant la misère des redevables, qu'ils faisaient cependant payer en employant avec la dernière rigueur la voie des contraintes, n'acquittaient plus leurs obligations aux échéances, et faisaient valoir à gros intérêt l'argent de leurs caisses, dont ils privaient le trésor. De ce relâchement résultaient des débets si fréquents, que l'on s'habitua à les regarder comme un droit

(1) Edit d'octobre 1691 et Arrêt du conseil du 10 novembre suiv. — Nouveaux mémoires de Dangeau, publiés par Lemontey. — Forbonnais, année 1691.

inhérent aux places de comptables ; et, plusieurs fois, pour en recouvrer une partie, le ministre eut la faiblesse de traiter de la rentrée des sommes arriérées à des conditions onéreuses. Enfin, un affaiblissement sensible dans le produit des droits sur les consommations fit éprouver une perte de huit millions six cent mille livres dans le renouvellement du bail général des fermes. Malgré ce symptôme trop évident du malaise public, une ordonnance sur la police des grains vint froisser les intérêts des cultivateurs, en apportant des restrictions à la vente de cette denrée. Le commerce, à la vérité, en restait libre de province à province, mais l'exportation à l'étranger n'en pouvait avoir lieu sans une permission expresse ; ce qui ramenait le monopole, en livrant l'agriculteur à la merci des intérêts de localité (1).

1694. — Le dérangement des finances, mais plus encore l'état des peuples, annonçaient impérieusement le besoin de la paix, et les événements de la guerre permettaient de traiter honorablement. Dans la même année, Luxembourg en Flandre, Catinat en Savoie, le maréchal de Noailles en Catalogne, et Tourville sur mer, avaient obtenu de glorieux succès. Louis XIV, profitant de ces avantages, fit des propositions aux coalisés. Elles furent sans succès, quoique modérées. Il fallut pourvoir aux nécessités d'une nouvelle campagne. Dans l'espérance d'attirer l'argent des particuliers par un grand bénéfice, on renouvela le moyen déjà employé d'offrir aux propriétaires de rentes con-

(1) Forbonnais, année 1691 et suiv.

stituées au denier dix-huit d'en obtenir l'intérêt au denier quatorze en fournissant un supplément de fonds : cette fois le public n'eut pas assez de confiance pour profiter des avantages qui lui étaient offerts.

1695. — Dans la détresse où se trouvait le trésor, une contribution générale et proportionnelle était la seule mesure convenable. Elle avait été indiquée par les états du Languedoc ; la nécessité y ramena et en détermina l'adoption. L'impôt qui fut choisi n'avait rien de nouveau : il reproduisait exactement le deuxième subside que les états-généraux de 1356 avaient accordé au roi Jean ; et on lui conserva jusqu'au nom de *capitation*, ou taxe par tête. De même que la première subvention, celle-ci n'admettait ni privilége ni exemption. Les ecclésiastiques, les nobles, les militaires, devaient y être sujets comme les simples particuliers, en proportion de leurs facultés. On divisa tous les contribuables en vingt-deux classes : la première, qui commençait par l'héritier de la couronne, était taxée à deux mille livres, la seconde à quinze cents livres, et ainsi des autres jusqu'à la dernière, dont la taxe devait être de vingt sous et que l'on réduisit même à dix. Les roturiers dont les cotes à la taille étaient moindres de quarante sous, les religieux mendiants et les pauvres, étaient seuls exceptés. La capitation n'ayant pour cause et pour objet que les besoins de la guerre, le roi promit qu'elle cesserait trois mois après la publication de la paix (1).

Comme tous les tributs qui n'ont d'autre base que

(1) Déclaration du 15 janvier 1695.

la qualité des contribuables et l'évaluation des facultés pécuniaires, cette imposition avait l'inconvénient de s'écarter des vues d'égalité proportionnelle qui doivent diriger un gouvernement dans l'établissement des contributions générales. En effet, malgré le grand nombre de degrés établis, la disposition qui soumettait à une taxe égale tous les individus rangés dans une même catégorie comportait en soi l'arbitraire, et par conséquent de nombreuses injustices, puisque l'égalité des fortunes est loin d'être une conséquence de l'identité du rang, de l'état et des fonctions. Nonobstant ces imperfections, la capitation s'établit sans difficulté, et le recouvrement s'en opéra avec facilité, parce qu'elle portait en majeure partie sur les classes riches ou aisées, qui jusque alors avaient été affranchies des impôts directs. Ce moyen accrut le revenu annuel de vingt-cinq millions quatre cent mille livres, y compris quatre millions que le clergé donnait pour sa part de capitation. Cette amélioration ne dispensa pas de quelques affaires extraordinaires, dont elle facilita sans doute la négociation. Elle fut bientôt suivie de la paix, que les alliés, non moins obérés que le royaume, accordèrent enfin à de nouvelles demandes de Louis XIV (1).

1697. — Le traité de Ryswick confirma à la France ses précédentes conquêtes, et lui assura la possession de Strasbourg en échange de la Lorraine, dont la réunion n'avait pas été définitivement consentie. Après une lutte aussi formidable, et dans l'état d'épuisement où se trouvait la France, ces conditions pourraient être

(1) Comptes de Mallet, p. 107. — Forbonnais, année 1695.

regardées comme avantageuses, si les intérêts de notre navigation n'eussent été de nouveau sacrifiés dans un second traité de commerce. Celui-ci favorisait les pêches et les manufactures de la Hollande, et faisait participer aux mêmes avantages les produits des fabriques anglaises, qui jusque alors avaient été soumis dans nos ports aux tarifs généraux. La Hollande obtenait de plus, pour ses vaisseaux, la suppression du droit de cinquante sous par tonneau créé par Henri IV, et dont Fouquet avait obtenu le rétablissement. La navigation française, privée de ce dernier moyen de protection, perdit entièrement alors l'activité que la guerre avait déjà ralentie. Ainsi, par les fautes accumulées du gouvernement, les besoins de la guerre comme les traités de paix concouraient à ruiner l'édifice commercial et financier dont Henri IV et Colbert avaient doté la patrie (1).

L'imminence du danger où s'était trouvé l'état avait pu faire adopter sans difficulté, dans la capitation, un impôt direct et général ; mais, après le moment du besoin, les prérogatives fondées sur la naissance, les privilèges attribués à des fonctions, ceux même qui n'étaient acquis qu'à prix d'argent, ne devaient se prêter qu'avec peine au maintien d'une contribution qui les confondait sous le niveau de l'égalité proportionnelle avec la classe du tiers-état, que, plus tard encore et dans le parlement, on définit « la gent corvéable et « taillable à merci et miséricorde. » Louis XIV, d'ailleurs, avait pris l'engagement de renoncer à la capitation trois mois après la conclusion de la paix. Plus

(1) Tarif de 1699. — Forbonnais, année 1697.

scrupuleux observateur de sa parole que ne l'avaient été bien des rois en pareille circonstance, le monarque prononça la suppression du nouvel impôt. Cette fois encore le clergé, la noblesse, la magistrature, les classes les plus riches de la société, cessèrent de contribuer aux besoins de l'état en raison de leur fortune, dans le moment où le produit de leur contribution pouvait être si utilement employé pour la France, s'il eût été appliqué à la réduction de la dette perpétuelle, au rachat des aliénations, des gages, et à l'extinction de cette multitude d'offices nouveaux dont les titulaires formaient autant d'exacteurs. Sans ce moyen, avec des revenus embarrassés, et sans retranchement sur les dépenses, il était impossible de rétablir les finances. Quelques tentatives que l'on fit dans cette vue n'eurent aucun résultat sensible pour le trésor ni pour les peuples.

1700. — Trois ans après la conclusion de la paix, le montant des impôts levés au nom du roi était de cent dix-neuf millions; mais les charges, portées à cinquante millions, ne laissaient de disponible que soixante-neuf millions, et les dépenses excédaient cent seize millions. Dans le cours des dix années qui venaient de s'écouler, les affaires extraordinaires avaient cependant coûté à l'état cinq cent soixante-dix-neuf millions, dont un quart avait été absorbé par les traitants; et tel était le désordre de l'administration que même les comptes généraux du trésor pour les cinq années précédentes n'étaient point établis, et qu'ils ne purent jamais l'être. Dans cette situation, qui ne fut connue que long-temps après, mais qui suffisait seule

pour causer la ruine de l'état, la France fut engagée dans une lutte plus longue encore et plus terrible que celle qui venait à peine de se terminer.

Charles II, dernier et faible rejeton du puissant Charles-Quint en Espagne, avait, en mourant, appelé à sa succession Philippe, duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV et de Marie-Thérèse, sœur du monarque espagnol. Au cas de refus de la part de la France, les offres qu'elle rejetait devaient être portées à Vienne. En acceptant, Louis XIV accomplissait le dessein formé par Henri IV pour l'abaissement de la maison d'Autriche, et dont Richelieu avait entrepris l'exécution; mais il attirait à la France une guerre certaine avec l'empereur, l'Angleterre et la Hollande, qui, dans un traité auquel le roi n'était pas étranger, avaient arrêté le démembrement de la monarchie espagnole, avant la mort de Charles II. D'un autre côté, le mauvais état des finances et le malaise des peuples, qui supportaient encore le fardeau presque entier des tributs imposés pour une guerre récemment terminée, semblaient devoir interdire une entreprise qui conduisait évidemment à de nouvelles hostilités. Cette considération était la plus puissante : elle n'arrêta pas le conseil; les véritables intérêts du royaume furent sacrifiés aux calculs trompeurs de la politique, et peut-être aussi à la satisfaction qu'éprouvait Louis XIV de voir les couronnes d'Espagne, de Naples, de Sicile et des Indes, réunies sur la tête de son petit-fils. Le duc d'Anjou fut proclamé roi, et, peu après, la guerre éclata.

Un nouveau contrôleur général pensa qu'il rétablirait les finances et le crédit en faisant restituer aux traitants une forte partie des bénéfices qu'ils avaient réali-

sés sous son prédécesseur. C'était du moins un moyen assuré de trouver des fonds pour les premiers frais de la guerre. On taxa donc les gens d'affaires à vingt-quatre millions : ils les payèrent sans difficulté, dans la persuasion sans doute qu'ils ne faisaient qu'une avance dont les couvriraient avec usure les premières opérations que nécessiterait la guerre. Leur attente ne tarda pas à être remplie (1).

1701. — On éleva d'un quart la taxe des lettres, et la ferme en fut portée à trois millions deux cent mille livres. En même temps on rétablissait la capitation, mais sur un taux plus élevé que la première fois. Les règles pour la répartition entre les contribuables furent les mêmes, si ce n'est pourtant que les magistrats du parlement, ceux des autres cours supérieures du royaume, les juridictions inférieures et les communautés d'arts et métiers, obtinrent l'autorisation de faire entre eux la répartition de la somme imposée par le conseil. Ces dispositions étaient adoptées dans la vue de prévenir l'arbitraire et les plaintes occasionées par la première capitation. Elles ne s'étendirent pas au-delà des corps que pouvaient représenter des syndics ou des magistrats influents; et dans tous les lieux où l'intérêt des hommes en crédit l'emporta sur les lois de l'équité, l'habitant des campagnes se vit livré à la plus choquante partialité. Celle qui présida à la répartition dans les paroisses des Cévennes alluma la fureur des protestants de ces contrées, depuis long-temps aigris par les persécutions dont ils avaient été l'objet à la suite de la révocation de

(1) Comptes de Mallet. — Forbonnais, année 1700.

l'édit de Nantes. Sous le nom de *Camisards*, ces montagnards, excités par les ennemis de la France, commirent des excès qu'augmentait encore la rigueur des représailles; et, après plusieurs années de guerre et de ravages, la tranquillité ne fut rétablie que par la fermeté et la modération du maréchal de Villars, et par l'émigration d'un grand nombre de protestants, qui allèrent grossir de plusieurs régiments les armées étrangères, dans le moment même où le roi ne remplaçait qu'avec peine les hommes perdus à la malheureuse journée d'Hochstedt (1).

1703. — La formalité de l'insinuation ou de l'enregistrement, introduite en France par François I[er] pour les donations seulement, et étendue à d'autres actes par les successeurs de ce prince, n'était plus observée généralement dans le royaume; et beaucoup d'actes encore en étaient exempts. Un édit rendit cette formalité générale, en fixa la jurisprudence, et y soumit tous les contrats et actes dont le public a intérêt d'avoir connaissance. Ces dispositions utiles avaient un but de fiscalité que l'édit fit connaître. L'insinuation se divisa en mobilière et immobilière : un tarif régla les droits de la première; ceux de la seconde furent fixés au centième denier de la valeur des immeubles dont l'acte transmettait la jouissance ou la propriété. Les mutations opérées en ligne directe par succession et par contrat de mariage furent seules exceptées du paiement du nouveau droit de centième denier. Ce

(1) Déclaration du 12 mars 1701. — Forbonnais, année 1701. — Siècle de Louis XIV.

tribut, qui, du moins, tournait au profit de l'état, était et fut toujours indépendant des droits de lods et ventes, de quint et requint, que la féodalité avait établis, en faveur des seigneurs, à la vente des héritages, et qu'une disposition récente avait étendus aux contrats d'échange. De plus, les seigneurs trouvèrent dans l'insinuation immobilière un moyen de connaître plus sûrement toutes les mutations de propriétés qui avaient lieu, et de pouvoir en exiger le prix. Par ce résultat, une loi qui semblait n'avoir en vue que la sécurité des particuliers, en même temps que l'intérêt du trésor royal, procura un avantage réel à tous les possesseurs de fiefs ecclésiastiques ou séculiers. Enfin, par l'effet de ces transactions, alors si fréquentes entre le fisc et les contribuables, et que Colbert n'eût pas consenties, les provinces d'Alsace et de Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et l'Artois, obtinrent l'exemption du droit de centième denier, moyennant des abonnements qu'ils payaient du produit de taxes locales sur les consommations (1).

1706-1707. — Le rétablissement de la capitation, les nouvelles taxes et l'extension donnée aux anciennes, ne pouvaient couvrir les frais de la guerre. On inventa la dignité des conseillers rouleurs et courtiers de vins; on imagina des subdélégués des intendants dans les provinces; des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des contrôleurs visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances, qui ne sont que ridicules aujourd'hui, établissaient au-

(1) Edit de décembre 1703.

tant d'exactions que d'officiers en titre. On eut de nouveau recours aux émissions de rentes sur tous les revenus, aux loteries, et aux alternatives plus désastreuses encore de réduction et d'élévation du taux des monnaies. Une de ces opérations fut accompagnée d'un événement remarquable par ses conséquences. La fabrication des nouvelles espèces n'allant pas assez vite, et le trésor n'ayant pas de fonds pour payer les matières apportées par le public, le directeur des monnaies donnait ses billets à terme. L'exactitude avec laquelle on acquitta pendant deux années ces *billets de monnaies* leur attira d'abord la confiance, et le commerce s'accoutuma à les recevoir et à les donner comme espèces. Bientôt s'y joignirent des *billets de subsistance*, des *billets d'ustensiles*, des *billets des sous-fermiers des aides* et *des trésoriers*. Ainsi s'établit l'usage de nouveaux signes d'échange, émis, sans contrôle, par les comptables ou les agents du gouvernement. Mais l'emploi abusif qu'on en fit ne tarda pas à déprécier ces moyens de crédit.

On avait aussi renouvelé la caisse des emprunts. Bien différente de celle dont Colbert avait tiré de si grands secours en payant cinq pour cent des fonds versés à titre de dépôt, on accorda premièrement à celle-ci l'intérêt exorbitant de huit pour cent, toujours avec la faculté de retirer les fonds à volonté, ce qui porta la négociation des autres affaires à un taux ruineux ; puis, dans un moment d'embarras, un sursis de six mois fut mis au remboursement des capitaux déposés. Avant cette mesure, les premiers billets de monnaie avaient été échangés à l'échéance contre de semblables valeurs portant aussi intérêt ; enfin, on les donna en paie-

ment des créances sur l'état. Déjà leur abondance excitait la défiance du public, lorsque le moment fixé pour le remboursement arriva. Dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements, on crut modérer l'empressement des porteurs en élevant l'intérêt des billets à dix pour cent ; mais peu de personnes voulurent profiter de ce bénéfice, et le remboursement s'effectua avec lenteur, moitié en argent et moitié en nouveaux billets de monnaie. La nouvelle émission frappa ces effets de discrédit ; le commerce les refusa. Il fut aussitôt ordonné (1) que les paiements entre particuliers ne pourraient être faits ni stipulés que les trois quarts en espèces, et l'autre quart en billets de monnaie. En imposant cette contrainte, on ne prit pas la précaution d'admettre ces billets dans une égale proportion aux caisses publiques ; et comme les lois sont impuissantes sur la confiance, en peu de jours ils perdirent soixante-quinze pour cent. Dans le même moment, les fonds manquèrent pour le remboursement des capitaux de la caisse des emprunts, et le paiement des intérêts fut pareillement arrêté. Dix-huit mois s'écoulèrent sans que le gouvernement s'occupât de faire cesser cet état de faillite. Les négociants et les particuliers, porteurs d'effets qui représentaient pour eux des valeurs réelles, se virent livrés à toute l'exigence des spéculateurs. A la fin, on décida qu'il serait converti pour vingt-cinq millions de billets de monnaie en *promesses des fermiers généraux* à cinq ans, portant intérêt à cinq pour cent, et pour pareille somme en *billets des receveurs généraux des finances*. Cette substitution n'améliora pas les affaires.

(1) Arrêt du conseil du 29 octobre 1707.

Les nouveaux effets, objet de l'agiotage des financiers qui les avaient souscrits, devinrent pour eux la source de grands bénéfices. Chaque jour un autre papier, sous un nouveau nom, venait grossir le nombre de ces valeurs dépréciées, dont il partageait aussitôt l'avilissement, parce qu'il n'existait aucun gage assuré ni pour les capitaux, ni pour les intérêts. Déjà, en effet, les revenus de cinq années à venir étaient grevés de soixante-neuf millions d'assignations; et cette garantie même devenait en quelque sorte incertaine en raison de l'exigence des comptables, toujours prêts à tirer profit du désordre de l'administration, et de la réduction que chaque année apportait aux revenus. Elle était si sensible sur les droits de consommation, que personne n'osait se charger pour long-temps des fermes, dont le bail était prorogé d'année en année. Les effets à terme de toute nature qui étaient en circulation s'élevaient, avec leurs intérêts, à quatre cent treize millions, dont trente-six avaient été créés pour la solde des troupes. Tels étaient le relâchement de la discipline et le désordre résultant de la pénurie, que les militaires se livraient à la contrebande du sel. Des cavaliers et des fantassins, par bandes de deux ou trois cents hommes, parcouraient le Boulonnais, la Picardie, la Normandie, l'Anjou, l'Orléanais, vendant publiquement le sel qu'ils avaient enlevé dans les greniers royaux. Un détachement de ces faux sauniers eut la hardiesse de venir jusque dans le village de Meudon (1).

Des assignations, cinquante-cinq millions portant

(1) Nouveaux mémoires de Dangeau, publiés par M. Lemontey.

sur l'année suivante, joints à soixante-quinze millions de rentes et de gages hypothéqués sur les revenus, n'offraient qu'une somme libre de vingt millions pour faire face à des dépenses que l'évaluation portait à deux cent trois millions. Enfin, les fournisseurs, qui n'étaient point payés ou qui l'avaient été en papiers dépréciés, renonçaient à leurs entreprises; et, deux mois avant l'ouverture d'une campagne pour laquelle les alliés préparaient les plus grands moyens d'attaque, il n'avait été fait aucune disposition pour assurer soit les vivres, soit les fonds nécessaires aux remontes et aux recrues. Une telle situation paraissait sans remède, et il était à craindre que la France ne vît se réaliser les espérances des alliés, qui, pour triompher d'elle, comptaient moins sur la force de leurs armes que sur la détresse des finances. Telle en était l'affreuse situation, disait au roi un ministre, « qu'il ne croyoit pas qu'il y eût dans « tout le royaume un homme sensé qui osât se charger « de les administrer (1). »

1708. — Dans cette crise alarmante, le roi appela au contrôle général M. Desmaretz, neveu et élève de Colbert. Instruit de l'état désespéré des affaires, et sans espoir de ressource dans le crédit, M. Desmaretz ne désespéra pas de la fortune publique : il eut le courage d'entreprendre cette administration difficile.

Persuadé que rétablir la liberté dans les transactions particulières et le trésor dans la jouissance de ses revenus était la seule voie de salut pour l'état, le minis-

(1) Mémoire de M. Desmaretz au régent. — Comptes de Mallet.

tre signala son début par des mesures grandes et hardies, telles que les exigeaient les circonstances : ce fut de faire révoquer l'arrêt qui gênait les spéculations entre particuliers, et de reporter à l'année suivante le paiement des cinquante-cinq millions d'assignations qui engageaient le revenu courant. Cette infraction des engagements semblait devoir porter le dernier coup au crédit : elle lui rendit au contraire quelque vie par ses résultats. Les receveurs généraux, n'ayant plus le prétexte des assignations à payer, pour retenir les fonds, versèrent plus exactement au trésor. Le contrôleur général annonçait ensuite des réductions sur les monnaies, dont plus tard il éloignait l'époque. La crainte des pertes que cette opération entraîne tenait les esprits en mouvement et facilitait la rentrée des impôts. Bientôt on put satisfaire aux dépenses les plus pressées ; la confiance reparut ; les fournisseurs revinrent avec elle, dès qu'ils s'aperçurent que l'épargne n'était plus au dépourvu ; et quelques opérations avec les traitants obtinrent d'eux un secours de quarante millions.

Dans la vue de consolider le crédit renaissant en rendant quelque valeur aux effets dépréciés, M. Desmaretz fit autoriser la conversion en rentes des billets des receveurs et fermiers généraux, et des trésoriers de la guerre. Il tira encore de nouvelles ressources de taxes sur les marchands, sur les anoblis, et d'emprunts dont les uns étaient volontaires et les autres forcés. A ces moyens il ajouta, pour une année d'abord, le doublement de tous les droits de péages, passages, et autres semblables, que l'on percevait tant sur les routes que sur les rivières ; et ce doublement, qui achevait d'en-

traver le commerce déjà languissant, fut prorogé pendant six années (1).

Plusieurs de ces moyens étaient violents, tous étaient onéreux, ruineux même; mais ils étaient commandés par la plus impérieuse nécessité, celle de pourvoir à la défense du royaume. C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer tous les expédients mis en usage par un ministre dont la courageuse persévérance triompha des circonstances embarrassantes où se trouvait l'état, et qui devinrent encore plus critiques.

1709. — Le moment d'acquitter les assignations reportées était arrivé; et la continuation de la guerre, dont la prise de Lille par les alliés avait ramené le théâtre en France, semblait exiger qu'en éloignant encore leur paiement, on affranchît de nouveau les revenus, qui ne promettaient cette fois que quinze millions disponibles. Seul, dans le conseil, M. Desmaretz fut d'avis de remplir les engagements pris : il fit sentir que c'était l'unique moyen de soutenir la confiance et d'obtenir des secours, parce qu'en payant il facilitait les nouvelles négociations qui lui étaient nécessaires. L'opinion du ministre prévalut. Cette détermination inespérée produisit l'effet qu'en attendait son auteur. Mais de nouvelles calamités vinrent déranger toutes les combinaisons du contrôleur général. La nature, d'accord avec les ennemis, semblait conspirer pour achever la ruine de l'état (2).

(1) Comptes de Mallet. — Mémoire de M. Desmaretz au régent. — Forbonnais, année 1708. — Moreau de Beaumont.

(2) Siècle de Louis XIV. — Comptes de Mallet. — Forbonnais.

A la suite d'un hiver rigoureux, qui avait détruit les semences, gelé les oliviers, les noyers, les châtaigniers et tous les arbres à fruits, la mortalité des bestiaux, les maladies, la famine, ajoutèrent leurs calamités à la misère qui accablait les campagnes. Tous les plans formés furent dérangés. Les fonds qui allaient être employés au paiement des assignations durent être consacrés à l'obligation plus pressante encore de passer des marchés pour faire acheter des grains en Barbarie, dans l'Archipel et dans le nord de l'Europe. En attendant les arrivages, et dans la nécessité de pourvoir à la subsistance des troupes, on imposa aux provinces où la récolte n'avait pas entièrement manqué l'obligation de fournir cinq cent cinquante-huit mille sacs de grains, dont les habitants durent faire le transport, qui occasiona des frais énormes. Le sac de blé, dont le prix avait été précédemment de douze à quinze livres, revint à trente et à quarante livres; et vingt millions, environ, que coûta cette réquisition, furent payés en plusieurs années par le produit de contributions extraordinaires levées dans les provinces qui avaient fait les fournitures.

Louis XIV cependant avait fait aux alliés des propositions : elles allaient jusqu'à ne conserver à son petit-fils, des vastes possessions de la monarchie espagnole dans les deux mondes, que Naples, la Sicile et la Sardaigne. Ces conditions ayant été repoussées, le roi, malgré la détresse du royaume, résolut de continuer la guerre : la France dut se préparer à de nouveaux sacrifices; et la famine qui désolait les campagnes devint une ressource pour la guerre en fournissant des soldats aux armées.

Nonobstant les secours que M. Desmarets tirait à tout prix des expédients accoutumés, il est douteux qu'il eût pu préserver l'état de la catastrophe dont le menaçait depuis long-temps la ruine de ses finances, sans un secours inespéré que la France dut à la navigation, dont elle ne connut jamais tous les avantages. Depuis qu'une étroite alliance unissait l'Espagne et la France, la mer du sud, ouverte à nos vaisseaux, offrait au commerce une nouvelle voie qu'il avait suivie avec succès, sous la protection de la marine royale. Des navires armés par des négociants de Saint-Malo arrivèrent heureusement avec un riche chargement : il consistait principalement en matières d'or et d'argent pour plus de trente millions. Le contrôleur général obtint des intéressés qu'il livreraient ces matières à la monnaie, moyennant le paiement comptant d'une moitié, et que, pour l'autre moitié, ils recevraient des assignations sur les recettes générales, avec intérêt à dix pour cent. Le ministre profita de cette abondance de matières pour faire une refonte générale des espèces, et retirer en même temps pour soixante douze millions d'anciens billets de monnaies, dont l'existence dans le commerce nuisait aux opérations du gouvernement. A cet effet, on ordonna qu'il serait reçu dans les hôtels des monnaies cinq sixièmes en espèces ou en matières et un sixième en billets de monnaies, et qu'en échange il serait remis aux particuliers, en nouvelles espèces, une somme égale à la valeur totale qui aurait été déposée. Mais comme la refonte avait été réglée de manière à donner un bénéfice au moins égal au montant des billets reçus, il devait résulter de l'opération que le gouvernement serait libéré sans qu'il lui en cou-

tât rien, et que les créanciers, à qui l'on paraissait faire un remboursement intégral, perdraient effectivement le sixième versé en billets, et, de plus, la différence entre le degré de fin des anciennes espèces et celui de la fabrication nouvelle. Si tous les porteurs de billets ne se laissèrent pas tromper par l'appât de l'échange, la refonte éteignit du moins pour quarante-trois millions de ces valeurs. Les autres créanciers gardèrent et leurs billets et leurs vieilles monnaies, attendant une occasion plus favorable de s'en défaire; mais le trésor réalisa immédiatement le bénéfice de l'émission, qui, comme celui de toutes les opérations semblables, tourna bientôt au profit des étrangers (1).

Indépendamment du produit que procura la vente des inépuisables offices, on usa d'autres moyens dont la nature fait assez connaître à quelles extrémités l'état se trouvait réduit. Après avoir tiré plus de quarante millions du rachat de l'annuel par les titulaires des charges, et de celui de la capitation par le clergé ou par des particuliers; après avoir employé, autant qu'il avait été possible, le crédit des fermiers et des comptables, le ministre transigea pour le recouvrement des sommes provenant des faux, doubles emplois et autres malversations, commis dans les comptes des trésoriers généraux de la marine. Les forêts furent pour long-temps dépouillées, par suite de la vente des baliveaux dans tous les bois dépendants du domaine, même dans ceux possédés à titre de don, usufruit, ou engagement; les vieux canons qui existaient dans les arsenaux de la marine furent convertis en monnaie de

(1) Comptes de Mallet. — Forbonnais, années 1708, 1709 et 1710.

billon ; et tous les commissaires des guerres obtinrent la noblesse en achetant trente-neuf mille livres de rentes au denier vingt.

1710. — Afin d'obtenir quelque produit des impôts, le malheureux état où était le royaume força d'abandonner six millions sur les tailles, de suspendre les exemptions dont jouissaient les pourvus d'offices valant moins de dix mille livre, et de réduire les droits à l'entrée dans les villes sur les bestiaux et sur le vin ; allégements insignifiants pour une population en proie à tous les fléaux. La paix seule pouvait mettre un terme à tant de maux. Dans une nouvelle tentative que fit Louis XIV pour l'obtenir, il alla jusqu'à offrir de donner un million par mois aux alliés pour la solde des troupes qu'ils emploieraient contre le roi d'Espagne. Ils exigeaient qu'il se chargeât seul de détrôner son petit-fils ; et, sur le refus que fit le roi de se soumettre à cette humiliation, les ennemis, déjà maîtres de plusieurs places fortes, réglèrent à Gertruydemberg le partage qu'ils feraient du royaume après l'avoir traversé pour forcer le roi d'Espagne d'abandonner ses états. Ils fondaient leurs espérances de succès sur l'épuisement des finances.

Il était tel en effet que le ministre lui-même, après s'être rendu compte de la masse des engagements et des dépenses, et de la faiblesse des moyens qu'il avait pour y faire face, reconnut qu'il lui serait impossible de soutenir plus long-temps le service, sans une ressource certaine et indépendante des affaires extraordinaires. Dans cette extrémité, s'étant environné d'un petit nombre de conseillers d'état, d'intendants, et de

deux receveurs généraux dont la capacité lui était connue, il les consulta sur les moyens de créer, pour la durée de la guerre, un produit annuel qui ne réduisît point les autres revenus, comme avaient fait tous les expédients dont on s'était servi précédemment. Après la discussion la plus complète des plans présentés, on se rapprocha à la fois des impositions directes et générales dont la fin du treizième siècle avait donné l'exemple, et d'un projet dont l'idée première appartenait à Sully. Elle avait été développée dans un ouvrage récemment publié, que l'on attribuait au maréchal de Vauban. Frappé du vice que présentaient la nature et l'assiette des impôts, de l'inégalité de leur répartition, et des abus du recouvrement, l'auteur annonçait que tous les revenus obtenus à grands frais des peuples pouvaient être avantageusement remplacés par une contribution foncière, unique, générale, proportionnellement égale, fixée au dixième des revenus en nature pour les fruits de la terre, en argent pour les autres biens, et qu'il nommait, par cette raison, la *dîme royale*. Ce plan, goûté du public, mais blâmé du conseil, avait attiré à celui qui passait pour en être l'auteur la haine des financiers et les persécutions des magistrats. M. Desmaretz se détermina néanmoins pour un impôt général et proportionnel, calqué, en apparence, sur la dîme royale, mais qui devait être perçu en argent, et ajouté aux autres au lieu de les remplacer tous.

Le nouvel impôt fut donc réglé au dixième du revenu des propriétés et de tous les autres biens et droits, tels que dîmes, champarts, droits seigneuriaux fixes et

casuels, ainsi que des rentes, pensions, gages, et émoluments de toute nature, octrois et autres.

Une déclaration du roi annonça l'établissement de cette contribution générale, que le parlement enregistra après quelques jours d'examen. Une sanction plus puissante, celle de la nation, légitima ce nouvel acte de l'autorité royale. Dans le préambule de la loi, Louis XIV avait instruit la France de la grandeur des sacrifices qu'il avait proposés, et du refus insultant des puissances alliées. Cette espèce d'appel au patriotisme réussit : l'honneur national offensé se réveillant avec force, le sentiment de la misère fut étouffé; les armées se recrutèrent; le dixième s'acquitta; et cet impôt, que le ministre lui-même n'avait proposé que comme un moyen extrême dont le succès était douteux, devint une ressource décisive. Les ennemis en avaient cru l'établissement impossible; mais, ayant vu qu'il était levé sans obstacle, et que tous les habitants du royaume se prêtaient aux besoins de l'état, éclairés enfin sur les ressources qu'un roi de France peut trouver dans le patriotisme et le dévoûment de ses sujets, ils revinrent à des prétentions moins exagérées (1).

1712-1714. — Bientôt la victoire remportée à Denain par le maréchal de Villars, et la glorieuse campagne qui suivit, assurèrent le salut du royaume, en terminant, par les traités d'Utrecht, de Rastadt et de

(1) Déclaration du 14 octobre 1710, enregistrée le 25 au parlement. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 298. — Comptes de Mallet. — Forbonnais, année 1710.

Bade, une guerre de treize années, si féconde en calamités. La France conserva en Europe son territoire; mais elle abandonna la baie d'Hudson, l'île de Terre-Neuve et l'Acadie, à l'Angleterre, qui imposa en outre à Louis XIV l'obligation humiliante de ruiner les fortifications de Dunkerque, et de détruire les écluses qui servaient à nettoyer le port. Cette puissance et la Hollande obtenaient de plus des traités de commerce qui les affranchissaient du droit de fret ou de tonnage, et dont les autres conditions assuraient ou préparaient pour elles des avantages dans leurs transactions avec la France. Enfin, dans son traité politique, l'Angleterre obligeait Louis XIV à renoncer, à l'égard de l'Espagne, à toute innovation en matière de commerce et de navigation qui dans ce royaume pourrait favoriser exclusivement la maison de Bourbon. De cette époque date la supériorité commerciale et manufacturière de l'Angleterre sur les autres états de l'Europe.

Une paix aussi chèrement achetée était encore un bonheur pour le royaume; et pourtant le dixième, qui avait conduit à ce résultat, n'avait pas procuré vingt-cinq millions pendant la plus forte année : car la partie de cette contribution qui portait sur les rentes, les gages et les pensions à la charge du trésor, opérait une diminution de dépenses, mais non un revenu réel pour l'état. Il est vrai que, comme pour la capitation, le clergé avait obtenu la décharge de cet impôt sur ses biens, moyennant huit millions payés comptant, et que le besoin d'argent avait fait accorder une semblable immunité à l'Alsace et à la ville de Strasbourg. Le même motif ne permit cette fois de supprimer ni le dixième ni la capitation à la paix, comme le roi s'y

était engagé; et le faible produit de ce dernier impôt, bien éloigné des espérances qu'on en avait conçues, força de continuer les affaires extraordinaires. Mais les traitants, moins nécessaires, devinrent l'objet de taxes dont on évaluait le produit à vingt millions. On mit plusieurs d'entre eux à la Bastille, et le contrôleur général s'adressa, pour la négociation nouvelle, à une régie composée de douze receveurs généraux des finances (1).

Lors de l'établissement du dixième, ces comptables avaient fait sur l'impôt une avance de dix-huit millions, qui, en assurant le paiement des dépenses les plus urgentes, avaient préparé le succès des armées. Afin d'obtenir la préférence sur leurs concurrents, ils annoncèrent un désintéressement bien remarquable alors s'il eût été réel, en déclarant qu'ils renonçaient sur les affaires extraordinaires aux remises que les traitants obtenaient, et qui ne s'élevaient pas à moins de vingt-six pour cent. Les receveurs généraux se contentèrent donc des intérêts sur les fonds qu'ils fourniraient par anticipation. Mais, depuis que ces préposés ne tenaient plus d'écritures, qu'ils ne comptaient plus avec l'état, et que la surveillance de leur gestion était abandonnée à des officiers-contrôleurs non moins négligents qu'inhabiles, il était bien difficile d'acquérir une connaissance, même approximative, de la légitimité et du montant de leurs bénéfices, et, par conséquent, de l'économie que procurait leur participation aux affaires extraordinaires : car, sans connaître la situation

(1) Nouveaux mémoires de Dangeau, publiés par Lemontey.—Forbonnais, années 1691, 1710 et 1714.

exacte des receveurs généraux envers le trésor, comment savoir où commençaient les profits d'une classe de financiers qui, suivant le témoignage d'un témoin oculaire, « établissait son savoir-faire à presser la re« cette, et à reculer les paiements, afin de faire valoir « l'argent dans l'intervalle (1)? »

Le ministre Desmaretz avait cependant reconnu les avantages dont pourrait être une surveillance supérieure régulièrement exercée sur la gestion des dépositaires du revenu public. Il créa des inspecteurs des finances. Ces employés auraient dû n'être que commissionnés, comme l'avaient été, dans l'origine de la monarchie et depuis, les envoyés royaux, les généraux des finances, les commissaires-enquêteurs, et les commissaires-départis. L'urgence constante des besoins força le ministre à ériger les inspections en charges, avec attribution de cinq cent mille livres pour gages et frais d'exercice, formée par une addition aux tailles. Mais, soit que le taux de la finance de ces offices fût trop élevé, soit plutôt que des fonctions qui exigeaient une activité et un travail réels fussent peu recherchées à une époque où tant d'autres places sans utilité procuraient de gros bénéfices, les charges d'inspecteurs des finances ne furent pas achetées. On n'en leva pas moins les cinq cent mille livres qui leur avaient été destinées; et le produit en fut affecté à la création de rentes au denier douze. On avait également érigé des charges de contrôleurs des opérations des trésoriers ou payeurs de la guerre et de la marine, qui étaient au nombre de quarante. Ces comptables, sentant la con-

(1) Mémoire de M. de Fougerolle.

séquence d'une institution incommode pour eux, se rendirent acquéreurs des nouvelles charges, et les réunirent à leurs offices. Le ministre, qui n'avait en vue, dans la création des emplois, que d'obtenir de l'argent, ne mit pas d'obstacles à un arrangement qui réunissait dans la même personne les fonctions de surveillé et celles de surveillant (1).

1714. — Dans ces moments difficiles, où le gouvernement, toujours obéré et sans crédit, était forcé de recourir à celui que tenaient de leurs emplois des agents dont la mauvaise gestion avait concouru à la ruine publique, la régie des receveurs généraux devint d'un grand secours par la création des effets à terme, dont la négociation et le renouvellement soutenaient l'administration dans sa marche embarrassée. Telle était l'urgence continuelle des besoins, qu'une fois, pour engager ces mêmes receveurs généraux à faire une avance de dix millions, un édit prononça en leur faveur l'affranchissement des tailles, dont cependant ensuite on ne jugea pas à propos de les faire jouir. L'inexécution de cette promesse épargna une nouvelle surcharge à la population des campagnes, sur qui retombait le poids de toute exemption de l'impôt (2).

D'autres mesures achevèrent d'anéantir la confiance. De ce nombre furent l'éloignement plusieurs fois répété des assignations, leur conversion en rentes, et la réduction de deux cinquièmes sur les rentes qui avaient été constituées pour retirer une partie des billets de

(1) Edit de janvier 1712. — Mémoire de M. Desmaretz au régent.

(2) Mémoire de M. de Fougerolle.

monnaies. Par cette dernière violation de ses engagements, l'état s'affranchissait tout à coup de quatorze millions de rentes et de leur capital; mais il excita des murmures, et augmenta la défiance qu'inspirait déjà toute négociation avec le trésor. L'argent devint plus rare que jamais : les traitants et les financiers, véritables trésoriers du royaume, n'ouvraient leurs coffres que pour étaler un luxe insultant. Le discrédit fut porté si loin qu'une année après le rétablissement de la paix générale, le roi, pour obtenir huit millions en espèces, dont il avait un pressant besoin, fut obligé de remettre à un banquier pour trente deux millions d'effets, qui furent négociés à Gênes et dans d'autres pays étrangers (1).

1715. Le nation cependant gémissait sous le poids de la misère et des impôts sans nombre qui perpétuaient cet état malheureux. En effet, depuis l'époque où la couronne, aidée par les subsides publics et soutenue par les troupes qu'elle entretint dès lors, avait établi son pouvoir et soustrait les peuples aux horreurs de l'anarchie féodale, jamais tant de tributs n'avaient accablé la France; et jamais peut-être la proportion n'en fut aussi forte dans aucun temps de la monarchie qu'elle l'était à la fin de la guerre occasionée par la succession d'Espagne. Les seuls soulagements accordés aux peuples après la paix se réduisirent à une diminution des droits de gabelle, commandée par la nécessité de ranimer la consommation de

(1) Nouveaux mémoires de Dangeau, publiés par Lemontey.—Siècle de L uis XIV, etc., etc.

cette denrée en combattant le faux saunage, et à la suppression du doublement des péages que l'on avait aussitôt remplacé par un droit sur les huiles. Cependant les campagnes et les villes étaient dépeuplées, une grande quantité de terres restait en friche, le défaut de bras ou le manque de capitaux condamnait à l'inaction la plupart des manufactures; enfin, la sédition se manifestait parmi les garnisons des places d'Alsace et de la Flandre (1).

Ces symptômes de dissolution réclamaient impérieusement tous les soins du gouvernement. Mais il était impossible de songer à une amélioration réelle de la condition des peuples avant d'avoir dégagé les revenus publics qui devaient servir à l'acquittement des dépenses de l'état. La guerre, et les habitudes d'une magnificence ruineuse conservée au milieu de la détresse publique, les avaient élevées à deux cent vingt-un millions par année, et les maintenaient encore à cent soixante-huit millions. Le ministre, qui n'avait pas craint de se charger de l'administration des finances dans les conjonctures difficiles où elle lui avait été remise, indiqua au roi les moyens qu'il croyait les plus convenables pour affranchir les revenus, et pour acquitter successivement les dettes énormes qui avaient été contractées pendant la guerre. D'après ses vues, le dixième et la capitation auraient été supprimés pour maintenir la foi due à la parole royale; le clergé, les pays d'états, les villes et toutes les provinces sans

(1) Nouveaux mémoires de Dangeau, publiés par Lemontey, p. 272. — Rapport de M. Desmaretz au roi, à la fin de 1714. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

distinction, devaient être chargés d'acquitter les soixante millions en rentes et autres engagements créés postérieurement à la perte de Colbert, et d'en rembourser le capital dans un certain nombre d'années. Tous les offices, les charges, les priviléges, les lettres de noblesse, les augmentations de gages accordés depuis trente ans, auraient été supprimés et remboursés sur le produit d'une imposition temporaire de deux sous pour livre de la taille et des droits affermés; les rentes et les autres dettes eussent été soumises à une révision nécessaire pour écarter tout ce dont l'état avait été indûment grevé par l'effet du désordre; et une loterie devait faciliter l'extinction de tous les effets dépréciés qui restaient en circulation (1).

La mort ne permit pas à Louis XIV d'entreprendre les réformes hardies qui lui étaient proposées, et que sa toute-puissance n'aurait pu faire exécuter sans obstacle en ce qui portait atteinte aux priviléges que s'attribuaient ou que possédaient des ordres et des provinces. Ce prince reconnut trop tard que la guerre était l'une des causes des maux qu'il ne pouvait réparer.

« Mon fils, dit-il au jeune prince qui allait lui suc-
« céder, je vous recommande surtout de travailler au-
« tant que vous pourrez à diminuer les maux, et à
« augmenter les biens de vos sujets; et, pour cet effet,
« je vous demande avec instance de conserver toujours
« précieusement la paix avec vos voisins, comme la
« source des plus grands biens, et d'éviter soigneuse-

(1) Rapport de M. Desmaretz au roi, à la fin de l'année 1714. — Etat au vrai manuscrit de l'année 1715.

« ment la guerre, comme la source des plus grands « maux. Ne faites donc jamais la guerre que pour vous « défendre ou pour défendre vos alliés. Je vous avoue « que, de ce côté-là, je ne vous ai pas donné de bons « exemples ; ne m'imitez pas : c'est la partie de ma vie « et de mon gouvernement dont je me repens davan- « tage. »

—

CHAPITRE XVII.

Règne de Louis XV.

Première époque : Régence du duc d'Orléans.

1715 — 1723.

SOMMAIRE.

Le parlement recouvre la faculté de faire des remontrances avant la publication des édits. — Dettes, tributs et situation du royaume au commencement de la régence. — Mézerai et Baluze. — Mémoire du comte de Boulainvilliers — Sages résolutions du duc de Noailles, président du conseil des finances. — Arrangement pris avec les receveurs généraux pour la solde des troupes. — Visa. — Chambre ardente. — Réduction des rentes. — Réformes. — Instructions adressées aux intendants pour le recouvrement des impôts. — Règlements favorables au repeuplement des campagnes et au rétablissement de l'agriculture. — Application des écritures en parties doubles à la gestion de tous les comptables de deniers publics. — Caisse centrale des receveurs généraux. — Inspecteurs des finances. — Encouragements et facilités accordés à la grande pêche, au commerce maritime et à l'industrie.— Commerce de Guinée, de l'Inde et de la Chine. — Réduction dans les dépenses de tous les départements arrêtée par le duc de Noailles. — Situation du trésor à la fin de 1716. — De nouvelles profusions augmentent l'embarras des finances. — Concessions faites à l'Angleterre. — Abandon forcé

de l'impôt du dixième des biens. — Compagnie d'Occident et compagnie des Indes. — Naissance, développements, chute et conséquences du système de Law. — Remontrances interdites au parlement. — Dissolution des états de la province de Bretagne. — Exil du parlement de Paris. — Réorganisation des finances. — Mise en régie des droits de traites, des aides et des gabelles. — Etat prospère des finances à la suite du système. — Ministère du cardinal Dubois. — Nouvelles prodigalités. — Retour aux emprunts, aux anticipations et aux autres ressources extraordinaires. — Moyen employé par le ministre pour vaincre l'opposition du parlement à l'enregistrement des édits bursaux.

1715. — La naissance appelait le duc d'Orléans au gouvernement de l'état pendant la minorité de Louis XV; toutefois, les intentions du monarque expirant avaient été que le prince fût simplement le chef d'un conseil de régence dont Louis XIV avait réglé la composition. Sans respect pour la dernière volonté du roi, le parlement déclara le duc d'Orléans régent du royaume; et, en échange de cette déférence à ses désirs, le prince rendit à la magistrature la faculté de faire des remontrances avant la publication des édits qui lui seraient adressés pour l'enregistrement. Ainsi, par sa condescendance à violer les dernières dispositions d'un roi qui l'avait réduit au silence, le parlement ressaisit une prérogative que la France respectait, et dans laquelle, depuis l'abandon des états-généraux, elle croyait trouver une protection désintéressée contre les atteintes de la fiscalité (1).

Jamais d'ailleurs, au sein de la paix, le gouverne-

(1) Procès-verbal de ce qui s'est passé au parlement le lundi 2 septembre 1715; Arrêt du parlement du 12 et Déclaration du 15 du même mois.

ment ne s'était trouvé dans une position plus critique. Sans alliés au dehors, il avait à redouter dans l'intérieur les ambitions particulières excitées par les intrigues de l'étranger, et que pouvait favoriser le mécontentement général, effet naturel de la détresse et de l'inquiétude de toutes les classes de la société.

L'étendue des engagements que les trente dernières années du règne de Louis XIV léguaient à la France n'était pas exactement connue. Ce ne fut que plus tard qu'on put en apprécier l'énormité. La dette exigible, comprenant les ordonnances délivrées et non acquittées sur neuf années écoulées; les traitements arriérés payables par les receveurs généraux, par les caisses de l'épargne et par celles des fermes; le montant des assignations, des billets, promesses de tout genres, et les arrérages de rentes, était de sept cent quatre-vingt-cinq millions. Soixante millions de rentes viagères, perpétuelles ou à terme fixe, distribuées au hasard sur toutes les branches de revenus, et constituées depuis le denier vingt jusqu'au denier douze, représentaient un capital de quatre cent soixante millions; de plus, la finance des offices, des augmentations de gages et des attributions honorifiques ou pécuniaires, créés postérieurement à l'administration de Colbert, avait procuré au trésor, non compris les remises et autres bénéfices des traitants, un fonds d'environ huit cents millions, dont les peuples payaient des intérêts exorbitants à un nombre infini d'exacteurs. Le capital nominal de la dette publique excédait donc deux milliards; et, dans le moment où le roi mourut, il n'y avait à espérer, sur les trois derniers mois de l'année, que quatre à cinq millions; les revenus des deux années suivantes étaient

plus qu'à moitié consommés ; enfin, pour faire face aux dépenses courantes, il se trouvait sept à huit cent mille livres en numéraire à la caisse des fermes générales. Les impôts non affermés présentaient, à la vérité, un arriéré de quarante-deux millions; mais la situation des campagnes ne permettait pas de considérer cette somme comme une ressource (1).

Une évaluation qui peut être exagérée porte à sept cents millions la totalité des exactions pécuniaires que supportait la France à cette époque malheureuse. Ce qui est prouvé du moins, c'est que jamais, depuis Sully, aucun ministre ne s'était rendu compte de la masse de tributs en tous genres que levaient sur le royaume les nombreux possesseurs de fiefs, le clergé, et des légions d'exacteurs particuliers. On savait seulement, à la fin du règne de Louis XIV, que la somme des impôts publics, dont le recouvrement employait cent mille collecteurs, agents ou officiers, tous chèrement rétribués, allait à cent soixante-cinq millions six cent mille livres; mais que, déduction faite de quatre-vingt-seize millions huit cent mille livres pour dette perpétuelle, remises et non-valeurs, l'épargne ne pouvait espérer que soixante-huit millions huit cent mille livres. Telle avait été l'inexacte distribution des engagements sur les revenus qui leur étaient affectés, que les produits présumés des fermes se trouvaient inférieurs de quatre millions au montant des rentes qu'ils devaient servir. Depuis vingt-quatre années, cependant, les quarante fermiers géné-

(1) Mémoire de M. Desmaretz au régent. — Mémoire du comte de Boulainvilliers. — Forbonnais, année 1715. — Réflexions sur les finances, par Dutot.

raux, ignorants et incapables pour la plupart, s'étaient partagé soixante-trois millions, ce qui donnait pour chacun six cent cinquante-six mille livres par an; et pourtant, au lieu d'acquitter le prix stipulé dans leur bail, ils ne comptaient à l'état que du montant des rentrées, prélèvement fait des frais de régie et des prétendus bénéfices dont eux-mêmes déterminaient la quotité. Des ordonnances de comptant, en somme égale à ce qui restait dû sur les baux, mettaient les fermiers à l'abri des recherches de la chambre des comptes; de plus, des gratifications en rentes avaient été distribuées à ces spéculateurs sans chances de perte (1).

De tous les maux le plus grand, en ce qu'il perpétuait le malaise général, était l'extrême rareté des espèces. Car, si l'on excepte les traitants et les financiers, qui affichaient, par l'excès d'un luxe nouveau, des fortunes immenses rapidement formées, tout dans le royaume offrait un aspect analogue à l'état d'anéantissement où se trouvait la fortune publique. La noblesse, obérée par les levées du ban et de l'arrière-ban, se voyait accablée par ses créanciers; les magistrats, les rentiers, privés depuis long-temps de tout revenu, étaient à la merci d'usuriers dont les plus modérés ne prêtaient pas à moins de quinze à vingt pour cent. Dans les campagnes, épuisées d'hommes et de bestiaux, on rencontrait fréquemment des métairies abandonnées, et de vastes terrains sans culture; sur les frontières, les paysans, manquant même de paille pour se coucher, s'expatriaient : les propriétaires de grands biens

(1) Mémoire du comte de Boulainvilliers au régent. — Forbonnais, année 1715.

se trouvaient réduits à un état voisin de l'indigence; tout commerce était nul; les effets royaux, frappés de discrédit, perdaient de soixante à quatre-vingts pour cent; et l'incertitude du sort que l'on réservait à ces créances anéantissait toute confiance entre les particuliers.

Dans ces graves circonstances, la convocation des états-généraux semblait devoir être le seul moyen de salut. Plus d'un siècle à la vérité s'était écoulé depuis la dernière réunion générale des trois ordres. Mais, loin que le souvenir des assemblées publiques se fût effacé dans ce laps de temps, la connaissance de nos anciennes institutions s'était répandue sous le gouvernement même de Louis XIV, nonobstant les moyens mis en usage pour réduire au silence les hommes laborieux qui recueillaient les monuments épars de notre histoire. Une pension que le roi accordait à Mézerai avait été réduite d'abord, puis supprimée, parce que l'historien véridique rappelait la part que la nation avait eue, à différentes époques de la monarchie, dans l'établissement des impositions; et le savant éditeur des *Capitulaires*, Baluze, éprouva la même disgrâce pour avoir démontré par la publication de ces lois, que, du temps des rois Carlovingiens, les intérêts des peuples trouvaient protection contre les exigences arbitraires dans les placites généraux et provinciaux. Guidé par l'étude de l'ancienne constitution du royaume, un membre de la noblesse, le comte de Boulainvilliers, proposa au régent de réunir les trois ordres du royaume. « Vous succédez, disait-il au prince, à un « règne despotique, bursal, et par conséquent oné- « reux.... Nous ressentons amèrement les effets d'une

« semblable administration. Nul gouvernement ne peut « être long-temps heureux s'il est exercé sans règle « et sans théorie, au hasard des événements.... La « finance est le principal nerf d'une monarchie ; c'est « l'article duquel dépend la force et la réputation du « gouvernement : aussi le principal effort de la pru- « dence doit se porter de son côté, quelque difficile « que l'ouvrage puisse lui paraître. On ne sauroit se « tromper à dire qu'un royaume qui contient vingt « millions d'habitants, six cents millions d'espèces, « et qui est d'ailleurs le plus abondant de l'Europe, « ne puisse fournir des ressources infinies au prin- « ce qui voudra soigneusement les chercher et les em- « ployer pour le bien commun.... Une assemblée d'é- « tats-généraux est seule capable de ranimer l'idée du « bien public, d'autoriser une juste distribution des « impôts, et d'anéantir, par l'établissement d'une rè- « gle concertée, la malheureuse régie qui coûte à la « France le double et le triple de ce qu'en tire le roi. « Il est de l'équité, de la générosité de V. A. R., il « est de son intérêt le plus pressant de remédier à la « désolation du royaume, et de le tirer pour jamais de « l'esclavage des partisans, de ces sangsues cruelles « de l'état, dont elle a éprouvé elle-même la dureté.»

La voix qui conseillait d'assembler les états-généraux ne fut pas écoutée. Le parlement, bien qu'il eût recouvré la faculté de faire des remontrances, n'était pas une force capable de s'opposer aux mesures financières ordonnées par une loi émanée de l'autorité royale, et qu'on n'envoyait aux cours souveraines que pour la faire connaître aux contribuables ; ou si, après des remontrances réitérées, ces cours persistaient dans le re-

fus d'enregistrer l'édit qu'il ne convenait pas au gouvernement de retirer ou de modifier, leur opposition cédait enfin à la volonté de la toute-puissance exprimée en lit de justice. Un tel ordre de choses devait être préféré aux chances de plus grandes difficultés que pourrait rencontrer la régence, en convoquant les états-généraux dans un moment où les trois ordres avaient tant et de si justes sujets de plaintes à élever contre l'administration précédente. Ces considérations, présentées plus tard au régent, s'opposèrent, cette première fois aussi, à la réunion des députés des trois ordres.

Toutefois, par une concession faite à l'opinion publique, et dans la vue de prévenir le mécontentement des seigneurs en leur accordant une participation aux affaires, le gouvernement du royaume reçut une forme nouvelle. Aux ministres chargés précédemment des divers départements on substitua, pour chaque partie, un conseil dont le travail était rapporté au conseil supérieur de régence. Le duc de Noailles présida aux finances. Quelque désespérée que fût leur situation, le conseil et le régent rejetèrent la proposition violente qui fut faite de ne pas reconnaître les dettes contractées sous le dernier règne; et, malgré l'urgence des besoins, on adopta la résolution courageuse de n'avoir recours ni aux aliénations ni aux créations d'offices ou de rentes, ni aux traités que proposaient les gens à argent. Ces déterminations, rassurantes pour l'avenir, ne remédiaient pas aux difficultés du moment: il fallait des mesures promptes et efficaces pour calmer l'inquiétude des peuples et pour satisfaire à la juste impatience de nombreux créanciers, mais surtout des troupes, par-

mi lesquelles des symptômes de mutinerie se manifestaient sur plusieurs points. Un édit annonça le prochain paiement des créances privilégiées de la solde et des rentes. Cependant le trésor ne possédait pas les premiers fonds nécessaires. Deux particuliers dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous firent d'eux-mêmes un prêt de deux millions cinq cent mille livres, secours bien précieux dans un moment de détresse, et d'autant plus remarquable qu'il fut le seul obtenu de ce nombre infini de traitants enrichis qui connaissaient la pénurie du trésor. Un autre prêt de quatre millions devint la condition du renouvellement du bail des fermes générales, dont le prix toutefois fut élevé de deux millions (1).

Les receveurs-généraux ne versaient plus à l'épargne le produit des impôts directs. Pour des sommes dont ils se portaient créanciers, et qui résultaient en majeure partie d'intérêts d'avances vraies ou simulées, ces comptables avaient obtenu des quittances finales de l'exercice courant et de deux exercices à venir. A la faveur de ce titre arraché à la nécessité du temps passé, se considérant comme maîtres absolus, pour deux années encore, de tous les fonds que n'employait pas le paiement des dépenses ordinaires assignées sur leurs caisses, ils laissaient livrés au discrédit les billets souscrits ou endossés par eux, et dont une partie avait déjà été allouée dans les comptes. Il était du plus grand intérêt de régler avec ces agents; mais les ténèbres

(1) Déclaration du 15 septembre 1715, et préambule de la Déclaration du 7 décembre suiv. — Forbonnais, année 1715 et suiv. — Mémoires de la régence.

dans lesquelles la confusion ou l'absence totale des écritures tenait leurs opérations ôtaient toute possibilité de connaître avant bien du temps leur véritable situation envers l'état. Dans la vue de parvenir plus promptement à la jouissance des revenus dont l'épargne avait un si pressant besoin, il fut question de révoquer simultanément tous les titulaires des recettes, et de confier le recouvrement à des notables choisis dans les provinces. Ce parti extrême ne fut pas adopté dans la crainte des inconvénients qu'il pourrait entraîner dans la crise où se trouvait le royaume, et le gouvernement fut réduit cette fois encore à entrer en arrangement avec les détenteurs de ses revenus. Les receveurs généraux s'engagèrent à fournir durant seize mois une somme mensuelle de deux millions cinq cent mille livres, qu'ils devaient employer uniquement au paiement des troupes. A cette condition, ces comptables furent confirmés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils devaient en outre appliquer les recouvrements excédant la somme mensuelle de deux millions cinq cent mille livres à retirer de la circulation, dans des proportions et à des époques déterminées, les billets souscrits ou endossés par eux. Le surplus des rentrées pouvait être appliqué au remboursement de leurs avances personnelles. Malgré l'avantage qu'accordait aux comptables cette espèce de transaction, on s'aperçut au bout de quelques mois qu'ils ne remplissaient qu'imparfaitement les conditions qui leur avaient été accordées. Le paiement des troupes ne s'effectuait pas exactement, ce qui pouvait occasioner de grands malheurs; la portion de billets qui aurait dû être acquittée ne l'avait pas été, et même d'autres valeurs de même nature avaient

été mises en circulation, ce qui ajoutait au discrédit qui frappait les effets publics. Ces nouveaux griefs ramenèrent à la première idée de rendre à l'épargne le produit des recettes générales, sans avoir égard aux avances des comptables jusqu'à l'apurement de leur gestion, suivant ce qui avait été pratiqué par Sully et Colbert dans des circonstances semblables. Les frères Pâris, banquiers actifs et intelligents, eurent la direction de la nouvelle administration des recettes; et, par leurs soins, on reconnut au bout de huit jours qu'il existait dans le public pour soixante-quatre millions d'effets émis par les receveurs-généraux (1).

A l'égard des autres dettes exigibles, représentées par des ordonnances, des assignations, des obligations, ou par d'autres effets royaux, on en ordonna la vérification et la liquidation. Cette opération, connue sous le nom de *visa*, apporta sur ces créances une première réduction de deux cent trente-sept millions deux cent mille livres, provenant en grande partie de doubles emplois commis par les trésoriers. La masse de c ettenature de créance, que l'on portait pour cinq cent quatre-vingt-seize millions sept cent mille livres, se trouva ainsi établie à trois cent cinquante-neuf millions cinq cent mille livres. Les sommes partielles composant ce résultat subirent une réduction qui fut graduée depuis un jusqu'à quatre cinquièmes, en raison de l'origine de la créance, de la nature du titre qui les représentait, et des bénéfices dont avaient joui les porteurs. Aux titres primitifs on en substitua un nouveau, nommé *Bil-*

(1) Déclarations des 12 octobre 1715 et 24 mars 1716. — Préambule de la Déclaration du 10 juin suiv. — Forbonnais, année 1715.

let d'état, portant intérêt à quatre pour cent. Ces nouvelles valeurs étaient enregistrées à l'hôtel-de-ville, signées par les receveurs de la ville, par un député des six corps d'arts et métiers, et par le prévôt des marchands. Il en fut créé pour deux cent cinquante millions. On assigna le produit du dixième de la capitation au paiement des intérêts ; en outre, les billets devaient être admis en paiement des termes arriérés des impôts, et ceux de ces effets qui rentreraient devaient être aussitôt brûlés à l'Hôtel-de-Ville, sans qu'aucun pût être réservé ou émis de nouveau (1).

Par le visa, la régence usait du droit naturel à tout débiteur de reconnaître l'existence de sa dette et de discuter la validité du titre justificatif : ce droit, dont un particulier ne peut faire l'abandon sans compromettre ses intérêts, devient une obligation sacrée pour le gouvernement, protecteur des contribuables, sur lesquels retombent toujours les engagements contractés au nom de l'état. Mais les gens d'affaires, maîtres en grande partie de l'argent du royaume, voyaient avec peine que la régence persistait à se vouloir passer de leurs services. Craignant d'ailleurs que l'opération du visa n'éclairât sur leurs manœuvres et leurs collusions, ils semèrent dans le public des bruits alarmants qui eurent pour effet d'augmenter la défiance et de rendre plus rare encore la circulation des espèces. Ces manœuvres aigrirent contre leurs auteurs le conseil, indigné de l'abandon où ces hommes, si rapidement enrichis

(1) Edits du 7 décembre 1715, du 7 avril 1716 et du mois d'août 1717. — Arrêt du conseil du 9 janvier 1717, etc. — Forbonnais, année 1715 et suiv.

aux dépens de l'état, l'avaient laissé dans les circonstances les plus critiques; et elles hâtèrent l'établissement déjà proposé d'une nouvelle chambre de justice.

1716. — Les malversations, les détournements, les concussions et tous autres abus ou délits commis en matière de finance par les comptables, traitants, gens d'affaires, fournisseurs ou leurs préposés, devaient être l'objet des recherches de ce tribunal extrajudiciaire: l'édit qui ordonna sa formation l'investit du droit de prononcer les peines afflictives, pécuniaires et même capitales, contre les coupables, rappelant en cette occasion les anciennes lois du royaume qui punissaient du dernier supplice les receveurs et autres dépositaires de deniers publics convaincus de concussions ou de péculat. On excitait les dénonciations par l'appât d'une portion des amendes et des confiscations qui seraient prononcées. Toutefois les justiciables de la chambre de justice qui voudraient la mettre à même de statuer sur la restitution à effectuer, en souscrivant une « déclaration sincère des crimes et délits commis tant « par eux que par leurs complices, et en produisant la « preuve des bénéfices qu'ils avaient obtenus, » devaient être exempts de toutes recherches. Le gouvernement annonçait encore que le produit des restitutions prononcées serait uniquement appliqué à l'acquittement des engagements légitimes de l'état. « Ces « restitutions, porte l'édit, nous mettront en état de « supprimer bientôt les nouvelles impositions, de « rouvrir à nos peuples les plus riches sources de l'a-

« bondance par le rétablissement du commerce et de « l'agriculture, et de les faire jouir de tous les fruits « de la paix (1). »

Aux craintes que devaient inspirer ces dispositions menaçantes, la chambre ajouta de nouvelles alarmes par la violence des formes qu'elle employa, et qui lui valurent le titre de *chambre ardente*. Aux délations qu'elle encourageait et qu'elle accueillait, même de la part des domestiques, se joignirent les perquisitions chez les personnes soupçonnées d'avoir augmenté leur fortune, les saisies réelles et immobilières, des condamnations aux galères et à la peine capitale. Ces actes, d'une rigueur excessive, avaient pour but d'intimider les justiciables : le résultat en fut plus fâcheux. Les soupçons, la méfiance, se glissèrent dans les familles; les enrichis réduisirent leurs dépenses, dans l'intention de cacher leurs richesses; et le commerce, qu'ils entretenaient, languit davantage encore. Lorsque les déclarations remises à la chambre lui paraissaient fidèles, elle déduisait du montant des biens avoués le patrimoine, les héritages, les dettes et une portion des bénéfices; le reste, considéré comme lucre illicite, était frappé de taxes dont l'application, plus ou moins exacte, sur quatre mille quatre cent dix individus, s'éleva à la somme de deux cent vingt millions, non compris d'autres taxes entièrement arbitraires contre ceux qui n'a-

(1) Edit de mars 1716, plusieurs ordonnances et déclarations du même mois, et instructions pour les subdélégués de la chambre de justice dans les provinces. — Mémoires de la régence. — Forbonnais année 1716.

vaient pas fait leur déclaration, ou dont la confession n'avait pas été sincère (1).

Une année s'était écoulée depuis l'établissement de la chambre ardente : la nation, depuis si long-temps opprimée par les financiers, se crut assez vengée. L'indignation que les coupables avaient excitée s'affaiblit; le public fut disposé à les croire innocents dès qu'il les vit persécutés à leur tour. A Paris, le commerce avait adressé au régent des remontrances dans lesquelles il exposait le préjudice que lui causait l'existence de la chambre; et plusieurs parlements dans les provinces, jaloux de l'autorité souveraine que s'attribuait ce tribunal extrajudiciaire, avaient mis des obstacles à l'exécution de ses arrêts. Le conseil reconnut « qu'il est des « remèdes qui peuvent devenir des maux, quand ils « durent trop long-temps. » Il supprima la chambre de justice, accorda une amnistie aux prévenus non encore jugés, et rendit les comptables à leurs juges naturels (2).

Si l'on eût respecté les dispositions qui affectaient le produit des restitutions à l'acquittement des dettes, afin de hâter la suppression des impôts extraordinaires, cette destination aurait justifié, par l'avantage qui en serait résulté pour les contribuables, l'adoption d'une mesure odieuse en soi; mais l'engagement pris au nom du roi ne fut pas rempli, et l'état ne retira que peu de fruits d'une inquisition dont la vio-

(1) Mémoires de la régence. — Forbonnais, année 1716. — Histoire du parlement, chap. 60.

(2) Discours du chancelier d'Aguesseau à la chambre de justice. — Forbonnais, année 1716. — Edit de mars 1717.

lence avait consterné le royaume. On ne donna pas suite à tous les arrêts de restitution. Le régent, cédant à sa générosité naturelle et à l'importunité intéressée, accorda des remises que vendaient les favoris, les maîtresses et les juges qui les sollicitaient. Des deux cent vingt millions que devaient produire les taxes, on en obtint à peine soixante-dix, dont une partie fut encore distribuée aux courtisans (1).

Par une autre mesure, qui n'était pas faite pour rétablir la confiance, mais dont l'état, du moins, devait profiter par l'atténuation de ses charges, on réduisit à l'intérêt de quatre pour cent les rentes sur l'hôtel-de-ville, qui avaient été constituées pour la plupart au taux de huit pour cent, en promettant toutefois de ne pas diminuer le capital. Celles dont étaient grevées les diverses branches de revenus, et qui avaient été acquises en grande partie avec des papiers de peu de valeur, furent échangées en de nouvelles rentes aussi à quatre pour cent à raison seulement des trois cinquièmes du capital. Enfin, les arrérages échus furent convertis en rentes. Cette opération diminuait la dette perpétuelle de vingt-quatre millions cinq cent mille livres en capital, et de trois millions cent soixante-cinq mille livres en rentes. Une partie de ces rentes libérées servit au remboursement de ceux des offices dont les attributions étaient le plus onéreuses : car le conseil s'occupait avec zèle des moyens d'alléger le poids des exactions multipliées qui pesaient sur la nation sans avantage pour l'état. Tous les offices dont les finances n'a-

(1) Mémoires de la régence. — Forbonnais, année 1716 et suiv. — Histoire du parlement, chap. 60.

vaient pas été complétement payées et les droits attribués à ces titres disparurent ainsi que les comptables triennaux. Les gages, qui consistaient dans l'intérêt de la finance des offices, furent également réduits au taux de quatre pour cent. On réforma de toutes parts les charges inutiles qui couvraient et ruinaient le royaume. Paris seul se vit délivré de deux mille quatre cents de ces officiers exacteurs (*a*). Si, dans les provinces, tous les trésoriers de France ne disparurent pas, leur nombre, porté jusqu'à soixante-onze dans certaines généralités, y fut ramené à dix-neuf. Des mesures sévères mirent un frein à l'avidité des traitants, qui, nonobstant les défenses portées, continuaient d'arracher, par des poursuites et des vexations, les taxes qui ne devaient plus être perçues. D'autres taxes fatigantes pour le commerce, et préjudiciables aux manufactures, dont elles renchérissaient les produits, éprouvèrent une réforme complète; les titres, les priviléges, les immunités d'impôts créés depuis vingt-cinq ans, furent ou réduits ou supprimés (1).

(1) Edits d'octobre et de décembre 1715; Lettres patentes du 21 du même mois; Arrêt du conseil du 8 janvier 1716; Edit du mois de février suivant, etc., etc.

(*a*) Un muid de vin introduit par eau dans Paris devait, pour droit d'entrée et pour droit d'octroi, 20 l. 8 s. 8 d. Les taxes que percevaient à leur profit les officiers plancheyeurs, vérificateurs, contrôleurs, inspecteurs, jaugeurs et déchargeurs, avec le droit d'estimation et le prix du papier timbré, formaient en outre un total de 12 l. De tous côtés, la navigation, le commerce et les manufactures, étaient soumis à de semblables exactions à la fin du règne de Louis XIV. (Mémoires du comte de Boulainvilliers.)

Les tributs en tous genres imposés à l'agriculture pendant la guerre lui avaient été moins fatals que l'incurie ou la corruption des pourvus d'offices, qui, au mépris des règlements rédigés par Colbert, abandonnaient les taillables aux rapines des agents du fisc et de leurs suppôts. Dans une lettre adressée aux intendants des provinces, le régent annonçait l'intention de remédier aux abus existants par un nouveau règlement. En attendant, il recommandait à ces administrateurs de taxer d'office les titulaires des priviléges, des anoblissements et des offices qui venaient d'être abolis; d'empêcher la saisie des animaux et des instruments servant au labourage ou aux métiers; de soustraire les taillables à l'arbitraire des collecteurs, qui, dans la confection des rôles, favorisaient les uns et surchargeaient les autres; de veiller à ce que les huissiers employés au recouvrement ne reçoivent ou n'exigent pas d'argent des collecteurs ou des redevables; enfin, d'arrêter le cours des frais excessifs qui ruinaient les campagnes. « Je suis informé, disait à ce sujet le « prince, que la liaison qui est souvent entre les offi« ciers des élections et les receveurs donne lieu à la « multiplicité des frais qu'ils regardent comme des re« venant-bons de leurs charges. Je sais que plusieurs « d'entre eux emploient leur autorité plutôt à protéger « les riches qu'à soulager les pauvres; et que les frais « qu'on fait toujours supporter par préférence à la « taille en empêchent ou en retardent le recouvre« ment....... Je me propose, pour arrêter ces vexa« tions, de faire supporter par les officiers des élec« tions les frais qu'ils auront taxés, et d'obliger les re« ceveurs de rapporter le quadruple de ceux qu'ils au-

« ront faits, lorsqu'ils seront excessifs. Mais, comme « je veux distinguer ceux qui donneront des marques « de leur probité, je me propose en même temps d'ac- « corder une récompense, chaque année, à un ou « deux receveurs en chaque généralité, qui se trouve- « ront avoir apporté plus de ménagements dans les « poursuites. » Cette lettre fut suivie d'une ordonnance qui rappelait aux intendants des provinces l'obligation de faire deux chevauchées par an, et aux trésoriers de France celle de visiter exactement les paroisses. Une diminution de trois millions sur les tailles et des remises accordées sur le dixième et la capitation devinrent pour les campagnes un soulagement plus réel que celui qu'on attendait vainement de la réforme d'abus invétérés et de priviléges plus récents, dont le maintien profitait aux personnes les plus influentes des provinces.

1716. La régence fit encore cesser l'usage introduit, pendant la détresse de la dernière guerre, de lever des impositions militaires en vivres, en fourrages et autres denrées, sur de simples lettres du ministre de la guerre. Il fut défendu d'exiger aucune espèce d'imposition, si elle n'était ordonnée par un acte émané de l'autorité royale et rendu public. On rouvrit en même temps aux campagnes les sources de l'abondance, en déclarant libre le transport des grains de province à province, ainsi que l'exportation à l'étranger en exemption de tout droit. La même faculté fut accordée aux légumes secs. Peu après, un arrêt qui annonçait le retour aux vrais principes de l'économie publique tira de l'anéantissement le commerce des laines, en abrogeant des règlements rendus sur la fin du règne précédent,

par lesquels il était défendu à tous particuliers qui n'étaient pas marchands de laines ou fabricants d'étoffes d'acheter des laines pour les revendre, à peine de mille livres d'amende et de peines corporelles, et qui prohibaient l'achat des laines avant que les moutons eussent été tondus (1).

De nombreuses réformes avaient lieu en même temps dans l'armée et dans tous les corps composant la maison militaire du roi. Le conseil fit encore tourner à l'avantage du repeuplement des campagnes, et par conséquent de l'agriculture, ce moyen d'économie réelle pour le trésor. On déclara exempts de taille pendant six années tous les gens de guerre congédiés qui prendraient à bail ou à rentes des terres incultes, ou une maison abandonnée depuis cinq ans; et, afin que les frais de prise de possession ne devinssent pas un obstacle à l'exécution de la mesure ordonnée, les émoluments des greffiers, et les droits de contrôle pour les actes de concession à rente ou à loyer, furent réglés à une somme fixe et très modique. Le même soin pour l'accroissement de la population rendit à leur patrie un grand nombre de Français qui étaient passés en Italie pendant les temps malheureux du dernier règne. La plupart, dans le dessein de revenir, s'étaient rendus à Livourne, où ils étaient retenus faute de moyens de payer leur passage : le gouvernement fit les frais de leur embarquement (2).

(1) Plusieurs arrêts du conseil de 1715, 1716 et années suivantes. — Forbonnais, année 1716.

(2) Déclaration du 30 novembre 1715. — Forbonnais. — Mémoires de la régence.

Les épidémies, la disette et les enlèvements faits pour l'approvisionnement des armées, avaient tellement concouru à la destruction du bétail, si nécessaire à l'agriculture, que le beurre et le fromage étaient devenus des objets rares; on permit, mais pour une année seulement, l'introduction des bestiaux, du beurre et du fromage, en franchise de tous droits; et, afin que les provinces de l'intérieur pussent profiter de cette mesure, les animaux destinés au commerce furent exemptés de toutes les taxes de localité autres que les péages ordinaires (1).

1716. — A ces mesures, qui prouvaient l'active sollicitude du conseil et la sagesse de ses vues, en succéda une autre qui devait tourner à la fois à l'avantage du trésor et au soulagement des peuples. Elle consistait à asseoir les bases de la réorganisation des finances sur des écritures et sur une comptabilité uniformes et régulières, premiers principes de l'ordre, sans lequel il ne peut exister de bonne administration. Des ordonnances anciennes toujours négligées, et cependant renouvelées et perfectionnées par Sully et par Colbert, imposaient aux receveurs des deniers publics l'obligation de tenir des livres-journaux. La chambre des comptes, la cour des aides, avaient, dans plusieurs règlements, rappelé à l'accomplissement de ce devoir; mais les comptables, qui, chaque fois que le trésor se trouvait dans la détresse, devenaient des personnages importants en ruinant l'état, qu'ils paraissaient secourir, profitaient de ces moments d'embarras pour s'affranchir d'une obligation incom-

(1) Arrêts du conseil des 19 octobre 1715 et 30 avril 1716.

mode pour eux par cela même qu'elle devait éclairer leur gestion. L'usage des *écritures en parties doubles*, introduit en France par les Italiens, était adopté depuis long-temps dans le commerce. A la clarté des descriptions, aux avantages de conserver distinctement le détail de chaque opération, sans nuire à l'ensemble de tous les faits d'une gestion, et d'indiquer la nature et le mouvement de chaque espèce de valeur qui y participe, cette méthode réunit ceux non moins précieux de porter avec soi son contrôle dans une balance qui peut être journalière, et d'offrir à toute heure au comptable la véritable situation de ses affaires. On a vu qu'un étranger avait proposé à Sully de perfectionner l'ordre qu'il rétablissait dans les finances par l'application des parties doubles à la comptabilité publique; mais ce projet ne put alors arriver à son exécution. Le conseil des finances, qui, après plusieurs mois de recherches, n'avait pu faire établir la situation des receveurs généraux envers l'état, vit dans les écritures en parties doubles un moyen assuré de prévenir l'altération des faits de comptabilité et les détournements de fonds, enfin, de porter une lumière nouvelle dans le maniement des finances. Il adopta ce nouvel ordre pour la description des opérations de tous les trésoriers receveurs ou caissiers, des fermiers des revenus publics et des entrepreneurs de services. Un secret profond dans les dispositions préparatoires, et une précision bien remarquable à cette époque dans les mesures d'exécution, assurèrent tous les fruits que promettait ce nouvel établissement. Au même jour les registres existants furent arrêtés, les situations de caisse constatées sur tous les points du royaume, et toutes les pièces comptables vi-

sées chez tous les receveurs généraux et particuliers des impositions. Par une exception qui résultait des priviléges dont jouissaient les pays d'état, les trésoriers de ces provinces furent seuls exempts de ces mesures. Indépendamment de ce qu'elles établissaient une démarcation utile entre la nouvelle comptabilité et l'ancienne, elles donnaient au gouvernement les moyens de faire compter séparément les receveurs des opérations antérieures au nouvel ordre introduit; à cet effet, des commissaires furent chargés de recevoir et de vérifier les comptes de cette partie de leur gestion, à partir du dernier arrêté de la chambre des comptes (1).

Une déclaration, publiée en même temps que l'édit qui ordonnait l'établissement de nouvelles écritures, détermina la nature des relations des comptables entre eux, et leurs obligations, tant pour la perception et le recouvrement des deniers que pour la destination à leur donner.

D'après les dispositions de ce règlement, les receveurs généraux et les receveurs des tailles étaient tenus d'adresser exactement au conseil des finances, à l'expiration de chaque quinzaine, une copie fidèle du livre-journal; les fonds non employés dans les généralités devaient être envoyés à Paris à une caisse commune et générale, régie par dix receveurs généraux solidairement responsables, qui en faisaient soit l'emploi, soit la remise aux trésoriers, conformément aux états de distribution arrêtés par des commissaires.

L'expérience du temps passé avait appris au conseil

(1) Préambule de l'Edit de juin 1716 et Déclaration du 10 du même mois. — Forbonnais, année 1716 et suiv.

que les meilleures lois sont impuissantes si l'accomplissement de leurs dispositions n'est constamment surveillé ; il avait pu se convaincre aussi de l'inutilité de ces contrôleurs en titre d'office, placés auprès des comptables, dont ils toléraient ou partageaient les désordres. Afin donc d'assurer, par une surveillance soutenue, l'accomplissement des dispositions ordonnées, le conseil commissionna pour chacune des vingt généralités, et sous le titre d'*inspecteur des finances*, un agent dont les fonctions consistaient à vérifier les opérations de recette et de dépense faites par les receveurs de différents degrés, et à rendre compte au conseil des omissions, des faux emplois, ou de toute autre infraction aux règlements qu'ils découvriraient. Il leur était spécialement recommandé de faire et de transmettre au conseil un dépouillement exact des frais que chaque receveur des tailles aurait faits dans l'année ; et, afin d'épargner les poursuites aux redevables, sans toutefois nuire à la rentrée de l'impôt, il fut réglé que ceux des receveurs qui feraient le moins de frais, et qui amélioreraient davantage le recouvrement, obtiendraient chaque année des gratifications proportionnées à leur vigilance et aux succès de leurs soins. « Et, ajoutait la « déclaration, en suivant le même esprit de justice à « l'égard de ceux qui, par inapplication où mauvaise « volonté, ou par chagrin de ce que le bon ordre que « nous voulons remettre dans nos finances leur ôte les « moyens de faire un mauvais usage de nos deniers, « viendroient à négliger les recouvrements, nous or- « donnons qu'il sera commis sur-le-champ à leur « exercice, et même procédé juridiquement à leur dé- « possession, pour être ensuite par nous pourvu à

« leurs offices de sujets capables que nous aurons « agréés (1). »

Une loi nouvelle rappela les règles à observer dans l'assujettissement des habitants à la collecte, et la conduite des collecteurs fut également surveillée. Dans les élections où le désordre était le plus sensible, on établit des contrôleurs, dont la mission eut pour objet de surveiller la rentrée dans l'intérêt des redevables et dans celui du trésor, et d'empêcher les receveurs d'entraver le recouvrement (2).

A l'établissement de l'ordre dans la comptabilité, à la répression des abus dans le recouvrement se joignit l'économie dans les taxations des receveurs généraux. Ils avaient obtenu des allocations doubles de ce que fixaient les règlements pris du temps de Colbert. On les ramena à l'ancien taux, mais en observant une progression décroissante au-dessus d'une certaine somme.

L'adoption de ces diverses mesures et le soin que l'on prit d'en suivre l'accomplissement rigoureux profitèrent bientôt à l'état. On a vu que les receveurs généraux n'avaient pas satisfait aux engagements d'après lesquels ils étaient tenus de verser au trésor, pendant seize mois, une somme mensuelle de deux millions cinq cent mille livres. Au moment où l'administration des recettes fut réorganisée, il était dû six millions cinq cent mille livres sur les termes échus, et il restait encore six mois à courir, pendant lesquels les

(1) Déclaration du 10 juin 1716, art. 9 à 12. — Forbonnais, année 1716.

(2) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 31. — Forbonnais, année 1716.

receveurs devaient compter quinze millions dont la rentrée n'était pas moins hasardée pour l'épargne que celle des mois écoulés. Par l'effet du nouvel ordre introduit et des moyens de contrôle qu'il procurait, nonobstant la difficulté du temps et les ménagements dont on usait envers les redevables, la recette effective des six mois fut de vingt-cinq millions six cent mille livres, de sorte que le trésor profita de dix millions six cent mille livres, qui auraient tourné à la libération des engagements personnels aux receveurs. On parvint aussi en peu de temps à connaître les sommes dont ces comptables étaient débiteurs et celles dont plusieurs d'entre eux avaient réellement fait l'avance.

Par d'autres mesures le conseil prouvait l'intention d'accorder des soulagements aux différentes classes de la société, en aidant toutes les industries. Les entreprises maritimes et la fabrication des savons trouvèrent un encouragement dans la réduction des droits à l'entrée sur les huiles de poisson provenant des pêches françaises et sur les huiles d'olive. Les vins, les eaux-de-vie, les étoffes de laine fabriquées dans le Languedoc, obtenaient pareillement une modération des droits à la sortie. En permettant l'exportation des chardons-cardières, moyennant un droit modéré, on rendit aux campagnes une branche de culture qu'elles négligeaient. On levait pour les goudrons et la térébenthine la prohibition de sortie qui, en les frappant depuis deux ans, avait fait abandonner l'exploitation des bois résineux dans les landes. Le prix du sel éprouvait une diminution sensible par la suppression de beaucoup de taxes accessoires; on fit encore la remise des quatre sous pour livre sur les droits affermés. Cette dernière réduc-

tion toutefois ne fut que momentanée; et les quatre sous pour livres, presque aussitôt rétablis que supprimés, et successivement prorogés, servirent de base à tous ceux qu'on y ajouta dans la suite (1).

1716. — Le commerce de Guinée, que le monopole accordé à une compagnie n'avait pu faire prospérer, fut rendu libre à tous les négociants, et prit dès ce moment un essor rapide. Une autre compagnie conserva le commerce exclusif des Indes orientales. Les denrées qu'elle apportait se consommaient dans le royaume; mais elle ne devait vendre que pour l'étranger les toiles peintes et les autres tissus de l'Inde dont les édits défendaient l'usage aux Français. A l'effet d'assurer l'exécution de la loi, ces étoffes étaient distinguées par un estampille lors des ventes publiques qui s'en faisaient. De cette prohibition résultait une contrebande active, que les étrangers ou l'infidélité des agents de la compagnie alimentaient au détriment des fabriques du royaume. L'impuissance bien démontrée de faire respecter les prohibitions prononcées ne porta pas à les remplacer par des taxes combinées de manière à protéger l'industrie nationale, tout en laissant aux consommateurs la liberté de choisir entre les tissus de l'Inde et ceux de la France; et l'espoir trompeur de mieux faire observer de nouveaux règlements conduisit à l'adoption de mesures extrêmes. Sur la fin du règne de Louis XIV il avait été ordonné que, lorsque des étoffes de l'Inde ou de la Chine seraient saisies, une moi-

(1) Edits, Déclarations et Lettres patentes, des années 1715, 1716 et 1717. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2. — Forbonnais.

tié serait brûlée, et que l'autre moitié serait vendue au profit des saisissants, mais à charge de réexportation. Ces dispositions ne s'exécutaient pas. Les marchandises vendues restaient ou rentraient dans le royaume, « soit en surprenant la vigilance des commis des fermes ou en corrompant leur fidélité; » et l'on ne tenait pas la main à la destruction de l'autre partie. La régence, instruite de ces abus, crut y remédier en prononçant que désormais les étoffes saisies seraient transportées à Paris pour y être brûlées en totalité. On conservait aux saisissants les amendes prononcées; mais ils se trouvèrent privés de la valeur d'une moitié des tissus saisis; et cette privation ne dut ni exciter leur vigilance ni augmenter leur fidélité (1).

Les réformes, les améliorations introduites, n'influaient que faiblement encore sur l'état des finances. Les revenus domaniaux, les droits de franc-fief, le contrôle des actes, s'élevaient à la vérité par le seul effet de la réduction des priviléges, du retranchement des attributions pécuniaires, et par la rentrée de quelques parties aliénées. Ces accroissements toutefois, avec le produit de l'annuel, qui avait été renouvelé, laissaient encore les recettes de beaucoup au-dessous des besoins du service courant. Le duc de Noailles, bien éclairé sur l'état du royaume, et persistant dans la résolution de délivrer successivement les contribuables des impôts les plus onéreux, sans recourir au secours dangereux des gens d'affaires, fut conduit, par cette

(1) Lettres patentes de janvier 1716; Arrêts du conseil du 25 du même mois, des 22 février, 24 mars, 4 avril et 9 mai suivants.

détermination, à chercher dans des économies réelles les moyens de ramener la dépense au niveau des recettes. Le conseil des finances ne craignit pas d'entreprendre cette réforme désirable, mais qui devait froisser tant d'intérêts. Il prononça des réductions sur les services de tous les départements, comme il avait fait pour la maison du roi : les pensions, les gratifications furent diminuées dans une proportion décroissante, à partir de celles des princes du sang; on n'excepta que les pensions de six cents livres et celles des chevaliers de Saint-Louis, eu égard à leur modicité. Cet objet seul procurait une épargne de quatre millions quatre cent mille livres. Les dépenses ordinaires, ainsi réglées, devaient être de quatre-vingt-treize millions huit cent mille livres, y compris dix millions pour l'intérêt des deux cent cinquante millions de billets d'état, et promettaient, comparativement à celles de l'année précédente, une économie de soixante-quinze millions. Nonobstant une réduction aussi forte, la dépense excédait de dix-huit millions les ressources disponibles, parce que, sur cent soixante-sept millions que produisaient les impôts régis et affermés, les prélèvements, montant encore à quatre-vingt-douze millions, ne laissaient à l'épargne que soixante-quinze millions. Néanmoins, si le projet de dépense arrêté par le conseil eût été suivi, plus de trente millions qui furent recouvrés dans cette même année sur les taxes imposées par la chambre de justice auraient rempli et au-delà le déficit de dix-huit millions; mais les sollicitations, l'importunité, plus que des droits réels, l'emportèrent sur l'intérêt de la chose publique. Le plan économique ne fut exécuté qu'en partie, et le trésor eut à payer cent

quarante-un millions au lieu de quatre-vingt-treize millions huit cent mille livres. Cette augmentation, et un retard de trente-deux millions dans la rentrée des impôts, porta l'insuffisance à plus de quatre-vingt-dix-sept millions. On y pourvut au moyen d'emprunts, d'anticipations, et par l'expédient plus fâcheux du bénéfice obtenu sur les monnaies. Cette fois la refonte, bien qu'elle rapprochât le prix donné aux espèces de la valeur vénale des métaux, procura encore d'immenses profits au trésor, mais elle contribua à entretenir la rareté du signe monétaire (1) (*a*).

1716.— Le gouvernement, qui puisait dans de semblables sources les moyens de subvenir à des dépenses qu'il pouvait et ne savait pas modérer, et qui avait abandonné à l'intrigue la majeure partie des restitutions prononcées contre les financiers, était loin de pouvoir assurer le remboursement des billets d'état. Dans la situation embarrassée où se trouvaient les finances, une guerre étrangère eût compromis la sûreté

(1) Déclaration du 18 janvier 1716. — Etat au vrai manuscrit de la même année. — Mémoires de la régence.

(*a*) Ces détails sur les opérations financières et sur la situation du trésor royal pendant l'année 1716 diffèrent essentiellement, quant aux résultats, de ceux qu'en a donnés M. de Forbonnais dans ses *Recherches et considérations sur les finances*. Nos assertions sont justifiées par le compte même de l'exercice 1716.

Il paraît que M. de Forbonnais, auteur d'ailleurs non moins exact que judicieux, n'a connu pour cette époque que l'aperçu des ressources et des dépenses : nous avons sur lui l'avantage de posséder le tableau des recettes et des dépenses effectuées, et de pouvoir par conséquent remplacer des prévisions par des opérations consommées.

du royaume. Le régent, inquiété par les démonstrations hostiles de l'Espagne, eut recours à une alliance avec la Hollande et l'Angleterre. Le traité avec cette dernière puissance fut acheté, entre autres concessions, par la démolition du port de Mardyck, que Louis XIV avait fait établir pour dédommager la France du sacrifice de Dunkerque, et par la défense aux Français de naviguer et de commercer dans la mer du Sud. Cette exclusion était présentée comme une conséquence des stipulations du traité d'Utrecht. La déclaration qui l'annonçait prononça la peine de mort contre les capitaines infracteurs, et la confiscation du navire et de la cargaison. On peut attribuer encore aux vues particulières du régent une forte réduction des droits sur le charbon de terre venant de la Grande-Bretagne seulement; mesure évidemment favorable à ce pays, mais peu propre à encourager l'exploitation des richesses du même genre que renferme le sol de la France (1).

1717. — Si l'embarras des finances influait sur la politique du régent, la réduction de quelques droits qui avait été accordée n'était pas une satisfaction suffisante pour une population sortant d'un long état de souffrance: les contribuables attendaient davantage des promesses qui leur avaient été faites, et des espérances qu'ils avaient mises dans une administration qui s'était annoncée comme devant être économe et paternelle. On demandait surtout l'abolition du dixième. Déjà les habitants de la Guyenne et du Languedoc s'étaient refusés au paiement de cet impôt, en alléguant pour mo-

(1) Déclaration du 29 février 1716. — Mémoires de la régence.

tif de leur résistance qu'il aurait dû cesser avec la guerre; et ils n'avaient été ramenés à la soumission que par la présence des troupes. Le gouvernement sentit la nécessité d'accomplir, du moins en partie, l'engagement pris par Louis XIV. A la suite d'un exposé qui rappelait le désordre des affaires au commencement du nouveau règne, les remises accordées aux provinces, les travaux exécutés ou préparés pour la liquidation des dettes, pour la réduction des charges du trésor, pour la simplification des tarifs, pour l'amélioration du revenu par la diminution des frais de régie et par le rétablissement de l'ordre dans toutes les parties des finances; après l'énumération moins fidèle des retranchements apportés ou projetés dans les dépenses, un édit annonça la suppression du dixième. L'abandon toutefois ne portait que sur le revenu des biens-fonds et autres immeubles; l'impôt était maintenu sur tous les gages et traitements payés par l'état, et l'on élevait cette retenue au cinquième sur les pensions, même à l'égard des princes et princesses du sang. Pour remplacer les secours que l'état retirait du dixième, l'édit prononçait la révocation des nombreux priviléges qui exemptaient des devoirs de gabelles, des droits d'aides, d'entrée et de sortie, accordés à des particuliers, à des corps, compagnies ou communautés; et il restreignait les exceptions en faveur des nobles, des ecclésiastiques et des cours supérieures, à celles que portaient les règlements établis du temps de Colbert; enfin, on mettait à la charge des propriétaires de maisons dans la capitale l'entretien des lanternes et le nettoiement des rues, dont ils s'étaient rachetés précédemment.

Par la suppression des priviléges et par le maintien de la retenue sur les gages, les intérêts des titulaires d'offices et des membres des cours souveraines se trouvaient blessés. Le parlement usa pour la première fois depuis la régence de la faculté qu'il avait recouvrée; et, dans des remontrances désintéressées en apparence, mais dont l'amour du bien public n'était pas l'unique motif, il demanda des modifications sur les articles de l'édit qui touchaient aux immunités d'impôts. Ce changement n'eut pas lieu : on sursit à l'établissement de la taxe pour l'enlèvement des boues et l'entretien des lanternes, et l'édit fut enregistré après quelques concessions d'un autre genre que fit le régent (1).

A l'égard des billets d'état et de ceux des receveurs généraux, le gouvernement ne se dissimulait pas les inconvénients que causaient leur existence et le discrédit qui les frappait. Dans la vue « de faire cesser le « mal pour être ensuite à portée de faire le bien, qui « se fait presque de lui-même en matière de com« merce, lorsqu'il n'y a point d'obstacle étranger qui « en arrête ou qui en retarde le cours, » le même édit offrait aux possesseurs de ces effets des moyens de les employer, soit en rentes viagères ou par forme de loterie à quatre pour cent, soit en achat de petits domaines au denier trente du revenu, soit pour la formation d'une nouvelle compagnie de commerce par actions au porteur. Cette association, nommée *compagnie d'Occident*, réunissait pendant vingt-cinq ans au commerce exclusif du Mississipi, à la Louisiane, ce-

(1) Edit d'août 1717. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 316. — Forbonnais, année 1717.

lui des castors du Canada, et, parmi d'autres priviléges, elle obtenait une modération des droits à l'importation (1).

Ces voies ouvertes à l'écoulement de valeurs dépréciées, et les sages promesses renfermées dans l'édit, semblaient annoncer l'adoption d'un nouveau plan qui, s'il eût été suivi, pouvait conduire d'une manière assurée, quoique lente, à la restauration des finances. Mais à l'établissement de la compagnie d'Occident se rattachait un projet plus vaste, dont l'auteur allait bientôt acquérir une fâcheuse célébrité. En même temps que, par une générosité inconsidérée, le régent avait laissé échapper l'occasion de rétablir le crédit par le rachat de la dette publique, ce prince appelait les avis, les projets, sur les moyens de ranimer la confiance, de rendre la circulation aux espèces, le mouvement au commerce, l'activité à l'industrie, de tirer enfin le corps social de l'état de langueur où il se trouvait. Un écossais, Jean Law, expert dans tout genre de combinaisons et de calculs, et auteur de plans qu'il n'avait pu faire adopter dans sa patrie, répondit à cet appel par des mémoires où se trouvaient répandus des maximes et des principes qui parurent nouveaux aux hommes qui gouvernaient la France. Suivant lui (2):

Rien n'avait été plus préjudiciable à l'état que les créations de rentes et d'offices, attendu que les aliénations qui en résultaient, n'offrant en elles-mêmes aucune réalité, devaient porter en effet sur les biens réels

(1) Lettres patentes du mois d'août 1717.

(2) Rapports présentés au régent par Law, et qui sont imprimés dans les Considérations sur les finances, par Forbonnais.

qui composent la fortune de l'état, qu'elles détruisent insensiblement, en la détournant au profit de particuliers.

Dans les temps de nécessités et de besoins, on doit avoir recours à des impositions générales, également réparties, d'après une juste estimation des biens-fonds, et une connaissance exacte des facultés individuelles.

Les emprunts en rentes perpétuelles ou viagères sont permis seulement lorsque les impôts se trouvent portés à un tel point que le recouvrement ne peut en être suivi sans réduire les peuples à l'extrémité.

Afin de ménager et de conserver le crédit, le gouvernement qui emprunte doit affecter un fonds pour le remboursement du capital dans un temps fixe et connu.

La sortie du signe monétaire doit être libre, attendu que les défenses à cet égard n'ont pour résultat que d'ajouter aux frais sans arrêter l'exportation, et que, si l'état qui est débiteur ne solde qu'en traites, il augmente sa dette et élève le change à son désavantage. Mais il appartient au gouvernement de prévenir la sortie des espèces en modérant le luxe plus par l'exemple de la cour que par des lois; en encourageant l'établissement de manufactures, et en appelant au besoin des ouvriers étrangers; en balançant par des droits à l'entrée le profit de l'industrie étrangère; enfin, en favorisant l'exportation des produits du sol et des objets fabriqués dans le royaume.

Il n'est pas de grand commerce sans le crédit, qui décuple les moyens d'échange.

Un gouvernement ne doit rien négliger pour entretenir les sources du crédit, qui sont, en général, la richesse réelle ou présumée, la bonne conduite, la bonne

foi, mais, par-dessus tout, l'exactitude dans les paiements.

Tout affaiblissement des monnaies est injuste, préjudiciable à l'état, et profitable seulement aux étrangers.

La valeur réelle des espèces ne peut être déterminée par le prince.

À ces divers principes, dont la vérité est reconnue aujourd'hui, et que déjà l'administration de Colbert avait consacrés d'une manière si avantageuse pour la France, Law ajoutait :

1° Que toutes les matières qui ont des qualités propres au monnoyage peuvent devenir des espèces ;

2° Que l'abondance des espèces est le principe du travail, de la culture, de la population ;

3° Que le papier est plus propre que les métaux à devenir espèce.

De ces trois propositions leur auteur concluait que la conversion de toutes les dettes de l'état en monnaie de papier devait non seulement libérer les revenus publics, mais répandre une aisance inconnue parmi les sujets, procurer au gouvernement la faculté de diminuer les impositions onéreuses et augmenter celles que produisent les consommations, diminuer considérablement la valeur de l'argent, et procurer aux particuliers des moyens faciles soit d'acquitter leurs dettes, soit de mettre leurs biens en plein rapport.

La réalisation de ces brillantes promesses devait s'accomplir par la création de valeurs conventionnelles en papier, que mettrait en circulation une banque royale, dont le trésor ferait les fonds, et par un établissement de crédit qui devait être la compagnie d'Occident. Les circonstances paraissaient peu favorables pour l'exécution

d'un semblable projet. Il n'était pas présumable en effet que le public accordât sa confiance à un nouveau papier créé sous l'autorité d'un gouvernement dont les divers engagements, représentant encore une dette de trois cent cinquante millions, perdaient quarante à cinquante pour cent. Cette considération frappa le conseil de finance, et fit écarter le projet, nonobstant l'appui que lui prêtait le régent, entraîné par la perspective séduisante que présentait le système de Law. Celui-ci, modifiant alors son plan de banque royale en celui d'un établissement particulier, avait obtenu, non sans opposition, le privilége d'une banque générale pour tout le royaume. Le fonds de l'établissement devait être formé de six millions d'argent comptant, divisés en douze cents actions de six mille livres chacune, payables les trois quarts en billets d'état, et le dernier quart en argent. L'objet principal de la banque était d'escompter les effets de commerce. Ses billets devaient être à vue, stipulés payables en écus de banque dont le poids et le titre seraient invariables; elle pouvait faire ses émissions en échange de toute somme en deniers qui lui serait apportée. Il lui était permis de se charger des recettes et des paiements pour le compte des particuliers; mais toute opération de commerce par terre ou par mer, d'assurance ou de commission, lui était interdite; il lui était également défendu d'emprunter à intérêt sous aucun prétexte (1).

1717. — L'influence d'un établissement si nécessai-

(1) Arrêt du conseil du 2 mai 1716 et Lettres patentes du 20 du même mois.

re et si sagement constitué se fit promptement sentir. L'usure cessa. Les négociants, trouvant à la banque l'avance de leurs effets en billets dont le remboursement était assuré, se livrèrent de nouveau aux spéculations; les manufactures reprirent leurs travaux; les relations de commerce avec l'étranger se rétablirent; et le change remonta à l'avantage de la France, parce que les billets, stipulés valeur en banque à l'époque de la création de l'établissement, offraient, dans la nature du paiement, une fixité que n'avaient pas les espèces fabriquées à différents titres qui existaient dans la circulation. Le crédit de la banque une fois établi, on donna un mouvement plus rapide à ses effets en ordonnant qu'ils seraient reçus comme argent en paiement de toutes natures de droits et d'impôts, et que tous les comptables publics seraient tenus d'acquitter les billets à vue et sans escompte (1). Cette double facilité prévenait le déplacement des espèces et les frais de leur transport; elle était par cela même profitable à l'état, au commerce et aux provinces. Elle décelait, toutefois, la liaison déjà existante entre les finances de l'état et la banque; mais la population n'y vit qu'une augmentation des moyens d'échange dont son industrie avait besoin. On rechercha les billets, et la confiance dans l'établissement devint générale. Le corps social, vivifié dans toutes ses parties, prenait une nouvelle existence; et si l'institution qui opérait ces heureux changements n'eût pas été dénaturée, une administration sage et éclairée pouvait trouver, dans l'accroissement rapide des revenus qui résulte toujours d'une plus grande con-

(1) Arrêt du conseil du 10 avril 1717.

sommation, une nouvelle ressource pour l'extinction graduelle de la dette publique.

1718. — Cette marche lente ne pouvait convenir au génie spéculatif de Law. Jouissant déjà d'une grande influence dans la direction des affaires, il sollicitait vivement l'exécution du projet qu'il avait d'abord présenté, et dont il promettait les plus heureux succès. Celui qu'obtenait l'établissement existant détermina l'adoption du plan reproduit de nouveau. La banque générale fut déclarée banque royale (1); et la conversion eut lieu au moyen du remboursement, que le gouvernement fit aux actionnaires, des six millions formant le capital des douze mille actions primitives. Ces effets devaient rester déposés à la banque pour en assurer les opérations. A cette garantie peu réelle on joignit d'autres opérations plus capables d'attirer la confiance par l'appât d'un grand bénéfice. On promettait des profits merveilleux aux actionnaires de la compagnie d'Occident : déjà elle s'était rendue adjudicataire de la ferme de tabac du royaume, dans la vue de favoriser à la Louisiane la culture de cette plante, qui prospérait dans la nouvelle colonie; peu à près, elle acheta la concession du Sénégal de la compagnie de ce nom. Celle d'Occident cependant restait encore dans un état de médiocrité conforme à ses faibles moyens d'exploitation : elle était destinée à prendre bientôt un essor rapide.

Les conseils particuliers, établis au commencement de la régence, venaient d'être supprimés et remplacés

(1) Déclaration du 4 décembre 1718.

par cinq départements, à la tête desquels le régent mit des secrétaires d'état plus dévoués à ses volontés. Ce changement rendait le duc d'Orléans maître absolu de l'administration des finances. Dès ce moment Law, sans être encore revêtu du titre de contrôleur-général, fut le régulateur de la fortune publique; et la compagnie d'Occident devint le centre de ses opérations pour la réalisation du système de crédit général qu'il avait conçu. Il prit l'engagement de payer dans six mois, au pair de l'argent, les actions de la compagnie créées naguère en billets d'état, en y joignant un dividende qui était de beaucoup supérieur aux bénéfices réellement obtenus. Avant l'époque fixée pour le rachat, le commerce exclusif des Indes, celui de la Chine et de la côte d'Afrique, furent réunis, avec de grand priviléges et des exemptions de droits, à la compagnie d'Occident, qui prit le nom de *compagnie des Indes*. Elle obtint à cette occasion l'autorisation de créer pour vingt-cinq millions de nouvelles actions semblables aux premières, mais achetables en argent. Les acquéreurs étaient tenus de donner dix pour cent au-delà du prix en souscrivant, et ils avaient vingt mois pour acquitter le capital par vingtième. Cette manœuvre produisit l'effet qu'en attendait son auteur. Les avantages que l'on se promettait des opérations de la nouvelle compagnie, d'après les bénéfices annoncés de la première, éveillèrent l'ardeur des spéculations. Personne ne demanda le remboursement des actions d'Occident: en moins d'un mois au contraire elles furent portées du pair à cent trente pour cent; et l'empressement à souscrire pour les actions nouvelles n'en fut que plus vif. Pour accroître encore la faveur dont jouissaient

celles d'Occident, on exigeait des souscripteurs la représentation d'une somme d'actions premières quatre fois plus forte que celle pour laquelle ils voulaient souscrire. Cette condition, jointe à l'empressement toujours croissant par l'émission nouvelle, éleva à l'excès les actions d'Occident. Les uns achetaient à tout prix, ou au comptant ou en marchés à prime; d'autres qui, en vendant, s'étaient procuré un gros bénéfice, voyant que les effets montaient toujours, rachetaient de nouveau, dans l'espoir d'un bénéfice encore plus grand. Le mouvement produit par ce genre de spéculation fut désigné par le mot d'*agiotage*, qui s'introduisit alors dans la langue. Dans la chaleur des négociations, les billets parurent préférables à l'argent; et, afin que le public n'en manquât pas ou qu'il n'y mît pas un trop haut prix, la banque en fit une nouvelle émission. Bien que les intérêts de cet établissement et ceux de la compagnie ne fussent pas confondus par une réunion annoncée, dès ce moment leurs opérations se trouvèrent tellement liées que les effets créés par l'un et l'autre établissement devaient avoir un sort commun en faveur et en discrédit (1).

Les spéculations de la compagnie ne se bornèrent pas au vaste commerce que ses priviléges lui donnaient le droit d'exploiter, et qu'elle alimentait avec les espèces que lui procuraient si abondamment ses actions. Par des concessions successives, Law lui fit obtenir le privilége de l'affinage, la fabrication des monnaies, le

(1) Plusieurs ordonnances et arrêts du conseil de l'année 1718. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 4, p. 22.— Mémoires de la régence. — Forbonnais, année 1718.

bail des fermes générales, qu'elle augmenta au profit de l'état, celui des gabelles particulières à certaines provinces. Elle fut chargée aussi du recouvrement des impôts directs au lieu des receveurs généraux. En retour de ces avantages, la compagnie armait des vaisseaux et rétablissait le commerce français dans toutes les parties du globe ; elle prêtait jusqu'à cent millions au roi, à l'intérêt de trois pour cent, pour effectuer le remboursement des rentes de toutes natures, des offices supprimés ou à supprimer, des billets d'état, de ceux des receveurs généraux, et le rachat des domaines et des bois aliénés. Elle obtenait l'abandon de droits plus incommodes que productifs sur les huiles, les suifs, les cartes et sur le poisson. Elle adoucissait pour Paris le régime des aides, en substituant au droit de détail un seul droit perçu à l'entrée. Le monopole du tabac disparut ; et, moyennant un droit à l'importation, le commerce et la préparation de cette plante devint libre. Cinquante-deux millions d'impôts arriérés avaient été remis aux peuples ; à la demande de Law, les pensions réduites avaient été rétablies à leur taux primitif ; les faveurs pécuniaires coulaient d'une source plus abondante ; les idées d'une sévère économie ne réglaient plus les dépenses de l'état, et le régent trouvait à la banque les fonds qu'exigeait une guerre d'une année contre l'Espagne. Ces dispositions, favorables à tant d'intérêts, popularisaient et faisaient chérir du plus grand nombre le système et son auteur. Il était naturel encore que chacune des concessions qui réunissaient dans la main de la compagnie un nouveau moyen de prospérité donnât à son crédit un nouveau degré d'accroissement ; mais d'autres ressorts mis en jeu par

Law contribuaient à exalter la confiance des spéculateurs.

Il avait soin que le projet de chaque concession qui offrait une nouvelle chance de gain fût répandu à l'avance dans le public. Les actions n'en étaient que plus vivement recherchées; leur prix s'élevait avec rapidité, et l'emploi de nouveaux billets devenait toujours plus assuré. D'autres fois, on annonçait la découverte de mines d'or au Mississipi. On flattait les actionnaires de l'espoir de bénéfices prodigieux; et des dividendes excessifs, promis ou répartis, confirmaient le public dans la réalité de ces annonces exagérées, qui élevaient encore aux yeux des joueurs le capital de leurs actions, qu'ils évaluaient en raison de leur produit. Alors une création de nouvelles actions venait satisfaire les désirs de spéculateurs. Le prix en était fixé à un taux rapproché du cours de celles qui existaient. Pour les obtenir il fallait justifier de la possession d'un nombre d'actions anciennes toujours plus grand que celui qui avait été exigé lors de la précédente émission, et même, en remplissant la condition voulue, les favoris seuls étaient admis à la souscription. De cette manière la banque recevait sans cesse des sommes immenses en espèces, que remplaçait aussitôt l'abondante émission de billets qui succédait à chaque création d'actions; et les mêmes moyens préparaient à la fois le placement des uns et l'emploi des autres. Ces ressorts, employés par un homme qui les couvrait habilement de combinaisons variées, exaltaient toutes les espérances. On s'imagina que le progrès des actions était illimité; un délire de cupidité s'empara de tous les esprits à la nouvelle des fortunes immenses et subites que produisait

le système. Ces changements sans exemple attirèrent à Paris les habitants des provinces et les étrangers; chaque jour amenait dans le commerce des actions de nouveaux concurrents de tous rangs et de tous sexes, dont beaucoup livraient aux chances de l'agiotage le prix des plus belles terres, des rentes ou des bijoux qu'ils avaient vendus.

L'auteur du système était parvenu au contrôle général. Il entrait surtout dans son plan d'établir et de maintenir le crédit de la monnaie de papier sur l'avilissement des monnaies métalliques; et plusieurs de ses opérations furent dirigées vers ce but. On a déjà vu que les billets devaient conserver la valeur qu'ils avaient au temps de leur émission, quelque changement qui survînt dans la valeur des espèces; plus tard, il fut attribué au papier de banque une valeur de cinq pour cent au-dessus de celle des écus. On avait déclaré de plus que les monnaies d'argent ne pourraient entrer dans les paiements qui excéderaient la somme de six cents livres, et que les créanciers ne seraient pas admis à protester contre les paiements faits en billets, dans les villes où des bureaux seraient établis pour leur remboursement, qui devait toujours s'effectuer à vue. Tandis que tout se réunissait pour donner, dans l'opinion, à la valeur conventionnelle du papier, une fixité dont n'est pas même susceptible absolument une monnaie métallique, qui possède une valeur intrinsèque et inaltérable, les espèces en circulation étaient tourmentées par des augmentations et des diminutions continuelles, tantôt inopinées, tantôt annoncées à l'avance. De ces opérations répétées naissait l'incertitude sur la valeur du signe monétaire métalli-

que; et, par l'inquiétude qu'elles jetaient dans les esprits, elles concouraient encore à la hausse des actions et à la faveur des billets, parce qu'un grand nombre de personnes mettaient de l'empressement à se défaire d'un signe dont l'instabilité nominale affaiblissait la puissance d'échange. D'un autre côté, par le moyen de refontes qui n'avaient d'autre but que celui de tromper le public, on rachetait, à un prix en apparence avantageux pour les possesseurs, les anciennes espèces, avec des monnaies nouvelles dont la valeur nominale était forcée.

La première de ces opérations était remarquable par la facilité qu'elle accordait de faire entrer les billets d'état pour les deux cinquièmes dans la somme portée à la monnaie; mais cette disposition, favorable en apparence aux porteurs de ces valeurs, leur était réellement préjudiciable. En effet la nouvelle fabrication avait été calculée de manière que le prix du marc d'argent fin, qui était à vingt-sept livres, se trouvait porté à soixante, tandis qu'on ne reprenait les anciennes espèces qu'à raison de quarante livres; de sorte qu'un particulier qui échangeait pour cinq mille livres d'anciens écus et deux mille livres de billets d'état contre sept mille livres d'écus de fabrication nouvelle perdait la totalité de ses billets d'état et neuf marcs d'argent, en paraissant recevoir une valeur égale à celle qu'il donnait. La perte était proportionnellement plus forte pour celui qui ne possédait pas de billets d'état.

L'édit qui ordonnait la refonte avait été enregistré à la cour des monnaies sans être présenté au parlement. La compagnie vit dans cette omission une infraction

au droit exclusif qu'elle s'attribuait d'autoriser la publication des lois, et saisit avec empressement cette nouvelle occasion de faire des remontrances. Elle s'éleva donc et contre la forme dans laquelle l'édit avait été publié, et contre l'injustice d'une opération qui était en même temps ruineuse pour les particuliers, peu avantageuse à l'état, et dont les étrangers seuls devaient profiter. La cour des aides, la chambre des comptes, firent de semblables représentations. A ces démarches, dictées aux magistrats par l'intention d'éclairer la nation et le régent sur les conséquences d'une mesure inique, mais qui n'eurent aucun succès, le parlement joignit des actes plus hardis. Il rendit un arrêt qui s'opposait à l'exécution des nouveaux édits, en prohibant le cours des espèces nouvelles, en rétablissant les anciennes dans leur fixation primitive, et en défendant aux comptables de porter l'argent à la banque; il renouvela les anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances; enfin, il ajourna d'abord, puis décréta de prise de corps Law, dont la fortune, non moins rapide que le succès de sa banque, éveillait le soupçon sur la fidélilé de son administration. Ces entreprises attentatoires à l'autorité royale furent promptement réprimées. Dans un lit de justice tenu en présence du jeune roi, il fut défendu au parlement « de se mêler jamais d'affaires d'état, ni des mon-
« naies, ni du paiement des rentes, ni d'aucun objet
« de finance. » On déclara de plus que, dès qu'un édit aurait été présenté à la cour pour être enregistré, l'enregistrement serait censé fait huit jours après. La compagnie persévérant dans sa résistance, plusieurs de ses membres furent enlevés pendant la nuit. Les magis-

trats suspendirent le cours de la justice, qu'ils reprirent cependant quelques jours après. Tout alors rentra dans l'ordre pour quelque temps ; et l'opération de la refonte, qui avait été continuée pendant les discussions, procura au trésor la rentrée de cent neuf millions en billets d'état, qui furent éteints en pure perte pour le public, trompé par le gouvernement (1).

1718. — Au moment où la bonne intelligence qu'une réciprocité d'intérêts avait établie entre la cour et le parlement de Paris se trouvait rompue, de nouveaux différents avaient lieu en Bretagne à l'occasion des impôts. Le gouvernement prétendait qu'un don gratuit de deux millions qu'il demandait à la province devait être voté sans discussion par l'assemblée des états. Les députés annonçaient au contraire l'intention d'examiner d'abord la situation des affaires du pays, afin de rétablir l'ordre dans ses finances, en portant sur les pensions et sur les autres dépenses des réformes que rendaient indispensables les emprunts contractés pendant le dernier règne, et, par ce moyen encore, de rendre plus certain et moins onéreux pour une population déjà malheureuse le recouvrement des sommes accordées au roi. Le régent soupçonnait la Bretagne de participer aux complots que tramait contre lui l'Espagne. Voyant donc une rébellion dans ce qui n'était qu'un examen utile, il prononça la dissolution de l'assemblée. Des députations de la noblesse et du parlement de Bretagne

(1) Remontrances imprimées du parlement et de la cour des aides. — Histoire du parlement, chap. 60. — Mémoires de la régence. — Forbonnais, année 1718. — État au vrai manuscrit de l'année 1717.

vinrent déposer au pied du trône leurs réclamations contre cette atteinte portée au traité de réunion, d'après lequel aucune taxe ne devait se lever dans la province sans le consentement de ses états; et, représentant que le nom même de don gratuit emporte en soi la liberté de discussion, ils demandèrent au roi de rendre à la Bretagne la forme de son gouvernement en lui rendant ses états. On annonça au nom du roi qu'il ne serait point touché aux priviléges de la province; cependant on punissait par l'exil les députés de la noblesse qui avaient porté les représentations; et des membres du parlement de Rennes eurent le même sort pour s'être opposés à l'enregistrement d'un ordre portant rétablissement des quatre sous pour livre. Enfin, comme du temps de Louis XIV, des troupes marchaient contre la Bretagne lorsque le parlement donna, par son enregistrement, l'exemple de la soumission aux volontés de la cour; et les états ayant de même accordé le don gratuit demandé, tout rentra dans l'ordre accoutumé. Mais les humiliations données aux magistrats, dans la capitale et en Bretagne, furent comme l'avant-coureur de celles que la magistrature en corps devait éprouver dans la suite du règne. Pendant la minorité de Louis XIV, un acte de violence semblable à ceux dont deux parlements venaient d'être l'objet avait troublé le royaume : il n'excita cette fois que les murmures du mécontentement, dont fut bientôt distraite une population livrée tout entière au jeu des actions, qui continuait avec une fureur toujours croissante (1).

(1) Mémoires de la noblesse, et Remontrances imprimées du parlement de Bretagne.

1719. — Le vertige général et la cupidité des spéculateurs, continuellement stimulés par les déceptions de Law, avaient porté jusqu'à dix-huit et à vingt mille livres le prix des actions, qui était originairement de cinq cents livres. Quelques esprits sages prévirent que cette valeur exorbitante ne pouvait long-temps se maintenir. D'un autre côté, les billets de banque, qui, suivant les édits de fabrication, ne devaient monter qu'à douze cents millions, somme à peu près égale à la valeur moyenne du numéraire existant dans le royaume, avaient été portés, de l'aveu du gouvernement, à deux milliards sept cent millions, et, suivant l'opinion la plus accréditée, jusqu'à trois milliards. Mais, par une fraude plus coupable encore, on avait remis en circulation pour cent millions de billets rentrés à la banque, qui auraient dus être supprimés et brûlés (*a*). Une sage prévoyance, et le soupçon de ces manœuvres, portèrent les principaux actionnaires, notamment les Hollandais et les Génevois, à se défaire de leurs actions et à convertir les billets en espèces avec d'immenses bénéfices. Cet échange d'un signe incertain en un signe

(*a*) Le brûlement des billets de banque à supprimer avait lieu à l'hôtel-de-ville, en présence du prévôt des marchands, qui était alors M. de Trudaine. Dans une de ces opérations on ne lui permit pas de vérifier les liasses d'effets qui devaient être brûlés. Il inséra dans le procès-verbal ces mots : « Qu'on nous a dit monter à telle somme en « totalité. » Le lendemain il eut un successeur. Quand M. de Trudaine alla demander au régent le motif de sa destitution, ce prince lui répondit : « Que diable voulez-vous que je vous dise ? Vous êtes trop « honnête homme pour nous : vous n'entendez rien au système. » On ne connut qu'après la chute du système le montant des effets soustraits à la suppression. (Mémoires de la régence, et Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.)

réel s'appelait *réaliser*, terme que le système introduisit dans la langue.

1720. — Dans la crainte qu'inspira cette réalisation subite, Law mit en œuvre les ressources de son génie pour soutenir le crédit en affectant l'abondance. Mais en vain le gouvernement déclara que la banque ne recevrait plus d'espèces d'or et d'argent pour être converties en billets de banque; en vain il défendit à la compagnie des Indes de faire ses paiements au trésor autrement qu'en billets; en vain on lui permit de recevoir ces mêmes valeurs en paiement des impôts, en l'autorisant au contraire à exiger cinq pour cent des contribuables qui voudraient se libérer en or ou en argent; en vain l'emploi des espèces dans les transactions particulières fut restreint aux seuls appoints; en vain même on répandit le bruit d'une nouvelle refonte et d'une réduction des monnaies métalliques, en même temps qu'on annonçait aux actionnaires un dividende de quarante pour cent : ces divers moyens, et d'autres de même nature que l'imagination fertile du contrôleur général lui suggéra, n'arrêtaient point les réalisations. Les étrangers, et ceux des Français qui savaient calculer, continuaient d'assurer leur fortune, tandis que d'autres moins prévoyants donnaient encore aux billets huit ou dix pour cent d'avantage sur l'argent (1).

La banque cependant suffisait encore aux remboursements de ses billets; mais le ralentissement de l'agiotage, effet de la diminution du nombre des joueurs, menaçait le système d'une chute plus rapide que n'avait

(1) Mémoires de la régence. — Forbonnais, année 1720.

été son élévation. Déchu des espérances qu'il avait fondées sur ses premiers expédients, le gouvernement essaya de nouveaux moyens, de genres bien différents entre eux, mais qui ne réussirent pas mieux. Il fit remise des quatre sous pour livre rétablis sur les droits de ferme à ceux qui acquitteraient en billets le principal de ces taxes. C'était, avec la prime de cinq pour cent attachée à cette monnaie, un avantage de vingt-cinq pour cent : on le porta à dix pour cent sur les impôts directs. Tous les rentiers auxquels le remboursement avait été offert furent tenus d'en recevoir les capitaux, à défaut de quoi l'intérêt devait être réduit à deux pour cent. Il fut défendu de garder chez soi une valeur de plus de cinq cents livres en espèces ou en matières d'or ou d'argent ; et la prohibition s'étendit à toute somme, à l'exception seulement des menues monnaies d'argent. Tout transport d'espèces hors de Paris et des villes où existait un hôtel des monnaies fut prohibé ; on interdit aux orfèvres la fabrication et la vente de la vaisselle d'argent. Des visites domiciliaires avaient lieu pour assurer l'exécution de ces arrêts, et la délation était encouragée par une part accordée aux dénonciateurs (1).

Ces violences faites à la propriété et à la confiance furent assez puissantes pour que la banque reçût dans un mois près de quarante-cinq millions à quatre-vingts livres le marc. Mais l'effet général de ces moyens de terreur et de corruption fut de propager les alarmes, de répandre la consternation et les méfiances dans la so-

(1) Déclarations des 18 février et 11 mars 1720 ; Arrêts du conseil des 16, 19 et 20 du même mois. — Mémoires de la régence. — Forbonnais.

ciété, sans diminuer l'ardeur de réaliser qui avait gagné tous les porteurs de billets, et que n'arrêta pas l'exemple de quelques confiscations adjugées à des délateurs.

A défaut des espèces, que la banque ne donnait plus que par petites sommes, on rechercha les terres, qui manquèrent bientôt à l'empressement des acheteurs à tout prix. Alors, on se procura des bijoux, des diamants et de l'argenterie, malgré la défense d'en posséder; et toutes les marchandises se vendirent en papier le double et le triple de leur prix ordinaire (1).

Dans cette crise, et sous prétexte que l'intérêt général demandait qu'on diminuât le prix des actions et des billets de banque, afin de soutenir ces effets dans une juste proportion avec les espèces et les autres biens du royaume, un arrêt prononça que la valeur des actions de la compagnie des Indes serait de cinq mille livres, et ordonna la réduction des billets à moitié de leur valeur nominale, avec la clause cependant qu'ils continueraient d'être reçus pour leur valeur entière, pendant l'année courante, en paiement des impositions et en acquisition de rentes viagères sur l'état. Malgré cette double facilité, la consternation fut terrible dans Paris et dans les provinces : tous ceux qui se croyaient riches, perdant de vue qu'un papier répandu hors de proportion avec le gage de son remboursement n'est plus qu'une valeur idéale, s'imaginèrent que l'arrêt les dépouillait de la moitié d'un bien réel. L'agitation devint extrême; les membres du conseil représentèrent au régent le désespoir des peuples. De son côté, le parlement,

(1) Forbonnais, année 1720.

qui trouvait trop fréquemment dans son opposition aux funestes opérations du système les occasions de se populariser, présenta de nouvelles remontrances, et demanda la révocation de l'arrêt comme unique remède au mal que sa publication avait fait. Le régent, inquiet, incertain, fut forcé de révoquer l'arrêt de réduction. Allant même au-delà de ce qui lui était demandé, il rétablit le libre cours des monnaies d'or et d'argent, et permit aux particuliers d'avoir et de posséder telles sommes qu'ils voudraient en espèces. Peu de jours après, sur le refus que firent les magistrats de se prêter à la création de nouvelles actions, le parlement fut transféré à Pontoise, d'où on le rappela après cinq mois d'exil. C'était la première fois que la magistrature en corps était frappée de cette punition. Ce coup d'autorité consterna la capitale; mais, tandis que de nombreux corps de troupes y maintenaient la tranquillité par leur présence, des écrits, répandus avec profusion, accusaient les magistrats de s'être opposés au rétablissement des finances par leur résistance aux volontés du gouvernement (1).

Nonobstant ces mesures et la révocation de l'édit de réduction, le public, désabusé, donna enfin la préférence à l'argent sur les billets, qui, du moment où la libre circulation des espèces fut permise, ne purent soutenir la concurrence dans les échanges journaliers. Bien que l'élévation forcée du marc d'argent monnoyé eût été portée jusqu'à cent vingt livres, et qu'on annonçât des réductions successives; malgré l'expédient plus efficace

(1) Arrêts des 21, 27 et 29 mai, 7 juin, etc.; Déclarations des 21 juillet et 26 décembre 1720. — Histoire du parlement, chap. 61. — Réflexions politiques sur les finances, par Dutot.

qui consistait à ouvrir des comptes courants et des virements en banque jusqu'à concurrence de six cents millions entre Paris et les villes ayant un hôtel des monnaies; malgré le débouché que l'on offrit au papier dans la création de trente-sept millions de rentes tant perpétuelles que viagères, depuis deux jusqu'à quatre pour cent, sur les recettes générales et sur l'hôtel-de-ville; malgré le rachat d'une certaine quantité de billets que fit la compagnie des Indes pour obtenir le renouvellement de son privilége à perpétuité, les billets frappés d'un discrédit total, perdirent bientôt moitié, deux tiers et jusqu'à neuf dixièmes de leur valeur nominale. Enfin, après quatre années d'existence, l'édifice colossal du système s'écroula sur ceux qui l'avaient élevé; et son auteur, naguère comblé d'honneurs, l'idole des personnes de tous rangs, se déroba par la fuite à la vengeance de tous ceux dont il avait causé la ruine. Les grands biens qu'il avait acquis n'offrirent qu'une faible indemnité des dilapidations que ses agents et lui avaient commises. Alors le gouvernement lui-même proclama ce que l'opinion avait prononcé, en ordonnant qu'à compter du 1er novembre 1720 les billets de banque ne pourraient être donnés ou reçus en paiement que de gré à gré, ce qui était dire en d'autres termes qu'ils n'avaient plus de valeur. On devait cependant les admettre pendant un mois encore en paiement des impôts de toutes natures. Telle fut la fin déplorable du système qui éleva la compagnie des Indes, et qui apporta un dérangement total dans les finances de l'état et dans les fortunes des particuliers.

1720. — La dette laissée par Louis XIV était à la

vérité éteinte, au moyen des seize cent millions que la compagnie des Indes, ou plutôt la banque, avait avancés au gouvernement, et dont les intérêts à trois pour cent lui avaient été assurés sur le produit des fermes dont elle avait la régie. Mais le système léguait à l'état d'autres engagements à remplir dans la grande masse d'actions et de billets discrédités, aliments dangereux pour l'agiotage qui survivait à la banque, nonobstant un arrêt qui fermait la bourse et défendait le commerce du papier. Des quarante-huit millions de rente que possédait la compagnie des Indes, elle en avait rétrocédé quarante-trois, qui étaient plus que suffisants pour absorber, par les constitutions offertes à deux et deux et demi pour cent, deux milliards deux cents millions de billets qui restaient dans la circulation. Ce taux parut trop faible au public, qui rêvait encore d'immenses bénéfices; et les constitutions ne s'opéraient que lentement. Il importait cependant de fixer le sort des possesseurs de billets. La régence, incertaine au milieu d'une foule de projets qui lui étaient présentés, s'occupa d'abord des hommes les plus marquants par leur fortune; et, afin d'empêcher leur fuite en pays étrangers, la sortie du royaume fut interdite pendant deux mois à tous les Français. Plusieurs furent arrêtés, emprisonnés et dépouillés à main armée. Les principaux actionnaires de la banque se soumirent à une taxe qui fit rentrer cinq cent mille actions, et produisit en argent deux cent cinquante millions. Après ces premiers moyens, on s'arrêta à l'idée d'une mesure moins violente en apparence, celle d'un nouveau *visa*, qui devait uniquement, disait-on, servir à constater la véritable dette de l'état.

Il ne s'agissait cette fois ni d'emprunts ou de traités usuraires, ni de doubles emplois, ni de malversations : car si des déprédations avaient été commises au détriment de l'état, ses agents seuls s'en étaient rendus coupables. Tous les effets existants avaient profité au gouvernement, qui les avait créés : ces valeurs constituaient donc une dette réelle et légitime. Pour se libérer sans manquer à la foi publique, le gouvernement devait ou reconnaître la dette, après en avoir constaté le montant, ou du moins profiter du bas prix des effets pour les retirer de la circulation par des achats successifs, en appliquant premièrement à cette opération les millions qu'il avait arrachés aux actionnaires de la banque. La régence suivit une tout autre marche. Rendant les possesseurs actuels des effets royaux responsables du discrédit de ces valeurs, et du malheur d'un grand nombre de familles qui s'étaient ruinées au jeu des actions, elle conçut l'entreprise impossible de faire le recensement des fortunes particulières, et, en distinguant l'homme enrichi de l'homme dépouillé, d'indemniser celui-ci au moyen de ce qu'elle enlevait à l'autre. Si ces intentions ne furent pas annoncées par des actes publics, les faits, guides bien plus certains que les déclarations, prouvent qu'elles dirigèrent les opérations de ce *visa*, qui ne fut qu'une nouvelle inquisition exercée sur les fortunes, lesquelles, pour être recentes, n'en étaient pas moins légitimes.

1721. — Un édit ordonna aux possesseurs des billets de banque, des récépissés, titres de rentes de toutes natures, perpétuelles ou viagères, et des autres effets royaux, débris du système, d'en faire la représenta-

tion. Les porteurs devaient justifier en même temps du prix auquel ils avaient acheté ces valeurs, et faire une déclaration fidèle de leur fortune. Afin de s'assurer de l'exactitude des aveux, on appela les banquiers à faire connaître le montant des espèces qu'ils avaient fait passer à l'étranger, et les joailliers et orfèvres à déclarer la valeur des objets précieux qu'ils avaient vendus. Malgré la rigueur de ces dispositions, qui semblaient devoir atteindre toutes les fortunes indistinctement, la corruption, l'injustice et l'arbitraire présidèrent à ce nouveau *visa*, comme aux opérations de même nature qui l'avaient précédé. Tandis que des porteurs d'effets, sous prétexte qu'ils étaient agioteurs, se voyaient dépouillés de tous leurs titres, ou même taxés à une certaine quantité d'actions; d'autres, qui se trouvaient dans le même cas, obtenaient pour de l'argent la faveur du *visa*. Mais les plus riches actionnaires, s'adressant au régent par l'intermédiaire de personnes en crédit, offrirent plusieurs millions pour que le reste de leurs biens demeurât à l'abri de toutes recherches; ce qui leur fut accordé (1).

Il fut constaté par le *visa* que les effets royaux qui avaient été produits formaient une somme de deux milliards deux cent vingt-deux millions, sans compter une assez grande quantité de billets dont s'alimentait encore l'agiotage, nonobstant la déclaration qui frappait de déchéance les effets non visés. Il en avait été annulé ou retenu pour cinq cent vingt-deux mil-

(1) Edit du 26 janvier 1721. — Dutot, Réflexions politiques sur les finances. — Comptes de Mallet, p. xvj et xvij. — Forbonnais, année 1721. — Mémoires de la régence.

lions, ce que le gouvernement aurait pu racheter au cours avec moins de quarante millions en espèces, et les dépenses occasionées par le *visa* s'élevaient au quart de cette somme. La dette exigible reconnue à la fin de l'opération montait encore à un milliard sept cents millions. Le gouvernement affecta à l'extinction de ces engagements un fonds annuel de quarante millions. Il devait être employé d'abord au paiement exact des arrérages, puis successivement au remboursement des capitaux; et, ajoutait-on, « quelque réduction que « puisse éprouver le capital, soit par le rembourse- « ment effectif des rentes perpétuelles ou par l'ex- « tinction des rentes viagères, soit par les fonds ex- « traordinaires qui seraient ajoutés aux quarante mil- « lions, ce même fonds continuera d'être affecté sans « divertissement au paiement et au rachat total de la « dette. » Cette disposition promettait au royaume les effets salutaires de l'amortissement dont l'Angleterre jouissait depuis cinq années; mais de long-temps encore l'engagement pris ne devait se réaliser pour la France (1).

Les porteurs d'actions de la compagnie des Indes n'eurent pas un traitement plus favorable que les autres créanciers. Du nombre de deux cent mille de ces actions qui existaient encore dans la circulation, cent vingt-cinq mille furent produites par eux au *visa*. On en retrancha les trois cinquièmes. La valeur de chacune des cinquante mille actions reconnues fut fixée à cinq

(1) Arrêt du conseil du 23 novembre 1721. — Dutot, Réflexions politiques sur les finances, t. I, p. 330, à la note, et p. suiv. — Forbonnais, année 1721.

mille livres, et le dividende à deux cents livres, dont moitié à la charge du trésor royal et moitié payable par la compagnie. Les actionnaires devaient jouir en outre des bénéfices que promettaient la propriété de plus de cent navires et les établissements considérables que la compagnie avait créés dans les différentes parties du monde à l'aide des fonds qui lui avaient été prodigués par l'auteur du système (1).

Par ces opérations, que l'équité ne pouvait avouer, puisqu'elles étaient ruineuses pour la plupart des créanciers de l'état, mais que les conséquences déplorables du système auraient justifiées si l'arbitraire et les malversations en eussent été écartées, le royaume se vit délivré d'une masse énorme de papiers qui n'étaient plus qu'un signe sans valeur, et dont l'existence nuisait aux transactions, par l'incertitude qu'elle jetait sur la réalité des fortunes. Du moins, après le *visa*, ce que le système avait élevé ou détruit se trouva fixé dans son nouvel état.

1721.— La dette qui venait d'être reconnue se trouvait supérieure de six cent vingt-cinq millions en capital à ce qu'elle était avant l'établissement de la banque; et, malgré le faible intérêt accordé aux rentes créées pour l'extinction des effets royaux, les arrérages actuels excédaient de douze millions six cent mille livres les rentes anciennes dont le système avait procuré le rachat. D'un autre côté, l'extinction d'un grand nombre d'offices, le remboursement des charges et des

(1) Autre arrêt du conseil du 23 novembre 1721. — Dutot, Réflexions politiques sur les finances.

aliénations, qui atténuaient précédemment plusieurs branches de revenus, avaient amélioré les finances dans une proportion au moins égale à l'accroissement de la dette, en augmentant le revenu disponible de tous les produits dégagés ou rachetés. L'état était donc dans une position financière à peu près égale à celle où il était avant l'adoption du plan présenté par Law. Il est certain que le système d'ordre et d'économie dont le conseil présidé par le duc de Noailles avait enseigné l'usage eût établi la fortune publique et la confiance sur les bases inébranlables de la fidélité et de la bonne foi dont s'écarta la régence en suivant une autre voie ; mais ce système, bien préférable à tant d'égards, eût-il obtenu des résultats aussi avantageux pour l'état? c'est ce qu'il est intéressant d'examiner (1).

A l'imitation du gouvernement, les particuliers de toutes les classes avaient ou diminué, ou acquitté leurs dettes à l'aide du papier-monnaie. Si beaucoup de familles se trouvaient ruinées, beaucoup aussi avaient rétabli ou amélioré leurs affaires ; et d'autres, en plus petit nombre, avaient fait des fortunes rapides, dont les nouveaux possesseurs s'empressaient de jouir. De ce grand déplacement, de cette nouvelle distribution des richesses, étaient nés de nouveaux besoins qui se répandirent dans tous les degrés de la société ; l'industrie, excitée par le luxe, prit un nouvel essor ; la science des calculs se répandit ; l'esprit de spéculation s'empara du commerce ; les consommations de tous genres prirent une plus grande activité ; et les denrées

(1) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 317. — Forbonnais, année 1721.

de première nécessité, régulateurs certains des échanges, qui avaient augmenté de valeur en raison de l'abondance du signe monétaire, se maintinrent, au retour des espèces, à un prix favorable à l'agriculture. Les charges des cultivateurs se trouvaient encore allégées par la suppression du dixième sur les biens-fonds, par la diminution apportée sur les tailles, au moyen de la remise accordée sur cet impôt et de sa plus grande répartition, suite de la réforme d'une foule d'immunités dont avaient joui les possesseurs des charges remboursées.

Ces soulagements réels pour les contribuables avaient été accordés au moyen de la monnaie de papier. Sans son existence il eût été difficile à l'administration la plus économe et la plus habile de procurer, dans l'espace de cinq années, la réduction de plus de vingt millions sur les impôts, de dégager les revenus aliénés, et d'opérer le remboursement des rentes, des effets royaux et des finances d'offices, tout en assurant les services ordinaires du gouvernement. On est donc forcé de reconnaître qu'au milieu de la subversion des fortunes opérée par le système, et qui fut préjudiciable à des individus, la masse des contribuables profita par l'amélioration de la fortune publique, par une aisance plus générale répandue dans les classes inférieures, et aussi parce que cette commotion violente fit sortir la population de l'espèce d'engourdissement dont l'avaient frappée les malheurs des dernières années du règne de Louis XIV.

La paix n'avait été interrompue, depuis le nouveau règne, que par la courte expédition contre l'Espagne,

la tranquillité régnait dans le royaume; la population se livrait au travail; le gouvernement s'occupait de réorganiser l'administration de ses revenus, que la compagnie des Indes lui avait rendus. Il rétablit sur le même pied que précédemment les offices de receveurs généraux pour le recouvrement des impôts directs; quant aux traites, aux gabelles, aux aides et aux autres droits sur la consommation, on ne les livra pas à des fermiers. Un bénéfice net de quinze millions par an, non compris le produit de la vente des tabacs, avait été l'effet de la perception par régie que la compagnie avait adoptée pour ces revenus. La connaissance de ce résultat détermina la régence à suivre la même méthode. À l'ancien usage des baux à ferme on substitua une régie composée du nombre trop grand de quarante administrateurs. Par ce changement, l'état devait profiter d'une forte partie du gain que les traitants auraient fait sur le prix de leur bail, et qui, cette fois, eût dépassé pour eux les probabilités les plus favorables, en raison de l'augmentation rapide des consommations de toutes natures (1).

Tout semblait favoriser une nouvelle restauration des finances. Six années auparavant, et lorsque les impôts étaient plus élevés de vingt millions, l'épargne ne pouvait espérer que soixante-quinze millions, et n'en avait réalisé que quarante-trois; elle en retirait actuellement cent vingt-trois par l'effet des remboursements qui avaient libéré les revenus des gages et des autres

(1) Arrêts du conseil des 5 et 11 janvier 1721. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 4, p. 551.

charges affectés par privilége sur les recettes. Il était dû à l'état plus de cent vingt millions par des receveurs et des trésoriers solvables, dont on n'avait pas apuré les comptes depuis cinq années. D'un autre côté, les dépenses ordinaires de la couronne et des services publics que devait acquitter directement le trésor royal n'excédaient pas cent trente-six millions; et il se trouvait délivré de l'existence toujours importune d'une dette arriérée. Les ressources réelles que le gouvernement possédait lui permettaient donc, après avoir pourvu à tous les services, d'affecter un fonds au remboursement de la dette constituée, conformément à la promesse récente que le régent en avait faite au nom du roi. Pour obtenir ce résultat il suffisait d'observer, en tout ce qui n'était pas de nécessité absolue, les règles d'économie que le duc de Noailles avait établies lorsqu'il était à la tête du conseil des finances: c'est ce qui n'eut pas lieu. Durant l'opulence trompeuse du système, toutes les dépenses étrangères aux services publics avaient été portées à un excès inconnu jusque alors; non seulement on ne les ramena point dans de justes limites, mais la faveur ouvrit de nouveau le trésor. Les pensions dites de la cour s'élevèrent à plus de vingt millions, parce qu'il en fut accordé à toutes les familles accréditées qui s'étaient ruinées au jeu des actions, et que les acquits de comptant, portés dans la même année à la somme énorme de cent quatre-vingt-cinq millions, dérobèrent au public et à la chambre des comptes la connaissance des objets de ces grâces. Cette munificence, au moins imprévoyante, qui imposait à la nation entière l'obligation de réparer les caprices de la fortune

ou les erreurs de la cupidité, conduisit à la continuation des emprunts, à l'aliénation de domaines et de rentes seigneuriales, à la vente de nouvelles exemptions d'impôts, à la ressource plus funeste encore d'un nouveau travail des monnaies, dont le fisc retira dans le moment quarante-cinq millions; et, malgré tant d'opérations ruineuses, le trésor ne pourvut au paiement des dépenses de l'année qui suivit la fin du système et au remboursement des quatre-vingt-deux millions cinq cent mille livres de la dette qu'au moyen de quatre-vingt-seize millions empruntés sur les revenus des années suivantes (1).

Cependant, par ces profusions, la régence se réduisait à l'impossibilité de donner à une partie de la population du royaume les secours que réclamaient ses malheurs, et elle abandonnait à des particuliers le soin de remplir ce premier devoir de tout gouvernement. Une maladie pestilentielle avait étendu ses ravages dans les villes et sur le territoire de la Provence. A ce fléau succédèrent la disette et la misère. On avait résolu, pour secourir cette province, d'augmenter de trois sous pour livre la capitation des autres parties du royaume. Quelques receveurs généraux, donnant l'exemple d'un désintéressement bien rare alors parmi les financiers, représentèrent que l'addition projetée chargeait trop les contribuables, et ils offrirent de faire les avances nécessaires, dont le roi les rembourserait à volonté. Cette proposition fut acceptée, et trois millions fournis par

(1) Remontrances inédites de la chambre des comptes du 9 mai 1759. — Etat au vrai manuscrit de l'année 1721.

les receveurs généraux procurèrent à la Provence l'argent, le bétail et les grains dont manquaient ses habitants.

1722-1723. — Une fois sortie de la voie de l'économie, l'administration se trouva entraînée, malgré la paix, dans la route ruineuse des affaires extraordinaires, que la régence avait proscrites dans les premiers temps de son existence. Mais cette sage détermination ne pouvait servir de règle au cardinal Dubois, devenu premier ministre, et qui aux besoins exagérés de l'état ajoutait le soin d'établir sa fortune particulière.

Déjà de nouvelles fonctions, des offices municipaux et d'autres avaient été créés avec les priviléges, les attributions de droits et les immunités d'impôts qui les faisaient rechercher. Dans une assemblée du clergé, le cardinal obtint un don gratuit extraordinaire de huit millions; il fit établir une tontine qui devait procurer l'extinction de soixante-dix millions d'effets royaux et de trois mille actions de la compagnie des Indes; et les enrichis au système qui avaient échappé au visa furent de sa part l'objet d'une nouvelle exaction. Sans employer à leur égard les formes effrayantes de la chambre ardente, il les soumit, à titre de capitation extraordinaire, à de fortes taxes arbitraires qu'ils eurent la faculté de payer en contrats de rentes ou en actions. Afin encore d'éteindre pour deux millions cinq cent mille livres des trois millions de rentes que possédait la compagnie des Indes, on lui accorda le privilége de la vente exclusive du tabac. Un nouveau tarif éleva les droits de contrôle et d'insinuation des actes des notaires; d'autres droits furent rétablis, et l'on rendit à tous les pourvus d'of-

fices la survivance de leurs emplois, en accordant pour neuf années le rétablissement du droit annuel, qui fut élevé au vingtième de la finance. Le parlement voulut faire quelque résistance pour l'enregistrement de ces édits. Le ministre, sans renouveler les moyens violents d'exil ou de translation, qui jetaient de l'odieux sur l'administration, et popularisaient la magistrature, frappa plus sûrement la compagnie en la menaçant de diminuer le ressort de sa juridiction, qui s'étendait, dans certaines directions, à cent cinquante lieues de la capitale. Cette mesure, que réclamait depuis long-temps le vœu public, eût été avantageuse aux justiciables; mais elle devait réduire et l'importance et les épices du parlement de Paris : ce corps le sentit; il négocia avec la régence, et fit un accommodement dont les conditions ne tardèrent pas à être connues du public (1).

(1) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 5, p. 432; t. 3, p. 277, 280, 313, 336, et t. 4, p. 32, 642, 646, 680. — Mémoires de la régence.

CHAPITRE XVIII.

—

Règne de Louis XV.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

1723 — 1774.

SOMMAIRE.

Exemption du droit de joyeux avénement en faveur des cours souveraines. — Cinquantième des revenus. — Rétablissement de la ferme générale et importance des reliquats de la régie abandonnés aux fermiers. — Fixation du prix du marc d'argent; corvées et autres actes de l'administration du cardinal Fleury. — Guerre pour l'élection du roi de Pologne. — Cession définitive des duchés de Lorraine et de Bar à la France. — Situation des finances en 1740. — Caisse de Poissy. — Épices et vacations des magistrats. — Rétablissement du dixième et affaires extraordinaires pendant les guerres avec l'Autriche et l'Angleterre. — Conditions des traités de paix. — Désordres et déprédations. — Biens de mainmorte. — Difficultés que rencontre M. de Machault au remplacement d'un dixième temporaire par un vingtième général et permanent affecté à la dotation d'une caisse d'amortissement. — Guerre de sept ans. — Deuxième vingtième, dons gratuits des villes, etc. — Remontrances du parlement de Paris. — Impôts, charges, revenu net et excédant des dépenses du trésor, en 1759. — Ressources imaginées et projets de réforme présentés par M. de Silhouette. — Remontrances de la chambre des comptes sur l'abus

des ordonnances de comptant. — Opposition des cours souveraines à l'exécution d'édits portant création d'une subvention générale et de taxes somptuaires, et nouvelle union des parlements entre eux. — Doublement de la capitation. — Conditions de la paix. — Promesse d'un cadastre général. — Autres remontrances de plusieurs parlements et de la cour des aides. — Des faveurs et des concessions obtiennent du parlement de Paris l'enregistrement des édits portant prorogation des impôts établis pour la guerre. — Caisse des arrérages. — Arbitraire, rigueurs, concussions et évocations au conseil. — Accroissement de la dette publique. — A l'occasion d'une seconde prorogation des impôts, de nouvelles remontrances signalent la misère des peuples, les désordres et la prodigalité. — Caisse d'escompte. — L'abbé Terray indique inutilement la modération dans les dépenses comme la seule voix de salut. — Banqueroute, spoliations et autres iniquités de ce contrôleur général. — Destruction des anciens parlements et de la cour des aides. — Création de conseils supérieurs qui doivent rendre gratuitement la justice. — Discours de l'avocat du roi Séguier. — Autres violences de l'abbé Terray, et leurs résultats. — Déprédations dévoilées par la chambre des comptes. — Trafic sur les grains. — Situation des finances en 1774.

1723. — La majorité du roi fournissait l'occasion de l'imposition extraordinaire connue sous le nom de *joyeux avénement*. Jusque alors les officiers royaux de toute condition et les sujets jouissant de priviléges concédés par le trône avaient seuls été tenus au paiement de la somme par laquelle ils achetaient, à chaque nouveau règne, des lettres de confirmation. Cette fois, les villes, les bourgs et les bourgades, les communautés de marchands, les hôtelliers, les cabaretiers, les vétérans des offices qui procuraient la noblesse, les anoblis par lettre de concession, les communautés ecclésiastiques, et tous les particuliers qui, depuis le commencement du règne de Louis XIV, c'est-à-dire quatre-vingts ans auparavant, avaient obtenu une conces-

sion quelconque ou exercé soit un emploi, soit une profession, furent soumis à une taxe de confirmation dont le conseil fixa la quotité par ses arrêts. Mais, de tous les pourvus de charges publiques, les membres des parlements et ceux des autres cours souveraines furent seuls exceptés de l'imposition. La déclaration qui l'établissait ne fut pas revêtue de l'enregistrement; cependant, ni l'omission de cette formalité si fortement réclamée en d'autres circonstances, ni la fixation très élevée des taxes, ni leur perception, que l'on poursuivit sourdement pendant plusieurs années, ne donnèrent lieu cette fois aux remontrances du parlement; et l'impôt, livré moyennant vingt-trois millions à des traitants, leur en valut plus de quarante (1).

1725. — Quelques impôts accessoires de la taille avaient été créés à la chute du système, sous la dénomination de *petit ustensile des troupes*, de *fonds de maréchaussée*; un *fonds des étapes*, un autre pour *la solde et l'habillement des milices*, suivirent de près. L'état de paix dont jouissait l'Europe ne motivait pas ces additions à l'impôt, que leur peu d'importance dans l'origine fit admettre sans difficulté. Il n'en fut pas de même de l'établissement du *cinquantième*, imaginé par les frères Pâris, que le duc de Bourbon, devenu premier ministre, avait appelés auprès de lui. Ce nouvel impôt devait être levé en nature pendant douze années, sur tous les fruits de la terre, et en argent sur les autres revenus de toute espèce : son produit, que l'on évaluait

(1) Déclaration du 27 septembre 1723. — Arrêts du conseil des 1er juillet 1725, 2 mai 1730 et 29 juillet 1732.

à dix millions par an, était annoncé comme devant servir au remboursement des rentes. Nonobstant son affectation, cette innovation excita une indignation générale. Les magistrats refusèrent de se prêter à l'enregistrement : il eut lieu dans un lit de justice, solennité qui commençait à devenir moins imposante par l'usage fréquent qu'on en faisait. Pendant la première année, le cinquantième fut levé dans quelques provinces par la voie d'adjudications, et mis en régies dans d'autres. On reconnut bientôt que, pour un grand état, l'impôt en nature, qui nécessite une multitude d'agents pour la levée, la conservation et l'emploi des denrées, entraînait de nombreux inconvénients. Les difficultés et les pertes augmentèrent encore l'année suivante, par l'effet d'une mauvaise récolte et de la disette des grains qui en fut la suite. L'impôt alors s'établit en argent par forme de répartition ou par abonnement; mais on ne vit pas de remboursement de la dette (1).

1726. — Sur ces entrefaites le jeune roi avait confié les fonctions de premier ministre à l'évêque de Fréjus. Fleury, qui fut en même temps élevé au cardinalat. A la suppression du cinquantième, qui signala son entrée au ministère, le cardinal ajouta des remises sur les impôts arriérés, mesure toujours bien accueillie des rétardataires, mais dont un gouvernement ne doit user qu'avec discernement. Lorsqu'elle est générale, en effet, elle devient trop souvent une faveur et un encouragement accordés à la mauvaise volonté ou au désordre, en

(1) Déclaration du 5 juin 1725. — Annales politiques de l'abbé de Saint-Pierre.

même temps qu'elle est une injustice envers le contribuable peu fortuné qui a satisfait avec exactitude à l'acquittement de sa dette envers l'état. Par un meilleur principe d'administration, le ministre accordait aux intendants des fonds pour le soulagement des provinces épuisées par la disette; et la ville de Sainte-Menehould, détruite depuis sept ans par un incendie, lui dut d'être reconstruite aux frais du trésor.

Ces actes de munificence étaient justifiés par l'augmentation que le cardinal obtint dans les revenus, en livrant de nouveau à des fermiers les droits sur la consommation. Soit incurie, soit calcul de la part des quarante administrateurs, la régie, qui comptait cinq années d'existence, n'opérait que difficilement et avec lenteur la rentrée des droits, et ne rendait au trésor que cinquante-cinq millions. Par le nouveau bail, l'adjudication fut portée à quatre-vingts millions, non compris les frais de recouvrement à la charge des fermiers, et qui montaient à environ dix-huit millions; mais, par une clause qui ne put être que la conséquence d'une surprise faite à la religion et à l'inexpérience du ministre, il fit abandon aux fermiers de tous les droits dont les comptables de la régie étaient reliquataires. L'importance de ces restes négligés par le trésor était inconnue : ils valurent aux traitants soixante millions quatre cent mille livres; et cette affaire, réunie à un bénéfice de quatre-vingt-seize millions qui fut réalisé pendant les six années de bail, devint la source de l'opulence des nouveaux fermiers-généraux (1).

(1) Bail du 19 août 1726 et Arrêt du conseil du 1er octobre suiv. — Forbonnais, t. 2 et 6.

Une opération plus intéressante encore que l'augmentation du revenu public, et d'un avantage réel pour l'état, fut celle qui mit fin à l'incertitude sur la valeur intrinsèque et la valeur nominale des monnaies, en terminant la longue fluctuation où elles avaient été pendant quarante années. Le marc effectif d'argent fin, qui, de trente-cinq livres où il était à la mort de Louis XIV, avait été porté par Law à cent vingt livres, et qui, quatre ans après, était redescendu à quarante-quatre livres, fut définitivement fixé à cinquante-quatre livres; depuis cette époque le prix du marc n'ayant pas éprouvé de variation sensible, les espèces frappées alors ont continué à circuler pour la même valeur nominale. Le commerce, jusque là languissant, se releva parce qu'il put avec sécurité se livrer aux spéculations sans craindre les pertes dont tant de fois précédemment un édit était venu le frapper.

Quelques actes moins honorables pour l'administration accompagnèrent cette mesure salutaire. Telles furent premièrement la réduction forcée d'une grande partie des rentes viagères de six à quatre pour cent, réduction motivée sur ce que ces rentes avaient été acquises à vil prix; et, en second lieu, la suppression de toutes les rentes au-dessous de dix livres sur les tailles, sous prétexte que la négligence des parties à les recevoir gênait la comptabilité. Les clameurs qu'excita la première de ces opérations instruisirent le ministre de l'injustice d'une mesure qui causait la ruine de plusieurs familles : il modifia la réduction et sacrifia le contrôleur-général, M. Le Pelletier Desforts, qui n'était coupable que d'avoir exécuté ses projets.

1727-1730. — Avec le grand nombre de charges inutiles et onéreuses à la fois dont les remboursements faits à la faveur du système avaient délivré le royaume, on avait vu disparaître une foule d'officiers qui, sous le prétexte de la police, mais par un motif réel de fiscalité, couvraient les ports, les halles et les marchés de la capitale. Depuis cette réforme, ceux des droits qui avaient été conservés étaient perçus par de simples commis. Le cardinal fit revivre les offices, et les vendit au tiers de leur valeur première, en réduisant les droits existants aux trois quarts de la précédente fixation. Par cette opération encore, les traitants acquirent, moyennant trente-quatre millions payables en effets discrédités, ce qui en valait plus de cent. Dans la suite on eut recours au dernier quart des droits, qui fut perçu au profit du trésor; et cette perception se perpétua sous le nom de *droits rétablis* (1).

Suivant le cardinal, la France, épuisée par les guerres de Louis XIV, et par les folies du système, était dans l'état d'un corps robuste qui a éprouvé quelque dérangement, et qui n'a besoin que de régime. Par cette comparaison, le ministre indiquait d'avance la nature de son administration. Si, comme le prouvent les exemples qui précèdent, il n'y apporta pas l'habileté qui distingue l'homme d'état; s'il n'excita pas le développement des facultés industrielles et commerciales de la nation par les combinaisons dont Colbert avait le premier fait une si heureuse application; s'il n'adopta pas

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3, p. 341. — Forbonnais, t. 2 et 6.

les plans qui lui furent présentés pour améliorer le mode d'établissement, de répartition et de recouvrement des impôts; s'il se laissa abuser par les traitants, auxquels il livra les revenus publics, du moins son ministère, exempt de mesures violentes, fut dirigé d'après deux maximes toujours favorables au rétablissement du crédit public et au bonheur des peuples : *paix au dehors, économie au dedans.* Ami de l'ordre, étranger à la cupidité, le cardinal n'usa de l'influence qu'il exerçait sur le roi, son élève, que pour obtenir quelques réformes utiles et pour écarter les demandes indiscrètes des courtisans, toujours prêts à solliciter des grâces dont les contribuables font les frais.

Le plan d'économie arrêté par le ministre n'exclut pas cependant les entreprises qui pouvaient être avantageuses à la nation, ou convenables au maintien de sa puissance en Europe. Tripoli de Barbarie fut réduite par un bombardement à faire réparation des insultes commises envers le commerce français; et Gênes, intimidée par l'apparition d'une escadre, ne prévint un semblable traitement que par une députation au roi, et en restituant la valeur d'un navire marchand brûlé par un armateur de la république. Enfin, par une entreprise non moins mémorable dans l'histoire de la science, qu'honorable pour les Français qui l'ont exécutée, et pour le ministre qui en assura le succès, la figure de la terre, si importante à connaître pour la navigation, fut déterminée par la mesure d'un degré du méridien sous le pôle, et d'un autre sous l'équateur.

Dans le même temps, le commerce des Indes, celui des îles de l'Amérique, avaient reçu quelques faveurs;

et, pour encourager l'orfèvrerie, on accorda de nouveau la restitution d'une forte partie des droits sur les ouvrages d'or et d'argent portés à l'étranger.

1733.—Malgré les inclinations pacifiques du cardinal, après sept années de cette administration douce et tranquille, la France ne put éviter une nouvelle guerre. Stanislas Leczinski, éloigné du trône de Pologne après la chute de Charles XII son protecteur, s'y voyait rappelé par les vœux d'un grand nombre de Polonais. Louis XV était marié à Marie Leczinska, fille de Stanislas : il était naturel que le gendre secourût son beau-père; et la politique semblait également exiger que la France s'opposât aux entreprises de la Russie et de l'Autriche, qui employaient la force des armes pour rendre le compétiteur de Stanislas maître d'une couronne élective. La guerre fut déclarée : la France, unie à l'Espagne et à la Savoie, fit la guerre à l'empereur, assisté des princes de l'empire. Pour fournir au paiement des frais extraordinaires, on créa des rentes viagères et perpétuelles, on ouvrit des tontines, et l'on érigea une loterie royale. Ces moyens avaient été précédés du rétablissement de l'impôt du dixième sur les revenus de toutes les propriétés foncières possédées par des sujets privilégiés ou non privilégiés, et d'une nouvelle retenue de trois deniers pour livre, ajoutée à celle du dixième qui s'exerçait déjà sur les rentes, gages et autres émoluments de toutes natures. L'imposition sur les biens-fonds devait se faire d'après la déclaration des propriétaires; mais la taxe devait être portée au quadruple pour ceux qui auraient fait une fausse déclaration (1).

(1) Déclaration du 17 novembre 1733.

Cette contribution générale n'avait rien que de juste. Toutefois, le clergé, constamment attentif à maintenir en sa faveur les prérogatives d'exception qui commençaient à n'être plus fondées que sur des sacrifices pécuniaires, obtint l'exemption du dixième moyennant une somme de douze millions payée sous le nom de don gratuit. Dans le contrat qui régla cet arrangement, il fut énoncé en termes précis « que les biens ecclé« siastiques n'avoient été ni pu être compris dans la « déclaration portant établissement du dixième. » L'ordre de Malte, et le clergé des provinces conquises, que l'on distinguait du clergé de France, obtinrent de semblables abonnements (1).

1735. — On avait annoncé que, l'impôt ne devant être levé que pour les besoins de la guerre, la perception en cesserait trois mois après la publication de la paix. Les hostilités cessèrent avec la seconde campagne, après des succès multipliés du côté de la France. Une année se passa encore en négociations ; mais, plus scrupuleux observateur de la parole royale que ne le furent les ministres ses successeurs, le cardinal mit fin à la levée du dixième à l'expiration de la troisième année, même avant la signature du traité définitif.

1736. — Par cette paix, la France acquit les duchés de Lorraine et de Bar, dont Stanislas eut la souveraineté viagère en dédommagement de sa renonciation au royaume de Pologne. Ce prince, véritable père de ses nouveaux

(1) Lettres patentes du 23 mars 1734 et Contrat du 19 du même mois.

sujets, mérita d'eux le beau surnom de *bienfaisant*, qu'une tradition religieuse lui conserve encore de nos jours parmi les fils des habitants du pays qu'il gouverna.

1738. — Le retour de la paix permettait au cardinal de se livrer aux détails d'administration intérieure. Les routes, qui étaient en petit nombre et en mauvais état, fixèrent son attention. Des grands chemins furent ouverts; mais, par une fausse application du système d'épargne que ce ministre avait adopté, le trésor ne fournit des fonds que pour les ouvrages d'art, tels que la construction des ponts, l'élévation des murs de terrasse, et autres semblables. Par de simples instructions, les intendants des provinces furent autorisés à faire exécuter les autres travaux d'établissement et d'entretien des routes au moyen d'hommes, de chevaux et de voitures que fourniraient les communautés d'habitants. Cette obligation, que l'on désigna sous le nom de corvée, n'avait existé, depuis le temps de la féodalité, pour les habitants des villages, qu'à l'égard des seigneurs. Étendue aux travaux publics, elle devait du moins être soumise à des règles fixes consacrées par un acte authentique : c'est ce qui n'eut pas lieu. On craignit la sensation que produirait, dans le royaume, une loi qui, en réglant le service des corvées, semblerait autoriser une servitude perpétuelle. Tout, dès lors, devait être livré à l'arbitraire et au système d'exemption. La corvée devint en effet pour les campagnes une charge d'autant plus pesante, qu'elle était inévitablement répartie avec inégalité même entre les communes, parce que les paroisses limitrophes des routes réparées ou nouvellement construites en supportaient seules le fardeau. C'est

ainsi qu'une dépense utile, dont la population du royaume devait recueillir des avantages réels, retombait tout entière sur la classe laborieuse des campagnes, qu'elle enlevait trop souvent aux travaux de l'agriculture (1).

1740. — D'ailleurs, les divers impôts existants ne recevaient pas d'autre augmentation que celle qu'apportait à leur produit chaque nouveau bail des fermes, dont l'adjudication, renouvelée tous les six ans, était chaque fois plus élevée de cinq ou six millions. Cet accroissement de revenu était fidèlement appliqué au remboursement de quelque partie de rentes perpétuelles. En même temps, le premier ministre, que secondait dans ses plans d'économie le contrôleur général Orry, était parvenu, par sa persévérance dans les réformes, sinon à balancer exactement les recettes et les dépenses de l'état, du moins à rapprocher celles-ci du montant des revenus annuels (*a*).

(1) Mémoire de la cour des aides du 6 mai 1775. — Mémoire sur les impôts. — Etat des finances de France en 1758, dressé pendant l'administration de M. de Boullogne.

(*a*) L'Etat au vrai manuscrit de l'année 1740, qui précéda le commencement de la guerre contre l'Autriche, contient dans ses détails la preuve des améliorations survenues dans les différentes parties de l'administration pendant le ministère du cardinal Fleury. Dans ce compte, la balance des recettes et des dépenses n'a été obtenue, à la vérité, qu'au moyen de seize millions d'anticipations; mais on doit faire observer que les acquits de comptant qui, dans cette même année, déjà marquée par des hostilités, ont été portés à trente-huit millions, n'allaient habituellement que de vingt à trente millions. D'un autre côté, la dépense totale n'a été en 1737 que de cent cinquante-six

Les abus, les injustices, que comportait la nature vicieuse de la taille personnelle, avaient plus d'une fois frappé les ministres éclairés et amis de l'humanité qui, de loin en loin, avaient présidé à l'administration des finances. Aucun cependant n'avait osé renoncer à ce legs du régime féodal, pour y substituer un impôt général également réparti sur tous les ordres. Cette louable tentative, si elle eût été faite, eût rencontré des difficultés insurmontables dans les prérogatives de la noblesse, dans les prétentions du corps influent du clergé, et dans celles non moins élevées, quoique moins anciennes, de la magistrature et des priviléges acquis à prix d'argent; parce que tous, d'après des préjugés que fortifiait l'intérêt immédiat, considéraient la taille personnelle comme le partage des biens en roture. On s'accordait néanmoins sur la possibilité de détruire dans cet impôt l'arbitraire de la répartition et les maux qui en étaient la suite, en l'établissant d'après des proportions fixées. Un essai de cette nature avait été fait par le duc de Noailles du temps de la régence. Les habitants de la ville de Lisieux, où il avait eu lieu, avaient témoigné leur satisfaction de ce changement par des réjouissances publiques. Toutefois, la réforme

millions et en 1738 de cent quarante-neuf, résultat bien voisin du revenu annuel, qui était de cent quarante-huit millions : d'où l'on peut conclure que, pendant les cinq années qui s'écoulèrent de 1736 à 1740, et malgré une expédition dans l'île de Corse, les besoins ordinaires de l'état ont été à peu près balancés par ses ressources habituelles. Dans sa réponse à M. Necker, publiée à Londres en 1788, M. de Calonne prétend qu'il existait du temps du cardinal Fleury un déficit annuel de vingt millions : les faits semblent prouver, au contraire, que ce déficit a pris naissance avec la guerre de 1741.

n'avait pas été poussée plus loin, malgré la demande de plusieurs paroisses. Un nouveau projet de taille tarifée avait été présenté, par l'abbé de Saint-Pierre, au cardinal de Fleury, qui l'avait goûté; et le contrôleur général Orry s'occupait d'en assurer l'établissement. Cette époque était destinée à voir disparaître un fléau destructeur de l'agriculture, si de nouveaux besoins et de nouveaux désordres, amenés par une longue suite de guerres, n'eussent éloigné pour toujours cette grande amélioration, que désirait si ardemment la population des campagnes.(1).

1740. — Par le même traité qui avait procuré à la France la possession de la Lorraine et du Barrois, cette puissance s'était engagée à garantir de toutes ses forces, et contre qui que ce soit, le règlement connu sous le nom de *pragmatique*, par lequel l'empereur Charles VI, qui se voyait sans enfants mâles, appelait à sa succession Marie-Thérèse, sa fille aînée. Cette union surprenante de la France et de l'Autriche ébranlait le système d'équilibre que ces deux puissances maintenaient alors en Europe. A la mort de Charles VI, qui survint trois ans après la conclusion de la paix, le roi d'Espagne, celui de Sardaigne, les électeurs de Bavière et de Saxe, et le roi de Prusse, élevèrent des prétentions à la succession de ce prince. La France y était sans intérêt comme sans prétention. Liée, d'ailleurs, par la garantie jurée à la pragmatique, elle devait, si sa politique s'opposait à ce qu'elle secourût la cour de Vienne, conserver la

(1) Annales politiques de l'abbé de Saint-Pierre, juillet 1738. — Forbonnais, année 1737.

neutralité. Ce parti paraissait le plus sage; il était conforme à l'intérêt constant des peuples et de l'état, qui est tout entier dans la conservation de la paix, toutes les fois que rien n'attaque leur indépendance politique, commerciale ou industrielle; il était aussi celui vers lequel penchaient le cardinal et le roi lui-même : le conseil en décida autrement. Une détermination également contraire à l'engagement contracté et aux véritables intérêts du royaume entraîna la couronne dans l'alliance formée contre l'Autriche ; et la France fit d'abord en qualité d'auxiliaire une guerre dont elle eut bientôt à supporter seule tout le poids.

1741. — Le rétablissement du dixième fournit une ressource plus abondante que le précédent, parce que le ministre, qui avait reconnu précédemment qu'en matière d'imposition il est difficile d'obtenir une déclaration fidèle des contribuables, décida que les rôles seraient établis pour les biens-fonds, d'après le revenu réel et effectif, sur l'estimation qui en serait faite par des préposés nommés par les intendants. C'était tomber dans un excès contraire, en livrant les propriétaires à tous les inconvénients d'une évaluation précipitée, que l'autorité pouvait modifier ou confirmer à son gré. En conséquence du nouveau mode, les abonnements que l'on consentit à des corps, villes et provinces qui avaient été autrefois abonnés, furent tous portés à des sommes plus fortes que celles qui avaient été fixées pour le dixième précédent. Le clergé contribua d'abord par un don gratuit de quinze millions; on lui en demanda bientôt après un second de seize millions, par le motif qu'il était juste que cet ordre, dont on voulut

bien maintenir les priviléges, concourût avec les autres sujets aux dépenses que la guerre entraînait.

1742-1743. — Les ressources du dixième, qui dépassaient vingt-trois millions dans les pays d'élection seulement; celles que procuraient quelques emprunts, suffirent pendant les trois premières années de la guerre. Dans cet intervalle, Marie-Thérèse s'était délivrée de son ennemi le plus actif en traitant séparément avec le roi de Prusse, Frédéric II. Ses armées, devenues maîtresses de la Bavière, avaient forcé les Français à abandonner l'Allemagne, après plusieurs campagnes marquées tantôt par des succès qu'ils durent à leur valeur, et tantôt par des désastres qui furent le résultat des mauvaises mesures du ministère. La France alors offrit la paix, que repoussa Marie-Thérèse, enhardie par des succès inattendus, et non moins irritée de la part que le royaume avait prise dans une alliance qui avait pour objet de lui enlever la couronne. La France se vit dans la nécessité de faire ouvertement la guerre à l'Autriche et à l'Angleterre, devenue alliée de cette puissance. On reconnut alors la faute qu'avait commise précédemment le premier ministre, en négligeant l'entretien de la marine royale, qui n'était composée que de quarante vaisseaux en mauvais état au commencement des hostilités.

1744. — Après avoir exercé la toute-puissance ministérielle pendant seize années, le cardinal Fleury venait de mourir sans laisser de fortune à ses héritiers. Les emprunts en rentes, moyen le plus simple et le moins dispendieux dans l'état où se trouvait le crédit

public, furent la première ressource que mit en usage le contrôleur général Orry. Au lieu d'ériger d'abord de nouveaux offices, il exigea des officiers existants un supplément de finance proportionné à la valeur des charges; puis, enfin, il revint aux créations d'inspecteurs, de contrôleurs, de maîtres, de gardes dans les corps de marchands, et de jurés dans les communautés d'arts et métiers. Mais ces corps aimèrent mieux fournir le prix de ces charges que de les voir établir; et ils obtinrent la perception des taxes qu'on y avait attachées. De cette manière, si le consommateur ne fut pas garanti de nouvelles taxes, du moins le manufacturier et le marchand s'affranchirent de l'importunité de témoins aussi gênants qu'inutiles.

Fidèle d'ailleurs aux vrais principes d'une bonne administration, le contrôleur général s'occupait d'entretenir pendant la guerre les sources de l'aisance publique, en facilitant les opérations extérieures du commerce par d'utiles faveurs. La plus sensible fut la suppression des droits sur les étoffes et tissus de toute espèce en laine, poil, coton, fil, et sur les ouvrages de bonneterie et de chapellerie des fabriques nationales, qui seraient exportés du royaume. L'édit qui annonçait cette exemption ne devait recevoir son exécution que dans un an, parce qu'à cette époque finissait le bail des fermes générales. Les fermiers-généraux actuels se montrèrent à la fois plus désintéressés et plus éclairés que n'avaient été leurs confrères quarante ans auparavant; ils représentèrent que le retard d'une année apporté à l'exécution de l'édit pouvait être préjudiciable au commerce; qu'on ne saurait trop tôt faire jouir les fabriques d'une exemption aussi intéressante;

et ils avancèrent de cette année la suppression des droits, sans demander aucune indemnité. Ce premier exemple de désintéressement des financiers trouva dans la suite des imitateurs (*a*).

Le commerce des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris était depuis long-temps l'objet d'un monopole dont le renchérissement de la viande était l'un des moindres inconvénients. Ce commerce s'était fait avec la plus grande liberté jusqu'à la fin du dix-septième siècle, dans les marchés de Sceaux et de Poissy. Les marchands bouchers s'entendaient pour le prix et pour le paiement comme ils le jugeaient à propos. Au milieu des besoins nés des guerres de la fin du règne de Louis XIV, l'idée se présenta de faire contribuer ce commerce en paraissant le favoriser. Dans cette vue, on établit soixante charges vénales de jurés vendeurs de bestiaux, dont l'office consistait à avancer aux marchands forains le prix de leur marchandise, moyennant une attribution du sou pour livre de la vente. Les bouchers et les marchands ayant représenté que la perception de ce droit était nuisible au commerce, par l'augmentation qu'il apportait au prix de la viande, les offices avaient été supprimés, mais l'at-

(*a*) C'est aux fermiers généraux que l'on doit la conservation du Palais-Bourbon, où est aujourd'hui le lieu des séances de la chambre des députés. La démolition de ce palais avait été projetée en 1754. Dans la vue de conserver un édifice qui devait servir de point de vue à la place Louis XV, les fermiers généraux arrêtèrent qu'ils fourniraient la somme de neuf cent mille livres, nécessaire pour l'acquisition du palais, dont trois cent mille livres ne leur seraient pas remboursées, et les autres six cent mille leur seraient rendues en six ans et sans intérêt. (Dictionnaire des finances de l'Encyclopédie, discours préliminaire, p. liij.)

tribution du sou pour livre convertie en un droit égal, à l'entrée dans Paris ; et, pendant la guerre de la succession d'Espagne, on avait de nouveau créé cent offices de trésoriers de la bourse dans les marchés de Sceaux et de Poissy. Ces officiers devaient, comme ceux qu'on avait créés précédemment, avancer aux marchands forains, et au moment de la livraison des bestiaux, le prix des ventes faites aux bouchers et aux autres marchands solvables, qui étaient tenus de rembourser, dans le terme de huit jours, les sommes payées à leur acquit. L'attribution de droit aux officiers était pareillement de cinq pour cent du prix, « encore bien, portait l'édit, qu'ils n'en auroient pas « fait l'avance. » Malgré d'aussi grands avantages, la mauvaise régie ou l'insuffisance de capitaux des trésoriers ne leur permit pas de satisfaire à leurs obligations. Alors des particuliers, considérant le bénéfice que procuraient les avances, s'emparèrent de la spéculation, en se présentant dans les marchés avec des fonds qu'ils prêtaient aux bouchers à des intérêts exorbitants ; quelquefois même, sachant que les bouchers comptaient sur leurs secours, ils s'absentaient à dessein de se rendre plus nécessaires. Cet état de choses durait depuis plus de trente ans. Il avait élevé le prix des bestiaux et causait parfois des disettes dans les marchés. Par les soins du contrôleur général, une caisse fut établie pour faire les avances, et les bouchers y jouirent d'un crédit de trois semaines. Le droit de cinq pour cent, affermé par un premier bail à raison de quatre cent mille livres par années, commença à faire partie des revenus de l'état ; et son produit suivit plus

tard la progression du prix des denrées et de la consommation (1).

Par une opération plus onéreuse pour les peuples que la précédente, le contrôleur général fit retrancher des dépenses que payait le trésor les traitements des officiers des cours souveraines, qui, sous les règnes précédents, depuis celui de Louis XII, avaient été plusieurs fois réduits et remplacés en faveur des magistrats par une élévation de la taxe des épices et des droits de greffe, à la charge des justiciables. Ce qui restait de ces gages au compte de l'état formait un objet de six à sept millions. On y substitua cette fois encore une addition de deux sous pour livre, ou d'un dixième, aux droits de greffe et d'épices déjà existants. D'après ce remplacement, on peut se faire une idée de ce que coûtait aux plaideurs l'administration de la justice dans tous les présidiaux du royaume, puisque, pour les magistrats des seuls parlements, le dixième en sus des droits et des épices établis compensait pour ces compagnies le paiement des six ou sept millions dont le trésor se délivrait ainsi (2).

1745. — Un tel expédient eût été du moins excusable, si les fonds qu'il rendait disponibles eussent été fidèlement réservés pour les dépenses convenables à la dignité de la couronne et aux frais de la guerre ma-

(1) Mémoires sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3, p. 344.

(2) Etat des finances de France en 1758 dressé pendant l'administration de M. de Boullogne, p. 8 et 16.

ritime et des armées entretenues en Allemagne, en Flandre et en Italie. Mais la mort du cardinal Fleury avait été comme le signal du retour aux dissipations et aux désordres dont il avait garanti les finances, par l'heureuse influence qu'il exerçait sur toutes les parties de l'administration intérieure et jusque sur les dépenses personnelles du roi. Le contrôleur général Orry, sévère dispensateur de la fortune publique tant qu'avait vécu le premier ministre, se montra plus facile dans la suite pour les dépenses que sollicitait la maîtresse en faveur. Cependant, trop économe encore au gré d'une nouvelle favorite qui prodiguait en brillantes superfluités et en plaisirs les trésors destinés à la défense de l'état, il fut remplacé par M. de Machault, qui, sans doute, offrit encore plus de dévouement aux volontés de la puissance du jour. Plusieurs causes se réunissant pour élever les dépenses, il fallut ajouter aux moyens.

1746. — On éleva la taille et ses accessoires, les droits de formule et ceux de marc d'or sur les offices tant casuels qu'héréditaires; on assujettit à de nouvelles taxes les suifs, le papier, la poudre à poudrer et les cartons; les quatre sous additionnels qui existaient sur les droits affermés furent étendus aux droits d'entrée et d'octroi des villes, aux attributions des offices, à la capitation et à l'impôt du dixième. Le produit de cette dernière augmentation devait être affecté au remboursement des capitaux et au paiement des arrérages des rentes viagères que l'on créa en même temps. Dans la vue d'en faciliter le placement, on exempta expressément celle-ci de la retenue du dixième que suppor-

taient les anciennes rentes. La durée des sous pour livre de la capitation et du dixième fut fixée à dix années. En les établissant, on annonça que la perception du dixième cesserait immédiatement après la paix, ce que n'avait pas fait la déclaration de rétablissement, laquelle portait simplement qu'on ferait cesser l'impôt aussitôt que les dépenses pourraient être supprimées. Cette fois on sentit que, pour faire supporter plus patiemment aux contribuables le poids de tant de tributs nouveaux, il était nécessaire de leur offrir d'une manière moins incertaine la perspective d'un soulagement (1).

Malgré l'abondance des ressources que fournissaient tant d'impôts, et celles que l'on tirait d'emprunts continuels et des contributions levées dans les pays conquis, les fonds étaient ou répartis avec si peu de discernement entre les services, ou employés d'une manière si contraire à leur destination légitime, que le commerce maritime se soumit volontairement à payer un droit d'escorte au ministre de la marine, qui trouva ainsi, pour le service des convois, les fonds que le trésor royal refusait à son département (2).

1748. — Après huit années d'une guerre sanglante qui avait de nouveau ruiné les campagnes, réduit la marine royale à deux vaisseaux, accru de douze cents millions la dette de l'état, et doublé la somme des impositions de tous genres, la France, qui avait vain-

(1) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2 et 3.

(2) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

cu à Fontenoy et à Lawfeld, qui se voyait maîtresse de plusieurs places de la Hollande et de la Flandre autrichienne, qui occupait Madras, acheta encore la paix par l'abandon de ses conquêtes en Europe et dans l'Inde, par le sacrifice de l'Acadie en Amérique; et il ne lui resta pas même, dit un historien, la satisfaction de secouer l'opprobre de Dunkerque et de rendre à cette ville l'avantage de son port (1).

1749. — M. de Machault marqua plusieurs des années qui suivirent la paix par des mesures dont l'adoption successive rouvrit les sources de l'aisance publique, en ranimant l'agriculture et en favorisant les développements de l'industrie.

Un arrêt accorda la liberté entière du commerce des grains dans l'intérieur du royaume et leur exportation par deux ports de la Méditerranée. Cet essai, continué et étendu dans la suite, d'après les circonstances, à un plus grand nombre de ports et d'issues par terre, produisit, dix années après, la pleine liberté d'exporter du royaume et d'y importer des grains de toute espèce. Les fumiers, les cendres de houille et les autres matières servant à l'engrais des terres furent déchargés de tous droits tant à l'entrée qu'à la sortie. On remit trois millions aux campagnes sur la taille dite d'*ustensile*. On vit affranchir des taxes d'importation les matières premières dont manquaient nos fabriques, telles que les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres et les lins en masse, les poils de chèvre et de chameau. Le

(1) Remontrances du parlement de Normandie. — Anquetil, Histoire de France.

droit de fret, fixé à cinquante sous depuis cent cinquante ans, était trop modique pour écarter les étrangers de la concurrence avec les régnicoles; il fut doublé (1).

Le gouvernement était frappé depuis long-temps des inconvénients qu'entraînait l'amortissement des biens acquis tant à titre onéreux qu'à titre gratuit par les gens de mainmorte, c'est-à-dire par tous les corps et communautés soit ecclésiastiques, soit laïcs, qui conservaient la faculté d'acquérir sans jamais aliéner. Cette faculté tendait à faire passer insensiblement dans les mains du clergé une grande partie des propriétés foncières du royaume. Elle se conservait moyennant un droit d'amortissement dont l'origine remontait aux premiers temps de la monarchie. Sa quotité était, en général, du cinquième de la valeur des fiefs et biens nobles, et du sixième des biens en roture, des sommes d'argent et des effets mobiliers. Ce droit, qui appartenait au domaine, et celui d'indemnité, que la mainmorte payait depuis Saint-Louis aux seigneurs pour les biens situés dans leurs censives, mouvances et justices, n'étaient pour l'état et pour les seigneurs qu'un faible dédommagement des droits de quint et de requint, de lods et ventes, etc., que les mêmes biens auraient produits, s'ils étaient restés dans le commerce. L'amortissement en outre causait un préjudice notable à l'agriculture, en raison de l'exemption de divers impôts dont jouissaient les gens de mainmorte. Une loi leur défendit de faire aucune acquisition d'immeubles, droits

(1) Édits, déclarations et arrêts du conseil, des années 1749, 1751 et 1754.

réels, rentes foncières rachetables ou non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers, sans en avoir auparavant obtenu l'autorisation par lettres patentes enregistrées aux parlements ou cours souveraines, sur la conclusion des procureurs généraux. Lorsque des biens de cette nature vinrent à échoir aux gens de mainmorte, en vertu des droits acquis aux seigneuries qui leur appartenaient, ils furent obligés d'aliéner ces biens dans un an à compter du jour qu'ils leur étaient dévolus, sans pouvoir les faire passer à d'autres gens de mainmorte ni en employer le prix à l'acquisition de propriétés de même nature. La loi laissait toutefois aux gens de mainmorte la liberté d'acquérir, sans lettres patentes, des rentes sur l'état, sur le clergé, sur les pays d'états et sur les villes et communautés. Les défenses qu'elle portait n'obtinrent d'exception qu'en faveur des fabriques des églises, des hôpitaux et autres établissements de charité, qui furent admis, quelques années plus tard, à profiter des dispositions de dernière volonté par lesquelles on leur lèguerait des rentes, des biens-fonds et d'autres immeubles (1).

Le trésor, cependant, restait chargé des arrérages annuels de la dette; il fallait de plus créer une nouvelle marine pour la protection du commerce; et toujours à ces dépenses utiles, commandées par les plus grands intérêts de l'état, se joignaient des dépenses énormes causées par les amusements frivoles dont une favorite prodigue et ambitieuse environnait le trône, afin de conserver le pouvoir qu'elle exerçait en remplissant le ministère d'hommes de son choix.

(1) Edit d'août 1749 et Déclaration de 20 juillet 1764.

1750. — Le contrôleur général, éclairé par plusieurs années d'expérience et par ses observations sur la défectuosité des principes élémentaires des finances, entreprit de les reconstruire. Le nouveau plan qu'il adopta avait pour base l'établissement du crédit public par le remboursement graduel de la dette perpétuelle, et une inégalité moins choquante dans la distribution de l'impôt territorial, adopté comme premier élément des revenus de l'état.

L'impôt de guerre du dixième, qui devait finir avec elle, ne cessa un an après la paix que pour être converti en un *vingtième*. Cet impôt devait être illimité dans sa durée, universel dans son application, et porter sur tous genres de revenus et de produits des habitants du royaume, sans admettre de distinction. Seulement les rentes créées récemment, et dont l'exemption avait été assurée lors de leur constitution, furent exceptées de l'imposition générale.

Le produit de ce vingtième, et de deux sous pour livres du dixième que le même édit établissait, était destiné à fonder une *caisse d'amortissement*. Cet établissement devait, par un remboursement continuel de la dette nationale, arrêter son accroissement, et préparer ainsi des ressources en cas de guerre, en facilitant de nouveaux emprunts par l'extinction des anciens (1).

1751-1754. — Le motif qui déterminait l'établissement du vingtième autorisait à retirer de la nouvelle imposition tout le produit dont elle était susceptible. Des évaluations forcées, faites en secret par les inten-

(1) Edit de mai 1749.

dants, en portèrent le produit à plus de vingt-un millions; somme à peu près égale au montant du dixième dont on annonçait l'abandon. Les habitants des pays d'élection, mécontents de la prolongation d'une charge dont la paix devait les délivrer, s'y soumirent tout en réclamant. Il n'en fut pas de même du clergé, des pays d'états et des villes privilégiées, qui, en vertu d'exemptions ou obtenues d'une piété impolitique, ou arrachées par la résistance, ou concédées par des traités cimentés par le temps, jouissaient de la prérogative de ne payer à la couronne qu'un tribut discuté et accordé sous le titre de don gratuit ou d'abonnement. Plusieurs de ces privilèges durent céder à la fermeté du ministre. Les états de Languedoc opposèrent une plus forte résistance en refusant d'admettre le nouvel impôt: ils furent cassés; et la répartition se fit par les intendants, sans la participation de l'assemblée des députés de la province. L'opposition du clergé ne fut pas moins forte: elle eut pour cet ordre une plus heureuse issue. Il avait été ordonné de constater, dans six mois pour tout délai, la valeur des biens ecclésiastiques du royaume. La déclaration qui prescrivait cette mesure était motivée sur la nécessité de connaître les facultés de cet ordre, afin de proportionner à ses richesses les secours qu'il devait à l'état; elle annonçait encore l'intention de réformer les abus qui se commettaient dans les chambres des *décimes*. Dans des représentations qu'il fit au monarque, le clergé se plaignit de ce que la déclaration royale, attaquant ses immunités, annonçait comme subsides les dons gratuits qu'il avait coutume de faire, tendait à lui faire supporter le vingtième, et détruisait l'honneur des ministres de l'Église en les supposant

capables de prévarications dans la répartition de leur contribution. Ces assertions, offensantes pour l'autorité royale, n'ébranlèrent pas le ministre éclairé qui avait entrepris de faire contribuer les revenus du clergé à la libération de l'état, dans la proportion des autres biens du royaume. Il fut enjoint aux intendants de faire la répartition, et de suivre la levée du vingtième sur l'ordre ecclésiastique, dans les formes établies pour les autres classes de contribuables. Malheureusement, tandis que les prérogatives temporelles du clergé étaient aussi courageusement attaquées, des discussions religieuses s'élevèrent et excitèrent dans le royaume une fermentation qui obligea à des ménagements pour ce corps. Il sut profiter habilement de la circonstance pour acheter par un don plus considérable que ceux qu'il avait précédemment faits l'affranchissement de l'impôt dont il se prétendait exempt; et il eut même le crédit de faire éloigner du contrôle général le ministre dont il redoutait la fermeté. Par suite de ce triomphe du clergé, les pays d'états, reprenant leurs prétentions, obtinrent des abonnements qui détruisirent encore davantage l'égalité de l'imposition, et qui, accordés dans la suite à des villes, aux princes et à des seigneurs, devinrent ruineux pour les autres parties du royaume, toujours obligées de suppléer à l'insuffisance que laissaient dans le revenu public les faveurs accordées aux privilégiés (1).

Le plan du ministre pour l'amortisement de la dette

(1) Déclaration du mois d'août 1751. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion. — Comptes imprimés des années 1758 et 1759.

ne survécut pas à l'éloignement de son auteur, et, après quelques remboursements partiels, le produit du vingtième, détourné de sa destination, ne servit plus qu'au paiement des dépenses courantes. Ainsi furent anéanties, à leur origine, les deux plus belles institutions financières qui eussent été présentées à la France, et qui, si dès lors elles eussent été maintenues, puis étendues et perfectionnées conformément aux vues de celui qui les avait proposées, auraient pu prévenir tous les malheurs que le désordre des finances, et l'accumulation exorbitante de la dette, ont attirés quarante ans après sur la France et sur la monarchie (1).

Cet événement, si funeste par ses conséquences, fournit du moins une leçon importante. Il prouve que l'autorité royale, qui, depuis le gouvernement de Louis XIII, avait cru s'affranchir de toute dépendance sous le rapport des impositions en s'isolant des états-généraux, ne pouvait seule triompher de la résistance intéressée d'un corps prépondérant; et qu'en renonçant à la réunion des députés des trois ordres, la couronne s'était privée d'un soutien puissant contre la force duquel devaient un jour échouer les prétentions de tous les priviléges pécuniaires.

1755.—Les heureux effets qu'avait produits l'administration éclairée de M. de Machault furent promptement détruits par l'inquiète rivalité de l'Angleterre, qui, jalouse de notre prospérité commerciale, prétendait exclure la France du partage de l'Amérique et de

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

ses richesses. Les Anglais commencèrent les hostilités par l'enlèvement, sans déclaration de guerre, de trois cents vaisseaux marchands, dont la perte priva la France de six mille marins et de trente millions de valeurs. En même temps une alliance avec l'Autriche contre le roi de Prusse allumait en Europe la guerre de sept ans.

1756. — Les premiers fonds pour les armements furent faits au moyen d'une augmentation de quarante millions à quatre pour cent, sur le cautionnement des fermiers-généraux, dont le nombre, au renouvellement du bail, fut porté à soixante, au lieu de quarante qu'ils étaient précédemment. Quatre millions venaient d'être ajoutés aux tailles et à la capitation. La nécessité de subvenir aux dépenses de la guerre fit établir un second vingtième, mais avec promesse qu'il cesserait trois mois après la publication de la paix. Les deux sous pour livre du dixième, et plusieurs autres droits qui touchaient au terme fixé pour leur durée, furent prolongés. Une taxe sur les bois et charbons consommés dans la ville de Paris, et qui devait produire un revenu de trois millions, fut créée et aussitôt aliénée pour sept ans. Le trésor continuait de lever la moitié des impositions des villes que Colbert lui avait réservée. Ce produit était désigné sous le nom d'*octroi au roi*. A l'exemple de ce qui s'était fait du temps de l'Italien Parlicelli, on exigea des villes, bourgs et autres communes, un *don gratuit* qui devait être payé pendant six ans, sur le produit d'un octroi qu'elles étaient libres de proposer, mais que le conseil se chargeait d'établir si elles n'en présentaient

pas le tarif. Aux termes de l'édit, les droits affectés au paiement de ce don gratuit devaient cesser d'être levés et perçus à l'expiration des six années, « pour ne pouvoir à l'avenir être continués, après ledit temps, « pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce « puisse être. » Toutes personnes sans distinction, nobles, ecclésiastiques, communautés séculières et régulières, devaient acquitter les nouveaux droits d'octroi. Cependant le clergé de France et ses membres en obtinrent l'exemption pour les denrées de leurs bénéfices destinées à leur consommation (1).

L'enregistrement des déclarations était nécessaire pour légitimer ces impôts et en faciliter la perception. On s'attendait à une résistance du parlement, qui se proposait de faire acheter cette formalité. Convoquée à Versailles par un lit de justice, où les déclarations royales furent enregistrées de l'exprès commandement du roi, la compagnie refusa d'opiner, et à son retour à Paris elle protesta et rédigea des remontrances véhémentes contre l'abus des impôts. Dans le même temps, le parlement se liguait de nouveau avec les autres parlements du royaume; et, dans la vue d'offrir plus de résistance, il essayait de former de toutes les cours du royaume un seul corps de magistrature, un parlement unique, distingué seulement en différentes classes. A ces brigues le gouvernement opposa, dans un second lit de justice, l'ordre d'enregistrer désormais les édits

(1) Deux Déclarations du mois de juillet 1756. — Comptes imprimés de 1758. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2 et 3.

après la réponse du roi aux remontrances permises, la défense d'interrompre le cours de la justice, et la suppression de la majeure partie des chambres du parlement où était le foyer ordinaire des résolutions contraires aux vues du pouvoir royal. A ces mesures beaucoup de magistrats répondirent par leur démission. La discorde, animée par les querelles religieuses qui subsistaient toujours, se répandit dans la France. Enfin, après une année de fermentation, le roi pardonna et le parlement fut rétabli. Cette fois encore le résultat de la lutte fut à l'avantage de la compagnie, en raison de la popularité qu'elle s'était acquise, en paraissant n'être dirigée dans son opposition à l'enregistrement des édits d'impôts que par l'intérêt des contribuables (1).

1759. — La guerre et ses besoins continuant, on accorda aux possesseurs d'offices et de charges le renouvellement de l'annuel, dont le paiement assurait la survivance des emplois. Le tarif des ports de lettres reçut une forte augmentation, qui fut accompagnée de l'établissement utile d'une petite poste pour la ville de Paris. On assujettit les cuirs tannés et apprêtés, le tan et les écorces, à des droits qui frappèrent sur ces branches d'industrie plus de trois millions d'impôts. Une élévation de dix sous pour livre apportée au prix du tabac eut pour effet de réduire de beaucoup cette consommation. Des domaines royaux et les droits qui en dépendaient furent aliénés à perpétuité, pour le prix de

(1) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 323.

quarante millions, aux états de la province de Bretagne, que nous en verrons bientôt dépouillés (1).

A ces surcroîts d'impôts se joignaient les ressources plus abondantes encore que procuraient des emprunts continuels, tantôt présentés sous leur nom véritable, tantôt déguisés sous la forme plus attrayante d'offices, de privilèges pécuniaires, de loterie, d'augmentation de gages et d'attributions de droits, mais toujours contractés à un taux onéreux pour le trésor ou pour les peuples. Ces divers moyens cependant étaient encore au-dessous des frais d'une guerre opiniâtre engagée depuis quatre années en Europe, en Afrique et dans les Indes, et partout marquée du côté de la France par plus de revers que de succès. Dans cet intervalle, les contrôleurs généraux, placés ou éloignés, ainsi que les commandants des armées, au gré de la favorite, se succédaient avec rapidité dans un poste que l'embarras croissant des finances rendait chaque jour plus difficile. Le trésor, surchargé d'une masse de dettes exigibles qu'il lui était impossible d'acquitter, n'alimentait les services les plus urgents qu'au moyen d'effets dont l'abondance signalait la détresse, et qui ajoutaient aux dépenses par la perte qu'ils éprouvaient à la négociation. La perspective de l'avenir était plus alarmante encore (2).

1759. — Les charges pécuniaires et manuelles que le royaume supportait alors s'élevaient à environ cinq

(1) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 3. — Comptes imprimés de M. de Silhouette.

(2) Rapport sur la situation des finances en 1759, par M. de Silhouette.

cents millions (1). Sur cette masse d'impositions, trois cent douze millions étaient perçus pour le compte de l'état. Les dîmes ecclésiastiques, les péages et les autres droits seigneuriaux, les épices des cours souveraines, les droits attribués aux officiers de justices royales ordinaires et les bénéfices des fermiers des impôts absorbaient le surplus. Mais une forte partie du revenu public était engagée par des aliénations temporaires ou perpétuelles; et les divers paiements assignés sur les produits, tels que ceux des rentes, gages, intérêts d'avances, frais et autres articles privilégiés, employaient cent quarante-sept millions : il ne restait donc au trésor royal que cent trente-neuf millions sept cent mille livres pour faire face aux besoins du gouvernement, aux frais de la guerre et aux dépenses extraordinaires, formant un total de trois cent cinquante-sept millions; ce qui constituait un excédant de dépenses ou *déficit* annuel de plus de deux cent dix-sept millions. En outre cent millions étaient consommés sur les revenus des années suivantes au moyen d'assignations faites sur les recettes générales. On comptait combler ce vide énorme par le produit de nouveaux emprunts ; mais, bien que les rentes perpétuelles fussent constituées sous la garantie des états de Bretagne et de Languedoc, et nonobstant le taux avantageux des rentes viagères, les emprunts languissaient et ne fournissaient pas à beaucoup près les secours qu'on en avait attendus. D'un autre côté le malaise qui commençait à se manifester dans les campagnes, dont les produits

(1) État des finances de la France, dressé en 1758, pendant l'administration de M. de Boullogne, contrôleur général.

étaient frappés de taxes multipliées, semblait devoir interdire la ressource de tributs nouveaux. Ainsi la voie du crédit et celle des impôts devenaient également impraticables (1).

Dans cette détresse, l'administrateur le plus fertile en expédients devait être réputé le plus habile. M. de Silhouette, porté à la place de contrôleur général, en trouva un qui procura une ressource momentanée. Ce fut de créer soixante-douze mille actions de mille livres chacune, auxquelles il attribua la moitié du gain que faisaient les soixante fermiers-généraux sur le prix de leur bail; partage qui assurait encore aux actionnaires un intérêt de sept et demi pour cent. Cette opération, injuste en ce qu'elle privait les fermiers d'un bénéfice que le bail leur garantissait, procura en peu de jours au gouvernement soixante-douze millions, dont les traitants payaient l'intérêt par réduction sur leurs profits : elle présenta le phénomène d'un secours bien précieux en temps de guerre, et qui n'était acheté par aucun nouveau sacrifice du côté du trésor ni de la part des peuples (2).

Le contrôleur général suspendit en même temps les exemptions de tailles, les francs salés et autres immunités d'impôts, qui, souvent réformées, se reproduisaient toujours sous un système d'administration qui consistait à vendre chaque jour les ressources de l'avenir pour obtenir un secours momentané; il obtint la

(1) Comptes imprimés de 1759. — Rapport au conseil, par M. de Silhouette.

(2) Rapport de M. de Silhouette. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

réduction des pensions de la cour, dont la multiplicité était devenue une charge énorme pour l'état. « Il « entreprit une réforme plus difficile, celle des dépen- « ses de la maison du roi et celle de ses ministres, « plus difficile encore. Il représenta au roi que, dans « un moment où il forçoit ses sujets à de grands sa- « crifices par le soutien de la guerre, il devoit en don- « ner lui-même l'exemple sur ses jouissances person- « nelles ; que non seulement il en résulteroit une aug- « mentation de fonds pour des dépenses inévitables, « mais une autorisation de l'augmentation des charges « que la situation des affaires exigeoit. Le roi, qui fon- « cièrement avoit des dispositions pour ce qui étoit « sage et juste, consentit à ces retranchements, mais « M. de Silhouette fut déjoué dans toutes ses entre- « prises de réforme (1).

« Le premier objet de dépenses dont le contrôleur « général proposa la réforme fut le fonds destiné au « jeu du roi ; mais le ministre des affaires étrangères, « voyant que le désœuvrement du roi, faute de jeu, « alloit désorganiser la société de Sa Majesté, offrit de « prendre sur les fonds des affaires étrangères la som- « me nécessaire pour le jeu, ce qui fut accepté. Il en fut « de même de la plupart des autres plans de réforme, « qui ne furent effectués que pour des objets minu- « tieux (2). »

1759. — Les réformes d'ailleurs ne pouvaient at-

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(2) Ibidem.

teindre que les dépenses patentes : toute la prévoyance et l'économie du ministre le plus habile devaient échouer contre l'énormité toujours croissante des dépenses cachées sous le voile des acquits de comptant, dont la disposition, abandonnée en quelque sorte à une favorite, servait à entretenir ses prodigalités. Les bons du comptant, qui, vingt années auparavant, variaient de vingt à trente millions, s'étaient élevés de soixante-quinze à quatre-vingt-dix millions; et à l'époque des réformes proposées par M. de Silhouette ils dépassèrent cent dix-sept millions. Cette même année, la chambre des comptes s'exprimait en ces termes dans des remontrances présentées au roi : « Les plus sages « moyens de conserver vos finances seront anéantis « malgré les bornes que Votre Majesté a prescrites à « ses libéralités, s'il est possible de prendre cette « route obscure des acquits de comptant dont se plai- « gnait si énergiquement celui de nos rois qui mérita « le titre de juste (Louis XII). Puisse donc Votre Ma- « jesté, comme ses augustes prédécesseurs, fixer à « une somme modique ces acquits de comptant, et « renouveler, à cet égard, les dispositions de la décla- « ration de votre auguste bisaïeul, Henri IV, qui or- « donnait que cette forme de paiement ne servirait « que pour les affaires secrètes et importantes de l'é- « tat, et que toutes les autres dépenses seraient mises « en ligne de compte suivant l'ordre qui se gardait « anciennement! Votre Majesté ne peut trop se mé- « fier de ceux qui, pour assouvir la faim insatiable « qu'ils ont de vos dons, grossissent à vos yeux « l'opulence des peuples. Le zèle de vos peuples est

« inépuisable, mais leurs forces ne répondent point à « leur zèle (1). »

La guerre, cependant, était pour le ministre un motif légitime de chercher à accroître les revenus. Dans cette vue, M. de Silhouette adopta un mode nouveau d'imposition. Son plan avait pour objet de soumettre toutes les fortunes, sans exception de corps ni de priviléges, à une *subvention générale* qui devait atteindre, dans une proportion déterminée, les revenus des biens-fonds et ceux des richesses pécuniaires. L'intention du ministre était de faire profiter plus tard les campagnes de ce nouvel établissement, en diminuant la taille et les autres impositions existantes d'une partie du produit de la subvention. Suivant le même projet, il était établi sur les laquais une taxe graduée en proportion croissante de leur nombre; les chevaux, les carrosses, les marchandises de luxe et d'agrément, devaient être imposés à l'entrée des villes; les célibataires auraient payé une triple capitation; et les parents dont les enfants feraient profession dans un ordre religieux avant l'âge de majorité étaient soumis à une taxe dont le produit devait former un fonds d'amortissement (2).

A ces mesures, qui annonçaient de la part de M. de Silhouette des vues analogues à celles de M. de Machault, le contrôleur général en réunissait d'autres qui n'étaient qu'une suite de l'ancien système de vénalité et de monopole. Il proposait de rendre au fisc la perception des

(1) Remontrances inédites de la chambre des comptes, du 19 décembre 1759.

(2) Mémoire de M. de Silhouette. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

droits attribués aux officiers des ports, en faisant donner aux titulaires la rente de leur capital à trois pour cent; de créer cent charges de receveurs des rentes en titre d'office, dont la finance serait de cinq millions, en suspendant l'exercice des receveurs existants jusqu'à ce que les nouveaux emplois fussent tous achetés; d'imposer un droit sur les marchands ayant boutique, enseigne, bouchons ou écriteaux; enfin, de créer un grand nombre de brevets héréditaires dans les communautés d'arts et métiers.

Ce que tant de mesures d'une nature si opposée contenaient de sage et d'équitable n'était pas sans inconvénient dans les conjonctures où se trouvait l'état. Le moment d'une extrême urgence ne pouvait être favorable à l'établissement de la subvention générale, qui changeait totalement le système d'imposition, en atteignant la richesse dans la proportion de ses facultés, et qui, par cela seul, devait avoir pour opposants tous ceux qui se faisaient un droit et un honneur de l'immunité des impôts. La magistrature, organe toujours intéressé des priviléges que menaçaient la subvention et les taxes nouvelles, et interprète cette fois du mécontentement des autres classes, mit la plus vive opposition à la publication des édits : l'enregistrement n'en fut fait que d'autorité. Alors le parlement, s'élevant contre cette violation de l'usage qu'il considérait comme l'un des principes constitutifs du gouvernement, invoqua dans ses remontrances les anciennes lois du royaume, d'après lesquelles rien, et notamment les édits bursaux, « ne « pouvoit avoir force de loi publique en France qu'il ne « fût autorisé et publié en vertu d'un arrêt des cours « souveraines, rendu sur le libre suffrage de ses mem-

« bres. » La chambre des comptes, la cour des aides, le parlement de Rouen, dans des représentations dirigées à la fois contre la multiplicité et l'élévation rapide des impôts déjà existants, contre les formes ruineuses et la rigueur de la perception, indiquèrent la suppression des grâces, et le retranchement des dépenses superflues, comme l'unique moyen de pourvoir aux nécessités de l'état, sans exiger de nouveaux tributs des sujets. Les édits enregistrés ne purent recevoir leur exécution. Déjà, comme on voit, la puissance royale, qui naguère établissait, prorogeait et augmentait à son gré les impôts, se voyait obligée de fléchir devant la résistance trop souvent intéressée d'un corps judiciaire, qui établissait sa puissance sur la popularité qu'une assemblée est toujours certaine d'acquérir lorsqu'elle se proclame la protectrice des intérêts du plus grand nombre (1).

Le ministre, cependant, avait à pourvoir au prêt des troupes, qui allait manquer. Privé du secours qu'il avait attendu de la subvention, abandonné des financiers qu'il s'était aliénés en faisant profiter le trésor d'une partie de leurs gains futurs, il viola les dépôts publics, arrêta les remboursements que devaient opérer le trésorier de l'épargne et la caisse d'amortissement; enfin, il eut recours au moyen extrême de suspendre pour un an le paiement des obligations et autres effets assignés sur les recettes générales et sur les fermes. Cette mesure força les banquiers de la cour, qui avaient remplacé les traitants, à retarder leurs paiements. Ainsi que cela avait eu lieu précédemment, ils obtinrent des

(1) Remontrances imprimées des parlements de Paris et de Rouen, de la chambre des comptes et de la cour des aides, en 1759.

sursèances qui les mirent à l'abri de toutes poursuites; mais leurs créanciers, privés des rentrées qu'ils attendaient, firent banqueroute; et le commerce éprouva un bouleversement général, qui arrêta ses opérations. On faisait en même temps un appel au patriotisme des citoyens, en les invitant à porter leur argenterie à la monnaie, pour y recevoir en échange des billets avec intérêt. Le roi donna l'exemple du sacrifice; les corps religieux le suivirent : beaucoup d'autres personnes firent en sorte de s'y soustraire; et l'on n'obtint que peu de choses d'une ressource de laquelle on espérait douze millions.

Le plus grand mal que causèrent ces moyens désespérés fût de prolonger la guerre, dont les ennemis eux-mêmes étaient fatigués. L'Angleterre, jugeant de la situation de la France d'après la nature des opérations du contrôleur général, ne s'empressa pas de traiter avec une puissance dont elle crut toutes les ressources épuisées, et ne donna pas suite aux négociations qui avaient été entamées.

1760.—M. de Silhouette avait augmenté la détresse et le discrédit par des opérations violentes, qui étaient en quelque sorte la conséquence forcée de l'opposition des parlements à la tentative louable, mais inopportune, de soumettre toutes les fortunes à l'impôt : son successeur, M. Bertin, trouva l'épargne et toutes les caisses vides, et les revenus consommés à l'avance. Dans cette position désastreuse, M. le prince de Conty prêta au nouveau contrôleur général les premiers fonds qui alimentèrent le trésor royal; et, au moment d'une descente que les Anglais firent en Normandie, on ne pourvut

aux dépenses nécessitées par l'invasion qu'à l'aide de deux millions que le roi prêta de sa cassette, et qui furent envoyés en poste sur les lieux. Il fallait obtenir de l'argent à quelque prix que ce fût pour arriver au terme de la guerre. On ouvrit d'abord un emprunt viager, réalisable partie en numéraire, partie en anciennes créances sur l'état, qui, achetées à bas prix par les prêteurs, leur procurait un intérêt énorme; puis d'autres emprunts succédèrent, et des additions aux impôts. Aux quatre sous pour livre, dont les revenus affermés avaient été augmentés, on en ajouta un cinquième, qui fut étendu avec les autres sur les droits aliénés ou perçus au profit des villes et des titulaires d'offices. Quelques droits et péages locaux, et le tabac, dont la vente présentait une diminution, depuis que le prix en avait été élevé, obtinrent seuls une exception. En remplacement de la subvention générale, dont l'édit, inexécuté, fut révoqué, on imposa un troisième vingtième, avec deux sous pour livre en sus du principal; on ordonna le doublement de la capitation et des quatre sous pour livre qui l'accompagnaient, et le triplement de cette même imposition pour tous les titulaires d'offices, les banquiers, les fermiers ou régisseurs des revenus publics, et tous les particuliers pourvus de charges, emplois ou commissions qui constituaient un maniement de deniers publics. Les besoins pressants de l'état étaient connus; le parlement ne fit pas difficulté d'enregistrer les nouveaux impôts. Leur terme était fixé à deux années; mais avant ce temps un lit de justice les prorogea pour deux autres années (1).

(1) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2 et 3.

1763. — Avant l'expiration de ce dernier terme, l'impuissance de continuer la guerre avait rendu la paix au monde. Du côté de l'Allemagne, la France ne perdit rien. Le traité avec l'Angleterre abandonna à nos rivaux en commerce nos plus riches possessions en Afrique et dans l'Amérique ; la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent fut laissée à la France dans des limites déterminées ; et elle reçut pour ses pêcheurs les îles de Saint-Pierre et Miquelon, mais sans pouvoir y faire élever de fortifications ; ses possessions dans les grandes Indes lui furent rendues à condition qu'elle n'y enverrait pas de troupes ; et de plus, un commissaire anglais présida, à Dunkerque, à la démolition des ouvrages de défense et au comblement du port. Tels furent les résultats des immenses sacrifices exigés durant sept années d'une lutte meurtrière.

D'après le témoignage d'un historien contemporain, cette même paix fournit encore le moyen d'une spéculation clandestine aussi préjudiciable à l'état que sûre et lucrative pour ceux qui s'y livrèrent. Un des articles secrets des traités ou des conventions subséquentes avec l'Angleterre garantissait à cette puissance le remboursement intégral des effets émis par la France, pour le service des colonies du Canada, du Mississipi, de la Grenade, avant leur cession à la grande Bretagne, et dont les sujets anglais seraient porteurs. Ces effets se négociaient en France à soixante et soixante-dix pour cent de perte. L'arrangement qui les concernait parvint, on ne sait par quelle voie, à la connaissance d'un banquier étranger établi à Paris. A l'aide de capitaux qu'il réunit, il achetait les traites sur la place,

les transmettait à un correspondant de Londres, lequel, au moyen de lettres supposées, les faisait passer comme appartenant à des Anglais, et en obtenait le remboursement au pair. Cette manœuvre, conduite avec adresse, dura plusieurs années, et assura des bénéfices considérables à ses auteurs (1).

Les impôts qui s'étaient multipliés à l'occasion de la guerre ne furent pas retirés ou diminués à la paix, comme on l'avait promis. Par des édits enregistrés en lit de justice, on prorogea pour six années le second vingtième, qui devait finir trois mois après la cessation des hostilités, et pour cinq années les dons gratuits des villes, qui touchaient au terme après lequel « ils ne « pouvaient être continués pour quelque cause et sous « quelque prétexte que ce pût être. » La perception des octrois établis pour satisfaire à cette prestation fut remise aux employés des aides, qui la conservèrent dans la suite au moyen de nouvelles prorogations. Le maintien de cette charge imposée arbitrairement aux habitants des communes fut accompagné d'une mesure non moins contraire à leurs intérêts : ce fut celle qui favorisa les tentatives que faisaient depuis long-temps les maires et échevins pour soustraire à l'examen de la chambre des comptes la connaissance des concessions de droits qui leur étaient faites. Un édit attribua la vérification de ces comptabilités aux officiers des bailliages et aux intendants des provinces. Cette atteinte portée à la ju-

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

ridiction de la chambre priva les communes de la garantie que Saint-Louis, le premier de nos rois, leur avait donnée contre la mauvaise administration de leurs deniers (1).

Par les mêmes édits, au doublement de la capitation et au troisième vingtième, dont on accordait la suppression dans six mois, on substituait un sixième sou pour livre des droits affermés, qui devait être levé de suite, et un droit de centième denier sur les immeubles fictifs. En même temps, et pour faire supporter aux contribuables avec moins d'impatience le poids des impositions conservées, on leur offrait la perspective d'un meilleur avenir, en annonçant la formation d'un *cadastre général* de tous les biens-fonds du royaume, même des propriétés dépendantes du domaine de la couronne et de celles qui appartenaient aux princes du sang, aux ecclésiastiques, aux nobles et à tous les autres privilégiés. Sept années devaient suffire pour consommer cette grande opération, au moyen de laquelle on promettait de ramener tous les impôts fonciers à une contribution juste, constante et proportionnée à la valeur et au produit des biens. Mais, en ordonnant cette disposition si importante, on ne prenait nulle mesure pour en assurer l'exécution. On affectait à la caisse d'amortissement, dont la création avait été ordonnée en 1749, un fonds annuel de vingt millions, que devait former le produit du premier ving-

(1) Edit d'août 1764 et Remontrances manuscrites de la chambre des comptes du 8 février 1765. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 325, et t. 5, p. 424.

tième, qui, de cette manière, se trouvait prorogé indéfiniment (1).

Le parlement de Paris, relevant dans ses remontrances l'incertitude que les expressions vagues des édits laissaient sur l'époque du soulagement des peuples et sur le mode d'exécution des mesures ordonnées pour la confection du cadastre, annonça que la déclaration concernant cette entreprise ne pourrait être vérifiée qu'il n'eût premièrement connaissance des instructions qui seraient données pour opérer le dénombrement et l'estimation des biens-fonds. Il demanda que les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des arrérages fussent placées sous sa surveillance, afin qu'il pût empêcher et punir tout emploi des deniers de ces caisses qui ne tendrait pas à la libération de l'état. Représentant la dépopulation des campagnes, l'accroissement de la mendicité, suite des efforts extraordinaires exigés des taillables pendant la guerre, il suppliait le roi de mettre en usage, pour le remboursement de la dette, ces deux ressources si puissantes, « l'économie et la bonne administration, » qui dépendent de la volonté du gouvernement; d'arrêter les emprunts; de renfermer les dépenses dans les bornes des recettes par les réductions possibles sur tous les ministères; et d'user, pour l'amélioration du revenu, des ressources que pourraient offrir les domaines de la couronne, s'ils n'étaient pas pour la plupart engagés à vil prix, ou réduits par des échanges

(1) Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 325. — Remontrances imprimées de la cour des aides.

désavantageux, et souvent donnés gratuitement. Le parlement insistait encore pour qu'un terme prochain fût fixé à la durée du premier et du second vingtièmes, dont la continuation était contraire aux engagements pris, et du don gratuit des villes, dont la prorogation, également opposée à des promesses solennelles, convertissait en imposition ce qui, dans le principe, avait été considéré comme un secours libre et volontaire. L'établissement du nouveau sou pour livre et du droit de centième denier sur les immeubles fictifs était également repoussé par le parlement, qui signalait encore les frais intolérables de la perception, les bénéfices énormes, l'injustice et les vexations des exacteurs (1).

A des représentations faites dans le même sens, mais rédigées avec une plus grande liberté, le parlement de Rouen ajoutait : « Si l'état actuel des finances oblige « en temps de paix à imposer sur les peuples des far- « deaux plus pesants qu'ils n'en ont portés en temps de « guerre, les maux sont à leur comble et présagent « l'avenir le plus effrayant. Dans cette extrémité, il « faut connaître toute la profondeur du mal pour en « indiquer le remède; la source des abus, pour en « arrêter le cours; les forces et les charges de l'état, « pour pourvoir d'une main solide au rétablissement « de la chose publique. Pour cela il est indispensable « que le roi veuille bien faire remettre à son parlement « l'état des revenus du royaume et de ses charges, « qu'un édit annonce avoir été dressé : les règles de la « vérification autorisent cette demande si nécessaire

(1) Remontrances du parlement du 19 mai 1763.

« au bien de son service dans les circonstances pré-
« sentes. » Après que les édits eurent été transcrits d'autorité sur ses registres, le même parlement, non content de protester contre cet acte irrégulier, rendit un arrêt portant défense de lever les nouveaux impôts sous peine de concussion (1).

À Toulouse, le parlement avait opposé une résistance non moins énergique à la transcription des édits; et il n'avait cédé qu'à la force.

La cour des aides, qui devait son origine à celle des subsides consentis dans les anciennes assemblées des états-généraux, et dont l'institution avait pour objet de connaître de l'établissement, de la répartition et du recouvrement des impositions, inséra dans ses remontrances ces paroles remarquables : « La vraie
« cause de l'épuisement de l'état ne doit pas seulement
« être recherchée dans le poids excessif des impôts,
« mais peut-être plus encore dans la forme vicieuse
« dans laquelle ils sont répartis et levés : il y règne
« un désordre qui empêche de parvenir au trésor royal
« la plus grande partie des sommes immenses levées
« sur les peuples. » Au sujet de la prorogation du vingtième, la cour disait : « L'impossibilité la plus entière
« s'oppose à la levée d'un impôt aussi ruineux sur la
« population, dont une grande partie manque du né-
« cessaire le plus étroit. La cour des aides ne croit
« devoir rien ajouter aux peintures touchantes et vraies
« qui ont été tant de fois présentées au roi de la mi-
« sère qui accable les habitants des campagnes; mais
« si l'on osait insinuer à Sa Majesté que ces peintures

(1) Remontrances du parlement de Rouen du 16 juillet 1763.

« sont outrées, et si l'on rendait suspectes d'exagéra-
« tion les assertions des magistrats à cet égard, la cour
« alors ne pourrait s'empêcher de supplier le roi de
« vouloir bien écouter ses peuples eux-mêmes, par la
« voix de leurs députés, dans une convocation des
« états-généraux du royaume (1). »

Quelques années auparavant, le ministère avait fait enlever et envoyé en exil plusieurs membres de parlements qui s'étaient opposés à des édits bursaux; et ces mesures violentes n'avaient produit qu'une union plus intime entre les différentes cours souveraines, qui sentaient la nécessité de se prêter un appui mutuel contre le système d'oppression qui se manifestait à leur égard. Cette fois le gouvernement, retenu par un concert d'opposition que fortifiait le mécontentement de la population abusée, n'osa ni suivre l'avis désintéressé que lui donnait la cour des aides de réunir les états-généraux, ni frapper de nouveau les parlements dans la personne des magistrats opposants. Le ministère évita prudemment d'engager une lutte dont l'issue était incertaine, et prit une autre voie pour soumettre à sa volonté le parlement de Paris : ce fut de flatter ses membres en paraissant les associer à l'administration des finances et d'éveiller leur ambition. Dans cette vue, une déclaration du roi (2) demanda aux parlements, chambre des comptes et cour des aides, des mémoires sur les moyens de perfectionner et simplifier l'éta-

(1) Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en matière d'impôt, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la cour des aides depuis 1756 jusqu'en 1775.

(2) Déclaration du 21 novembre 1763.

blissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de toutes les finances du royaume, et de donner aux différentes parties la forme la moins onéreuse pour les sujets. On ne vit paraître aucun mémoire; mais, peu de jours après la demande qui en avait été faite, un nouveau contrôleur général, M. de Laverdy, fut choisi dans le sein du parlement, dont il ne négligea pas les intérêts.

1764. — Sa nomination fut suivie d'un édit qui réglait de nouveau les opérations de la caisse d'amortissement, et qui créait sous le nom de *caisse des arrérages* une seconde caisse destinée uniquement au paiement des intérêts de la dette. Il était ordonné aux porteurs de contrats de rentes et aux possesseurs de créances de faire renouveler et viser leurs titres. Alors, par une simple conversion, qui transformait la dette exigible en dette perpétuelle, on échangea les obligations, assignations et autres effets royaux à terme, en constitution de rentes. En même temps, et comme pour réparer l'injustice des réductions précédemment prononcées, mais en effet dans l'intention de favoriser le parlement, qui possédait beaucoup d'anciennes rentes, on rétablit les anciens capitaux à leur taux primitif « pour le remboursement seulement. » Afin d'augmenter le fonds d'amortissement que devait former le premier vingtième, le même édit ordonna encore qu'il serait prélevé et retenu à l'avenir un *dixième* de tous les effets au porteur, des arrérages de toutes les rentes perpétuelles, des rentes-tontines, de l'intérêt des fonds d'avance faits par les fermiers, trésoriers généraux, régisseurs et administrateurs des revenus de l'état, ainsi que de leurs

bénéfices, et généralement de toutes les sommes acquittées annuellement sur les fonds du trésor royal, pour gages, augmentation de gages, droits d'exercice, taxations et autres émoluments. On exceptait pourtant les émoluments déjà assujettis au dixième de retenue précédemment ordonné, ainsi que les gages, augmentations de gages, et autres attributions de tous les officiers de justice et de police. L'exception, comme on voit, était tout en faveur des parlements, dont les gages, les épices et les vacations se trouvaient exemptés de la nouvelle réduction imposée sur les rentes et sur tous les émoluments à la charge de l'état. Par ce ménagement, au moyen du remboursement, à des magistrats influents, du capital de leurs rentes au taux avantageux qu'avait fait fixer le contrôleur général; par la mission flatteuse qu'on avait récemment donnée aux cours supérieures de rechercher un meilleur mode d'établissement, de répartition et de recouvrement des impôts, et par la renonciation au rétablissement du droit de centième denier sur les immeubles fictifs, renonciation encore favorable à la magistrature, on obtint que le parlement validerait, par un enregistrement volontaire, la prorogation des deux vingtièmes, du sou pour livre, et des droits dont la perception n'avait lieu que d'après l'enregistrement fait en lit de justice (1).

Le parlement ne se montra pas moins docile à la vérification d'un édit portant réduction de l'intérêt légal entre particuliers, de cinq pour cent à quatre.

(1) Edit de décembre 1764. — Mémoire sur les impositions, par Moreau de Beaumont, t. 2, p. 327. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

L'intention secrète de cette mesure était de favoriser les placements sur l'état, où l'on trouvait un intérêt plus fort. Mais l'abondance des espèces n'étant pas devenue plus grande en proportion de son emploi, et la dette publique n'étant pas mieux assurée par l'existence de la caisse d'amortissement, puisqu'au moment même où des remboursements devaient s'opérer, un nouvel emprunt de quatre millions de rentes était ouvert, la réduction forcée n'eût d'autre effet que de gêner les transactions entre particuliers, d'occasioner des procès, et de rendre l'argent plus rare et plus cher dans le commerce, sans que l'état pût réaliser ses emprunts à un taux moins onéreux. Cette mesure avait été précédée d'une défense de rien écrire, imprimer ni publier concernant la réforme de l'administration des finances. Un acte arbitraire étouffait ainsi le blâme que méritaient les moyens honteux d'un ministère inhabile (1).

La nation, cependant, éclairée par les écrivains qui s'occupaient d'économie publique, découvrait les moyens de supporter les impôts qui lui étaient demandés. Dans plusieurs provinces on vit se former des sociétés dont le but était, en améliorant les procédés usités dans l'agriculture, et en étendant les relations commerciales, de procurer au royaume les avantages que lui promettaient la fertilité de son sol et son heureuse situation sur les deux mers. On se livra aux travaux de la campagne; on tenta des expériences agronomiques; et de grands seigneurs ne dédaignèrent pas

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion. — Comptes de 1788, par M. Necker.

de s'en occuper. Dans les pays d'élection, là même où le cultivateur était le plus grevé par la taille personnelle, son sort s'améliora, parce que, se trouvant associé et intéressé au succès des travaux en qualité de fermier, il put étendre ses spéculations, augmenter ses bénéfices et devenir propriétaire. Dans les provinces du midi au contraire, l'habitant des campagnes, mieux protégé contre l'arbitraire de la répartition, demeura condamné à la pénible condition de colon partiaire d'une petite métairie, dont le revenu partagé assurait à peine son existence et celle de sa famille. Partout le produit des biens ruraux s'accrut par la liberté laissée à la circulation des blés tant au dedans qu'au dehors du royaume, moyennant le droit impolitique d'un pour cent qui fut établi à l'entrée et à la sortie, avec la réserve toutefois que l'exportation serait prohibée quand le prix du quintal de froment s'élèverait à douze livres dix sous. A ces facilités une loi ajouta l'exemption des tailles et des autres impositions pour les marais qui seraient desséchés.

Mais l'essor et le bien-être que cette heureuse révolution devait procurer à l'agriculture, loin d'être complété, se trouvaient arrêtés par ce que la cour des aides nommait « le despotisme de la perception, » dans les remontrances par lesquelles elle ne cessait d'éclairer le gouvernement sur l'arbitraire, les abus et les vexations qui s'étendaient de toutes parts sur les habitants des campagnes.

L'assiette des tailles sur les généralités d'élection continuait d'être arrêtée par le conseil, sans base certaine et sans règle fixe, dans deux brevets annuels et successifs. Si parfois le premier de ces brevets, qui déterminait le

principal de la taille, paraissait accorder à quelque province une diminution que réclamait son état, les nombreux accessoires, dont le second brévet fixait la quotité, faisaient disparaître cet allégement par une nouvelle surcharge. Rien n'avait été changé dans la forme et dans le mode de répartition entre les élections pour la somme assignée à la province, entre les paroisses dans chaque élection, et dans les paroisses entre les habitants. L'impôt, ainsi établi et réparti, se trouvait aggravé de tous les vices de l'arbitraire et des concussions. Toutes les fois, il est vrai, que le gouvernement prononçait la réforme des immunités de tailles, il autorisait les intendants à faire former des rôles d'office pour y comprendre les privilégiés qui prétendaient se maintenir dans les exceptions supprimées. Mais ces autorisations avaient toujours été limitées à un petit nombre d'années, et seulement pour les lieux où il serait jugé nécessaire d'en faire usage. Ce qui n'était d'abord qu'une faculté accordée pour quelques cas particuliers devint une règle générale et perpétuelle, et fut même autorisé, par un règlement, pour la taille et pour la capitation. D'abord les rôles ne se firent plus qu'en présence d'un commissaire que l'intendant ou ses subdélégués envoyaient dans chaque paroisse. Le règlement contenait la défense expresse « de « rien imposer sur les contribuables, ni rien exiger « d'eux sous prétexte de la confection des rôles ; et « aux commissaires de rien exiger des habitants à « quelque titre que ce soit, à peine de concussion. » Nonobstant ces défenses formelles, les commissaires aux rôles exigeaient, soit des collecteurs, soit des habitants, une taxe par cote pour façon ou copie du rôle. Les

frais qu'on faisait supporter aux généralités pour les confections de rôle étaient énormes : dans certaines élections seulement on les élevait à soixante-douze mille et jusqu'à cent vingt mille livres, indépendamment des frais de déplacement que les commissaires occasionaient aux habitants. De plus, ces commissaires se faisaient allouer des gratifications que les receveurs retenaient arbitrairement sur les deniers versés par les collecteurs en paiement des impositions. Les officiers des élections encourageaient ces concussions en condamnant les collecteurs au paiement des sommes exigées d'eux, et dont ceux-ci, à leur tour, s'indemnisaient sur les contribuables. Des intendants ou leurs agents employaient encore leur autorité et même la violence pour exempter de l'impôt les personnes qu'ils favorisaient, ou pour faire disparaître des rôles leurs protégés. On vit des collecteurs traînés en prison pour avoir résisté aux ordres et aux menaces d'un subdélégué et de son secrétaire qui voulaient faire rayer un taillable. Ces actes d'injustice et de faveur échappaient également aux recherches des magistrats, parce que les rôles des impositions n'étaient plus déposés aux greffes des élections, ainsi que le prescrivaient les anciens règlements (1).

La capitation donnait lieu à des abus non moins coupables. Tous les ans, dans chaque généralité, une très forte somme était levée sur cette imposition au-delà de ce que portaient les commissions délivrées par

(1) Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en France, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la cour des aides depuis 1756 jusqu'en 1775.

le conseil. Loin que le trésor royal ou la province profitât de cet excédant, il ne figurait que pour mémoire dans les comptes des receveurs généraux, et il était réparti, avec l'assentiment du conseil, entre les auteurs des concussions sous lesquelles gémissaient les sujets (1).

Les paroisses, réduites par l'énormité de l'impôt à l'impossibilité de se libérer aux époques fixées, étaient accablées de poursuites. A la garnison militaire se joignaient, au nom des collecteurs, sans en être requis, et souvent même malgré eux, des huissiers avides, dont la présence et les démarches élevaient bientôt les frais plus haut que les sommes dues. Le silence et l'exemple des administrateurs semblaient autoriser tous les abus. Les objets exceptés par Henri IV de la saisie n'étaient plus respectés : des paroisses qui se trouvaient en avance, des contribuables libérés, se voyaient également poursuivis et contraints à payer le prix donné à ces actes vexatoires. Les huissiers exigeaient le paiement des frais avant la taxe, et, pour s'aider dans ces recouvrements, ils employaient les militaires de garnison, dont la journée alors était portée au double (2).

Les travaux de la corvée, plus accablants pour les campagnes que la taille elle-même, n'avaient pour règle que la volonté des intendants, et quelquefois celle des commandants de province : tous faisaient punir par des emprisonnements sans écrou la moindre résistance à leurs ordres absolus. La paroisse, le cultivateur, victimes d'une injuste distribution des tra-

(1) Représentations de la cour des aides en 1761, et comptes des receveurs généraux jusqu'en 1787.

(2) Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en matière d'impôt.

vaux ou de la dureté des punitions, n'avaient ni juge légal devant qui se pourvoir, ni réclamation à opposer, ni moyen même de constater les rigueurs, parce que, la corvée n'étant autorisée par aucune loi, tout était arbitraire dans la répartition des charges, comme dans les moyens coercitifs (1).

Un arbitraire non moins choquant existait dans la perception des droits affermés. Dans les provinces soumises à la ferme générale, les préposés exigeaient des taxes dont la levée n'était autorisée que par de simples arrêts du conseil d'état. De semblables titres conféraient le droit de traduire devant les tribunaux ordinaires, et même devant les juges seigneuriaux, les individus prévenus de délits dont les lois réservaient la connaissance aux tribunaux d'élection, et, par appel, à la cour des aides. A la demande des fermiers-généraux, on vit les prisons et les cachots s'ouvrir pour des hommes qui n'étaient que soupçonnés de contrebande. De leur côté les intendants, substituant leur volonté aux décisions des juges spéciaux, prononçaient dans les questions contentieuses en matière d'impôts directs. Par une confusion étrange des attributions judiciaires, administratives et comptables, dans une province, le président d'un parlement était en même temps intendant des finances, et ailleurs un receveur de tailles remplissait les fonctions de subdélégué (2).

Cet oubli de toutes les règles de l'administration concourait encore à multiplier les abus de tous genres.

(1) Remontrances imprimées de la cour des aides.

(2) Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en matière d'impôt.

Dans plusieurs circonstances, les magistrats des cours souveraines, instruits par les plaintes qui étaient parvenues jusqu'à eux, avaient voulu poursuivre ou punir les coupables; mais le conseil du roi avait ou cassé les arrêts, ou paralysé l'instruction en évoquant les causes, pour les éteindre dans l'oubli. On alléguait pour motif des *évocations* que la publicité donnée à ces affaires portait empêchement au recouvrement des impôts et nuisait aux finances de l'état. Ainsi l'ordre de la justice, la protection due aux sujets, étaient sacrifiés par des ministres inhabiles, partout où l'intérêt d'administrateurs cupides favorisait l'avidité des traitants (1). »

Vainement la cour des aides usait du droit antique de plaider la cause des peuples en réclamant auprès du trône contre l'infraction des lois et des règlements protecteurs des contribuables; vainement elle annonçait un plan formé par les ministres d'étouffer les réclamations par l'anéantissement de leurs auteurs, afin d'investir l'administration d'une puissance fiscale absolue : le contrôleur général faisait voir au monarque, dans le tableau fidèle du désordre et de l'oppression qui lui était présenté, une discussion imprudente des droits sacrés de la couronne, en même temps qu'il justifiait par sa conduite les vues secrètes que lui prêtaient les remontrances.

1765. — Déjà en effet le parlement de Pau avait été détruit et recomposé au gré du ministère. En Breta-

(1) Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en matière d'impôt.

gne, des magistrats, organes des plaintes et du mécontentement des habitants, avaient dévoilé l'administration tyrannique du duc d'Aiguillon, commandant de la province, et que protégeait une favorite prodigue et dissolue : ils furent enlevés à main armée, et au parlement dispersé succéda un nouveau tribunal. Les murmures, les plaintes qu'excitaient ces violences, étaient punis par d'autres abus de pouvoir. Les droits des états même ne furent pas respectés par ce commandant. Un règlement, présenté sous le prétexte d'introduire un meilleur ordre dans l'administration, menaçait d'une destruction totale l'ancienne constitution d'après laquelle la Bretagne jouissait depuis sa réunion à la France, sous Louis XII, des droits de discuter, de choisir et de lever ses impôts. La plus grande fermentation régnait dans la province, et tout y présageait une révolte prochaine, lorsque enfin la cour, instruite du véritable état des choses, rappela le duc d'Aiguillon (1).

1766. — Cependant, et tandis que la caisse d'amortissement n'opérait qu'avec lenteur et d'une manière incomplète le remboursement de la dette constituée, de nouveaux emprunts avaient été ouverts en rentes viagères sur l'état, et en rentes perpétuelles sous la garantie des provinces de Bourgogne, de Languedoc, de Provence. En résultat, la dette publique, au lieu d'avoir été réduite depuis cinq ans que la paix était rendue à la France, avait reçu en trois années

(1) Anquetil, Histoire de France.

seulement une augmentation de cent quinze millions (1).

1767. — A l'occasion d'une suppression d'immunités de tailles, cet impôt avait été augmenté sourdement, et l'on faisait profiter le fisc d'une mesure que l'on présentait comme une faveur accordée aux campagnes. Les vingtièmes, le don gratuit des villes et les autres impositions extraordinaires, parvenus au terme fixé pour leur existence, avaient été prorogés pour deux années d'abord, puis pour une troisième, par des enregistrements qui n'eurent pas lieu sans de nouvelles difficultés de la part des cours souveraines. Alors fut rompue l'espèce de trève qui existait entre le gouvernement et les magistrats. Ceux-ci mirent sous les yeux du roi le tableau de la misère des peuples ; ils lui annonçaient les funestes conséquences d'une administration dont l'énormité des acquits de comptant décelait la prodigalité, et tellement désordonnée, que les comptes du trésor, par lesquels on aurait dû connaître la véritable situation des finances, n'étaient plus établis que dix, douze et même quinze années après l'expiration de l'exercice dont ils devaient retracer les opérations (2).

Ce dernier tort de l'administration des finances n'était pas inconnu aux ministres; mais, trop faibles pour oser sonder la plaie de l'état, ils laissaient à leurs successeurs

(1) Remontrances inédites de la chambre des comptes. — Compte de 1788, publié par M. Necker.

(2) Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en matière d'impôt. — Remontrances inédites de la chambre des comptes.

le soin de constater les résultats de leurs propres opérations, comme ils le faisaient eux-mêmes pour ceux qui les avaient précédés. Irrités des révélations des cours souveraines, ils supportaient plus impatiemment encore cette résistance constante aux entreprises d'une fiscalité arbitraire, qui n'obtenait, par des voies irrégulières, que des ressources précaires et toujours insuffisantes pour des dépenses que la prodigalité augmentait chaque année.

1768-1769. — Le contrôleur général Laverdy avait été remplacé. Son successeur, M. d'Invau, homme généralement estimé, donna sa démission quand il eut reconnu qu'il n'était pas possible d'obtenir dans les dépenses les réductions praticables, et après que le conseil eut refusé d'adopter les moyens qu'il avait jugés convenables pour augmenter le revenu par des économies plutôt que par de nouveaux impôts, ou en portant atteinte aux droits des créanciers de l'état. Telle était, cependant, après six années de paix, la pénible alternative où la mauvaise administration des finances plaçait le gouvernement. A la fin de l'année 1769, l'excédant de la dépense ordinaire et extraordinaire sur le net des revenus versés au trésor était de cent millions. La dette arriérée sur les services des divers départements s'élevait à cent dix millions. La dette exigible était donc de deux cent dix millions. Dans la même année, le trésor avait obtenu par les emprunts deux cent dix millions neuf cent mille livres. Cette ressource était plus que suffisante pour satisfaire à tous les engagements. Mais, tel était l'effet du désordre de la comptabilité publique et de l'ignorance où étaient les administrateurs sur

le véritable état des finances, que dans cette même année on avait augmenté les engagements du trésor de cent vingt-neuf millions par des assignations sur les revenus à venir jusqu'en 1779. Les banquiers de la cour, les trésoriers, les fermiers et les receveurs généraux insistaient principalement pour l'emploi de ces valeurs à longue échéance; ils les présentaient comme un moyen assuré d'entretenir le crédit en habituant le public à l'existence des effets royaux. D'un autre côté, ces comptables émettaient un grand nombre de billets pour leurs affaires personnelles. Des ministres inhabiles ne voyaient pas que le véritable motif qui faisait désirer aux financiers l'emploi des assignations était dans la commission et les intérêts qu'ils faisaient payer au trésor pour la négociation de ces valeurs, et plus encore dans les escomptes qu'ils exigeaient des porteurs de ces effets pour leur en acquitter le montant, même après l'échéance. Le discrédit devait être le résultat inévitable de l'abus de ces circulations excessives. Il était si complet, que, malgré les immenses avantages qui avaient été offerts aux entrepreneurs et à des banquiers, au mois de décembre, plusieurs services importants, montant à soixante-quinze millions, n'étaient pas assurés pour le premier jour de l'année suivante (1).

Le gouvernement avait institué une nouvelle banque royale, sous le nom de *caisse d'escompte*, dans l'espérance qu'elle faciliterait les opérations des banquiers de la cour; mais la confiance n'accueillit pas un établissement qui n'offrait aucune garantie. Il s'anéantit après

(1) Mémoire présenté au roi par l'abbé Terray en 1770 et 1772, et Etat au vrai manuscrit de 1769.

avoir langui pendant deux ans; et vingt-cinq millions, qui avaient formé sa dotation, venaient de servir au paiement des dépenses les plus urgentes (1).

1769. — Les finances étaient dans cet état de détresse extrême, quand la direction en fut remise à l'abbé Terray, homme dur, cupide, immoral et ambitieux, mais ferme et impassible. Après qu'il se fut rendu compte, autant que le permettait la confusion des affaires, de la situation du trésor et des véritables causes du danger qui menaçait l'état, le contrôleur général indiqua la modération dans les dépenses comme la seule voie de salut. Dans un premier mémoire, il disait au roi : « Si « votre Majesté donnoit ordre de retrancher sur les « différentes parties soit de sa maison, soit de la finance, quelques millions, quel bonheur pour l'état ! « J'ose assurer le roi que deux ou trois années passées « sans emprunts nouveaux feroient baisser le taux de « l'argent, et que le crédit public deviendroit aussi florissant alors qu'il est languissant dans les circonstances actuelles. » Quelques réductions furent accordées : elles devaient être de onze millions sur les services de la guerre et de la marine; mais les ministres, au lieu de se renfermer dans les allocations convenues, excédèrent au contraire les anciennes fixations. Il en fut de même partout ailleurs. Privé du moyen puissant de l'économie, et bien convaincu que son existence ministérielle tenait à la satisfaction de la toute-puissante favorite, le nouveau contrôleur général ne vit plus que

(1) Arrêts du conseil des 1er janvier 1767 et 21 mars 1769. — Etat au vrai manuscrit de 1769.

la nécessité de fournir aux dépenses qui seraient ordonnées : dès lors, tous les intérêts furent sacrifiés au désir d'accomplir cette pénible tâche de l'ambition.

1770. — La suspension, pour huit années, des opérations de la caisse d'amortissement, dont les fonds durent être appliqués aux dépenses courantes ; le renvoi à une époque indéfinie de quatre-vingts millions d'assignations du trésor royal (*a*) ; l'ajournement du paiement des billets des fermiers et des receveurs généraux, et peu après, l'échange forcé de ces effets en rentes à quatre pour cent ; le retranchement de la moitié des arrérages de rentes échues ; la réduction des rentes tant viagères que perpétuelles, les unes d'un cinquième, les autres d'un quart, quelques unes de moitié ; pareille réduction sur les actions des fermes ; celle des pensions et gratifications, qui eût été moins injuste, si on ne l'eût fait remonter à deux années écoulées ; la conversion des rentes-tontines en rentes purement viagères ; une taxe de six millions sur les anoblis depuis cinquante ans, qui durent une seconde fois payer la noblesse ou renoncer à ses prérogatives ; vingt-huit millions d'em-

(*a*) Les assignations ou rescriptions dont le paiement avait été suspendu en 1770 n'étaient point encore acquittées en 1781. L'Etat au vrai de cet exercice en fournit la preuve dans un article ainsi conçu, qui figure pour mémoire à la recette et à la dépense : « Renouvellement des inscriptions dont le payement a été suspendu en « vertu des Arrêts du conseil des 18 février et 2 décembre 1770, qua- « tre-vingt-quatre millions cent quarante-cinq mille livres. »

En 1785 il restait encore dans la circulation pour trente-deux millions de ces mêmes effets : on verra à cette époque comment le rachat en fut opéré.

prunt imposés sur les titulaires d'offices à l'intérêt de cinq pour cent, qui fut rétabli comme taux légal entre particuliers; un autre emprunt, mais volontaire, de cent soixante millions, moitié en argent et moitié en effets royaux; l'institution de nouvelles maîtrises dans tous les arts et métiers; la création d'offices municipaux et autres; vingt-six millions obtenus du clergé, quatre de l'ordre du Saint-Esprit, onze des pays d'état, à titre de don gratuit extraordinaire; l'augmentation des cautionnements des receveurs généraux et des régisseurs; les villes forcées de livrer les fonds destinés à l'acquittement de leurs dettes; la violation des dépôts judiciaires, par la substitution d'effets dépréciés du trésor aux espèces consignées; enfin, la révocation de toutes les aliénations tant des rentes, biens et droits domaniaux, qui avaient été cédés soit à des particuliers, soit à la Bretagne, à la Flandre et à la ville de Paris, que des gages attribués aux officiers des gabelles et des eaux et forêts, sans restitution aux engagistes ou aliénataires des finances qu'ils avaient payées : tels furent les actes de spoliation qui signalèrent la première année du ministère de l'abbé Terray. Ils valurent au fisc une rentrée de cent millions en effectif, l'annulation d'une partie des effets royaux négociables, la suppression de vingt millions d'intérêts courants, et la réduction de quatorze millions sur la dette annuelle, sans compter le bénéfice résultant de la conversion des tontines en rentes viagères, bénéfice que le ministre évaluait froidement, d'après la probabilité de la vie des rentiers, à une somme de cent cinquante millions (1).

(1) Déclaration du 7 janvier 1770; Arrêts du conseil des 18 février

Le parlement, détourné, par des affaires d'une autre nature, de l'attention qu'il portait ordinairement aux opérations de finance, ne déploya pas son zèle habituel à l'occasion des mesures violentes prises sur la proposition de l'abbé Terray; et la banqueroute, annoncée dans les édits, ou par des arrêts interprétatifs du conseil, semblait ne devoir frapper que les créanciers de l'état, lorsqu'une nouvelle circonstance, en réveillant le mécontentement des ministres, vint hâter le coup qui devait frapper la magistrature.

1770. — Les procédures, plusieurs fois commencées au sujet des abus d'autorité que le duc d'Aiguillon était accusé d'avoir commis dans son gouvernement de Bretagne, avaient toujours été interrompues. Nonobstant les défenses qui lui en avaient été faites, le parlement ayant voulu continuer l'instruction de l'affaire, les pièces du procès furent enlevées du greffe, d'après l'ordre exprès du roi, qui fit imposer le silence le plus absolu sur ce qui avait rapport du gouvernement du duc (1); et celui-ci, toujours protégé de la favorite, était venu grossir dans le ministère le nombre des ennemis du parlement. Suivant l'usage introduit dans d'autres moments de lutte, les magistrats interrompirent le cours de la justice, et, par des mémoires qu'ils adressaient aux autres cours du royaume, renouvelèrent l'union dans laquelle ces compagnies espéraient de trouver

et 2 décembre suiv., etc. — Lettres patentes du 5 juillet 1770. — Remontrances inédites de la chambre des comptes. — Rapport de l'abbé Terray pour l'année 1772.

(1) Séance du roi en son parlement de Paris, le 3 septembre 1770.

la force nécessaire pour résister aux entreprises des ministres contre elles. Depuis cette espèce de ligue, chaque parlement de province, à l'exemple de celui de Paris, rédigeait des remontrances sur les édits, ou ne les enregistrait pas, et parfois s'opposait à la mission de ceux qui étaient envoyés pour les faire exécuter. Le parlement de Paris, mandé à Versailles, y fut reçu en lit de justice. Là, il lui fut défendu (1)

De se servir jamais des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes et autres synonymes pour signifier ou désigner que toutes les cours ensemble ne composent qu'un seul et même parlement divisé en plusieurs classes;

D'envoyer au parlement des provinces d'autres mémoires que ceux que les ordonnances spécifient;

D'interrompre le cours de la justice, ou de donner des démissions en corps, et de rendre d'arrêts qui retardent l'enregistrement des édits;

Le tout sous peine de perte et de privation des offices.

Nonobstant ces ordres absolus, les magistrats préparèrent de nouvelles remontrances, qui ne furent pas reçues; ils restèrent dans l'inaction, ou ne s'occupèrent que des affaires publiques, et traitèrent surtout avec affectation la cause de la cherté des grains, qui tourmentait alors le royaume.

1771. — Cet état d'hostilité ouverte du parlement contre la couronne ne pouvait se prolonger sans com-

(1) Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu à Versailles le 17 décembre 1770.

promettre le pouvoir du trône et conduire à l'anarchie. En ce moment l'opinion publique était peu favorable à la magistrature, qui s'était déconsidérée par plusieurs jugements contraires au sentiment des hommes éclairés. Le ministère saisit la circonstance pour se délivrer d'un corps inquiet et entreprenant, qui, par des observations souvent trop fondées, et par cela même importunes, gênait la marche de l'administration et indisposait les sujets contre le gouvernement. Le parlement de Paris fut cassé; le grand conseil et la cour des aides éprouvèrent le même sort (1). La chambre des comptes était alors en opposition ouverte avec le parlement, qui prétendait borner la juridiction de la chambre à la ligne de compte, sans qu'elle dût se livrer à la discussion des questions administratives. De plus, la chambre s'était soumise avec empressement à l'ordre qu'elle avait reçu de supprimer un mémoire préparé à cette occasion, et dans lequel, en défendant ses droits, elle rappelait l'origine des cours souveraines et les antiques prérogatives de chacune d'elles sous le rapport de l'établissement des impôts et de l'emploi de leur produit. La chambre dut à cette circonstance de n'être pas comprise dans la mesure qui frappait les autres cours (2).

En créant un nouveau parlement à Paris, on érigea, dans l'étendue de son ressort, six autres tribunaux de justice, sous le titre de *conseils supérieurs*, dont les membres étaient simplement commissionnés. « Nos

(1) Lettres patentes du 23 janvier, préambule de l'Edit d'avril 1771.

(2) Remontrances inédites de la chambre des comptes.

« ordonnances, édits, déclarations, portait l'édit (1), se-« ront, suivant l'usage, adressés à notre parlement de « Paris pour y être vérifiés ; et, après leur enregistre-« ment, envoyés par notre procureur général en no-« tredit parlement à nos procureurs auxdits conseils « supérieurs, pour être par eux publiés à l'audience, « sans qu'en aucuns cas ils puissent délibérer sur rien « ni se dispenser de les exécuter. » On annonça ensuite (2) que la finance des anciennes charges de magistrature serait remboursée, et que le trésor royal acquitterait désormais les gages que le roi accordait aux nouveaux magistrats, qui reçurent en conséquence l'injonction de rendre gratuitement la justice. Enfin, un dernier édit détermina les formes à observer dans la procédure et en fixa les frais, « afin d'écarter « tout ce que la cupidité avoit fait inventer pour élu-« der les règles prescrites par les anciennes ordon-« nances. » (3)

Dans le lit de justice où fut prononcée la suppression du parlement, l'avocat du roi Séguier, expliquant la conduite des magistrats, et rejetant leurs torts sur le zèle qui les avait égarés, sollicita la clémence royale en faveur d'un « corps qui n'avoit jamais mieux servi « les rois que lorsqu'il avoit été plus libre et plus ho-« noré de leur confiance. » Il rappela qu'en vertu du droit public reconnu par Louis XI et maintenu par ses successeurs, aucun titulaire ne pouvait être dépouillé de son office et enlevé à ses fonctions que pour forfai-

(1) Edit de février 1771, art. 8.

(2) Idem d'avril suivant.

(3) Idem du 17 mai suivant.

ture préalablement jugée, déclarée judiciairement et par juge compétent. « Un jour viendra, disait l'avocat « du roi, où Votre Majesté reconnaîtra la vérité des « principes que notre ministère nous force à lui re- « présenter. On a cherché à les faire perdre de vue; « mais le temps seul peut dissiper le nuage : nous ne « cherchons, quant à présent, qu'à éclairer Votre « Majesté; nous ne voulons qu'intéresser la bonté de « son cœur (1).

« Il est affreux à tous les membres de votre parle- « ment d'avoir eu le malheur de déplaire à Votre Ma- « jesté; mais, Sire, quel nouveau sujet d'affliction, « et pour eux et pour nous, si leur destitution allait « influer et sur le bien public et sur l'intérêt de votre « service, dont il est inséparable! Que serait-ce si tant « de nouveaux établissements destructifs de ces lois « qui ont assuré si long-temps le bonheur et la tran- « quillité de la France, allaient devenir une source de « fermentation dans les esprits et de trouble dans « l'état!

« Le rappel des magistrats de votre parlement pré- « viendrait des malheurs qu'on ne doit envisager qu'a- « vec effroi. Animé comme eux du désir de votre « gloire; toujours uni de cœur et de sentiment avec « les officiers entre les mains desquels nous avons « prêté serment; attaché par des liens indissolubles « au corps que notre ministère seul représente aujour- « d'hui, et dont nous ne pourrions nous séparer sans « trahir également notre devoir et notre honneur,

(1) Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu par le roi au château de Versailles le 13 avril 1771.

« nous ne balancerons pas à supplier Votre Majesté « de vouloir bien faire attention que vos peuples sont « pénétrés de la douleur la plus profonde; que la dis- « persion des membres de votre parlement annonce « l'anéantissement des formes les plus anciennes; que « toute nouveauté est dangereuse; que l'interversion « des lois a été plus d'une fois, dans les grandes mo- « narchies, la cause ou le prétexte des révolutions; et « que, dans une monarchie, la stabilité seule des « magistrats peut leur assurer cette liberté qui doit « être l'âme des délibérations, et garantir la sûreté « des droits respectifs du souverain et de son peuple.

« Nous ne parlerons pas de la nécessité d'une vérifi- « cation libre. Si Votre Majesté avait voulu s'élever « au-dessus de ces formes anciennes et sacrées qui « tiennent de la loi parce qu'elles ajoutent à son au- « thenticité, elle aurait pu nous imposer silence par « un simple acte de son pouvoir souverain; mais la « bonté qu'elle a eue de nous entendre nous a encou- « ragé; nous lui avons parlé le langage pur et simple « de la vérité; et c'est surtout dans la bouche du mi- « nistère public qu'un roi doit la reconnaître sans « mélange et sans autre réserve que celle qu'impose « nécessairement le respect. Nous n'avons consulté « que cette vertu précieuse, parce que nous en sommes « comptables à tous vos sujets; et si l'on voulait don- « ner à entendre à Votre Majesté que cette fermeté de « notre part est un oubli de nos devoirs, Votre Ma- « jesté voudra bien se souvenir que nous avons fait « serment d'éclairer et d'instruire sa religion; que « l'honneur et la conscience nous obligent à défendre « sa propre gloire, et que les sujets les plus coura-

« geux par leur résistance même ont toujours fait foi « d'attachement et de fidélité.

« Puissent nos réflexions, nos prières et nos larmes « se faire un passage jusqu'au cœur de Votre Majesté ! « puissent nos vœux et nos supplications désarmer « votre colère ! puisse enfin Votre Majesté se rappeler « ce temps heureux où elle a déclaré elle-même qu'*elle « n'aurait jamais d'autre intention que de régner par « l'observation des lois et des formes sagement établies « dans le royaume, et de conserver à ceux qui en sont « les dépositaires et les ministres la liberté des fonctions « qu'elle lui assure* (1).

« Voilà, Sire, les véritables sentiments de Votre « Majesté. C'est à vous-même que la France appelle « de votre sévérité. Consultez votre cœur, et elle re- « connaîtra un monarque qui ne veut régner *que par « l'amour et par la justice* (2). »

Les craintes exprimées dans le discours de l'avocat du roi sur les conséquences que pouvait avoir, pour les contribuables et pour la royauté elle-même, la mesure qui allait détruire l'ancienne magistrature, étaient inspirées par l'amour du bien public et par un dévouement éclairé à l'autorité du trône. Ce pressentiment, ces présages des maux que l'abus du pouvoir d'imposer et les prodigalités devaient attirer bientôt sur la France, ne furent pas entendus par les conseillers de la couronne. Les parlements des provinces subirent la suppression qui atteignait le parlement de Paris. En créant les nouveaux offices, les ministres n'avaient

(1) Déclaration du 20 janvier 1764.

(2) Idem du 21 novembre 1763.

pour but avoué que de se rapprocher de l'ancienne institution des cours de judicature, et de réduire le nombre des officiers « d'après le vœu souvent renouvelé des « états-provinciaux et des états-généraux du royau- « me (1). » Nonobstant cette adroite insinuation, la révolution opérée par l'autorité royale produisit une impression profonde sur les esprits. Si, d'une part, la création des cours supérieures réalisait l'un des vœux les plus ardents des justiciables, qui se plaignaient depuis bien des siècles de la trop grande étendue du ressort du parlement de Paris ; si, dans tout le royaume, ils allaient être délivrés de la forte taxation des épices et des vacations, conséquence de la vénalité des charges, d'un autre côté, les hommes réfléchis ne virent pas sans alarme l'acte violent par lequel un ministère soumis aux caprices d'une courtisane, en dépouillant des magistrats inamovibles, anéantissait ceux qu'un long usage avait institués les derniers protecteurs des droits politiques de la France, pour y substituer des instruments dociles du pouvoir dans les créatures commissionnées du chancelier Maupeou. Les mesures de fiscalité qui survinrent justifièrent ces craintes, en dévoilant aux contribuables les véritables motifs de la destruction d'un corps dont le seul tort, aux yeux de la cour, avait été de prétendre succéder aux droits réels des anciennes assemblées d'états-généraux, dont il n'était et ne pouvait être qu'un simulacre quant aux intérêts des peuples.

Récemment encore l'assurance avait été donnée que la spoliation des rentiers et des autres créanciers de

(1) Edit de septembre 1771.

l'état marquerait le terme des impôts extraordinaires, et qu'elle affranchirait le royaume de nouveaux tributs. « C'est maintenant, portait un édit, et au moyen « d'économies, que la balance entre la recette et la dé- « pense se rétablira, sans être obligé de recourir à de « nouvelles impositions (1). » Après neuf années de paix les contribuables étaient en droit d'espérer la réalisation de cette promesse : il n'en fut rien.

1771. — Pour payer les traitements des nouveaux magistrats qui devaient rendre gratuitement la justice, les tailles reçurent une augmentation de deux millions ; on prorogea indéfiniment le premier vingtième avec ses sous pour livre, et pour dix ans le second. Cette fois, l'assiette eut lieu d'après de nouvelles estimations des revenus, faites sans base certaine par les préposés ; ce qui amena des évaluations arbitraires et une augmentation de six millions sur cet impôt. On éleva les dons gratuits des pays d'état ; ceux des villes furent maintenus. Deux nouveaux sous pour livre se joignirent aux six sous additionnels établis précédemment sur la multitude de droits compris dans le bail général des fermes, et on les étendit à tous les autres droits, taxes et péages affermés ou régis au compte de l'état, des seigneurs et des communes. La principauté de Dombes, celle d'Orange, jusque alors exemptes de l'exercice des fermes générales, s'y virent assujetties. Tous les possesseurs de ce qui restait encore d'aliénations se trouvèrent dépossédés sans indemnité ; de

(1) Edit de mars 1771. — Remontrances inédites de la chambre des comptes du 6 mai 1772.

nouveaux droits furent établis sur l'amidon, sur les cartons, les papiers et le parchemin; ceux de papier timbré et de contrôle furent élevés; on ajouta aux droits manuels sur les sels; une évaluation arbitraire du prix des offices augmenta de beaucoup le droit d'annuel, qui fut fixé à un pour cent; celui de marc d'or reçut également une fixation plus forte; des offices nouveaux furent imaginés; jusqu'à l'état de perruquier fut érigé en charge héréditaire. De toutes les inventions de ce genre, la seule utile fut l'institution des *conservateurs des hypothèques*. Celle-ci, du moins, eut l'avantage de donner de nouvelles garanties aux particuliers, et d'assurer leur fortune, en soumettant l'hypothèque à des formalités fixes qui en garantissaient la validité, et devaient faciliter les transactions. Par les impôts nouvellement établis et par les augmentations portées à ceux qui existaient, le ministre ajouta aux ressources du fisc et aux charges du royaume une somme annuelle de trente-quatre millions (1).

Les rentiers, déjà atteints dans leur fortune par le retranchement porté sur les arrérages; les titulaires d'offices et les autres employés qui, comme les rentiers, supportaient les nouveaux tributs imposés, continuèrent en outre d'être soumis à la retenue des dixièmes d'amortissement. Il n'avaient été privés de cette partie de leur revenu que pour former le fonds destiné au remboursement des capitaux de la dette. Cette condition était absolue; et, faute de la remplir, « la retenue ne devait plus être faite, sous peine de

(1) Edits et déclarations de 1771. — Remontrances inédites de la chambre des comptes du 6 mai 1772.

« concussion. » La clôture de la caisse d'amortissement devait donc y mettre fin. Les rentiers et les titulaires d'emplois publics étaient en droit de réclamer l'exécution d'un engagement aussi formel. Un arrêt du conseil prévint toutes difficultés à cet égard en ordonnant que les rentes, les intérêts et les autres charges du trésor ne seraient plus portés sur les états de paiement, à partir de l'année déjà révolue, que pour le net revenant à chaque créancier, déduction faite des retenues et impositions dont elles étaient passibles. Le contrôleur général ne chercha pas à justifier cette nouvelle iniquité. La forme adoptée pour son exécution avait un motif évident, celui de rendre certain et perpétuel un impôt illégal dont la levée, opérée autrement que par soustraction sur les états de paiement, pouvait donner lieu à des contestations prolongées. On l'expliqua autrement. Outre le prétexte de simplifier la comptabilité de ces retenues, on allégua dans l'arrêt que, « le « trésor faisant en entier les fonds des dépenses, les « comptables, loin de reverser à l'épargne le produit « des retenues aussitôt qu'elles avaient été faites, les « gardaient entre leurs mains, et faisaient naître des « difficultés de toute espèce pour en retarder la res« titution. » L'accusation était fondée : l'irrégularité qu'elle proclamait avait été signalée par la chambre des comptes, qui en demandait vainement la réforme. Pour rétablir l'ordre et ramener les comptables à l'accomplissement de leurs devoirs, il ne fallait pas appeler sur eux tous la déconsidération par le blâme prononcé dans un acte public ; il suffisait de revenir aux moyens de surveillance et de contrôle que le duc de Noailles avait trouvés dans une bonne méthode d'écritures,

dans la centralisation, et dans l'institution des inspecteurs des finances. Mais le système de Law avait étouffé presque à leur naissance ces institutions utiles; et le ministre exacteur, livré uniquement aux soins d'alimenter le trésor, ne s'occupait d'aucune création protectrice des intérêts de l'état. La retenue ordonnée fut fixée à un dixième sur les rentes viagères, sur les gages, taxations et émoluments ordinaires de tous les emplois, et à deux dixièmes sur les intérêts des cautionnements et les bénéfices des fermiers généraux. On la régla seulement au quinzième des rentes perpétuelles, en remplacement d'un droit de mutation sur ce genre de propriété, auquel on renonça. Le clergé, qui avait racheté ce droit pour les rentes qu'il possédait, n'en fut pas moins assujetti au nouvel impôt. Il réclama contre cet acte d'iniquité. Cette fois ses réclamations furent vaines. Depuis cette époque, les retenues par soustraction sur les états de paiement se sont perpétuées, sans que cet impôt véritable, montant chaque année à plus de onze millions, ait jamais figuré comme revenu dans les comptes du trésor royal (1).

Les priviléges pécuniaires, attaqués si souvent, mais toujours indestructibles, ne devaient pas être épargnés par le ministre qui n'avait pas respecté les droits sacrés des créanciers de l'état, fondés sur la foi publique.

(1) Mémoire de l'abbé Terray, p. 79. — Arrêts du conseil du 15 juin 1771, etc. — Mémoires inédits de la chambre des comptes. — Comptes des receveurs généraux, des payeurs des gages, des parlements et des trésoriers généraux, pour l'année 1786.

L'abbé Terray fit prononcer l'extinction de toutes les exemptions des droits d'aides, de gabelle, de traite foraine et de franc-fief, même pour les villes et les particuliers qui les avaient achetées (1).

1772. — Les soixante fermiers généraux, qui se disaient *les colonnes de l'état*, ne furent pas plus ménagés. Déjà le gain qu'ils faisaient sur leur traité se trouvait diminué d'un cinquième par les retenues ordonnées. Le renouvellement du bail fournit au contrôleur général l'occasion de réduire encore leurs bénéfices; mesure digne d'approbation si la bonne foi y eût présidé et si ses résultats avaient dû tourner à l'avantage du trésor. Depuis long-temps la concurrence et la publicité n'avaient plus de part à l'adjudication des droits affermés; cette opération importante était l'objet d'un traité dont les conditions étaient débattues entre les parties intéressées dans le cabinet du ministre. Après beaucoup de difficultés, il avait été convenu que le prix du nouveau bail serait de cent trente cinq millions par an, non compris trois cent mille livres et mille livres en sus par million à titre de pot-de-vin pour le contrôleur général. C'était pour le trésor une augmentation de trois millions sur le bail précédent. De plus, les fermiers étaient tenus de faire gratuitement le recouvrement des derniers sous pour livre, qui s'élevaient, avec d'autres droits, à vingt-deux millions environ. Ces bases du traité avaient été arrêtées lorsque le ministre fit connaître aux fermiers gé-

(1) Remontrances inédites de la chambre des comptes.

néraux des conditions particulières à chacun d'eux, qui grevaient leurs places de *croupes* (a) et de pensions de faveurs pour deux millions. Cette somme formait le le tiers environ des bénéfices présumés des fermiers, non compris les droits de présence et les étrennes, montant pour chacun d'eux à vingt-six mille livres. Les traitants manifestèrent l'intention de renoncer à l'entreprise; mais le ministre leur ayant annoncé que, dans ce cas, au lieu de leur restituer les fonds d'avance, on leur en ferait la rente, ils se déterminèrent à accepter.

Les augmentations de revenu que procuraient tant de moyens où présidaient la violence et la mauvaise foi, les retranchements encore plus considérables imposés à tous les créanciers de l'état, tant sur les capitaux que sur les intérêts, avaient ramené l'abondance dans le trésor royal. En rapprochant la somme des recettes et des dépenses annuelles, les anticipations sur les revenus futurs étaient moins fortes; toutefois la réduction de la dette arriérée était bien au-dessous de ce que devaient produire tant d'exactions nouvelles. Dix-huit millions étaient destinés chaque année à l'extinction des engagements anciens; mais, loin que cette destination fût respectée, un nouvel arriéré se formait par le retard apporté au paiement des rentes.

(a) Les croupiers de la ferme générale étaient ceux qui, sans avoir droit de délibération dans les assemblées, fournissaient une partie des fonds d'avance, et participaient au gain à proportion de leur mise. Il fallait être protégé pour être admis à ce placement avantageux. Quant aux pensions, dit l'auteur des Mémoires concernant l'administration des finances sous le ministère de l'abbé Terray, « c'étoit tout profit « pour ceux en faveur desquels elles étoient établies. »

D'un autre côté, l'augmentation annuelle des dépenses de plusieurs départements, les abus qui s'étaient commis dans la conversion en rentes d'une partie des effets royaux, les dédommagements injustes accordés à des créanciers protégés, les faveurs, les malversations de tous genres auxquelles le ministre n'était pas toujours étranger, occasionaient à l'état des pertes que toutes les inventions de la fiscalité ne pouvaient réparer. La forme commode des acquits de comptant servait à couvrir ces déprédations. L'entrepreneur d'un service obtint de cette manière une somme de deux millions six cent mille livres, à titre d'indemnité pour la perte qu'il était censé avoir éprouvée par la négociation de sept millions deux cent mille livres de rescriptions qu'il avait reçues en paiement. Le vice de ces opérations pouvait se reconnaître encore dans la gestion des comptables qui avaient concouru à leur exécution : on résolut d'en détruire jusqu'à la trace. Dans cette vue, une déclaration non motivée accorda aux gardes du trésor, aux trésoriers généraux du clergé et à ceux des pays d'états, une décharge entière de leur gestion passée, et défendit pour l'avenir à la chambre des comptes de connaître de la validité des pièces qui constituaient l'exécution des remboursements faits par ces comptables au nom du roi (1).

Seule échappée à la destruction des autres cours souveraines, la chambre des comptes invoquait encore les anciennes lois de la monarchie, tandis que le nouveau

(1) Remontrances inédites de la chambre des comptes du 6 mai 1772. — Etat au vrai et État des acquits de comptant manuscrits de l'année 1771.

parlement, instrument docile du ministère qui l'avait formé, autorisait par ses enregistrements ou tolérait par un silence acheté l'exécution des édits, des déclarations, ou des simples arrêts du conseil, par lesquels on disposait arbitrairement de la fortune des particuliers, depuis que la puissance fiscale n'avait plus d'autre frein que la volonté aveugle de ses ministres. La déclaration qui violait si ouvertement les lois de la comptabilité, en affranchissant les comptables des règles conservatrices de la fortune publique, fournit à la chambre des comptes une nouvelle occasion de remontrances. Rassemblant dans un même tableau les principaux traits d'une administration inique, elle annonça au roi que l'énormité des charges sur les biens-fonds, l'arbitraire de la répartition, les rigueurs du recouvrement, le désordre introduit et en quelque sorte autorisé dans la comptabilité, l'oubli de toutes les formes, la violation des engagements les plus solennels, suite de l'exécution illégale des arrêts du conseil, l'obscurité répandue sur l'emploi des revenus, le changement de leur destination, et leur dissipation même, avaient amené la situation malheureuse des sujets, le découragement de l'industrie et du commerce, la dépopulation des provinces et l'extinction du crédit de l'état (1).

Cette tentative fut aussi infructueuse que toutes celles qu'avaient faites avant leur destruction le parlement et la cour des aides. Le surlendemain du jour où la cour des comptes avait présenté ses remontrances, une nouvelle déclaration lui ôtait la connaissance de

(1) Remontrances inédites de la chambre des comptes du 6 mai 1772.

la comptabilité des receveurs particuliers des tailles, dont les opérations étaient alors le seul moyen de contrôle qui existât pour celles des receveurs généraux. Cette mesure privait les magistrats d'une partie des émoluments qu'ils recevaient à titre d'épices sur les comptes vérifiés : c'était la punition que leur infligeait le contrôleur général, dont ils dévoilaient vainement les iniquités (1).

1774. — Tandis que les lois et leurs organes étaient réduits au silence, les contribuables, déjà surchargés d'impôts, et abandonnés de l'administration, continuaient d'être en butte à l'avidité des suppôts de la finance. Ceux-ci, en effet, cherchant à s'indemniser, par le produit de concussions, des exactions que le ministère exerçait sur eux, ramenèrent pour les contribuables les temps malheureux qui avaient précédé le règne de Henri IV.

L'habitant des campagnes, accablé d'impôts et de vexations, négligeait ses travaux pour se livrer à la contrebande du sel et du tabac, dont le prix, très élevé dans une province et modéré dans l'autre, présentait l'appât d'un gros bénéfice. A la sollicitation des fermiers généraux, qui trouvaient que les juges ordinaires procédaient avec trop de modération dans les affaires de cette nature, il avait été établi à Reims, à Saumur et à Valence, des commissions pour juger les délits portant atteinte aux droits des fermiers. Ces tribunaux spéciaux, composés d'hommes étrangers à la

(1) Déclaration du 8 mai 1772 et Remontrances manuscrites de la chambre des comptes.

magistrature, appliquant à la rigueur les dispositions sévères du code fiscal, prononçaient des amendes, des confiscations, et condamnaient sans appel aux galères, à la potence et au supplice affreux de la roue, les malheureux contrebandiers. Mais le nombre et les délits de ceux-ci augmentaient en raison de la rigueur des condamnations, parce qu'ils s'attroupaient et s'armaient afin de se défendre contre les commis des fermes. Les magistrats, auxquels appartenait le droit de prononcer en dernier ressort dans les affaires criminelles en matière de contrebande, représentèrent vainement les funestes effets de ces commissions illégales. Après plusieurs années, le ministère se détermina seulement à prononcer que les membres des commissions seraient pris dans les cours des aides (1).

Une autre cause ajoutait aux calamités publiques. Depuis quatre ans, le commerce des grains avait cessé d'être libre. Sous prétexte de ne pas abandonner tout-à-fait aux chances trop hasardeuses de la liberté du commerce une denrée qui touche de si près à l'existence du peuple, le gouvernement lui-même exerçait sur les blés un monopole odieux, dont l'abbé Terray était le régulateur. D'un côté, il fermait les ports de certaines provinces, dans le moment où ce débouché leur était nécessaire; et, par ce moyen, faisait tomber à vil prix le blé, qu'achetaient alors ses agents; puis, par un moyen contraire, causant des disettes factices sur d'autres points, il y faisait vendre la denrée à très haut prix,

(1) Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en matière d'impôt. — Remontrances imprimées des cours des aides de Paris et de Dijon.

et se procurait ainsi un bénéfice obtenu au préjudice de l'agriculture et aux dépens des individus (1).

Cette administration spoliatrice durait depuis cinq années. Dans cet intervalle, la recette du trésor royal avait été augmentée de soixante millions, qui provenaient en majeure partie d'additions aux impôts; vingt millions avaient été retranchés de la dette annuelle. Cependant les dépenses, que les ministres élevaient comme à l'envi en proportion des sacrifices imposés aux peuples, excédaient de beaucoup encore le revenu de l'état. Les emprunts en rentes avaient cessé, il est vrai: c'était une obligation pour un contrôleur général qui avait tari la source unique de la confiance dans les gouvernements. Mais il usait de la ressource non moins dispendieuse des assignations sur les revenus futurs; et quarante-un millions de ces anticipations, créées pour l'acquittement des dépenses courantes de 1774, coûtèrent près de sept millions, ou dix-sept pour cent, que se partagèrent les banquiers, les trésoriers et les autres agents des finances, qui trafiquaient ensuite de ces valeurs dépréciées. Toutes les dépenses cependant n'étaient point acquittées avec exactitude; et la dette exigible, nouvellement accumulée, formait à la même époque un capital de deux cent trente-cinq millions (2).

Un résultat non moins funeste du système odieux que déployait l'abbé Terray avait été d'enlever au chef

(1) Collection des ordonnances pour les arrêts et déclarations. — Anquetil, hist. de France. — Finances sous l'abbé Terray, p. 118 et suiv., 152 et suiv.

(2) Mémoire de l'abbé Terray pour l'année 1774 et Compte de M. Turgot pour l'année 1775.

de l'état l'affection d'un peuple qui éprouve le besoin de chérir ses souverains. Les Français, malheureux, mécontents, et indignés du désordre et de l'arbitraire dont ils étaient victimes, virent sans regret la fin d'un monarque à qui, dans sa jeunesse, leur amour avait accordé le surnom de *Bien-Aimé*. Pendant son règne, qui dura cinquante-neuf ans, plus de deux cents millions avaient été ajoutés aux tributs payés chaque année à l'état, sans compter le fardeau de la corvée, que l'ouverture de nouvelles routes avait augmenté de beaucoup. Malgré les retranchements iniques dont les créanciers avaient été frappés à plusieurs reprises, les rentes, les gages ou intérêts de finances et les autres charges assignées par privilége sur les revenus, s'étaient accrus de soixante-treize millions trois cent mille livres; et une amélioration de cent trente-un millions quatre cent mille livres dans le produit net versé au trésor était encore inférieure de plus de quarante millions aux augmentations apportées dans les dépenses publiques et secrètes de la cour et du gouvernement (*a*).

(*a*) L'*Etat au vrai* ou compte de l'exercice 1774, qui n'a été formé et arrêté qu'en août 1787, fournit dans ses détails des notions précises sur la situation du trésor royal à la fin du règne de Louis XV, et sur la quotité, à la même époque, du déficit annuel qui a été l'objet d'une controverse entre M. Necker et M. de Calonne.

Aux résultats de ce compte, qui présente des faits consommés pendant l'exercice 1774, il ne sera pas inutile d'opposer l'évaluation des revenus et des charges du trésor faite pour la même année par l'abbé Terray.

ÉVALUATIONS DU MINISTRE.

1° *Revenus*.

Produit présumé des impositions et droits en régie affermés ou re-

couvrés directement par le trésor royal sur l'année courante et les exercices antérieurs . . . . 371,980,000 l.

2° *Charges.*

Rentes, gages, pensions, intérêts d'avances, gratifications et autres dépenses privilégiées assignées sur les caisses de recetté . . . . . 164,980,000 l.

Dépenses de la maison du roi, des ministères et du gouvernement; rentes et pensions payables par le trésor royal. . . . . 234,220,000 } 399,200,000

Excédant de dépenses ou *déficit* présumé . . 27,220,000 l.

RÉSULTATS DU COMPTE OU ÉTAT AU VRAI.

	RECETTE.	DÉPENSE.
	liv.	liv.
Produits réalisés au trésor royal sur les impositions et droits, prélèvement fait des charges assignées sur les caisses de recette . . .	276,734,342	»
Anticipations par assignations sur les revenus des années 1715 à 1784 inclusivement	48,574,476	»
Dépenses générales de l'exercice courant, y compris 153,000 l. de gratifications par acquits patents. . 202,143,112 l. Acquits de comptant 47,537,245	»	249,680,357
Dépenses par arrêts du conseil (arriéré)	»	1,450,656
Remboursement d'offices et de rentes.	»	1,621,306
Rétablissement aux comptes des exercices antérieurs de fonds employés par anticipation. . . .	»	65,153,629
Fonds reportés sur les exercices postérieurs	»	7,402,870
TOTAUX de la recette et de la dépense au compte.	325,308,818	325,308,818

Des anticipations montant à la somme de.	48,574,476 l.
Déduisant les fonds libres reportés sur les exercices postérieurs	7,402,870
Il reste pour les fonds anticipés appliqués au service de l'exercice 1774 une somme de	41,171,606 l.

Et ce résultat se rapproche, à un million près, de l'estimation de M. de Calonne, qui, dans sa *Réponse à l'écrit de M. Necker*, p. 133, établit que l'excédant des dépenses sur les recettes, ou déficit de l'exercice 1774, avait été de 40,218,000 l.

—

CHAPITRE XIX.

Règne de Louis XVI.

Première époque : Ministère de M. Turgot et administration de M. Necker.

1774 — 1781.

SOMMAIRE.

Disposition générale des esprits à l'avénement de Louis XVI. — Compte de l'état des finances présenté par l'abbé Terray, et ses conclusions. — Un premier édit fait connaître les intentions paternelles du roi. — M. Turgot est appelé au contrôle général. — Economistes et leur doctrine. — Emeutes à l'occasion du rétablissement de la libre circulation des grains. — Dispositions en faveur de l'agriculture, des taillables et du commerce maritime. — Les parlements, rétablis contre l'avis de M. Turgot, s'opposent à la suppression des jurandes et maîtrises, à l'abolition des corvées en nature et à l'extinction d'offices inutiles. — Organisation en régies des domaines, des messageries et des poudres et salpêtres. — Le roi consent à la réduction de sa maison militaire et à des réformes dans sa maison civile. — Application des économies réalisées au remboursement de la dette et des anticipations. — Les receveurs des impôts sont réduits à un par arrondissement. — Nouvelle caisse d'escompte. — Projets d'une subvention territoriale, et d'autres ré-

formes et améliorations; préparés par M. Turgot. — Il est éloigné. — Rétablissement, par son successeur, de la corvée et des maîtrises. — Loterie royale. — M. Necker est nommé directeur général des finances au commencement de la guerre pour l'indépendance de l'Amérique. — Emprunts patents ou secrets, et spéculations sur les rentes viagères. — Réformes obtenues ou préparées durant les hostilités. — Edit de mainmorte. — Réorganisation du trésor et rétablissement d'une comptabilité centrale. — Administrations provinciales; leur objet et vues de M. Necker en les instituant. — Situation des finances et difficultés dans la négociation des emprunts. — Premier compte rendu publié par M. Necker; ses défectuosités et son influence sur le placement des nouveaux emprunts. — Résultats comparés du compte rendu et de l'état au vrai de 1781. — Clameurs élevées contre le ministre. — De nouveaux projets inquiètent les possesseurs de péages et les engagistes et autres détenteurs de domaines royaux. — Démission donnée par M. Necker.

1774. — Si la situation des finances et ses véritables causes étaient encore un mystère pour tous ceux qui ne participaient pas au gouvernement, dès cette époque les fautes et l'iniquité des dispensateurs de la fortune publique avaient été dévoilées à la France par la publicité donnée aux remontrances que les anciennes cours souveraines avaient présentées pendant les dernières années de leur existence. Et les arrêts par lesquels le nouveau parlement condamnait à être lacérées et brûlées ces mêmes remontrances qu'il déclarait apocryphes, ne servaient qu'à en faire rechercher la lecture. La nation, ne reconnaissant dans ces actes que la preuve des tentatives faites par les magistrats pour s'opposer aux désordres qui avaient amené la banqueroute, l'accroissement de la dette et l'augmentation des tributs, s'accoutumait à voir un obstacle à sa prospérité dans le pouvoir qui avait dispersé les parlements; et, privée des magistrats qu'elle regardait depuis long-

temps comme ses protecteurs naturels contre la toute-puissance en matière d'impôts, ses vœux se reportaient vers ces temps où les députés des trois ordres, réunis en assemblée d'états-généraux du royaume, faisaient entendre les plaintes des peuples et discutaient les subsides réclamés par la couronne pour les nécessités du gouvernement. Depuis long-temps encore un grand nombre d'écrivains, dont plusieurs n'étaient pas moins recommandables par la sagesse de leurs vues que par la pureté des intentions, avaient démontré, dans des ouvrages consacrés aux finances ou à l'économie publique, tout ce qu'avaient de funeste à l'état des impositions inégalement réparties entre les provinces dans un même royaume, et dans une même province entre particuliers. L'un de ces auteurs, M. de Forbonnais, avait annoncé « qu'une égale répartition des tri-« buts publics pouvoit seule assurer le bonheur aux « individus, rendre la force au corps social et favori-« ser les développements de la prospérité nationale. »

Ces idées nouvelles, adoptées et propagées par les hommes éclairés en qui l'intérêt privé n'étouffait pas le sentiment du bien public, s'étaient répandues dans les classes instruites de la société. De son côté, l'agriculteur, qui ne jugeait encore de la rigueur de sa condition que par comparaison avec celle des privilégiés, supportait moins patiemment déjà les charges et les servitudes auxquelles lui seul était sujet; et, mesurant impatiemment la distance qui séparait le taillable de ceux que n'atteignait pas cet impôt, il concevait la possibilité de la franchir. Il existait donc dans la majorité de la population une conformité de vœux et de pensées que l'administration violente du contrôleur

général avait fortifiée, et qui exprimait le pressant besoin de grandes modifications dans le système d'imposition et d'une réforme salutaire dans tout ce qui avait rapport au régime financier.

Telle était la disposition générale des esprits à l'avénement de Louis XVI à la couronne.

Les Français attendaient de ce jeune monarque la réalisation de leurs espérances, et le cœur de Louis XVI avait compris les besoins et les vœux de ses sujets. Habile à découvrir les penchants du nouveau roi, et se flattant peut-être de posséder sa confiance, l'abbé Terray lui présenta un *compte de l'état des finances*. Dans son mémoire le contrôleur général gardait le silence sur la réduction violente de la dette publique. Passant légèrement sur ce qu'il nommait les expédients employés pour suppléer à l'insuffisance de la recette annuelle, il annonçait comme inévitable la continuation de ces mêmes moyens et le retour des désordres, à moins qu'on n'obtînt dans les dépenses de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, et de la maison du roi, les réductions tant de fois promises, mais qu'aucun ministre n'avait la volonté de réaliser.

« Un véritable serviteur de Votre Majesté, ajou-
« tait l'abbé Terray, ne peut envisager sans peine
« cette situation; et je ne cesserai de réclamer auprès
« d'elle jusqu'à ce que la recette soit devenue égale ou
« même supérieure à la dépense par la réduction de la
« dernière.... Car ce n'est que par la diminution dans
« les dépenses que l'on pourra joindre le premier et le
« dernier jour de l'an, sans contracter de nouvelles
« dettes.

« J'espère que la guerre réduira ses dépenses; la « marine le peut aussi dans un objet principal.

« Je fais chaque jour de petits bénéfices dans mon « département; mais il est nécessaire que Votre Majesté « donne les ordres les plus précis pour régler les dé- « penses de sa maison. Tant d'ordonnateurs différents « en dirigent et arrêtent les dépenses arbitrairement; « il faudrait réduire tant d'usages, rectifier tant d'abus, « opérer tant de réformes, que le zèle, accompagné de « la plus grande activité, aura besoin de toute votre « autorité pour surmonter un si grand nombre d'ob- « stacles.

« Cependant Votre Majesté ne sera véritablement « heureuse et redoutable à ses ennemis, ses sujets ne « seront pleinement satisfaits, qu'après le rétablisse- « ment de l'ordre dans ses finances. La libération ne « s'opérera avec effet qu'à la suite du bon ordre; et le « soulagement des peuples ne peut venir avant la di- « minution des dépenses et des dettes.

« Voilà, Sire, la source du bien ou du mal. Si la « dépense surpasse chaque année la recette, chaque « année la dette augmentera, et par conséquent les « charges du peuple suivront en proportion; si, au « contraire, la recette égale la dépense, la dette dimi- « nuera chaque année, soit par l'extinction des rentes « viagères, soit par les remboursements en argent « qui ne seront point suspendus. Ainsi, dans peu d'an- « nées Votre Majesté pourra soulager ses peuples d'une « partie des impositions qui les accablent.

« Cet ouvrage, Sire, si digne de votre sensibilité, « vous était réservé.

« Je ne puis plus ajouter à la recette, que j'ai augmen
« tée de près de soixante millions.

« Je ne puis plus retrancher sur la dette, que j'ai ré-
« duite de près de vingt millions.

« Un mot de vous, Sire, un signe de Votre Ma-
« jesté, feront agir les ordonnateurs avec l'attention
« qu'ils doivent donner à un objet si important. Vos
« finances approchent du point qu'il faut atteindre
« pour commencer une libération effective et prompte :
« ne souffrez pas qu'elle s'éloigne ; l'abyme dans lequel
« les finances allaient tomber en 1770 ne tarderait
« pas à s'ouvrir. »

Bien qu'ils vinssent d'un homme non moins connu par la dépravation de ses mœurs que par ses iniquités financières, ces conseils salutaires furent appréciés par Louis XVI : le premier acte du règne de ce prince annonça, en effet, un changement total dans les maximes du gouvernement. A l'exemple de Louis XII, le roi accordait la remise de tous les droits de confirmation, qui, à titre de joyeux avénement, avaient, sous le règne précédent, coûté quarante millions à la France. Le même édit garantit le paiement de toutes les créances sur l'état, et promit le remboursement successif de la dette publique. Dans le préambule de cette loi, monument de bonté et de bienfaisance, le roi, exprimant le désir d'assurer la félicité des peuples, promet de « tourner ses premiers soins et ses pre-
« mières études vers l'administration des finances,
« parce que c'est elle qui détermine un des rapports
« les plus essentiels entre le souverain et ses sujets ; »
il annonce l'intention de diminuer le poids des impo-

sitions, en introduisant l'ordre et l'économie dans les dépenses nécessaires à la sûreté de l'état, et en apportant de la modération aux libéralités. « Il est enfin, « dit le monarque, des dépenses qui tiennent à notre « personne et au faste de notre cour : sur celles-là, « nous pourrons suivre plus promptement les mouve- « ments de notre cœur, et nous nous occupons déjà « des moyens de les réduire à des bornes convenables. « De tels sacrifices ne nous coûteront rien, dès qu'ils « pourront tourner au soulagement de nos sujets ; leur « bonheur fera notre gloire ; et le bien que nous pour- « rons leur faire sera la plus douce récompense de nos « soins et de nos travaux (1). »

1774. — Le renouvellement du ministère suivit de près la publication de ce premier édit. L'abbé Terray eut pour successeur M. Turgot, qui, dans l'intendance de Limoges, s'était fait chérir par une administration intègre et par la suppression de la corvée en nature. Dans un entretien qui précéda sa nomination, Louis XVI lui avait dit : « Surtout point de banqueroutes, point « d'augmentation d'impôts, point d'emprunts. Pour « remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen : « c'est de réduire la dépense au niveau de la recette, « et même au-dessous, pour pouvoir économiser « chaque année une vingtaine de millions et les em- « ployer au remboursement des dettes anciennes. » Ces paroles remarquables, qui attestent la pureté des intentions du monarque, devaient être entendues d'un

(1) Edit de mai 1774.

homme dont la passion dominante était le désir de contribuer au bonheur de l'espèce humaine (1).

Le nouveau contrôleur général appartenait à la secte des *économistes*. On désignait sous ce nom des hommes qui s'appliquaient à la recherche des principes, de la formation et de l'augmentation des richesses, et de leur distribution entre les différentes classes de la société. Suivant les observations de ces philosophes, l'agriculture, l'industrie manufacturière et commerciale, lorsqu'elles pourraient, délivrées de toute espèce d'entrave, se développer en liberté, devaient prendre un essor rapide qui augmenterait la masse des richesses publiques, dont la propriété foncière était la source. Ils ne sollicitaient pour cette propriété ni faveur ni privilége quelconques. Au contraire, l'impôt, réduit à un seul mode d'assiette, était une charge réservée uniquement aux propriétaires fonciers. On ne demandait au gouvernement que de ne pas mettre d'obstacles au progrès naturel vers lequel les choses doivent marcher d'elles-mêmes. Les seuls règlements que l'on sollicitait en faveur du commercce et de tous les genres d'industrie étaient renfermés dans ces quatre mots : *Laissez faire, laissez passer.*

Cette doctrine, si opposée aux principes d'après lesquels l'administration s'était dirigée jusque alors, fut embrassée avec ardeur par les hommes les plus éclairés de l'époque. M. Turgot la mit en pratique, en l'adoptant d'abord pour les branches du commerce et de

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion. — Mémoires sur la vie de Turgot, par Dupont de Nemours.

l'industrie qui réclamaient le plus impérieusement son application. Il détruisit ainsi à son arrivée au ministère le monopole odieux dont les blés étaient l'objet, en faisant rétablir la liberté du commerce intérieur des grains. La dernière récolte avait été médiocre sur plusieurs points du royaume. Autoriser dans cette circonstance l'exportation hors du territoire eût été compromettre la subsistance de ses habitants. Le ministre ne commit pas cette faute; mais, en permettant la libre circulation des blés à l'intérieur, il assurait l'approvisionnement des provinces menacées de disette, parce que le commerce y transportait les grains des provinces abondamment pourvues. En même temps, des primes étaient assurées aux négociants français ou étrangers qui, avant le temps de la moisson, expédieraient des blés vers certains points où le besoin était le plus pressant.

Ces dispositions rassurantes pour la subsistance des peuples furent comme le signal d'émeutes, partielles à la vérité, mais inquiétantes, dont une disette supposée ne fut que le prétexte. Des brigands attroupés pillèrent les boutiques des boulangers de la capitale; d'autres, répandus dans les provinces, arrêtaient les transports de grains, brûlaient des granges pleines et des fermes entières, ou détruisaient ce qu'ils avaient pillé, en jetant les blés et les farines dans les rivières: conduite qui prouvait que le besoin ou la crainte de l'éprouver n'étaient pas la cause de ces troubles. Ils n'eurent cependant pas de suite. Un petit nombre de ceux qui y avaient pris part furent punis; mais les fauteurs de ces désordres restèrent inconnus. On en accusa les an-

ciens monopoleurs et les ennemis de la France. La loi fut maintenue; et son exécution ne produisit dans la suite aucun inconvénient.

Dans quelques grandes villes, des marchands privilégiés et créés en titre d'office avaient seuls le droit d'acheter et de vendre le blé; ailleurs, les administrateurs municipaux exerçaient eux-mêmes ce monopole, d'où résultaient des abus et des pertes immenses pour les communes : partout dans la France des droits plus ou moins considérables se percevaient sur les grains à l'entrée des villes. Le ministre affranchit successivement de ces impositions le principal objet de la nourriture de la classe ouvrière. Dans la suite, l'exemption de la taille d'exploitation fut accordée, pour un certain nombre d'années, à tous ceux qui défricheraient des landes et des terres incultes; on déclara francs de tous droits du centième denier, d'insinuation et de franc fief, les baux des biens ruraux dont la durée n'excéderait pas vingt-neuf ans, et qui seraient passés devant notaire, et aussi les actes portant extinction de rentes foncières rachetables ou non rachetables.

1775. — Le roi abolit encore la loi rigoureuse qui, depuis le temps de Charles V, rendait les principaux habitants des paroisses solidaires pour le paiement des impositions, lorsque les collecteurs n'en assuraient pas la rentrée ou en détournaient le produit. Il supprima également les droits que s'attribuaient certaines villes d'empêcher le passage et d'arrêter ainsi le débit des vins des pays circonvoisins, afin de placer plus sûrement et

plus avantageusement les productions de leur propre territoire. Un édit permit « de faire circuler librement « les vins dans toute l'étendue du royaume; de les « emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tous « temps, et de les exporter en toutes saisons, nonob- « stant tous privilèges particuliers et locaux à ce con- « traire; » et, dans la vue de faciliter la circulation, tous les péages connus sous les noms de droits de passage, de pontonnage, ancrage, gourmetage et autres, appartenant aux princes, à des seigneurs et à des particuliers, furent affranchis des huit sous pour livre qui existaient au profit du trésor.

Louis XVI ajoutait à ces faveurs accordées à l'agriculture par un nouveau témoignage de l'intérêt que lui inspirait la conservation de la subsistance de ses sujets et du revenu des propriétaires. Ce prince, instruit des dégâts que causaient les lapins dans les terres ensemencées et dans les vignes, rédigea lui-même, et de sa main, l'arrêt qui porta l'ordre de détruire ces animaux nuisibles dans ses capitaineries.

Le rappel des parlements, dissous par Louis XV, avait été une des premières opérations du règne de son successeur. M. Turgot, qui prévoyait dans le retour des anciens magistrats un obstacle à ses projets de réforme, avait émis l'opinion de profiter de l'occasion pour mettre un frein à l'autorité que s'attribuaient les cours souveraines, en ne leur rendant le pouvoir qu'avec restriction. Cet avis ne fut pas goûté. Les parlements se virent rétablis à peu près comme ils étaient précédemment. Ils rentrèrent dans tous leurs droits pécuniaires, et, rapportant la prétention d'être les repré-

sentants de la nation, ne tardèrent pas à justifier la crainte que le ministre avait conçue de leur rétablissement.

1776. — Le système qui assujettissait l'industrie à mille formalités gênantes, et vendait chèrement à des communautés de fabriquants, de marchands et d'artisans, le privilége exclusif de confectionner et de débiter leurs œuvres, était aux yeux du judicieux ministre une usurpation de la puissance sociale sur les droits naturels de l'homme. Cette usurpation n'était pas moins nuisible à l'accroissement de la fortune publique qu'au développement de l'industrie, aux progrès des arts et aux spéculations du commerce. Déjà l'art de polir les ouvrages d'acier, dans lequel la France était si arriérée, avait été déclaré une profession libre. Un édit annonça la suppression des jurandes, abrogea leurs statuts, leurs règlements, leurs priviléges, et rendit à tous les citoyens la liberté du commerce et du travail, et le droit de s'établir sans payer de maîtrise, en se soumettant seulement aux lois de la police générale (1).

Une autre loi, la première qui eût été rendue sur cet objet depuis les capitulaires de Charlemagne, prononça l'abolition des corvées en nature pour les chemins royaux et pour tous autres ouvrages publics. Elle ordonna que ces travaux seraient faits à l'avenir au moyen d'une contribution des biens-fonds sujets aux vingtièmes, qui serait répartie en proportion de la somme imposée aux rôles. Les propriétés foncières de la couronne n'étaient pas exemptes de la contribution.

(1) Edit de février 1776, enregistré en lit de justice le 12 mars suiv.

La capitale voyait en même temps disparaître la plupart des exacteurs en titre d'office qui couvraient ses quais, ses ports, ses halles et ses marchés. Trois mille deux cents d'entre eux furent réformés : il ne resta de ces charges que celles qui appartenaient à la ville, et celles d'officiers porteurs de sac attachés aux greniers à sel. Les droits que percevaient les officiers supprimés furent affectés au remboursement des finances, et durent ensuite être attribués au trésor royal; mais les marchands étaient délivrés des difficultés et des vexations qui se multiplient toujours en raison du plus grand nombre d'exacteurs.

Ces trois opérations, aussi justes que salutaires, soulevèrent contre elles les prétentions de l'intérêt et des priviléges. Le parlement, justifiant les pressentiments du ministre, signala son rétablissement par le refus d'enregistrer les édits; il fallut pour l'y contraindre que le roi déployât l'appareil d'un lit de justice (1).

Ce premier obstacle n'arrêta pas M. Turgot dans la voie des réformes qu'il avait entreprises. Jusque alors le service des transports pour le département de la guerre s'était fait aussi par corvées militaires, qui n'étaient pas moins à charge que les premières aux campagnes. Elles furent également supprimées et remplacées par une imposition additionnelle de douze cent mille livres, au moyen de laquelle le gouvernement se chargea de pourvoir aux transports.

Le commerce maritime et la pêche recevaient aussi des encouragements. Ceux des ports étrangers où les navires de certaines compagnies de commerce étaient

(1) Lit de justice du 12 mars 1776.

seuls admis furent ouverts aux navires de tout négociant français. La morue sèche de nos pêches fut exemptée de tous droits à l'arrivée dans les ports du royaume; les droits d'entrée et de halle sur le poisson salé furent supprimés à Paris, et ceux sur la morue fraîche réduits de moitié.

Les droits d'hypothèque, de greffe, et celui de quatre deniers pour livre du prix des ventes d'immeubles, formaient l'objet d'une régie particulière; les domaines réels de la couronne étaient abandonnés pour trente années à des fermiers. Ces traités également onéreux pour l'état furent annulés. On réunit aux articles qui en faisaient l'objet les droits seigneuriaux et féodaux casuels dans les terres de la mouvance du roi; et la perception de ces différents revenus fut confiée à une même régie, dont l'établissement apporta une nouvelle augmentation au revenu public.

Les messageries, exploitées par privilége exclusif, et dont le service était négligemment fait, furent aussi mises en régie au compte de l'état. Le public fut mieux servi et le trésor royal y trouva une ressource de plus d'un million. A ces moyens, qui préparaient pour un temps peu éloigné l'amélioration du revenu public, par l'augmentation des fortunes individuelles, M. Turgot ajouta ceux de l'ordre et de l'économie, qui offraient des ressources immédiates et plus assurées.

La fabrication et le commerce des poudres étaient exploités par une compagnie de fermiers, à la seule condition de livrer chaque année un million de livres pesant au gouvernement. En temps de paix, les livraisons s'élevaient à peine à la moitié de cette quantité; et, ce qui est digne de remarque, le ministre des

finances, qui arrêtait les clauses du traité, n'avait pas le droit de savoir comment elles étaient remplies. L'art d'établir des nitrières artificielles était encore inconnu en France. On n'y savait que démolir les vieux édifices ou faire des fouilles, et lessiver les décombres ou les terres pour en extraire les substances salpêtrées. Suivant ce qui avait été établi au temps de François I[er], les ouvriers salpêtriers étaient autorisés à se procurer ces matières en fouillant dans les écuries, les granges, les étables, et jusque dans les habitations et les caves des citoyens. De plus, les paroisses où ils s'établissaient devaient leur fournir des voitures, le logement *gratis* et du bois à vil prix. Ces hommes, faiblement rétribués par les traitants, qui les tenaient sous leur dépendance, se montraient exigeants. Souvent un village, effrayé de leurs prétentions, transigeait avec eux pour qu'ils allassent dans un autre village où ils vendaient également leur complaisance. On évaluait à six cent mille livres ce que coûtait aux provinces cette espèce d'impôts. D'un autre côté, les fermiers retiraient trente pour cent de leurs fonds d'avance, qui étaient de quatre millions; et en temps de guerre les approvisionnements de l'état n'étaient pas assurés. Le ministre pensa qu'un contrat si onéreux pour l'état ne pouvait lier le gouvernement; il résilia le bail, qui avait encore plusieurs années à courir, assura le remboursement des fermiers, mais ne voulut pas en substituer de nouveaux aux anciens. L'exploitation des poudres fut confiée à des régisseurs, dont les profits et les remises furent réglés en proportion de l'accroissement de la récolte du salpêtre indigène et de l'établissement des nitrières artificielles. Le peuple fut délivré des cor-

vées auxquelles il était assujetti pour voiturer les matières salpêtrées ou les ustensiles des salpêtriers, ainsi que de l'obligation de leur fournir le logement et le bois autrement qu'en traitant de gré à gré. Le ministre fit encore déterminer l'époque où devait cesser la fouille chez les particuliers. En même temps il faisait traduire et publier des méthodes sur la formation des salpêtres; l'académie des sciences recevait les fonds d'un prix à proposer sur cette matière importante, et le gouvernement envoyait des savants dans les Indes pour y étudier les causes de la formation et de l'abondance du salpêtre dans ces contrées. Par suite de ces changements, et à part les soulagements qu'ils procuraient à la population, l'état, à qui la ferme des poudres valait à peine cinquante à soixante mille livres, obtint par la régie un profit annuel de huit à neuf cent mille livres.

La capitation des officiers et des commensaux des maisons royales, pour le recouvrement de laquelle avait été créé un receveur spécial, présentait constamment un arriéré considérable; on en remit la perception aux receveurs des impositions de Paris, chacun pour les officiers domiciliés dans son arrondissement. A l'égard de la capitation des troupes, dont la rentrée ne s'opérait qu'avec difficulté, il fut décidé qu'elle serait payée sur la masse établie dans chaque corps : ainsi cette partie d'impôt n'exigea ni formalité ni frais.

Il existait des offices anciens, alternatifs, triennaux et mi-triennaux, de receveurs des tailles : un édit les supprima et créa en remplacement un seul receveur d'impositions pour chaque élection, bailliage ou dio-

cèse où il s'en trouvait plusieurs. La réduction toutefois ne dut s'opérer que par vacance ; et le dernier restant était tenu de rembourser la finance des autres officiers. Au moyen de ces dispositions, un seul receveur jouissant de toutes les taxations fut mieux rétribué ; la suppression d'une partie des traitements fixes soulagea le trésor d'une forte dépense ; et les contribuables furent délivrés des frais énormes et des vexations causés par les poursuites que faisaient exercer simultanément et de deux côtés à la fois le receveur de l'année paire et celui de l'année impaire, qui se disputaient comme à l'envi les dépouilles des retardataires.

L'office du receveur général de Paris fut aussi supprimé, attendu son inutilité.

M. Turgot écarta un intermédiaire plus onéreux encore dans le banquier de la cour, instrument devenu inutile pour un ministre qui, en ramenant l'usage de faire la plupart des dépenses au comptant, réduisit de plusieurs millions les frais de négociations et de commissions et prépara des économies sur les marchés futurs.

Les habitudes du règne précédent avaient considérablement élevé les dépenses de la couronne. Louis XVI, simple et modeste dans ses goûts, savait distinguer la véritable grandeur des rois du vain éclat qui environne le trône. Uni d'ailleurs à son ministre par une heureuse conformité d'intentions bienfaisantes, il avait donné l'exemple des sacrifices en consentant à la réduction de sa maison militaire. Des corps entiers furent licenciés. Mais les plus grands abus, les dépenses le plus inutilement exagérées existaient dans la maison civile

du roi. M. Turgot entreprit de réformer ces désordres. Un projet dont l'adoption paraissait assurée présentait une économie immédiate de cinq millions, mais qui, s'augmentant chaque année d'un million par la cessation des intérêts, devait libérer quatorze millions de revenu, après qu'il aurait été pourvu aux remboursements et aux indemnités qu'exigeait la suppression d'un grand nombre d'officiers.

Le ministre, cependant, ne perdait pas de vue la nécessité de diminuer les charges et les dettes arriérées de l'état. Malgré les frais extraordinaires du sacre, malgré un sacrifice de dix millions qu'avaient coûté les approvisionnements de grains, dès la première année de son administration, de vingt-quatre millions restés disponibles sur les revenus après l'acquittement des dépenses courantes, près de vingt millions furent employés à des remboursemens; et les quatre autres millions, réunis à trente-cinq millions de recettes accidentelles étrangères à l'exercice, formèrent un fonds de trente-neuf millions qui servit à éteindre une pareille somme d'anticipations assignées sur les produits des années suivantes (*a*).

(*a*) Dans les *Particularités sur les ministres des finances*, M. de Monthion annonce que M. Turgot ne s'occupa point du remboursement des dettes. L'opinion contraire que nous adoptons repose sur des faits constatés dans l'*Etat au vrai* manuscrit ou comptes de l'exercice 1775, qui a été arrêté en conseil le 29 octobre 1787. Un semblable témoignage était nécessaire pour qu'il fût permis d'écarter l'assertion d'un auteur dont le nom seul est une autorité recommandable. M. de Monthion paraît avoir été induit en erreur par la Déclaration du 30 juillet 1775, qui supprime la caisse d'amortissement et ne conserve que celle des arrérages.

L'état et la population de la France ressentaient déjà les effets de cette heureuse administration. Les formes de la perception étaient devenues moins oppressives; le commerce s'anima; la consommation et les droits qu'elle produit augmentèrent d'une manière sensible; la confiance renaissait; et l'argent étant devenu moins rare depuis que le gouvernement n'ouvrait plus de nouveaux emprunts, l'intérêt tomba naturellement à quatre pour cent. Ce taux fut adopté pour base des opérations d'une banque publique que le ministre institua sous le nom de *caisse d'escompte*, et qui, uniquement destinée à faciliter les transactions du commerce, fut florissante et utile jusqu'au moment où un ministre imprudent y puisa sans mesure pour les besoins du gouvernement (1).

Les réformes dont ces améliorations étaient la conséquence avaient été opérées en moins de vingt mois : elles n'étaient que le prélude de plus grands changements que méditait M. Turgot. On sut qu'indépendamment de ceux qui se préparaient dans la maison du roi, le ministre avait l'intention

De remplacer les deux vingtièmes par une imposition de la même somme sous le nom de *subvention territoriale*, mais qui devait atteindre tous les biens sans exception et être répartie dans une proportion réelle et plus juste avec le produit des propriétés;

De modifier le régime odieux des gabelles;

De supprimer ou de convertir en une redevance annuelle et fixe, moins onéreuse pour les vassaux, les droits féodaux dans les domaines du roi; et, quant à

(1) Arrêt du conseil du 24 mars 1776.

ceux qui appartenaient aux seigneurs, d'en faciliter le rachat ou la conversion de gré à gré, en réformant par une loi les dispositions de quelques coutumes qui s'y opposaient;

Et de réduire les droits seigneuriaux de banalité à ce qui constitue le salaire naturel dû au service rendu par les possesseurs de moulins, de fours et d'autres usines banales, en supprimant les droits résultant des priviléges que s'attribuaient les seigneurs sur les objets même pour lesquels ces usines n'étaient pas employées.

Ces conceptions avaient pour but de ramener vers une distribution plus équitable de l'impôt foncier; d'adoucir les formes rigoureuses de quelques perceptions, et de préparer sans secousse la réforme des droits de la féodalité, que la nation éclairée ne supportait qu'avec impatience. Louis XVI, animé d'un sincère amour du bien public, partageait les vues de son ministre. Mais la découverte de ces projets remplit d'alarmes les individus et les corps auxquels l'ordre de choses existant était profitable, et que mécontentaient encore les autres réformes déjà faites. Les gens de finance, les fermiers des revenus, prévoyaient la réduction de leur bénéfice dans les innovations projetées. Le clergé, la noblesse, les anoblis et la magistrature, s'offensèrent des atteintes qu'on voulait porter à des droits et à des priviléges pécuniaires qui les distinguaient de la roture, et que le temps avait consacrés. Parmi les marchands et les fabricants, les maîtres jurés se plaignaient de la suppression de monopoles à la faveur desquels ils avaient fait leur fortune. Les hommes qui entouraient le monarque lui inspiraient des craintes contre ce qu'ils appelaient l'esprit systématique; on lui déguisait que les

réformes projetées avaient l'assentiment presque unanime de la nation ; on lui persuada, malgré l'évidence des faits contraires, que la situation des finances n'éprouvait aucune amélioration. Enfin l'intrigue obtint l'éloignement d'un ministre à qui le monarque avait écrit peu auparavant : « Il n'y a que vous et moi qui « aimions le peuple (*a*). » Ainsi l'autorité royale, cédant à l'influence des priviléges, perdit l'occasion de prononcer elle-même des réformes utiles, dont les derniers états-généraux, dans leurs cahiers, avaient sollicité l'adoption, que le vœu public appelait, et qui ne purent s'établir depuis que sur la ruine de ces priviléges, et au milieu de commotions qui frappèrent un roi que ses vertus privées élevaient au-dessus de la corruption du temps.

1776. — Un intendant de Bordeaux, M. de Clugny, devenu contrôleur général, signala une administration de quelques mois par des satisfactions accordées aux priviléges de toutes les classes, dans le retour à l'impôt funeste de la corvée en nature et dans le rétablissement des maîtrises. La corvée fut plutôt continuée

(*a*) L'éloignement de M. Turgot, hâté sans doute par les vœux et les efforts de ceux que devaient atteindre les réformes annoncées, paraît avoir été déterminé par une circonstance dont la tradition se conserve parmi les descendants de ce ministre.

Il avait obtenu de Louis XVI la promesse qu'aucune ordonnance de comptant ne serait délivrée pendant un certain temps. Peu de jours après, un bon de cinq cent mille livres, au nom d'une personne de la cour, est présenté au trésor. M. Turgot va prendre les ordres du roi, et lui rappelle la parole qu'il en avait reçue. « On m'a surpris, dit le « roi. — Sire, que dois-je faire ? — Ne payez pas. » Le ministre obéit : sa démission suivit de trois jours le refus de paiement.

que rétablie. L'édit qui en prononçait l'abolition n'avait pu encore recevoir un commencement d'exécution, qu'une déclaration remit les choses dans l'ancien état en ordonnant qu'immédiatement après les récoltes, tous les travaux et ouvrages nécessaires pour la continuation et les réparations des chemins continueraient d'être faits comme précédemment dans toutes les parties du royaume. Mais, après cette variation, qui annonçait le défaut de fixité dans les idées du gouvernement, il fallut user de contrainte pour ramener les habitants des campagnes à un devoir rigoureux dont ils s'étaient crus affranchis (1).

A l'égard des arts et métiers, en rétablissant les jurandes et les maîtrises, on parut vouloir concilier à la fois et les intérêts du fisc et ce que les anciens maîtres considéraient comme un droit avec l'avantage de ceux qui aspiraient à le partager. La loi nouvelle rendit l'accès des arts et métiers plus facile, au moyen d'une finance très inférieure à celle qui avait été exigée jusque alors. Mais le trésor s'attribua les trois quarts du prix des maîtrises : le dernier quart fut laissé aux communautés pour leurs frais. On soumit à des formalités la faculté dont jouissaient les syndics d'établir des impositions sur les membres des corporations ; on fixa les droits à payer aux magistrats lors de l'installation d'un nouveau maître ; la loi prononça encore la réforme d'une foule d'usages abusifs, notamment de celui des repas que devaient donner les récipiendaires ; et la réunion qu'elle opéra de plusieurs communautés,

(1) Déclaration d'août 1776.

en réduisant leur nombre à moitié, diminua aussi l'occasion des procès. Les réformes ordonnées toutefois ne s'étendirent que bien peu au dehors de la capitale : plusieurs cours de parlements éludèrent l'enregistrement des édits qui devaient introduire ces améliorations dans les provinces ; et les corporations d'arts et métiers y conservèrent tous leurs abus avec leurs statuts et leurs priviléges. « Le peuple, dit un historien, « avait appris par l'exemple des classes supérieures « que l'on pouvait triompher de l'autorité royale en « résistant à sa volonté. »

1776. — L'établissement d'une loterie royale signala encore cette époque. Du temps de François Ier, et plusieurs fois depuis, on avait tenté d'introduire en France cette espèce de jeu de hasard, originaire de l'Italie. Des priviléges d'exploitation furent accordés à des traitants ; mais le parlement avait toujours repoussé un genre de spéculation qui lui paraissait immoral et ruineux pour les peuples. Dans des circonstances difficiles du règne de Louis XIV, il est vrai, le gouvernement avait eu recours aux loteries pour favoriser des emprunts dans lesquels, sans risquer le capital, et seulement en ne retirant qu'un intérêt au-dessous du taux légal, les joueurs couraient la chance attrayante de gagner un lot considérable. Plus récemment, des établissements civils et militaires, même des communautés religieuses, avaient obtenu l'autorisation de former des loteries dont le bénéfice leur appartenait : on en comptait six ; quatre furent supprimées. On laissa subsister la *loterie des enfants trouvés* et la *loterie de piété*. Un

simple arrêt du conseil, sans enregistrement, établit l'impôt de la loterie royale, dont la direction fut confiée à un intendant et à douze administrateurs.

Le contrôleur-général appliqua à l'impôt de la capitation la forme de recouvrement, par soustraction de dépenses, que l'abbé Terray avait imaginée pour les retenues ordonnées sur les rentes et les traitements. Il fut réglé que les gages des officiers de toutes les cours supérieures, des bureaux de finances et des chancelleries, ne seraient plus compris dans les états de paiement que déduction faite de la capitation à laquelle devaient être imposés les titulaires de ces offices. Depuis lors cette partie des impositions, de même que la portion des gages qu'elle représentait, cessèrent de figurer dans les recettes et dans les dépenses du trésor royal (1).

Après quinze années de paix, la France touchait au moment de se voir engagée dans une nouvelle guerre maritime, par l'effet d'une révolution qui s'opérait dans le Nouveau-Monde, et dont les impôts étaient la cause première. Obérée par une dette déjà considérable, l'Angleterre avait conçu la pensée d'en faire partager le poids à ses colonies de l'Amérique septentrionale; et l'introduction de l'usage du papier timbré dans ces contrées fut le premier moyen qu'elle choisit pour établir une contribution sur les Anglo-Américains, qui étaient accoutumés à se taxer eux-même. Ils virent dans cette innovation une violation de leurs franchises. La publication de l'acte du parlement concernant le timbre fut le signal d'une émeute; et l'iritation s'étant

(1) Collection des comptes manuscrits des receveurs généraux.

augmentée à la suite de nouvelles prétentions de la métropole, le soulèvement devint général. Les provinces américaines formèrent une confédération d'états, dont les députés, réunis dans un congrès, publièrent l'acte de leur indépendance. La France et son gouvernement ne pouvaient voir avec indifférence un événement que l'on considérait alors comme contraire à la prospérité d'une puissance rivale. La guerre cependant durait depuis plusieurs années entre l'Angleterre et l'Amérique, sans que cette dernière eût obtenu de la France d'autres secours que ceux que lui fournissaient les spéculations du commerce et la bravoure d'un grand nombre de volontaires, lorsque des forces anglaises attaquèrent les établissements français dans l'Inde.

1777. — Avant cette rupture, qu'il était aisé de prévoir, et qui allait amener de nouveaux besoins pour l'état, on sentit la nécessité de confier à un homme habile l'administration des finances. Un Genevois, M. Necker, qui, de commis banquier, devenu banquier lui-même, avait acquis presque subitement une grande fortune, ambitionnait ces fonctions difficiles. Déjà connu dans le public par plusieurs écrits, et notamment par un *Éloge de Colbert*, qui avait obtenu le prix proposé par l'Académie française, il avait fait remettre au comte de Maurepas, ministre influent, un mémoire sur les moyens de libérer les finances et de combler le déficit. La lecture de l'écrit donna une opinion avantageuse des talents de son auteur, et lui valut d'abord la direction du trésor royal, et des opérations relatives au maniement des fonds et du crédit public. L'administration générale des finances restait confiée à un con-

seiller d'état; mais il fut bientôt écarté par celui qui ne devait être que son adjoint subordonné; et la France vit de nouveau le soin de la fortune publique confié à un étranger (1). M. Necker n'eut toutefois que le titre de directeur général, parce que, ne professant pas la religion catholique, il ne pouvait, d'après un édit de Louis XIV, ni être revêtu de la dignité de contrôleur général, ni avoir entrée au conseil. « On remarqua, « dit un historien, qu'il eut l'orgueil ou la généro- « sité de refuser les émoluments de sa place. » Ces émoluments se composaient d'une somme de cent mille livres une fois payée, à titre de frais d'établissement, d'un traitement fixe de deux cent mille livres sur les fonds de l'état; enfin du produit d'un droit de contrôle sur toutes les quittances délivrées par le trésor royal, droit qui fut momentanément supprimé (1).

Pour pouvoir à la fois secourir les Américains, défendre les établissements français dans l'Inde et nos autres colonies, et protéger le retour des flottes marchandes contre les entreprises des Anglais, il fallait un grand déploiement de forces navales. On prépara dans les ports des armements considérables. Les frais en furent couverts au moyen de fonds obtenus par des emprunts, les uns en forme de loterie, les autres en rentes perpétuelles, contractées sous la garantie des pays d'états ou faits à l'étranger, et aussi par l'extension donnée en secret à des emprunts précédemment autorisés. On ouvrit encore des emprunts en rentes viagè-

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(2) Collection des mémoires manuscrits du roi, t. 10.

res., à dix pour cent sur une tête, à neuf pour cent sur deux têtes, à huit et demi sur trois, et sur quatre, à huit; sauf toutefois la déduction du dixième de retenue (1).

Ce dernier genre d'emprunts, essentiellement immoral, et qui inspire l'égoïsme en portant les citoyens à des placements bornés au terme de leur existence, fut fréquemment mis en usage par M. Necker, et toujours avec succès. Si l'habileté d'un ministre qui excellait dans la connaissance et dans l'application des combinaisons les plus propres à influer sur le crédit public contribuait à ce succès, il fut dû encore aux spéculations de banquiers genevois. En faisant leurs placements en viager sur la tête d'individus jeunes, sains et délivrés des maladies dangereuses pour l'enfance, ils diminuèrent les chances de mortalité en raison desquelles le taux de l'intérêt était calculé; et, prolongeant ainsi la durée des rentes viagères, les rendirent dès lors plus profitables pour eux, mais ruineuses pour l'état.

Les anticipations, dont l'escompte était maintenu à un taux modéré par la concurrence de plusieurs banquiers choisis pour aider aux opérations du trésor, ajoutaient de nouvelles facilités aux ressources des emprunts en rentes. Cependant le ministre, suivant la voie ouverte par M. Turgot, poursuivait les abus et les gains inutiles, et cherchait à retrouver, par l'ordre et l'économie, la compensation de ce que les rentes nou-

(1) Tableau des emprunts de 1776 à 1786 inclusivement, dans la Requête au roi de M. de Calonne, p. 74, dont les détails sont confirmés par les Etats au vrai manuscrits de l'époque.

velles ajoutaient aux charges annuelles du trésor. Au milieu de la guerre, temps jusque là fortuné pour les agents de la finance, ils furent soumis à des réformes et à des suppressions, sans que le ministre craignît que ces mesures pussent être préjudiciables à ses négociations. M. Necker pensait avec raison que « le crédit « ne tient point aux financiers, mais à la nécessité où « sont les prêteurs de placer leur argent ; et qu'à l'é« gard des fonds appartenants à ces financiers eux-mê« mes, c'était une crainte chimérique que de croire à « leur découragement et même à leur humeur, parce « que, dans la disposition de leur argent, ils sont sem« blables à tous les hommes, qui ne prêtent ni par af« fection ni par reconnaissance, mais seulement d'a« près leur sûreté et leur convenance. »

1778. — La ferme des postes aux lettres fut transformée en régie intéressée, sous la surveillance de six administrateurs ; un règlement réprima l'abus des franchises et du contre-seing. Les douze administrateurs de la loterie furent réduits à moitié de ce nombre, et leurs émoluments diminués. Les droits d'aides, séparés de la ferme générale, au renouvellement du bail, formèrent une nouvelle régie également intéressée, à laquelle on réunit la perception de plusieurs autres droits qui précédemment avaient été l'objet d'autant de fermes séparées. Les droits établis à l'entrée et à la sortie du royaume, les traites intérieures, les gabelles, la fabrication et la vente exclusive du tabac, et quelques droits analogues, continuèrent d'être exploités par quarante associés, sous le titre de ferme générale ; mais les dispositions insérées dans le nouveau bail

donnèrent à cette entreprise la forme et les avantages d'une régie intéressée, en modérant les gains exorbitants des traitants au moyen d'une combinaison qui assurait au trésor une plus grande part dans les bénéfices, et aussi par la suppression des pensions et des croupes ou intérêts de faveurs accordés dans les places de fermiers généraux aux personnes étrangères à cette entreprise. Le ministre forma encore, sous le nom d'administration, une autre régie intéressée, qui réunit à la perception des droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier et autres semblables, le recouvrement du revenu des bois, des biens ruraux domaniaux réels, et celui des droits résultant d'un titre seigneurial appartenant à la couronne. Cette réunion procura la suppression de quarante-huit offices de receveurs généraux et d'autant de contrôleurs généraux des domaines, de cent cinquante-deux receveurs particuliers du produit des bois, et d'un pareil nombre de receveurs des amendes. Dans l'acte qui annonçait ces dispositions, le roi déclarait qu'en cessant de se lier par des baux rigoureux pour la perception de différentes branches des revenus publics, il voulait éviter les obstacles au dessein qu'il avait d'ordonner dans plusieurs parties les changements que le retour de la paix pourrait déterminer pour le bien de ses sujets.

Chacune des vingt-quatre généralités des pays d'élections conservait encore deux receveurs généraux des finances alternatifs. Ces comptables, établis à Paris, correspondaient de là avec les receveurs particuliers, et y recueillaient le produit des contributions directes, qu'ils versaient ensuite au trésor royal. Ils avaient survécu, ainsi que les contrôleurs des finances, à la ré-

forme que M. Turgot avait commencée par la réduction du nombre des receveurs particuliers à un par arrondissement. Les offices de contrôleurs, et ceux des quarante-huit receveurs généraux, furent supprimés. Six de ces derniers se trouvèrent couverts de leur finance par les fonds dont ils avaient disposé depuis plusieurs années, au préjudice du trésor, « soit pour « payer les engagements qu'ils avaient pris pour ache- « ter leurs charges, soit pour faire au roi des avances « à intérêt avec ses propres deniers, soit enfin pour « entrer dans des affaires particulières. » Aux receveurs généraux titulaires d'offices fut substituée une compagnie de douze receveurs généraux, cautionnés chacun pour un million, et qui, conservant les fonctions de ceux qu'ils remplaçaient, à l'égard des receveurs d'arrondissement, ne purent cependant faire aucune disposition de fonds sans l'autorisation du ministre.

Vingt-sept trésoriers, qui se partageaient le service des dépenses de la guerre et de la marine, à Paris, furent également supprimés et remplacés par un seul trésorier cautionné pour chacun de ces départements. Afin de prévenir les abus que les agents réformés avaient faits de leur crédit, on interdit aux nouveaux titulaires l'émission d'aucun effet qui n'aurait pas été autorisé par le ministre, et visé par le premier commis des finances.

La police et d'autres parties subirent de semblables réformes dans le personnel des comptables. Toutes devaient avoir pour résultat de réduire les taxations, et de diminuer le nombre des caisses, dont la multiplicité entraîne des stagnations de fonds, de plus grands ris-

ques, et une surveillance plus coûteuse et moins assurée.

Le roi, toujours disposé à favoriser l'économie dans ce qui touchait à sa personne, adopta pour sa maison civile une nouvelle organisation qui éteignit les charges de treize trésoriers, de six contrôleurs et d'environ cinq cents autres offices, dont les titulaires cessèrent de posséder les immunités d'impôt, qui leur étaient attribuées en qualité de *commensaux du roi*. Précédemment, un édit, nouveau monument de l'humanité du monarque, avait prononcé l'abolition dans toutes les terres et seigneuries de la couronne, libres ou engagées, de la mainmorte, de la servitude et de tous les droits qui en étaient la conséquence, moyennant le modique cens d'un sou par arpent. L'édit ordonnait encore l'extinction, dans tout le royaume, du *droit de suite*, en vertu duquel les seigneurs atteignaient leurs mainmortables, lors même qu'ils étaient établis dans un lieu franc. A l'effet d'engager les seigneurs, tant laïcs qu'ecclésiastiques, à délivrer de la condition servile et mainmortable les personnes et les biens de leurs terres, le roi accordait l'exemption de toute formalité pour les actes d'affranchissement, et déclarait renoncer à toute taxe et indemnité qui pourrait lui être due en raison de la diminution que ces affranchissements pourraient opérer dans les fiefs tenus de la couronne. « Sur cet article, » dit M. de Monthion, qui adresse l'observation au ministre rédacteur de l'édit, « il ne falloit pas s'arrêter à donner un exemple; il « falloit ordonner la suppression générale de ce droit « de mainmorte, sauf une indemnité pécuniaire ou

« une redevance territoriale ; et l'opinion publique « étoit si fortement prononcée sur cet objet, qu'elle « auroit imposé silence à toute réclamation et sur- « monté tout genre de résistance. »

Tous les dons, pensions, et autres grâces pécuniaires qui étaient assignées sur un grand nombre de caisses durent être portées dans un seul tableau pour être payées au trésor royal. On réunit dans un même brevet celles qui avaient été obtenues par une même personne à différents titres. L'accomplissement de ces dispositions d'ordre fit connaître qu'il existait une foule d'abus dans les libéralités de ce genre, et qu'elles coûtaient à l'état vingt-huit millions par an. Cette charge énorme toutefois n'éprouva aucune réduction.

1779. — Aux mesures plus efficaces qui avaient été prises pour empêcher la stagnation des deniers dans les caisses de tous les comptables, et accélérer la réalisation au trésor du produit des impositions, M. Necker voulut réunir les avantages que peut seul procurer l'ordre dans la comptabilité générale des finances. Depuis que les ministres avaient négligé les méthodes au moyen desquelles Colbert avait introduit et le conseil institué par le régent avait tenté de rétablir la centralisation de la comptabilité des revenus et des dépenses de l'état, « le gouvernement ne pouvait qu'avec « peine et après de longues recherches former le ta- « bleau de sa situation financière ». Les registres du garde du trésor royal ne donnaient à cet égard que des notions insuffisantes et des renseignements incomplets. Des branches entières d'impositions publiques n'y étaient ni versées, ni même connues ; il n'y existait

aucune trace de plusieurs sortes de dépenses, qui se payaient sur diverses caisses. On ne pouvait suppléer à ce défaut d'ordre par les résultats des gestions particulières apurées dans les chambres des comptes, parce que, ces comptes n'étant rendus et jugés qu'après un grand nombre d'années, et se trouvant répartis entre toutes les chambres du royaume, leur réunion n'aurait formé qu'un travail confus, tardif, et dès lors inutile. M. Necker sentit de quel avantage il serait d'établir une comptabilité qui centralisât au trésor royal toutes les recettes et tous les paiements, sinon en réalité, ce qui est impossible, du moins au moyen de documents élémentaires, de manière que les écritures présentassent le détail et l'ensemble des dépenses et des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de chaque exercice. Dans cette vue, il fut ordonné que, sans déroger aux privilèges et affectations particulières accordées ou à accorder sur les revenus, pour le paiement des arrérages ou pour l'amortissement de la dette, et sans rien innover, ni dans la forme habituelle des recouvrements et perceptions, ni dans la manière d'effectuer les paiements, tous les manutenteurs de deniers provenants soit du recouvrement des impositions, soit de fonds faits pour l'acquittement des dépenses, ne seraient valablement déchargés qu'en rapportant à la chambre des comptes des quittances comptables du garde du trésor royal en exercice; que, pour que les recettes et les dépenses appartenant à chaque année soient à l'avenir distinctes et séparées, toutes les remises de deniers ou de pièces à opérer par les comptables aux gardes du trésor royal seraient faites à celui des gardes qui était en exercice dans l'année d'où pro-

viendraient les valeurs; enfin, que les gardes du trésor auraient à compter, par chapitres distincts et séparés, des recettes et des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de chaque année. La loi qui rattachait le résultat de toutes les opérations du trésor royal à leur centre commun devait être suivie d'autres dispositions destinées à en développer davantage et à en assurer les effets. M. Necker ne put faire adopter ses dernières vues. La forme de centralisation qu'il avait introduite a, long-temps après lui, été suivie par le trésor: elle n'a été abandonnée entièrement de nos jours que parce qu'elle ne se trouvait plus en harmonie avec les perfectionnements et les simplifications que la révolution opérée dans toutes les parties du système financier de la France a permis d'introduire dans la comptabilité générale des revenus et des dépenses de l'état.

Le temps d'une guerre dispendieuse n'était pas favorable pour apporter dans la forme de certains impôts et dans le mode d'établissement de quelques autres les modifications que réclamaient la justice distributive et qu'indiquait l'expérience. Forcé par cette considération de remettre à une autre époque les changements qu'il méditait pour les différentes branches du revenu public, M. Necker jugea qu'il était possible, sans attendre le retour de la paix, d'adoucir le fardeau des impositions par une répartition plus égale, qui en rendrait le recouvrement plus facile, et diminuerait les frais de poursuite ruineux pour les contribuables.

Tel fut du moins le point de vue sous lequel il présenta et obtint l'établissement de l'*administration provinciale*, qui avait été depuis quelques années l'objet

des écrits de plusieurs publicistes. Cette institution était composée de quarante-huit membres choisis parmi le clergé, la noblesse, les propriétaires des villes et de la campagne, mais combinée de manière que le nombre des députés du tiers-état devait être égal à celui des ecclésiastiques et des gentilshommes réunis. On attribuait aux membres de l'assemblée la répartition de la taille, des vingtièmes et de la capitation ; l'administration des routes et le choix des moyens à employer pour la confection des travaux. Ils étaient autorisés à recueillir les plaintes, à remédier aux abus qui pourraient exister dans le recouvrement des impôts ou dans l'emploi des fonds publics affectés aux dépenses locales, et à rechercher tous les moyens de prospérité que la province pourrait développer. Cette assemblée provinciale ne constituait point un corps politique comme les états proviuciaux; elle n'était pas appelée à consentir l'impôt; il lui était seulement permis de faire en tous temps des représentations au roi, sans pouvoir, sous ce prétexte, opposer aucun obstacle à la levée des impositions demandées.

Il n'était permis aux membres de s'assembler que pendant un mois tous les deux ans. Les suffrages devaient être comptés par tête, et non par distinction d'ordre. Le roi faisait communiquer ses demandes à l'assemblée par des commissaires chargés de ses instructions. Dans l'intervalle des réunions, il subsistait un bureau d'administration composé du quart au moins des membres de l'assemblée : il était chargé de suivre les détails de toutes les parties réglées par elle, sous l'obligation toutefois de se conformer à ses déterminations, et de lui rendre compte de ses opérations.

Chaque fois que l'intendant de la province le jugeait à propos, il avait le droit de prendre connaissance des délibérations de l'assemblée et du buréau d'administration.

Indépendamment de l'objet principal de cette institution, qui était de transférer aux contribuables la répartition de l'impôt que faisaient jusque alors les agents du gouvernement, le ministre avait encore en vue, dans l'organisation des assemblées provinciales,

De réduire l'autorité des commissaires-départis, ou intendants, qui, souvent absents de leurs généralités, quelquefois dépourvus d'instruction et d'expérience, abandonnaient la répartition de l'impôt et d'autres détails non moins importants à un secrétaire et à des subdélégués dont les actes arbitraires donnaient lieu à une multitude de plaintes de la part de paroisses entières, ou de particuliers, qui obtenaient rarement justice;

De trouver dans une administration municipale qui devait répartir l'impôt, sans délibérer sur sa quotité, le moyen de mettre un terme aux discussions avec les parlements et la cour des aides;

De faire disparaître jusqu'au nom de don gratuit sous lequel les pays d'états accordaient l'impôt, en subrogeant dans ces mêmes pays la nouvelle forme d'administration provinciale aux assemblées composées de députés des trois ordres, qui conservaient la prérogative de délibérer sur les demandes de la couronne, et de lui octroyer les subsides.

En un mot, à l'intention manifeste d'améliorer le sort de la classe laborieuse du peuple le ministre joignait l'intention non moins réelle, mais plus secrète, en paraissant faire aux provinces une concession im-

portante, d'affranchir peu à peu le gouvernement de l'opposition qu'il rencontrait à l'établissement ou à l'extension des impôts, de la part des pays d'états et des parlements. Car M. Necker considérait « le pouvoir « d'imposer comme une partie constitutive de la gran- « deur souveraine. » Cette opinion d'un citoyen de Genève, si peu conforme aux idées que donne la connaissance de notre histoire, justifie le reproche que l'on a fait au ministre de n'être pas instruit des institutions politiques du royaume qu'il administrait. En effet, comme l'observe M. de Monthion, « toutes les « provinces de France conservoient le droit de n'être « soumises qu'à des impôts qu'elles avoient consentis; « jamais elles n'avoient été légalement privées de ces « droits. Plusieurs d'entre elles, à la vérité, n'en « étoient plus en jouissance depuis près de deux siè- « cles, parce que, depuis ce temps, leurs citoyens n'a- « voient pas été assemblés; mais jamais, même lors- « que la couronne a créé des impôts sans l'interven- « tion des suffrages des trois ordres, elle ne s'est attri- « bué expressément et textuellement le droit d'impo- « ser sans le consentement national. Dans ces provin- « ces, les cours de parlement d'abord, et par suite les « contribuables, s'étoient accoutumés à voir dans l'en- « registrement de l'acte portant création d'impôt la « sanction politique nécessaire pour son exécution. » Le droit de voter l'impôt n'était donc pas altéré; et les administrations provinciales, qui, à l'égard de leurs attributions principales, et sous une autre forme, ne pouvaient offrir de rapprochement qu'avec les élus des paroisses instituées par Saint-Louis, réveillèrent le souvenir des anciennes assemblées d'états-généraux,

dont la France souhaitait le retour comme le gage d'un meilleur avenir.

L'opposition du parlement ne put être un obstacle à l'adoption du système d'administration municipale; mais, conformément au vœu de son auteur, elle ne fut introduite, d'abord comme un essai, que dans le Berri. Son premier résultat dans cette province fut d'obtenir la suppression de la corvée en nature, et son remplacement par une contribution en argent, qui fut fixée du tiers au quart du principal de la taille pour les lieux taillables, et de la capitation pour les villes, sauf les paroisses qui, n'ayant pas jusque alors participé à la confection des routes, à raison de leur éloignement, ne concoururent à l'imposition que dans la proportion d'un sixième. Les généralités de Grenoble et de Montauban sollicitèrent et obtinrent une assemblée provinciale; mais une autre province, à laquelle elle fut accordée, la refusa, parce qu'elle n'y vit qu'une dérogation à ses droits.

1779. — Un essai d'un autre genre, et qui ne pouvait avoir que des avantages, sans inconvénient pour le trésor comme pour les contribuables, eut lieu dans la généralité de Moulins. A la sollicitation de la province, on régla que la collecte de la taille cesserait d'être obligatoire pour les habitants; que des préposés spéciaux, nommés par les officiers municipaux, et sous leur responsabilité, seraient chargés de la perception de la taille, des vingtièmes et de la capitation, moyennant les remises attribuées aux collecteurs, et que ceux-ci n'auraient plus à s'occuper que de la répartition de l'impôt entre les habitants de chaque paroisse.

Le trésor royal avait renoncé au vingtième d'industrie dans les bourgs, les villages et les campagnes, genre d'impôt qui était plus à charge par l'arbitraire inévitable dans ses fixations que par son importance pécuniaire. A l'égard des deux vingtièmes des biens-fonds et droits réels, on annonça que les vérifications générales, qui étaient toujours suivies d'une forte élévation de l'impôt, ne pourraient plus être renouvelées dans une paroisse qu'après vingt années révolues; que tout particulier qui se croirait surtaxé pourrait demander que l'examen de sa cote fût fait par trois notables de sa paroisse; et qu'il ne pourrait être statué par l'intendant sur une réclamation sans avoir entendu son auteur. Une loi fixa le montant de la capitation taillable et des impositions accessoires de la taille, qui s'étaient élevées dans une proportion supérieure à tout autre impôt, parce qu'on avait pu les augmenter sans aucune formalité, et par un simple arrêt du conseil, souvent même à l'insu du souverain. Il fut réglé qu'à l'avenir, toute addition de cette nature serait soumise à l'enregistrement des cours, de même que tous les autres impôts. Ces dispositions toutefois n'étaient qu'une garantie future de toute augmentation arbitraire des charges qui pesaient particulièrement sur les campagnes : car M. Necker lui-même avait profité des anciens errements de l'administration pour élever de plusieurs millions les vingtièmes, la capitation et les accessoires de la taille, avant d'en faire régler les fixations.

1780. — A ces moyens, dont l'emploi était commandé par les dépenses d'une guerre opiniâtre, M.

Necker avait réuni la prorogation, pour dix années, du second vingtième, des huit sous pour livre de tous les droits, et de la portion des octrois municipaux perçus au profit du trésor; le rachat de l'annuel des offices, pour huit années, moyennant le paiement immédiat de six années; de nouveaux cautionnements, et des suppléments aux anciens, exigés de tous les employés et préposés de la ferme et des régies; un don gratuit de trente millions obtenu du clergé, et le produit des ventes d'immeubles des hôpitaux jusqu'à concurrence de dix millions, dont ces établissements reçurent la rente à cinq pour cent sans retenue, et avec accroissement, tous les vingt-cinq ans, d'un dixième en capital et en arrérages.

Cependant les hostilités duraient depuis trois ans sans autre résultat pour la France, et pour l'Espagne, devenue son alliée, que des combats glorieux et des dévastations dont les mers des deux mondes avaient été le principal théâtre. La confiance des capitalistes, en se refroidissant, tarissait la source des emprunts, si productive pendant les premières années de l'administration de M. Necker. Il ne se faisait plus de placement en viager; les constitutions en rentes perpétuelles n'avaient produit, en 1780, qu'une faible ressource de vingt-un millions, qui provenaient en totalité d'emprunts ouverts sous la médiation des pays d'état (a); plus de cent cinquante-cinq millions d'anticipations, réparties sur les huit années à venir, avaient été appliquées au service du même exercice. Il fallait des succès

(a) Les paiements effectués sur les dépenses de l'exercice 1780 s'élevèrent, avec 74 millions d'acquits de comptant, à la somme

pour obtenir la paix et pour relever le crédit, sans lequel on ne pouvait continuer la guerre. On fit les plus grands préparatifs pour la campagne suivante, et M. Necker se promit de nouvelles ressources d'un moyen jusque alors inusité en France, celui d'associer les peuples aux intérêts de l'état, en paraissant les initier au secret de la situation des finances.

1781. — Depuis long-temps, en effet, la nation n'avait pu juger de cette situation que par la création d'impôts nouveaux, et par la succession rapide des emprunts. Elle ignorait également et le montant des subsides qu'elle fournissait à la couronne, et le rapport des dépenses avec les recettes annuelles du trésor, et la somme des engagements extraordinaires contractés

de		615,848,000 l.
Le ministre n'eut pour y faire face que les produits de l'année, montant à . .	469,000,000 l.	501,300,000
Et le restant disponible des recouvrements sur les exercices antérieurs, après l'acquittement des anticipations assignées sur 1780 .	32,300,000	
L'insuffisance de moyens ou déficit réel était donc de		114,548,000 l.
On obtint par la négociation d'assignations sur les revenus des années 1781 à 1788.	155,378,000 l.	176,378,000
Et par les emprunts ouverts sur les pays d'états.	21,000,000	
Restait un excédant disponible de. . .		61,830,000 l.

Cette somme fut employée au remboursement d'avances faites par les anciens fermiers généraux, de finances d'offices et d'emprunts en loterie, et au paiement d'un acompte de 9,182,000 l. sur le prix d'acquisition de la terre et duché-pairie de Mercœur. (Extrait de l'Etat au vrai manuscrit de 1780, arrêté le 26 juillet 1788.)

par l'état. Si l'on excepte Sully, Colbert et un petit nombre des administrateurs qui leur avaient succédé, les ministres eux-mêmes n'avaient jamais possédé que des notions imparfaites sur des objets d'un si grand intérêt. Au commencement de chaque année, il est vrai, les contrôleurs généraux mettaient sous les yeux du roi un tableau des revenus et des besoins présumés du gouvernement; mais tous les changements que les circonstances avaient apportés à cet aperçu n'étaient connus que dix ou douze années plus tard (*a*), lorsque le conseil arrêtait l'*état au vrai*, ou compte général d'exercice, dans lequel les recettes et les paiements effectués se trouvaient constamment balancés au moyen d'une forte somme assignée par anticipation sur l'avenir, pour couvrir l'excédant de la dépense sur les produits annuels. De ces deux espèces de comptes, aucun n'était public. Depuis que la couronne était devenue indépendante pour l'établissement et l'emploi des impositions, les monarques auraient cru compromettre leur autorité en permettant cette publicité. Louis XVI, moins jaloux de sa puissance, et cédant aux vues d'un ministre dont le système financier reposait tout entier sur la force de l'opinion, donna son consentement à la publication

(*a*) Les Etats au vrai des exercices de 1776, 1777, 1778, 1779 et 1780, les derniers qui aient été arrêtés au conseil de finances, ne l'ont été que dans le courant de l'année 1788. Un retard plus considérable encore se fait remarquer dans plusieurs comptes du règne de Louis XV et des dernières années du règne de Louis XIV. Le compte de 1692, au contraire, qui appartient à une époque peu éloignée de l'administration de Colbert, a été arrêté en 1695; ce qui prouve qu'alors on ne s'était pas encore sensiblement écarté de l'ordre que ce ministre avait introduit dans les différentes parties de l'administration des finances.

d'un *Compte rendu*. Ce compte n'était pas le bilan général des finances, dressé à une époque déterminée, présentant, avec l'actif arriéré et la dette exigible, les ressources et les dépenses courantes, et faisant ressortir le déficit existant. Il eût été non moins dangereux qu'impolitique de révéler à la France et à ses ennemis le véritable état de nos affaires. Ce compte n'était pas même le tableau de la masse totale annuelle des revenus et des charges de l'état. C'était un simple aperçu arithmétique des recouvrements et des paiements appartenant à l'année 1781, prise isolément, déduction faite de toutes les charges assignées sur les caisses de recettes, et non compris le montant des anticipations et des autres engagements à terme. Le compte ainsi établi, au lieu du déficit existant, offrait pour résultat un excédant de ressource de dix millions, indépendamment de dix-sept millions de remboursements, qui faisaient partie de la dépense présumée (*a*). A ce résultat inattendu le ministre ajoutait un long exposé des réformes et des éco-

(*a*) On va voir par l'extrait de l'Etat au vrai de 1781 combien les résultats des opérations réelles de cet exercice diffèrent de l'aperçu présenté par M. Necker.

Suivant le *Compte rendu*, les revenus publics devaient être de	430,000,000 l.
D'où déduisant pour les charges affectées sur les caisses de recette	166,000,000
Il restait à verser au trésor royal	264,000,000 l.
Les dépenses que le trésor avait à acquitter étaient évaluées à	254,000,000
L'excédant présumé disponible allait à	10,000,000 l.

Suivant l'*Etat au vrai*, au contraire, les impositions et droits réa-

nomies obtenues pendant son administration; des changements qu'il projetait dans la forme et dans la distribution des impôts pour l'adoucissement du sort des contribuables, et de l'amélioration prochaine du revenu public qui allait augmenter le gage des créanciers de l'état. Ces assertions ministérielles étaient, à certains égards, appuyées sur des faits déjà connus : présentées avec art, elles répandirent la conviction. On n'aperçut

lisés pendant l'exercice de 1781 ont produit, avec douze millions de recettes accidentelles, une somme de		436,900,000 l.
Les paiements effectués sur les dépenses du même exercice se sont élevés, y compris les acquits de comptant pour quatre-vingt-douze millions, à. . .		526,600,000
Par conséquent l'excédant des paiements sur les ressources de l'exercice, ou le déficit réel, était de .		89,700,000 l.
En outre, les anticipations acquittées en 1781 avaient dépassé les fonds des exercices antérieurs, qui étaient affectés à leur paiement, de	121,250,000 l.	129,130,000
Et il a été payé pour remboursement d'emprunts à terme ou par forme de loterie.	7,880,000	
D'où résulte entre les ressources et les dépenses acquittées de l'exercice de 1781 une différence totale de.		218,830,000 l.
On se procura, par les emprunts ouverts et réalisés en 1781, sous le ministère de M. Necker	236,000,000 l.	426,000,000
Et par ceux qui furent ouverts et réalisés au commencement du ministère de M. de Fleury	190,000,000	
Ce qui produisit un excédant de.		207,170,000 l.

Cette somme fut appliquée au remboursement d'anticipations assignées sur les exercices de 1782 à 1787.

pas la défectuosité du compte, on ne vit que son résultat. « On ne réfléchit pas, dit l'auteur des *Particularités* « *sur les ministres des finances*, que, dans l'ordre des « choses alors existant, une balance avantageuse dans « le compte des finances ne donnoit aucune sûreté pour « les deniers empruntés; d'autant que, la dépense n'é- « tant ni fixée, ni réglée, ni dépendante d'un vœu natio- « nal, ni contenue par aucune barrière, la survenance « de nouveaux besoins ou d'une administration désor- « donnée changeoit la situation des finances et faisoit « disparoître la sûreté existante dans le temps de l'em- « prunt. » La nation fut séduite, les étrangers partagèrent son illusion; et plusieurs emprunts de diverses natures qui furent ouverts produisirent en peu de mois deux cent trente-six millions, dont la rentrée assura l'exécution des projets du gouvernement.

Le compte dont la publication avait procuré ce secours, en ranimant la confiance, augmenta le nombre des ennemis que M. Necker s'était faits autant par la fermeté avec laquelle il avait commencé des réformes salutaires que par la création des administrations provinciales, qui déplaisaient au parlement. Dans les détails qui publiaient l'exagération des dons et des grâces pécuniaires, l'inégalité des charges entre les provinces et les individus, l'énormité de certaines dépenses superflues, tous ceux qui étaient intéressés au maintien de cet état de choses virent un appel à la nation contre les actes de la puissance royale, fait par le ministre même de cette puissance. On accusa hautement M. Necker d'avoir surpris la religion du roi, et de ne s'être servi d'une voie insolite et contraire à la dignité du trône que pour répandre l'apologie de son adminis-

tration, afin de captiver la faveur populaire en se montrant à la France comme l'auteur de changements qu'on ne devait attribuer qu'à la volonté du monarque. D'autres projets vinrent ajouter à l'inimitié que les classes favorisées vouaient aux ministres réformateurs.

Une fois encore le gouvernement avait annoncé l'intention de délivrer le commerce de tous les péages, à l'exception seulement de ceux qui avaient pour objet l'entretien des canaux ou des écluses construites sur les rivières non navigables. Un arrêt du conseil, dont le préambule exposait les inconvénients de ces perceptions, ordonna que tous les possesseurs des droits de péages établis sur les rivières navigables de leur nature et sur les routes et chemins du royaume seraient tenus de justifier du titre de leur possession, et de produire en même temps les baux à ferme des droits, s'ils étaient affermés, ou, s'ils étaient régis, les livres des recettes de dix années. A ces pièces devait être joint l'état des charges dont étaient tenus les propriétaires à raison desdits péages, et des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chemins et chaussées, à l'entretien desquels ils étaient obligés, avec un certificat de l'intendant constatant qu'ils avaient satisfait exactement à la loi qui leur était imposée à cet égard. Suivant le mérite de ces pièces, il devait être procédé à la fixation de l'indemnité due à ceux qui jouissaient des péages, soit à titre patrimonial, soit à titre d'engagement; et le roi se réservait de prononcer la suppression de ces droits aussitôt que le retour de la paix aurait permis de pourvoir au paiement des sommes liquidées.

Une mesure non moins importante sous le rapport

de l'augmentation des revenus menaçait les nombreux détenteurs des domaines royaux. Conformément au principe de l'inviolabilité et à l'usage adopté, au renouvellement de chaque règne, de révoquer les concessions précédemment accordées, M. Necker avait d'abord fait revivre d'anciens règlements qui autorisaient les particuliers à provoquer la dépossession et la revente des domaines engagés qui étaient à leur convenance. Cette mesure était sans succès, parce que les engagistes faisaient couvrir les enchères sous des noms inconnus, de sorte que, les contrats d'adjudication n'étant pas levés, ils se maintenaient en possession des biens. Souvent même ils négligeaient de remplir les obligations qui leur étaient imposées relativement aux réparations. Le ministre adopta un plan plus modéré que celui de la révocation, et d'une exécution plus certaine que celui de la dépossession et de la revente. Ce fut d'enjoindre à tous les aliénataires, engagistes et usurpateurs des biens domaniaux, autres que ceux qui avaient été donnés soit à l'église, soit en apanage ou en échange, de rapporter les titres de leurs possessions dans le courant d'une année, et d'y joindre, avec les quittances des sommes payées, un détail des objets qu'ils possédaient, du revenu de chaque article et de ses charges. Cette production devait être accompagnée de l'offre d'une rente ou d'un supplément de rente. Les administrateurs des domaines avaient à prononcer sur l'acceptation ou le refus des offres; et, en cas de rejet, les détenteurs étaient tenus d'opter, dans trois mois, entre le paiement de la rente demandée ou la restitution du domaine et leur remboursement. Le détenteur qui aurait opté pour la rente

ne pourrait sous aucun prétexte être dépossédé ou tenu à aucun supplément pendant la durée du règne; et celui par qui les titres exigés n'auraient pas été produits devait être dépossédé. Ce règlement n'était que juste : il ne fut pourtant exécuté que partiellement. On en suspendit même l'application en faveur d'un grand nombre de détenteurs, de ceux surtout dont les possessions étaient les plus importantes, parce que le ministre fut éloigné avant le temps fixé pour l'accomplissement des dispositions qu'il avait fait adopter.

M. Necker avait demandé d'être admis dans le conseil nonobstant sa qualité de protestant. Desservi dans l'esprit du roi par M. de Maurepas, qui prenait ombrage de la célébrité de l'homme que lui-même avait appelé, M. Necker ne put obtenir le prix qu'il mettait à ses opérations. Il offrit sa démission, qui fut acceptée (1).

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

CHAPITRE XX.

Règne de Louis XVI.

DEUXIÈME ÉPOQUE : Successeurs immédiats de M. Necker et ministère de M. de Calonne.

1781 — 1786.

SOMMAIRE.

L'enregistrement de nouveaux droits additionnels injustes, eu égard à leur inégalité, est facilité par des exemptions en faveur des magistrats. — Continuation des emprunts, et rétablissement des comptables alternatifs et du troisième vingtième. — Contributions spontanées offertes pour remplacer les vaisseaux perdus par M. de Grasse. — Paix et ses conditions ; traité de commerce avec l'Angleterre et ses résultats. — M. de Calonne est appelé au contrôle général. — Situation des finances en 1783. — Le roi est disposé à faire des réformes économiques. — Maximes contraires professées par le ministre. — Il crée une nouvelle caisse d'amortissement, annonce la prochaine et entière libération de l'état, continue les emprunts, aliène les revenus et crée des offices. — Arrangement avec les receveurs généraux pour le rachat par eux, et pour leur compte, de trente-deux millions restant des anticipations dont le paiement avait été suspendu par l'abbé Terray. — Dons et faveurs pécuniaires ; acquisitions et échanges de domaines ; modération ou re-

mises accordées sur des droits dus au trésor, et autres prodigalités du contrôleur général. — Exemples de refus faits par Louis XVI à des faveurs sollicitées par le ministre. — Transaction avec l'Autriche à l'occasion des prétentions élevées par l'empereur sur la ville de Maestricht. — Secours accordés par le roi aux provinces atteintes par la disette. — Opposition du parlement à un nouvel emprunt, et émission secrète de rentes sur des emprunts déjà remplis, durant les pourparlers à la suite desquels le nouvel emprunt est négocié. — Embarras de la caisse d'escompte à la suite d'un emprunt de soixante-dix millions qui lui est fait par le trésor. — Dépréciation des effets publics et opérations onéreuses qui en sont la suite. — Capitaux obtenus par les affaires extraordinaires, postérieurement au ministère de M. Turgot et pendant l'administration de M. de Calonne. — Quotité des tributs en tous genres, des impôts levés au nom du roi, des engagements et des revenus nets du trésor, et des sommes employées par acquits de comptant à l'époque de 1786. — M. de Calonne avoue au roi la situation des finances, l'existence d'un déficit, et annonce la nécessité d'une réforme dans la constitution de l'état. — Précis et insuffisance des plans que le contrôleur général propose de présenter à une assemblée des notables.

1781. — Un conseiller d'état, M. de Fleury, choisi pour succéder à M. Necker, hésitait à prendre cette place, devenue si difficile même en temps de paix. Il tenait au parlement par ses deux frères. La compagnie le détermina à se charger du contrôle général en lui promettant une grande condescendance pour ses opérations; et cet appui devint la règle de l'administration du ministre. Obligé, comme son prédécesseur, de tirer du crédit les principales ressources que la guerre nécessitait, mais étranger au maniement des ressorts par lesquels M. Necker avait commandé la confiance, M. de Fleury voulut asseoir sur l'augmentation du revenu public les emprunts qu'il continuait et ceux qu'il allait ouvrir. La nécessité surmonta l'éloignement que le roi

éprouvait pour la création de nouveaux impôts (1).

Un édit ordonna la levée de deux nouveaux sous pour livre en sus du principal des perceptions autres que les impositions qui portaient directement sur les personnes et sur les propriétés. Ce dixième était dû sur tous les droits du trésor royal indistinctement, même aliénés, concédés ou abonnés, et sur ceux aussi qui étaient perçus au profit des provinces, des villes, des communautés d'habitants et de pourvus d'offices, à l'exception seulement des droits seigneuriaux ou féodaux, tant directs que casuels. Les droits de greffe, ceux que les cours et autres juridictions percevaient pour leur compte, les amendes et quelques objets d'une faible importance furent aussi compris dans l'exemption. Le nouveau dixième devait être perçu « à compter du jour « de l'enregistrement et publication de l'édit jusqu'au « dernier jour de décembre 1790. » Cette taxe additionnelle devenait injuste par cela même qu'étant uniforme, elle ne distinguait pas ce qui déjà était excessif de ce qui était susceptible d'augmentation. Pour les sels, par exemple, le quintal de cette denrée n'éprouvait qu'une augmentation de trois à quatorze sous dans les provinces franches ou rédimées, et dans les pays de quart bouillon, de salines et de petites gabelles : dans les provinces au contraire où la gabelle déployait toutes ses rigueurs et ses exigences, l'élévation du droit allait de cinq à six livres aussi par quintal. Des différences non moins sensibles se faisaient remarquer sur les autres perceptions suivant que les provinces étaient

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

ou non sujettes aux droits d'aides et aux traites intérieures. Nonobstant ses vices, la loi fut vérifiée sans observation; et le parlement ne se montra pas moins fidèle à sa promesse, par la facilité avec laquelle il enregistra successivement plusieurs emprunts en perpétuel, en viager ou à terme, et à prime par loterie, mais qui tous étaient à un taux plus élevé que n'avaient été les rentes créées sous l'administration précédente. Cette circonstance favorable aux prêteurs, et la création des sous pour livre, dont on évaluait le produit à trente millions, assura la réalisation des emprunts.

1782. — Le rétablissement des comptables alternatifs, dont l'inutilité eût été démontrée à des hommes sans prévention, n'éprouva pas plus de difficulté. On revint au doublement des trésoriers généraux de la guerre, de la marine et de tous les receveurs particuliers des finances. Nonobstant la diminution de responsabilité, on augmenta le cautionnement de ces officiers; puis, par une sorte de compensation qui retombait à la charge des autres contribuables, les nouveaux titulaires furent rétablis dans la jouissance des « droits, « honneurs et prérogatives » précédemment attribués à leurs fonctions. Ces comptables se virent en même temps affranchis de toute surveillance par la suppression des offices de contrôleurs attachés à chaque bureau. On donna pour motif de ce changement que, « l'occupation des contrôleurs consistant seulement à « vérifier la recette, et non la dépense, leurs fonctions « étaient devenues inutiles. » Ces agents, aussi multipliés que les comptables dont ils devaient éclairer la gestion, étaient sans doute en trop grand nombre : il parut plus facile au ministre de les supprimer tota-

lement que de les utiliser en étendant leur surveillance à tous les détails de la comptabilité des receveurs et des trésoriers.

Moins d'un an après l'imposition des deux sous pour livre sur les consommations fut rétabli le troisième vingtième des biens-fonds «pour être maintenu pendant « trois années après la signature de la paix. » Cet impôt augmentait les revenus de plus de vingt-un millions. Au moment où cette nouvelle charge était demandée au royaume, le gouvernement reçut une preuve du patriotisme français dans les secours qui lui furent offerts pour remplacer sept vaisseaux de ligne que M. de Grasse avait perdus dans la mer des Antilles après un glorieux combat. Des provinces, des villes, les communautés d'arts et métiers de la capitale et la compagnie des receveurs généraux versèrent au trésor royal plusieurs millions, montant de soumissions volontaires. Le clergé offrit au roi, en don gratuit extraordinaire, une somme de seize millions, dont un million pour les veuves et orphelins des matelots tués pendant la guerre. Mais ce qui pour les autres citoyens était un sacrifice réel fait à l'état ne devait être de la part du clergé qu'une simple avance : car, en considération de ses offres, cet ordre obtint qu'une remise annuelle de cinq cent mille livres qui lui avait été précédemment accordée serait portée pendant vingt ans à douze cent mille livres, et à quinze cent mille dès la première année qui suivrait la signature de la paix (1).

(1) Edit de juillet 1782. — Lettres patentes du 7 novembre 1782.

1783. — La France et ses alliés, maîtres de forces navales supérieures à celles de l'Angleterre, se disposaient à attaquer avec vigueur les établissements de cette puissance en Europe, en Amérique et dans les Antilles, lorsque la reconnaissance de l'indépendance des Américains mit fin aux hostilités. Depuis six années la France supportait la plus grande partie des frais immenses de la guerre; sa marine était rétablie sur un pied formidable, et les succès obtenus par ses armées avaient conservé ou protégé les possessions de ses alliés : pourtant elle ne retira pour elle aucun fruit de ses sacrifices; et bientôt au contraire elle eut à souffrir de la conclusion d'un nouveau traité de commerce que l'Angleterre obtint pour douze années. D'après cet acte les relations commerciales entre les deux états devaient être réglées sur les bases de la réciprocité et de la convenance mutuelle. Mais, sous cette apparence d'égalité, tels furent les résultats et des stipulations avantageuses que sut se ménager l'Angleterre, et de la manière dont elle exécuta celles qui nous étaient favorables, que les transactions commerciales, qui précédemment avaient été à peu près balancées entre les deux puissances, enlevèrent chaque année à l'industrie agricole et manufacturière de la France une valeur de vingt-cinq millions, formés de l'excédant des importations de l'Angleterre en France sur nos exportations dans la Grande-Bretagne (1).

Après la conclusion de la paix le contrôleur général, M. de Fleury, voulut mettre des bornes à divers

(1) Traité de commerce de septembre 1786. — Le Commerce au dix-neuvième siècle, par M. Moreau de Jonnès.

genres de dépenses, et notamment aux fonds énormes que continuait à demander le ministre de la marine. Contrarié dans ses intentions, il quitta sans regret une place qu'il n'avait prise qu'avec répugnance. Après lui, M. d'Ormesson, jeune conseiller d'état, marqua son passage au ministère par des fautes qui signalèrent son impéritie (1).

1783. — Les secours que fournissaient les emprunts toujours ouverts cessèrent à l'arrivée d'un ministre qui n'inspirait aucune confiance. Privé des moyens que procure le crédit, M. d'Ormesson voulut en obtenir par d'autres voies. Sans aucune juste raison et même sans prétexte plausible, il cassa le bail des fermes et fit ordonner sa conversion en régie. En même temps il tirait secrètement six millions de la caisse d'escompte pour les besoins du trésor royal. Cette distraction de fonds, connue aussitôt qu'elle eut été faite, compromit le crédit de la caisse, qui se trouva dans l'impossibilité de satisfaire à tous les remboursements demandés. Par une mesure peu propre à rétablir la confiance, et qui prouve combien était grand l'embarras du trésor, la caisse d'escompte fut autorisée à donner en paiement de ses billets des effets de commerce en bonifiant l'escompte, et la même décision défendit aux porteurs des billets de faire aucune poursuite avant trois mois pour en obtenir l'échange contre argent (2). Plusieurs services souffrirent du ralentissement subit qu'éprouva

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(2) Arrêt du conseil du 27 septembre 1783.

la circulation des espèces; et le paiement des arrérages de rentes fut sur le point d'être suspendu. Dans cette situation alarmante pour la caisse d'escompte et pour le trésor royal, une intrigue conduite par un banquier de la cour porta au contrôle général M. de Calonne, intendant de Metz, qui aspirait depuis long-temps à ce poste important (1).

Acquérir la confiance et se ménager les secours des fermiers en rétablissant le bail de la ferme générale; pourvoir, à l'aide des banquiers et d'un agent de change du trésor, aux besoins de la caisse d'escompte, et révoquer l'ordre qui suspendait le paiement des billets, furent les premières opérations du nouveau contrôleur général. Un procès-verbal de l'actif et du passif de cette banque, dressé par des personnes que le ministre avait choisies, publia qu'elle possédait dans ses caisses les fonds de son capital primitif, indépendamment d'une plus grande somme en billets; et cette annonce fut accompagnée de l'autorisation de créer mille actions nouvelles (2).

Un appel de fonds n'était pas propre à confirmer ce que l'on publiait de la situation prospère de la caisse d'escompte; mais cette circonstance fut inaperçue. Les affaires reprirent leur cours dès que l'on vit l'établissement satisfaire à toutes les demandes; et des mesures simples, que la nature même du mal existant devait indiquer, confirmèrent à la cour la réputation de talent dont M. de Calonne s'y était fait précéder.

(1) Mémoires du roi manuscrits. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(2) Idem, et procès-verbal.

Une tâche plus difficile allait éprouver la capacité du nouveau contrôleur général. La liquidation de l'arriéré que la marine avait laissé accumuler pendant la guerre et d'autres dépenses extraordinaires, qui s'élevaient à trois cent quatre-vingt-dix millions; cent soixante-seize millions d'anticipations existantes et un déficit de quatre-vingts millions sur l'année 1783, portaient la masse des dettes exigibles à six cent quarante-six millions. Les revenus de l'état, dont la totalité produisait cinq cent cinq millions, étaient grevés de deux cent cinq millions de prélèvements pour le paiement des rentes constituées et des intérêts de fonds reçus à titre d'avance ou de cautionnements. Trois cents millions restants présentaient une somme qui eût été à peu près suffisante pour les dépenses annuelles à la charge du gouvernement, si les emprunts en annuités, ou en loterie remboursables à terme fixe, n'avaient absorbé chaque année un capital de quarante-cinq millions, ce qui produisait une insuffisance d'égale somme dans les revenus. C'est dans cette situation que M. de Calonne trouva les finances (1).

1784. — La voie des impositions nouvelles n'était pas praticable. Louis XVI d'ailleurs s'était interdit un moyen si contraire aux vœux qu'il ne cessait de former pour le soulagement des peuples; et si une intention différente eût dirigé le monarque, il eût trouvé dès lors dans l'opposition du parlement un obstacle peut-être invincible à l'exécution de sa volonté. Loin donc que l'on pût espérer une augmentation des revenus,

(1) Requête au roi par M. de Calonne, cote 9 et p. 86 et 169.

leur diminution était marquée à l'expiration de l'année 1786, époque fixée pour la cessation du troisième vingtième. Il restait à employer une ressource rarement infaillible, celle du retranchement des dépenses, qui, pour plusieurs départements, n'étaient pas rentrées depuis la paix dans leurs anciennes limites. Par une économie ferme et constante, appliquée à toutes les parties de l'administration générale, il était possible encore de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et sinon de commencer à réduire le montant de la dette, du moins d'en arrêter l'accroissement. Le roi, toujours modéré en tout ce qui lui était personnel, manifesta ses dispositions à l'adoption d'un système d'économie, en s'engageant à sacrifier toute dépense d'agrément, à différer toutes celles qui pouvaient se remettre, à suspendre des constructions sur les fonds de ses bâtiments, et même « à se priver pendant quelque temps du plaisir de faire des grâces (1). » Cette détermination, si conforme à l'état des affaires, traçait au contrôleur général la marche qu'il devait suivre pour seconder les intentions du monarque. Mais M. de Calonne était instruit par la disgrâce de M. Turgot et de M. Necker du sort réservé à ceux qui entreprenaient des réformes utiles. Moins dirigé par son devoir envers l'état et le roi qu'il était appelé à servir, que par une grande ambition qu'animaient encore le dérangement de sa fortune et son goût pour les plaisirs dispendieux, il adopta un plan opposé à celui que tout lui prescrivait de suivre. L'homme qui devait être le

(1) Mémoires du roi manuscrits, t. 11, et arrêts du conseil du 14 mars 1784.

dispensateur sévère de la fortune publique assura que le luxe était la source de la prospérité des états ; il appelait la prodigalité une large économie. Ces maximes professées au milieu d'une cour fastueuse, par un ministre facile et complaisant, ouvrirent le trésor royal à toutes les personnes dont M. de Calonne avait intérêt de capter la bienveillance (1).

Une première conséquence de ce déplorable système fut la continuation des emprunts, qu'un gouvernement sage doit toujours réserver pour les nécessités de la guerre. M. de Calonne annonçait à la vérité la clôture de quelques parties d'emprunts précédemment ouverts, et qui n'avaient pas réussi ; mais, dans le même instant, il ouvrait de nouveaux emprunts, variés dans leurs formes, accompagnés de chances séduisantes pour les prêteurs, et qui en rendaient les conditions plus onéreuses pour l'état (2). A cet appât offert à la cupidité le ministre joignait les assertions les plus capables d'inspirer la sécurité sur la position des finances. Suivant ses expressions, « l'ordre, l'économie, l'arrangement pré« sidaient à toutes les opérations ; bientôt l'équilibre, « rétabli entre les recettes et la dépense, allait conduire « à la diminution du poids des impôts. » La fondation d'une nouvelle caisse d'amortissement semblait confirmer la réalisation de ces promesses. Le ministre annonçait vouloir se livrer entièrement à la libération de l'état, « libération si nécessaire, toujours désirée, sou« vent entreprise et jamais effectuée. » Suivant lui, le

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(2) Edit de décembre 1783. — Mémoires du roi manuscrits, t. 11.

peu de succès des caisses d'amortissement précédemment établies provenait uniquement, « d'une part, de « ce qu'on y avait affecté, dès leur origine, des fonds « trop considérables pour qu'il fût possible de les y « employer toujours, et, d'un autre côté, de ce qu'on « les avait surchargées d'opérations compliquées, « étrangères à leur objet, et qui avaient fait perdre « de vue le vrai but de leur institution (1). »

1784. — La dotation primitive du nouvel établissement consistait dans un fonds de trois millions, qui devait être fait exactement par le garde du trésor. Le ministre y ajoutait l'extinction des rentes viagères, qu'il évaluait par année à douze cent mille livres, et, de plus, les arrérages des rentes perpétuelles qui seraient amorties. Le remboursement de celles-ci devait être opéré, au choix des créanciers, soit au cours de la place, ou à raison de vingt capitaux pour un, sans déduction des retenues auxquelles étaient sujets les arrérages. Si la dotation ne pouvait encourir le reproche d'être trop considérable, la caisse d'amortissement n'était pas exempte des autres vices auxquels le contrôleur général attribuait le peu de succès des établissements semblables. Celui-ci devait encore être chargé du paiement de tous les arrérages et intérêts de rentes, tant perpétuelles que viagères, ainsi que du remboursement des coupons de tous effets au porteur à la charge des finances, et remboursables à époque fixe.

Quoique faiblement dotée, la caisse d'amortissement devait, par l'action progressive des intérêts composés,

(1) Préambule de l'Edit d'avril 1784.

procurer en vingt-cinq années le remboursement de plus de douze cent soixante millions de la dette flottante ou constituée, et l'affranchissement de quatre-vingt-onze millions d'arrérages et d'autres engagements annuels (1). La possibilité de ces avantages était démontrée au public par des calculs dont les bases seules auraient pu être contestées, surtout relativement à l'extinction présumée de la dette viagère. Mais, au dire du contrôleur général, « les moyens de succès étaient d'au« tant plus sûrs qu'ils étoient gradués de manière à ne « déranger en rien la destination ordinaire des finan« ces, et qu'ils pourroient être maintenus en tout « temps, même dans le cas de guerre. » Et pourtant, ces brillantes annonces, plusieurs fois répétées, n'avaient d'autre but et n'eurent à peu près pour résultat que de favoriser la réalisation de nouveaux emprunts, toujours plus considérables que ceux qui avaient précédé.

1784. — D'autres opérations continuaient à entretenir dans le trésor une funeste abondance. Le ministre vendit aux comtés de Bar-sur-Seine et d'Auxerre le rachat des droits d'aides à perpétuité, avec la prérogative de faire partie des états de la province de Bourgogne; et, afin d'obtenir de la province de Flandre une avance de dix millions à intérêts, il lui engagea pour dix années, moyennant une modique redevance, des taxes sur les consommations, connues sous le nom de *droits des quatre membres*. Il créa de nouveaux administrateurs dans les régies; des offices hérédi-

(1) Edit d'avril 1784 et arrêt du conseil du 26 décembre suivant.

taires d'agents de change, de receveurs des impositions dans la capitale, de changeurs des monnaies, de payeurs et de contrôleurs des rentes alternatifs. La compagnie des douze receveurs généraux fut supprimée et remplacée par quarante-huit receveurs généraux aussi alternatifs pour les vingt-trois généralités d'élection et la ville de Paris. En même temps, par une meilleure disposition, et dans la vue de remédier aux inconvénients qui résultaient de la suppression totale des contrôleurs aux recettes, il fut permis aux receveurs généraux de vérifier la caisse et la comptabilité des receveurs particuliers, lorsqu'ils le jugeraient nécessaire. En conséquence de ce droit de surveillance, et de la faculté qu'on leur attribua d'accorder ou de refuser des congés à leur subordonnés, les receveurs généraux furent déclarés responsables de la gestion des receveurs particuliers; mais eux-mêmes restèrent sans surveillants, et souvent ils abusèrent de cette trop grande facilité pour ajourner à leur gré le paiement des dépenses assignées sur leurs caisses.

1785. — Une opération préjudiciable à l'état suivit le rétablissement inutile et dispendieux des receveurs généraux alternatifs. Il existait encore dans la circulation pour trente-deux millions des rescriptions dont le paiement avait été suspendu quinze ans auparavant par l'abbé Terray. C'était au gouvernement qu'il appartenait de faire disparaître ces effets dépréciés dont l'existence rappelait le souvenir d'une administration inique. Leur rachat, opéré par la caisse d'amortissement, eût été à la fois conforme aux statuts de cet établissement, favorable au crédit et profitable à l'état. Cette voie na-

turelle ne fut pas suivie. A leur sollicitation, les receveurs généraux obtinrent de racheter le capital nominal des trente-deux millions d'anciennes rescriptions, moyennant la remise qui leur fut faite d'une pareille somme de rescriptions sur eux-mêmes, à dix mois, portant intérêt à cinq pour cent. De cette manière, l'immense bénéfice de l'affaire fut tout entier pour les receveurs généraux, et pour l'agent de change du trésor qui avait été le négociateur de l'opération auprès du ministre (1).

Des déprédations plus grandes encore, et plus générales, altéraient la fortune publique, dont le ministre avait annoncé le prochain rétablissement. Une faible portion des emprunts et des fonds que procuraient les affaires extraordinaires s'appliquait à l'acquittement de la dette arriérée. Des engagements étrangers à l'état, nés du désordre et de la prodigalité, obtenaient la préférence sur les dettes légitimes. Le produit des fermes et des régies était de nouveau grevé d'intérêts, de pensions, de gratifications qui altéraient les revenus dans leur source, tandis que des augmentations ou des brevets de survivance détruisaient à l'avance l'effet des extinctions que devaient éprouver les pensions précédemment assignées sur le trésor royal. L'avidité en crédit et l'infidélité participaient également à des grâces qui auraient dû n'être que la récompense accordée aux services, ou un secours réservé pour la probité malheu-

(1) Arrêt du conseil du 16 juin 1785. — Observations de M. de Kersalaun sur le discours prononcé par M. de Calonne dans l'assemblée des notables, le 27 février 1787. — Observations inédites sur les finances, à l'occasion de l'assemblée des notables en 1787. — Requête de M. de Calonne au roi, p. 109.

reuse. En faveur de familles protégées, des pensions viagères se transformaient en rentes perpétuelles. Sous le prétexte d'une convenance qui n'existait que pour les vendeurs, de grands domaines et d'autres biens s'achetaient chèrement pour le compte de la couronne. Ces acquisitions, qui eussent été déplacées, même dans un temps de prospérité, avaient coûté plus de soixante-dix millions en trois années, et elles devenaient ou l'occasion de nouvelles dépenses, ou l'objet d'échanges plus onéreux encore (1).

Constamment attentif à ménager tout ce qui avait quelque influence parmi la noblesse, dans la magistrature et la haute finance, chaque jour aussi le contrôleur général faisait prononcer la modération ou la remise entière soit des droits de survivance et de marc d'or des charges, soit des droits plus importants encore, qui, sous la dénomination féodale de quint et requint, de lods et ventes, étaient dus à la mutation des propriétés dans les terres qui relevaient directement de la couronne. D'autres *remises de grâce* enlevaient annuellement aux produits exigibles des domaines, des aides, des tailles et des gabelles, plus de deux millions, sur lesquels les préposés des régies ou des fermiers obtenaient leurs taxations. Enfin les faveurs abusives en tous genres n'avaient de bornes que celles qu'y mettaient parfois la sagesse et l'esprit d'économie qui étaient naturels à Louis XVI. Ci-

(1) Mémoires du roi manuscrits, t. 10, 11 et 12. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

ter un petit nombre de ces faits sera rendre hommage à la mémoire d'un prince dont les bonnes intentions pour ses sujets étaient si mal secondées. Un don de quatre cent mille livres était sollicité pour l'arrangement des affaires d'une personne en crédit. Au bas du rapport, qui concluait favorablement, le roi mit de sa main : « Ne se peut pas. » Une autre fois, M. de Calonne proposait d'accorder, par ordonnance de comptant, remise entière d'une somme de treize mille deux cent cinquante livres que devait payer un magistrat pour lods et ventes sur une acquisition du prix de six cent mille livres. On lit, de la main du roi : « Bon pour la « remise ordinaire ; le surplus a déjà été refusé deux « fois. » Un grand nombre de dons et de remises plus considérables que ce qui est indiqué dans ces deux exemples étaient surpris à la confiance du monarque, parce que, dans les affaires dont il voulait assurer le succès, le ministre faisait intervenir les recommandations qu'il savait être les plus capables d'influer sur la détermination du roi (1).

Dans le même temps, M. de Calonne attaquait la propriété des terres d'alluvion que l'industrie active des riverains cultivait depuis le commencement du siècle sur les bords de la Garonne. Cette mesure rigoureuse, qui devait dépouiller un grand nombre d'anciens

(1) Mémoires du roi manuscrits, t. 10, 11 et 12. — Observations inédites sur les finances, à l'occasion de l'assemblée des notables en 1787. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion. — Voir aussi les *Développements* qui terminent cet ouvrage, aux articles *Régie des domaines*, n° 34 ; *Régie générale des aides*, n° 36, et *Fermes générales*, n° 39.

possesseurs, n'avait pour but que de procurer des concessions à des personnes en crédit : elle fut arrêtée par la résistance que le parlement de Bordeaux opposa à l'exécution des ordres du roi, dont l'autorité se trouva compromise par la démarche inconsidérée de son ministre. Tandis qu'il essayait de priver des hommes laborieux de terrains productifs, les engagistes du domaine de la couronne obtenaient des indemnités excessives pour le rachat de quelques droits ou pour la rétrocession de biens qu'ils laissaient incultes, ou qui avaient dépéri entre leurs mains (1).

Toutes ces profusions de la fortune publique allaient se confondre avec les dépenses secrètes dans la masse des acquits de comptant, qui excédaient par leur quotité annuelle tout ce qui s'était vu en ce genre sous le règne précédent. Une progression non moins inquiétante se faisait remarquer dans les dépenses de la maison du roi, dans celles de tous les ministères, et particulièrement du contrôle général. M. de Calonne, distrait de ses devoirs par des occupations frivoles, abandonnait la direction des affaires les plus importantes à des commis, dont le nombre et les émoluments toujours croissants surchargeaient l'état de nouveaux frais. Ce qui faisait huit divisions, et coûtait trois cent mille livres du temps de l'abbé Terray, était transformé en vingt-huit départements, qui dépensaient trois millions (2).

Au milieu de ces déprédations, et pour conserver le

(1) Mémoires manuscrits du roi, t. 11 et 12. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(2) Etats au vrai manuscrits des années 1783 à 1785. — Observa-

crédit dont il abusait, M. de Calonne, affectant les apparences de l'aisance et de la sécurité, pressait sur plusieurs points du royaume l'exécution de travaux destinés à l'embellissement des villes, ou à l'utilité des habitants. Mais, par une suite de la légèreté qui caractérise la plupart des dispositions de ce ministre, il négligeait de connaître ou il cachait au monarque la véritable importance de ces entreprises, qu'il était au moins imprudent de faire, lorsque les services les plus essentiels n'étaient assurés qu'au moyen de ressources chèrement achetées, et que la situation fâcheuse des finances réagissait sur les opérations diplomatiques. A l'occasion des prétentions que l'empereur Joseph II éleva sur la ville de Maestricht et d'autres portions de territoire appartenant à la Hollande, les provinces unies manifestèrent la ferme résolution de se défendre. La France redoutait le commencement de la guerre dans laquelle sa politique devait l'entraîner comme protectrice de la Hollande. Intervenue en qualité de conciliatrice entre les deux puissances, elle ne prévint les hostilités qu'en obtenant à force d'instances des Hollandais qu'ils rachèteraient le droit prétendu sur Maestricht moyennant une somme de vingt millions dont le trésor fournit la moitié. On considéra cet arrangement peu honorable comme un bénéfice, en le comparant à la dépense qui fût résultée d'une guerre dont le royaume était dans l'impossibilité de faire les frais (1).

tions inédites sur les finances, à l'occasion de l'assemblée des notables en 1787, dont plusieurs détails sont confirmés par les Mémoires du roi manuscrits. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(1) Observations de M. de Kersalaun sur le discours prononcé par

1785. — A la suite d'un hiver rigoureux auquel succéda une sécheresse telle que, dans plusieurs contrées, les grains et les herbages n'avaient pu croître, la plupart des provinces se trouvaient en proie à la disette des grains et des fourrages. Elles exigeaient des secours pécuniaires et des soulagements de toute espèce que la bienfaisance du roi s'empressa de répandre. On suspendit l'exportation des blés; et il fallut encore permettre et favoriser l'introduction des bestiaux pour assurer l'approvisionnement des villes, et remplacer les pertes que l'agriculture avait faites. Le retard dans la rentrée de l'impôt fut la conséquence inévitable de l'état malheureux des campagnes; et, malgré l'adoption de formes plus rigoureuses et plus expéditives dans les poursuites, l'embarras des finances s'accrut par l'impuissance où se trouvaient les contribuables de satisfaire aux lois du fisc. Un nouvel emprunt, ressource jusque alors trop facile, fut proposé par le ministre: il devait être de quatre-vingts millions. Ce dernier secours suffisait, suivant M. de Calonne, « pour effectuer « l'accaparement total des dettes, et rétablir l'ordre « dans les affaires. » Le parlement, abusé précédemment par de semblables promesses, et frappé cette fois de l'exagération de la dette publique et de la déprédation des finances, se refusa à l'enregistrement. Des conférences, entamées entre le ministre et les principaux magistrats, dégénérèrent en discussions longues et peu satisfaisantes. Des lenteurs ne pouvaient se concilier avec la pénurie du trésor. Pendant les pourparlers, M.

M. de Calonne à l'assemblée des notables en 1787. — Mémoires du roi manuscrits, t. 11. — Anquetil, Histoire de France.

de Calonne négocia secrètement des rentes sur des emprunts ouverts en 1781 et 1782, qui étaient déjà remplis. Ces émissions furtives et illégales dont quelques ministres, et M. Necker lui-même, avaient donné l'exemple, furent portées dans cette occasion à près de cent millions. Et cette ressource fut encore suivie de la négociation du nouvel emprunt aussitôt que le parlement eut consenti à sa vérification (1).

Le moment approchait qui allait détruire l'illusion fatale dans laquelle le ministre imprévoyant entretenait depuis trois ans la France et le monarque. On touchait au terme assigné à la durée du troisième vingtième; et les parlements n'annonçaient pas des dispositions favorables à la prolongation d'un impôt dont le rétablissement temporaire n'avait eu pour motif que la circonstance de la guerre. A l'émission non interrompue et toujours croissante d'assignations sur les revenus futurs, aux nouvelles créations de rentes, avait succédé presque immédiatement un emprunt de soixante-dix millions demandé à la caisse d'escompte à titre de cautionnement. Dans ces opérations rapprochées, et si peu d'accord avec les promesses récemment faites, le public vit des indices certains de la détresse constante du gouvernement et du désordre de l'administration. On conçut des doutes sur la solidité de la caisse d'escompte; ses actions perdirent, et le cours des effets publics éprouva un dérangement total. Ceux même qui, en raison de l'époque prochaine du remboursement et des bénéfices graduels qui y étaient attachés, devaient être

(1) Edit de décembre 1785. — Requête au roi, par M. de Calonne p. 94, 102 et 103; cote 9, p. 84, et tableau, p. 74. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

à l'abri de ces vicissitudes, éprouvèrent une dépréciation sensible. Dans l'espoir insensé de rétablir le crédit en soutenant le taux des effets, douze millions furent confiés à des amis du ministre, étrangers aux affaires de finances et aux négociations de la bourse; et une grande partie de ces fonds se trouva dissipée sans utilité pour l'état (1).

1786. — Le contrôleur général fut alarmé d'un événement qui le privait tout à coup des ressources dont il avait si grandement abusé, et qui avaient pour cause première une prodigalité dont il ne s'avoua jamais les funestes conséquences. En effet, depuis l'éloignement de M. Turgot, dans l'espace de dix années le gouvernement avait absorbé un capital de seize cents millions qu'avaient procurés les emprunts en rentes (*a*), les fonds d'avances et les créations d'offices. Plus du tiers de cette somme appartenait aux trois années de l'administration de M. de Calonne, années de paix, pendant lesquelles le déficit annuel s'était encore grossi de trente-cinq millions. Dans cette même période de dix années, pourtant, le revenu public avait éprouvé une augmentation de cent quarante millions, dont moitié environ était l'effet des accroissements naturels survenus dans les droits régis ou affermés : le reste provenait de nou-

(1) Requête au roi, par M. de Calonne, p. 51 à 59, 85, 116, 117; cotes 6 et 7, p. 63 à 67. — Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

(*a*) On avait obtenu, par les emprunts en rentes seulement,

Pendant les quatre années du ministère de M. Necker, et en temps de guerre, mais non compris les extensions illégales sur les emprunts

veaux impôts et d'additions aux anciens (a). Les difficultés qu'éprouvait la rentrée des impôts de répartition faisaient assez connaître qu'il eût été inutile et même dangereux d'imposer davantage; le discrédit public fermait la voie des emprunts; les assignations ne se négociaient qu'avec peine, quoiqu'à neuf et dix pour cent d'escompte; et chaque année les banquiers, les comptables et les fermiers des impôts, devenus, à la faveur du désordre, les maîtres de la fortune publique, se partageaient trente millions à titre de commissions, de remises ou d'intérêts pour des avances dont rien ne justifiait la réalité (1).

(1) Requête au roi par M. de Calonne, p. 50, 60, etc. — Mémoire sur les moyens de rétablir le crédit, par M. Necker. — Mémoires du roi manuscrits.

déjà remplis	440,000,000 l.
Pendant le ministère de MM. de Fleury et d'Ormesson, depuis le mois de mai 1781 jusqu'en novembre 1783, aussi en temps de guerre	411,000,000
Et depuis cette époque jusqu'à la fin de 1786, sous le ministère de M. de Calonne, en temps de paix	487,000,000
Ensemble dans l'espace de dix années. . . .	1,338,000,000 l.

Ces résultats, extraits du Compte rendu de M. Necker et de la Requête au roi par M. de Calonne, s'accordent, à dix millions près, avec les renseignements donnés par M. de Kersalaün dans ses Observations aux notables; mais ils diffèrent de cent quatre millions en plus avec la somme portée en recette dans les Etats au vrai manuscrits des années 1777 à 1786, où le produit des emprunts en rentes figure pour un milliard deux cent trente-quatre millions.

(a) Les accroissements obtenus, depuis 1775 jusqu'à 1786, sur les

Chaque année aussi la France supportait pour huit cent quatre-vingts millions de livres en impôts de tous genres, tant manuels que pécuniaires, non compris une forte partie de droits et de devoirs féodaux, dont l'évaluation serait impossible. Dans cette masse de tributs équivalente à plus d'un milliard deux cents millions de francs (1), à peine cinq cents dix millions de livres étaient levés au nom du roi. Lorsque sur ce revenu brut on avait prélevé soixante-seize millions pour

(1) Voir le *Tableau général des impositions*, p. 285, et le *Tableau présentant 1° la valeur réelle de la livre tournois, d'après la quantité de blé qu'elle pouvait payer; 2° la comparaison de cette valeur avec celle du franc actuel*, p. 303, à la dernière ligne.

produits des fermes et des régies, par le renouvellement des baux, ont été, suivant M. de Calonne, de	68,000,000 l.
Il a été ajouté aux accessoires de la taille, à la capitation et aux deux premiers vingtièmes, sous l'administration de M. de Necker et de M. de Calonne, une somme de	9,000,000 l.
La loterie, établie en 1776, rendait annuellement.	10,200,000
Les deux sous pour livre sur les consommations, levés à partir de 1781, donnaient	31,500,000
Et le troisième vingtième des biens-fonds dont l'imposition fût ordonnée en 1780, produisait au moins .	21,000,000
L'augmentation totale survenue dans les impositions de 1775 à 1780 était donc de	139,700,000 l.
Ajoutons à cette somme celle de trois cent soixante-dix millions, à laquelle M. Turgot porte le montant du revenu public dans l'état présenté à Louis XVI en 1775, ci.	370,000,000
On a pour les contributions réalisées au profit du trésor royal, en 1786, un total de	509,700,000 l.

frais de régie, deux cent vingt-quatre millions pour rentes, gages, intérêts de cautionnements et autres créances privilégiées, qui toutes n'étaient pas le résultat d'un capital fourni au roi; après, encore, que le garde du trésor avait payé vingt-sept millions pour la partie des pensions qui étaient ordonnancées sur sa caisse, il ne restait pas deux cents millions à l'état. Ce faible reliquat de tant de tributs, déjà bien inférieur aux dépenses de la couronne et du gouvernement, disparaissait pour les trois quarts sous la forme des acquits de comptant, qui absorbaient cent trente-six et jusqu'à cent quarante cinq millions chaque année (1).

Ainsi, la mesure des impôts était comblée; et, malgré tant de sacrifices, d'autant plus intolérables qu'une partie seulement du sol et des individus les supportait, le gouvernement allait succomber sous le poids d'une dette et de dépenses dont la disproportion avec ses faibles revenus avait anéanti le crédit. Une crise financière devenait inévitable, parce que les réformes économiques, dont l'emploi eût été efficace quelques années auparavant, n'étaient plus, dans l'état présent des choses, qu'un moyen secondaire et insensible. Cette crise, que d'autres besoins de la société réclamaient peut-être, l'abbé Terray l'avait préparée, il est vrai, mais du moins il avait prévu et annoncé son imminence en indiquant les moyens de la détourner. M. Turgot, M. Necker encore, auraient pu la prévenir

(1) Voir l'*État détaillé des recettes et des dépenses du trésor* en 1785, p. 292, dans lequel les acquits de comptant figurent pour cent trente-six millions six cent quatre-vingt-quatre mille huit cents livres. En 1783, ces mêmes paiements ont été de cent quarante-cinq millions quatre cent trente-huit mille livres.

ou en atténuer les effets, si leurs efforts n'avaient échoué devant l'opposition aveugle et constante que rencontrait toute tentative faite pour associer les classes privilégiées aux intérêts généraux. Le moment critique était venu : un ministre imprévoyant et prodigue l'avait déterminé.

Contraint, par la situation alarmante où il avait réduit les finances, de renoncer au système de déception qu'il avait si légèrement adopté, le contrôleur général avoua au roi et l'existence d'un déficit annuel, qu'il portait lui-même à cent quatorze millions, et l'impossibilité de parvenir à effacer cet excédant de dépenses sur la recette « sans la réforme de tout ce qui existoit « de défectueux dans la constitution de l'état. » Cette réforme seule pouvait conduire à l'augmentation du revenu public, sans ajouter aux charges de la classe laborieuse et productive ; l'entreprendre était une tentative hardie, mais que justifiait cependant la nécessité (1). La proposition qu'en fit M. de Calonne était appuyée sur un plan qui attaquait plusieurs des principes vicieux et incohérents des contributions existantes, et dans lequel on retrouve, avec quelques conceptions empruntées à Colbert, les fragments des projets proposés par M. de Machault, M. de Silhouette, M. Turgot et M. Necker.

D'après ce plan,

Les distinctions de pays d'états, de pays d'élection, de pays d'administration provinciale et d'administration mixte, devaient disparaître. On y substituait un

(1) Précis d'un plan d'amélioration des finances présenté au roi le 20 août 1786 par M. de Calonne.

régime d'administration provinciale uniforme pour toutes les parties du royaume. Il se composait, pour chaque province, d'assemblées paroissiales, d'assemblées de districts et de l'assemblée provinciale. Elles étaient destinées à faire connaître le vœu des habitants sur la nature de l'impôt, et devaient procéder à l'assiette et à la répartition des charges publiques entre les districts, les paroisses et les individus.

L'imposition des vingtièmes se trouvait remplacée par une *subvention territoriale* portant, sans exception aucune, sur les terres du domaine royal, sur celles du clergé, de la noblesse, et sur toutes les autres indistinctement. Cette contribution était perceptible en nature, pour tout ce qui s'en trouvait susceptible; mais, graduée suivant une classification des terres de différentes qualités, elle pouvait n'être que du quarantième sur les plus mauvaises, sans excéder un vingtième du produit des meilleures.

On conservait la taille et la capitation roturière, avec une réduction notable.

L'agriculture allait se voir affranchie pour toujours de la corvée en nature, que l'on convertirait en une prestation pécuniaire réglée au sixième de la taille et de la capitation taillable.

Toutes les barrières qui, dans l'intérieur, entravaient le commerce des provinces, étaient reportées aux frontières du royaume; on réformait les droits de traite par l'établissement d'un tarif uniforme, combiné avec les vues politiques et l'intérêt des manufactures.

On faisait cesser dans toute la France les abus et les vexations des maîtrises.

Quelques taxes incommodes, et des droits d'aides oné-

reux ou gênants, allaient disparaître en faveur de nos fabriques, du commerce maritime et de la pêche nationale.

On adoucissait les obligations rigoureuses de la gabelle dans les pays sujets à la ferme générale; et le prix du sel y devait être réduit.

Les droits de contrôle et d'insinuation étaient convertis en un seul droit de timbre, mais plus élevé, applicable à toutes les personnes, et étendu à des objets qui, jusque là, en avaient été exempts.

La vente de tous les domaines de la couronne, à titre d'inféodation, devait concourir à l'extinction de la dette publique.

On maintenait les opérations de la caisse d'amortissement; seulement les remboursements à échéance étaient divisés en un plus grand nombre d'années.

Enfin, par des retranchements économiques projetés sur les dépenses de tous les départements et de la maison du roi, on procurait aux finances un soulagement annuel de vingt millions.

Les résultats de cette nouvelle distribution des charges publiques devaient être, suivant les calculs du ministre, de procurer aux peuples une réduction effective de trente millions sur les impôts existants, non compris l'effet de la cessation du troisième vigtième, et de rétablir, dans l'espace d'un an, la balance entre les ressources et les dépenses ordinaires par une augmentation de cent quinze millions dans les revenus.

M. de Calonne s'attendait à rencontrer dans les parlements un éloignement insurmontable à l'exécution de son projet. Pour écarter cet obstacle, il proposa au roi de convoquer une assemblée des notables; et Louis XVI, cédant aux impulsions de son cœur bienfaisant, adopta

avec empressement une voie qui lui était offerte comme la seule capable de prévenir la banqueroute et les autres malheurs dont l'état se trouvait menacé.

L'assemblée des notables par laquelle M. de Calonne se flattait de faire adopter ses plans ne devait pas réaliser les espérances de ce ministre; il n'était pas même en son pouvoir de le faire. A défaut de la sanction des parlements, qu'un long usage avait mis en possession d'imprimer le caractère de lois aux actes émanés du trône, un projet qui tendait à réformer la constitution financière de l'état, et, qui, eu égard à la nature des objets qu'il embrassait, intéressait également la couronne et toutes les classes de la société, ne pouvait être discuté et consacré que dans la réunion solennelle de députés élus librement par les trois ordres du royaume, et connue sous le nom d'assemblée des états-généraux (1).

Indépendamment de cette difficulté pour l'adoption de ses plans, que M. de Calonne n'avait pas prévue, les réformes qu'il considérait et qu'il présentait au monarque comme un moyen infaillible de rétablir l'aisance et l'ordre dans les finances n'eussent offert qu'un remède insuffisant et trop lent, parce que les résultats annoncés ne pouvaient être, ni aussi prompts, ni aussi complets que l'exigeait la pénurie du trésor, et que le présumait un ministre accoutumé à saisir pour des réalités les brillantes chimères de son imagination. En ne s'occupant en effet que de ce qui concerne l'impôt général que M. de Calonne proposait de substituer aux

(1) Particularités sur les ministres des finances, par M. de Monthion.

vingtièmes, comment concevoir qu'il fût possible de terminer dans l'espace d'une année les travaux de la classification d'après laquelle les terres devaient être soumises à la subvention territoriale en nature dans une progression croissante en raison de leur meilleure qualité? De combien d'obstacles ne devait pas être hérissée une opération nécessairement lente, dont l'exécution allait être confiée à des administrateurs novices et peut-être opposés par intérêt personnel à l'accomplissement de cette grande entreprise? Plus tard, à combien de frais, d'abus et de non-valeurs en tous genres, ne devait-on pas s'attendre, jusqu'à la réalisation en espèces, par le trésor royal, du prix des denrées que le gouvernement consentait à recevoir en paiement de l'impôt foncier?

Les projets présentés par M. de Calonne ne pouvaient donc être qu'un faible palliatif, eu égard soit à l'état des finances, soit à la disposition des esprits en France. Leur accomplissement même eût été loin de remplir les intentions du vertueux Louis XVI, qui étaient d'épargner au royaume la honte d'une banqueroute, et de trouver les moyens d'atténuer la dette et de subvenir aux dépenses du gouvernement en conciliant, autant qu'il était possible, les intérêts de l'état avec ceux de ses sujets. Or, sous ces rapports, les mesures présentées par M. de Calonne s'écartaient encore du but proposé. A part l'éloignement et l'insuffisance de leur effet, elles ne pouvaient manquer d'exciter le mécontentement des individus, des ordres et des provinces privilégiés, qui se trouvaient atteints dans une partie de leurs prérogatives pécuniaires; et elles ne satisfaisaient pas aux espérances de la population industrielle du

royaume, dont le vœu était d'obtenir l'égalité relative des tributs publics : cette égalité, la seule qui soit admissible dans un état, était indiquée, depuis un demi-siècle, par les économistes et par des ministres habiles, comme l'unique moyen de salut pour la France.

En effet, pour que la restauration des finances fût complète, pour que le gouvernement devînt puissant en ressources, en crédit et en forces, il ne suffisait pas, en révoquant les titres que des provinces, des classes, des individus possédaient ou s'attribuaient à certaines immunités, de rendre les impôts appartenant à l'état moins onéreux et plus faciles à percevoir par l'adoption, pour ces seuls impôts, d'une distribution moins éloignée de l'équité en faveur de l'agriculture et de toutes les industries. Une entreprise bien plus grande restait à accomplir. Il fallait que le gouvernement affranchît l'agriculture du tribut des dîmes, dont le ministre ne parlait pas dans son projet ; qu'il supprimât les péages, si onéreux et encore plus gênants pour le commerce ; qu'il remplaçât par des émoluments fixes, aux frais du trésor, ceux que, sous le nom d'épices et de vacations, les justiciables payaient à leurs juges ; qu'il abolît les divers droits que percevaient à la mutation des propriétés les possesseurs de seigneuries, et les droits sans nombre sur les biens-fonds, sur les personnes et sur les travaux, qui dérivaient de la féodalité ; qu'il réformât la taille et la capitation roturières dont M. de Calonne maintenait l'existence, dans l'intention sans doute de se ménager par cette distinction l'appui de ceux qui devaient en être exempts. Il fallait enfin que ces divers tributs, remplacés par des contributions et des droits modérés qui eussent porté indistinc-

tement et d'une manière proportionnellement égale sur tout le sol et sur toutes les consommations, vinssent grossir le revenu public de tout ce qui avait tourné jusque là au profit des intérêts privés. Alors, l'autorité royale, réunissant dans ses mains toutes les ressources contributives du royaume, aurait pu garantir tous les engagements, et pourvoir aux besoins de l'état, comme elle le fait aujourd'hui. Mais cette vaste conception, si l'esprit d'un ministre eût osé s'y arrêter à cette époque, eût été considérée comme présentant l'idée d'une révolution impraticable. Cette révolution s'est opérée pourtant : elle est complète. Oubliant les secousses violentes, les malheurs et les crimes qui l'ont produite ou accompagnée, la génération actuelle jouit de ses bienfaits sans les apprécier peut-être. Pour les lui faire connaître, à l'exposé qui précède de la situation des finances et de la détresse du gouvernement il suffira de joindre la nomenclature et l'évaluation des impositions et des exigences en tous genres qui existaient dans le royaume à l'époque de la réforme partielle que proposait M. de Calonne. Le tableau suivant présente ces détails. Parmi les Français, les uns y verront avec reconnaissance les immenses avantages dont l'auguste auteur de la Charte leur garantit la conservation; les autres y trouveront sans regret la trace des sacrifices qu'ils ont faits au roi et à la patrie pour consolider l'œuvre de la régénération financière de la France et du crédit public.

TABLEAU

GÉNÉRAL

DES IMPOSITIONS,

Droits et servitudes manuelles ou pécuniaires qui existaient en France à l'époque de 1786.

NOTE.

On a vu précédemment que la nature et le mode d'assiette des impôts de répartition qui étaient levés au nom du roi variaient suivant le régime auquel se trouvaient soumises les diverses parties du royaume. Ainsi, pour les pays d'élection, pour les provinces cédées ou conquises, la taille et la capitation étaient réglées par une répartition arrêtée dans le conseil, et que l'on connaissait sous le nom de *brevet général*. Dans les pays d'états, au contraire, où avait été conservée la liberté de délibération en matière de contributions, chaque province possédait en outre l'avantage

de remplacer par des droits généraux sur les consommations tout ou partie des impôts dont la répartition prêtait à l'arbitraire, ou dont le recouvrement était sujet à d'autres inconvénients.

Les provinces comprises dans le brevet général de 1788, qui nous sert de guide, sont :

1° Pour les pays d'élections, les généralités

de Paris,	de Moulins,	de Montauban,
de Soissons,	de Lyon,	d'Auch,
d'Amiens,	de Riom,	de Rouen,
de Châlons,	de Poitiers,	de Caen,
d'Orléans,	de Limoges,	d'Alençon,
de Tours,	de Bordeaux,	et de Grenoble.
de Bourges,	de La Rochelle,	

2° Pour les pays conquis ou cédés par des traités, la généralité

de Metz, Toul et Verdun, à laquelle étaient versées les impositions
de la province d'Alsace.

et les généralités
de Franche-Comté ou comté de Bourgogne,
des duchés de Lorraine et de Bar,
de Flandre et du Hainaut.

Les provinces non comprises au brevet général des tailles et autres impositions assises par le conseil étaient :
le Languedoc, avec le comté de Caraman et le Roussillon;
la Provence;
le duché de Bourgogne;
le Mâconnais;
la Dombes, la Bresse et le Bugey;
la Bretagne;

lès pays d'états réunis dans la généralité de Pau et Baïonne ;
l'Artois ;
le Cambrésis.

A ces pays on doit ajouter :

Le Clermontois, où, postérieurement encore à 1786, les impositions étaient perçues pour le compte de la maison de Condé ;
Le comtat Venaissin et le comté d'Avignon, qui, à l'époque de 1786, ne faisaient pas partie du territoire imposable du royaume ;
Et l'île de Corse.

On a observé l'ordre qui vient d'être indiqué dans le tableau général des impositions, en ayant soin, pour les provinces cédées ou conquises et pour les pays d'états, de réunir aux contributions qui étaient levées au nom du roi le montant des autres perceptions que ces mêmes provinces levaient pour le paiement des dépenses et des engagements qui leur étaient propres.

Viennent ensuite les droits affermés ou régis au compte de l'état, avec les perceptions accessoires ; puis les prélèvements en nature et les droits ou taxes qui étaient levés au profit d'ordres, de communautés ou de corporations, en vertu soit de coutumes, soit de priviléges ou de concessions accordés par l'autorité royale.

A l'aide de cette méthode, on croit être parvenu à éviter les doubles emplois, qu'il eût été facile de commettre autrement, au milieu de tant d'impositions et de régimes différents qui existaient en France ; ou si quelque erreur de ce genre avait pu s'introduire, elle n'échappera pas à ceux qui auraient intérêt à la signaler.

NUMÉROS DES DÉVELOPPEMENTS.	IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES.
	Impôts de répartition perçus au nom du roi dans les vingt généralités d'élection et dans les quatre généralités des provinces cédées ou conquises.
1	Tailles, capitation, vingtièmes et autres impôts de répartition, dont le montant, déterminé et réparti par le conseil du roi, est compris dans les soumissions des receveurs des vingt-quatre généralités et de la ville de Paris . . . .
2	Contributions imposées par le clergé de France sur les revenus de ses biens . . . .
	TOTAUX. . . .
	Impositions abonnées et impositions recouvrées par retenue effective ou par déduction sur la somme à payer aux créanciers de l'état.
3	Vingtièmes et capitation abonnés . . . .
4	Capitation des membres des cours souveraines à Paris, dont la retenue en effectif était faite par les trésoriers . . . .
5	Capitation des magistrats dans les provinces, dont le recouvrement était opéré par déduction aux états de paiement sur le montant des intérêts de la finance payés à titre de gages, conformément à l'arrêt du conseil du 26 août 1776, et dont le produit ne figurait point dans les revenus de l'état . . . .
6	Dixième d'amortissement, dont la retenue en effectif était opérée sur les gages et sur les intérêts de cautionnement par les trésoriers et autres comptables . . . .
7	Dixième d'amortissement sur les gages, sur les pensions et sur les rentes, dont la retenue, ordonnée par les édits de 1758 et 1764, et maintenue par l'arrêt du conseil du 4 février 1770, était opérée par déduction sur les états de paiement, conformément aux arrêts du conseil du 20 juillet 1771 et du 26 août 1776 . . . .
	TOTAUX. . . .
	Impositions additionnelles établies, pour dépenses d'intérêt local, dans les généralités d'élection et dans les provinces conquises ou cédées qui étaient portées au brevet général.
	1° Pays d'élection.
8	Impositions additionnelles locales sur les vingt généralités d'élection.
9	Bon de capitation . . . .
10	Taxe pour le nettoiement et l'éclairage de la ville de Paris . . . .
11	Taxe pour le logement des gardes françaises et suisses à Paris . .
	A reporter. . . .

MONTANT DES IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES, levés ou exercés — AU NOM DU ROI, par les receveurs, régisseurs ou fermiers.	AU COMPTE des pays d'états et autres provinces, pour leurs dépenses locales.	AU PROFIT de particuliers, de corps et de communautés.	TOTAL.	NUMÉROS DES DÉVELOPPEMENTS.	OBSERVATIONS.
liv.	liv.	liv.	liv.		
171,669,000	»	»	171,669,000	1	
3,600,000	»	7,600,000	11,200,000	2	
175,269,000	»	7,600,000	182,869,000		
576,000	»	»	576,000	3	
772,000	»	»	772,000	4	
512,000	»	»	512,000	5	
1,522,000	»	»	1,522,000	6	
11,509,000	»	»	11,509,000	7	
14,891,000	»	»	14,891,000		
»	2,000,000	»	2,000,000	8	
»	5,000,000	»	5,000,000	9	
»	600,000	»	600,000	10	
»	300,000	»	300,000	11	
»	7,900,000	»	7,900,000		

NUMÉROS DES DÉVELOPPEMENTS.	IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES.
	Report. . . .
	2° Provinces conquises ou cédées.
12	Province des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. . . . . .
13	Province d'Alsace . . . .
14	Flandre walonne (villes et territoires de Lille, Douai et Orchies) . .
15	Flandre maritime (villes et territoires de Dunkerque, Bergues, Cassel, Bailleul, Hazebrouck, Bourbourg, Merville, et territoire de Vervick, Graveline, etc. . . . .
16	Province de Hainault (villes et territoires de Valenciennes, Bouchain, Avesnes, Condé, Maubeuge, Givet, du Quesnoy et de Landrecies) . . . .
17	Franche-Comté ou comté de Bourgogne. . . . .
18	Duchés de Lorraine et de Bar . . . .
19	Impositions sur les villes des provinces cédées ou conquises pour les fortifications . . . .
20	Impositions du Boulonnais, des pays de Calais, d'Ardres et de Montreuil . . . .
	TOTAUX. . . .
	Contributions et droits perçus dans les provinces non comprises au brevet général des impositions.
21	Provinces de Languedoc, Roussillon, et comté de Caraman . . .
22	Provence et pays adjacents . . . .
23	Duché de Bourgogne . . . .
24	Comté de Mâcon . . . .
25	Pays de Bresse, Bugey, Gex, Valromey et Dombes . . . . . .
26	Province de Bretagne . . . .
27	Province de Béarn, de Navarre, comtés de Foix et de Bigorre, pays de Soule et de Labour, et Quatre Vallées . . . .
28	Province d'Artois . . . .
29	Le Cambrésis (arrondissement de Cambray) . . . .
30	Le Clermontois . . . .
31	Plus imposé ou bon de capitation dans les pays non compris au brevet général des impositions . . . .
32	Impositions et droits existants dans le comtat Venaissin et le comté d'Avignon. . . . .
33	Impositions de la Corse . . . .
	TOTAUX. . . .

MONTANT DES IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES, levés ou exercés — au nom du roi, par les receveurs, régisseurs ou fermiers.	au compte des pays d'états et autres provinces, pour leurs dépenses locales.	au profit de particuliers, de corps et de communautés.	TOTAL.	NUMÉROS DES DÉVELOPPEMENTS.	OBSERVATIONS.
liv.	liv.	liv.	liv.		
»	7,900,000	»	7,900,000		
»	*Sans évaluation*	»	*Sans évaluation*	12	
»	1,440,000	»	1,440,000	13	
»	1,436,000	»	1,436,000	14	
»	1,300,000	»	1,300,000	15	
»	500,000	»	500,000	16	
»	240,000	»	240,000	17	
»	1,700,000	»	1,700,000	18	
»	562,000	»	562,000	19	
»	*Sans évaluation*	»	*Sans évaluation*	20	
»	15,078,000	»	15,078,000		
9,967,000	7,513,000	»	17,480,000	21	
3,500,000	3,860,000	»	7,360,000	22	
3,894,000	2,479,000	»	6,373,000	23	
»	347,000	»	347,000	24	
996,000	784,000	»	1,780,000	25	
6,976,000	8,931,000	»	15,907,000	26	
1,535,000	400,000	»	1,935,000	27	
3,017,000	1,656,000	»	4,673,000	28	
»	400,000	»	400,000	29	
»	»	4,500,000	4,500,000	30	
»	*Sans évaluation*	»	*Sans évaluation*	31	
»	»	390,000	390,000	32	
600,000	»	»	600,000	33	
30,485,000	26,370,000	4,890,000	61,745,000		

NUMÉROS DES DÉVELOPPEMENTS.	IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES.
	Droits régis, affermés ou abonnés au compte de l'état, et perceptions accessoires.
34	Régie des domaines
35	Droits attribués aux conservateurs des hypothèques
36	Régie générale des aides et des droits y réunis
37	Ferme des devoirs du Port-Louis
38	Ferme des droits sur les bestiaux perçus dans les marchés de Sceaux et de Poissy, et privilége du Marché-aux-Veaux
39	Fermes générales unies
40	Taxes accessoires aux douanes : plombage, émoluments
41	Caisse du commerce
42	Indult ou droit spécial sur les marchandises provenant du commerce de l'Inde et de la Chine
43	Droits sur les soies établis dans l'origine au profit de la ville de Lyon.
44	Régie des postes
45	Sou pour lettre perçu par les directeurs des postes dans les provinces.
46	Rétribution payée par le commerce aux directeurs des postes dans les principales villes du royaume
47	Priviléges attribués aux maîtres de poste
48	Ferme des messageries
49	Produit du privilége exclusif des carrosses de place à Paris, Lyon, Metz, Lille, Nanci, Rouen, Nantes, Orléans, Bordeaux, Versailles, Compiègne et Fontainebleau
50	Loteries
51	Bénéfice des monnaies
52	Ferme des affinages
53	Revenus casuels
54	Droit de marc d'or
55	Régie des poudres
56	Droit sur les glaces
	TOTAUX
	Impositions en nature ou en argent, droits manuels et autres résultant de privilèges, de coutumes ou de concessions faites au nom de l'autorité royale.
57	Octrois des villes, des hôpitaux ; fonds de police des grandes villes et impositions pour les chambres de commerce
58	Droits de jurande et de maîtrise dans les arts et métiers, et frais accessoires
59	Corvées
60	Milices
61	Droits à la mutation des propriétés perçus au profit des possesseurs de seigneuries
	A reporter

MONTANT DES IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES, levés ou exercés				NUMEROS DES DÉVELOPPEMENTS.	OBSERVATIONS.
AU NOM DU ROI, par les receveurs, régisseurs ou fermiers.	AU COMPTE des pays d'états et autres provinces, pour leurs dépenses locales.	AU PROFIT de particuliers, de corps et de communautés.	TOTAL.		
liv.	liv.	liv.	liv.		
47,182,000	»	»	47,182,000	34	
»	»	5,000,000	5,000,000	35	
58,476,000	»	»	58,476,000	36	
»	»	50,000	50,000	37	
950,000	»	»	950,000	38	
167,770,000	»	»	167,770,000	39	
»	»	200,000	200,000	40	
»	»	855,000	855,000	41	
»	»	1,000,000	1,000,000	42	
750,000	»	»	750,000	43	
11,144,000	»	»	11,144,000	44	
»	»	*Mémoire*	*Mémoire*	45	
»	»	300,000	300,000	46	
»	»	*Sans évaluation*	*Sans évaluation*	47	
1,100,000	»	»	1,100,000	48	
925,000	»	»	925,000	49	
10,255,000	»	»	10,255,000	50	
500,000	»	»	500,000	51	
120,000	»	»	120,000	52	
6,067,000	»	»	6,067,000	53	
1,920,000	»	»	1,920,000	54	
800,000	»	»	800,000	55	
150,000	»	»	150,000	56	
308,109,000	»	7,405,000	315,514,000		
»	»	27,000,000	27,000,000	57	
»	»	4,500,000	4,500,000	58	
20,000,000	»	»	20,000,000	59	
6,500,000	»	»	6,500,000	60	
2,918,000	»	34,882,000	37,800,000	61	
29,418,000	»	66,382,000	95,800,000		

NUMÉROS DES DÉVELOPPEMENTS.	IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES.
	Report. . . .
62	Péages et autres droits locaux sur les ponts, les chemins, les canaux, les rivières et les fleuves . . . .
63	Droits seigneuriaux fixes ou casuels sur les fonds, sur les personnes et sur les travaux, autres que les péages et les droits dus à la mutation des propriétés . . . .
64	Dîmes ecclésiastiques et dîmes inféodées. . . . .
65	Droits payés à la cour de Rome, droits attribués aux archevêchés et évêchés, et droits formant le casuel des églises . . . .
66	Prix des expéditions des actes de naissance, de mariage et de décès .
67	Produit des quêtes faites par les religieux des ordres mendiants . .
68	Epices, vacations, etc. . . . .
69	Droits d'aides et autres concédés à titre d'apanage, d'abonnement ou d'engagement, et perçus au profit des concessionnaires . . . .
70	Droits d'amirauté . . . .
71	Droits de chancellerie attribués au garde des sceaux, droits de quittance perçus pour le compte du contrôleur général des finances. .
72	Droits de chancellerie perçus dans les consulats de France en pays étranger . . . .
73	Droit de protection sur les juifs. . . . .
74	Frais de contrainte, saisie, garnison et autres poursuites pour le recouvrement des impôts et droits; amendes, confiscations et procédures résultant d'infractions aux lois prohibitives . . . . . .
	TOTAUX. . . .

RÉCAPITULATION.

1° Impôts de répartition perçus au nom du roi dans les vingt généralités d'élection et dans les quatre généralités des provinces cédées ou conquises. . . . .

2° Impositions abonnées et impositions recouvrées par retenue effective ou par déduction sur la somme à payer aux créanciers de l'état.

3° Impositions additionnelles établies pour dépenses d'intérêt local dans les généralités d'élection et dans les provinces conquises ou cédées, qui étaient portées au brevet général . . . .

4° Contributions et droits perçus dans les provinces non comprises au brevet général des impositions. . . . .

5° Droits régis, affermés ou abonnés au compte de l'état, et perceptions accessoires . . . .

6° Impositions en nature ou en argent, droits manuels et autres résultant de priviléges, de coutumes ou de concessions faites au nom de l'autorité royale. . . . .

TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .

MONTANT DES IMPOSITIONS, DROITS ET SERVITUDES, levés ou exercés				NUMÉROS DES DÉVELOPPEMENTS.	OBSERVATIONS.
AU NOM DU ROI, par les receveurs, régisseurs ou fermiers.	AU COMPTE des pays d'états et autres provinces, pour leurs dépenses locales.	AU PROFIT de particuliers, de corps et de communautés.	TOTAL.		
liv.	liv.	liv.	liv.		
29,418,000	»	66,382,000	95,800,000		
»	»	2,500,000	2,500,000	62	
»	»	*Sans évaluation*	*Sans évaluation*	63	
»	»	133,000,000	133,000,000	64	
»	»	10,400,000	10,400,000	65	
»	»	1,000,000	1,000,000	66	
»	»	5,000,000	5,000,000	67	
»	»	29,031,000	29,031,000	68	
»	»	2,177,000	2,177,000	69	
»	»	500,000	500,000	70	
»	»	300,000	300,000	71	
»	»	100,000	100,000	72	
»	»	110,000	110,000	73	
»	»	10,000,000	10,000,000	74	
29,418,000	»	260,500,000	289,918,000		
175,269,000	»	7,600,000	182,869,000		
14,891,000	»	»	14,891,000		
»	15,078,000	»	15,078,000		
30,485,000	26,370,000	4,890,000	61,745,000		
308,109,000	»	7,405,000	315,514,000		
29,418,000	»	260,500,000	289,918,000		
558,172,000	41,448,000	280,395,000	880,015,000		

Pour connaître la valeur que représente de nos jours la

somme de huit cent quatre-vingts millions, voir le *Tableau présentant* 1° *la valeur réelle de la livre tournois d'après la quantité de blé qu'elle pouvait payer*, 2° *la comparaison de cette valeur avec celle du franc actuel*, aux pages 302 et 303, dernière ligne du règne de Louis XVI.

—

ÉTAT
DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU TRÉSOR ROYAL

Pendant l'exercice de 1785, dressé d'après l'État au vrai de cet exercice.

NOTE.

L'Etat au vrai ou Compte de l'exercice 1786 existe; mais il n'est pas totalisé, et est demeuré incomplet, puisque les dépenses ordinaires y sont inférieures au montant des rôles ou états d'autorisation de paiement arrêtés par le conseil. On a donc dû présenter l'extrait du compte de 1785, le dernier qui ait été dressé d'après les formes anciennement usitées. Toutefois, ce compte n'est pas daté, et ne porte ni la signature du roi ni celle des membres du conseil. L'Etat au vrai de l'année 1780 est le dernier qui ait été revêtu de ces formalités.

RECETTES.

	liv.
Fermes générales unies (Nicolas Salzard, adjudicataire).	
Sur le prix du bail commencé le 1er octobre 1780 . . .	46,633,300
Tiers du roi dans les amendes et confiscations	750
Trop de fonds faits en 1783	10
Gabelles du Dauphiné	1,440,000
— de Provence	1,100,000
— de Languedoc et Roussillon	3,100,000
Premier et deuxième vingtièmes des appointements des employés et quatre sous pour livre du premier vingtième.	199,290
Premier et deuxième dixièmes d'amortissement et des intérêts d'anciens cautionnements	179,850
Droits régis pour le compte du roi pendant le cours du bail.	38,180,500
Deniers remis sur la moitié revenant au roi dans les bénéfices du bail.	5,873,100
Deniers provenants des fonds du produit du domaine de Vierson	400
Deniers provenants du prix du bail pour l'année 1787, 4,081,300 liv.	*Anticipation*
TOTAL des versements de l'adjudicataire des fermes unies. .	96,707,200
Régie générale des postes.	
Versements sur les années 1781, 1782, 1783, 1784, 1785 et 1786	15,998,800
Fonds d'avance fournis sur 1787 . . . 2,300,000 liv.	*Anticipation*
Régie générale des aides.	
Versements sur les années 1782, 1783, 1784 et 1785 . .	22,399,300
Fonds d'avance fournis sur les années postérieures à 1786 . . . . 11,295,800 liv.	*Anticipation*
Régie des domaines et bois royaux.	
Deniers remis au trésor sur les produits de l'exercice 1785.	44,960,500
Fonds d'avance . . . . 11,000,915 liv.	*Anticipation*
Ferme des droits sur les marchés de Sceaux et Poissy. . .	498,000
Régie des étapes et convois militaires.	
Fonds d'avance. . . . . 607,000 liv.	*Anticipation*
Ferme particulière des devoirs du Port-Louis.	
Deniers provenants du prix du bail de 1777 et 1778 . . .	67,400
Ferme des droits de quatre membres de la Flandre maritime dus par les chefs-colléges, à raison de 800,000 liv. par an.	
Acomptes sur les années 1784 et 1785	555,700
TOTAL des versements opérés par les fermes et régies. . .	181,186,900
Recettes générales des pays d'élection et des pays d'états pour les tailles et le taillon	48,288,400
A reporter. . . .	229,475,300

	liv.
Report.	229,475,300
Recette générale des domaines et bois.	
Solde des années 1767 à 1777, époque antérieure à l'établissement de la régie.	408,800
Dons gratuits du clergé	18,000,000
— des pays d'états	5,378,000
Revenus casuels.	
Ordinaires sur 1784, 1785, 1786 et 1787	1,301,000
Centième denier	525,300
Deniers extraordinaires.	
Finances d'offices, suppléments de finances, confirmation de noblesse, maîtrises, etc.	11,845,900
Débets et reversements de fonds en souffrance chez les comptables	891,400
Bénéfice sur le travail des monnaies	4,148,600
Dixièmes de retenue, vingtièmes et trois deniers pour livre, versés au trésor par les payeurs et trésoriers, et retenus sur les dépenses acquittées au trésor	429,800
Premier, second et troisième vingtièmes, et quatre sous pour livre du premier vingtième des années 1777, 1779, 1781, 1783 et 1785	59,386,500
Impositions de la ville de Paris sur les années 1777, 1778, 1779, 1780 et 1783	904,400
Rachat des boues et lanternes de la ville de Paris	156,700
Capitation sur l'année 1785	23,872,100
TOTAL des versements faits au trésor pendant l'exercice 1785, sur les produits qui étaient considérés comme revenus ordinaires, déduction faite toutefois des anticipations .	356,723,800
Deniers extraordinaires.	
Produit de la loterie.	14,522,100
— du marc d'or	1,382,500
— des emprunts ouverts en Bretagne, en Flandre, sur l'ordre du Saint-Esprit et sur la ville de Paris . .	10,150,500
Rachat de rentes	12,000
Paiement fait par l'Amérique, à compte sur sa dette envers la France	2,750,600
Don des fermiers généraux pour la marine	1,000,000
Finances d'anciens offices	1,088,000
Finances de charges de commissaires des guerres créées en 1783	70,000
Finances d'offices de receveurs particuliers dans la ville de Paris créées en 1786 . . . . 610,000 liv.	*Anticipation*
Reversement de fonds libres	79,600
Cautionnements	1,016,300
A reporter. . . .	32,071,600

		liv.
Report. . . .		32,071,600
Sécours extraordinaire de la Bretagne pour tenir lieu des nouveaux sous pour livre		887,500
Aliénations et engagements		127,900
Débets de comptables		285,100
Ensemble.		33,372,100
	liv.	
Emprunts. Edit de février 1770	88,200	105,133,000
— — de décembre 1783 . . .	500	
— — — 1784 . . .	25,000,000	
— — — 1785 . . .	80,000,000	
Placement à cinq pour cent sur les recettes générales.	44,300	
Revenant bon au roi pour assignations annulées à cause de non-renouvellement (fonds libres sur les dépenses autorisées non acquittées à défaut d'exécution ou par d'autres motifs)		21,999,500
Remises ou assignations du trésor royal,		
1° Sur les produits des années antérieures à 1785. . . .		101,318,800
2° Sur les produits des années 1786, 1787 et 1788, employés par anticipation		201,609,200
Fonds reçus par anticipation des fermiers et régisseurs des droits, pour les sommes mentionnées précédemment ; et qui ne sont pas tirées hors ligne		29,795,300
Montant des deniers extraordinaires.		493,227,900
A reprendre, Le total des versements sur revenus ordinaires		356,723,800
TOTAL de la recette portée au compte.		849,951,700

DÉPENSES.

Maisons du roi, de la reine, et des princes et princesses de la famille royale.	
Chambre aux deniers	3,291,700
Argenterie et menus plaisirs	2,974,500
Offrandes et aumônes	252,600
Maison du roi	509,000
Garde-meuble	2,043,400
Maison de la reine	4,724,400
— de Monsieur	2,289,500
— de Madame	1,468,400
— de M. le comte d'Artois	3,296,700
— de madame la comtesse d'Artois	1,357,300
Grande écurie.	3,952,600
Petite écurie	3,307,500
Vénerie	1,025,200
Prévôté de l'hôtel.	213,700
Bâtiments	4,550,000
A reporter. . . .	36,256,500

	liv.
Report. . . .	36,256,500
Dons, aumônes et récompenses	252,500
Voyages et vacations exécutés pour le service du roi . .	144,500
Comptant du roi.	1,652,000
— de madame Elisabeth et de Mesdames . . .	984,000
Chambre et garde-robe du roi	35,800
— — de la reine	20,400
— — du dauphin	511,800
— — de madame Elisabeth et de Mesdames	530,900
Dépenses de la liste civile acquittées par le trésor royal . .	40,388,400

Cette somme est indépendante des revenus en apanage. On voit encore qu'elle ne comprend pas les dépenses de la maison militaire, les traitements des grands-officiers de la maison du roi, de la reine et des princesses, ni l'entretien des châteaux royaux, les capitaineries, les frais occasionés par les voyages des personnes de la famille royale, objets qui sont confondus dans plusieurs des chapitres suivants.

Extraordinaire des guerres	131,130,000
Maréchaussée.	4,337,000
Marine.	34,000,000
Ponts et chaussées	4,867,500
Gages et appointements des présidents du parlement, de la cour des aides; des membres du conseil privé et des secrétaires du conseil, des conseillers d'état et maîtres des requêtes; des ministres, premiers commis, et de leurs bureaux; des intendants des provinces; des grands-officiers de la maison du roi, de la reine et des princesses; des dames du palais, etc.; des députés de la noblesse et du clergé aux états de Languedoc. Dépenses des académies; professeurs, etc.	5,586,200
Deniers payés sur ordonnances.	
Fonds faits aux receveurs généraux pour l'acquittement des dépenses de leurs généralités; gages des officiers de la chambre des comptes et du Châtelet; intérêts de fonds d'avances, honoraires et indemnités aux régisseurs et fermiers des droits; achat de la forêt de Liancourt; dépenses des capitaineries et entretien des châteaux royaux; frais de voyages à Vichy, etc.; imprimerie royale; cabinet d'histoire naturelle; gratifications aux élus des états du duché de Bourgogne	18,644,500
Ambassades	2,464,000
Intérêts de la finance de charges supprimées, intérêts de dots constituées à des princesses et quelques remboursements de finances d'offices	13,113,400
A reporter. . . .	254,531,000

		liv.
Report.		254,531,000
Caisse des arrérages.		
Fonds faits pour le paiement des rentes constituées à la charge du trésor royal		47,704,000
Opérations extraordinaires de l'exercice 1785.		
Fonds appliqués au service des années 1784 et antérieures.		222,475,000
Et à celui des années 1786 et 1787		185,129,500
Montant des dépenses par rôles. . . .		709,839,500
Acquits de comptant.		
	liv.	
1° Comptant par ordonnances au porteur.	21,498,100	
2° Comptant par ordonnances nominatives, pour dons et gratifications extraordinaires à des personnes de la cour, au contrôleur général des finances et à des magistrats; remboursement d'emprunts faits à l'étranger; intérêts d'avances de fonds, commissions, escomptes, aux gardes et banquiers du trésor; remises de droits de survivance, de marc d'or, de quint et requint, de lods et vente, de confirmation de noblesse, de maîtrise, etc., et autres dépenses imprévues de toute nature	115,186,700	
TOTAL des dépenses par acquits de comptant.	136,684,800	136,684,800
Dépenses en vertu d'arrêts du conseil.		
Remboursement de rentes, de finances, et paiement d'assignations arriérées		3,259,500
Dépenses par acquits patents.		
Dons, à raison de 3,000 liv. par personne, aux ministres, aux membres du conseil, etc.		66,000
Dons, épices et frais du compte, aux magistrats de la chambre des comptes.		101,900
TOTAL de la dépense portée à l'*Etat au vrai*, en somme égale au montant de la recette		849,951,700

RÉSUMÉ

Des opérations du trésor royal; et indication approximative du déficit des exercices 1785 et 1787.

		liv.
La somme totale portée en dépense à l'*Etat au vrai* est de.		849,952,000
Si l'on en déduit les fonds appliqués aux exercices antérieurs et postérieurs à 1785, qui sont de.		407,604,000
il reste pour dépense effective du gouvernement appartenant à l'exercice 1785, y compris les acquits de comptant pour 136,684,800 liv.		442,348,000
Les produits du même exercice et les reliquats des années antérieures qui lui ont été appliqués s'élèvent à.		363,953,000
L'excédant des dépenses sur les produits versés au trésor a donc été de.		78,395,000
Pour combler ce premier déficit, on a obtenu, .	liv.	
1° Par les finances d'offices.	11,845,000	
2° Par les bénéfices sur une refonte de monnaies.	4,148,000	
3° Par les emprunts en rentes	115,283,000	
4° Par 201,609,000 liv. d'assignations sur les revenus des années 1786 à 1788, et par 29,795,000 liv. d'avances faites par les fermiers et régisseurs des droits, formant ensemble . . . . 231,404,000 l. Mais on a affecté au service des exercices 1786 et 1787. . . 185,129,000. Par conséquent, la partie des anticipations appliquées à l'exercice 1785 a été seulement de. . . . . 46,275,000 l.	46,275,000	
Et le total des moyens extraordinaires de. .	177,551,000	177,551,000
Et la somme de		99,156,000

restant disponible après l'acquittement des dépenses de l'exercice 1785, fut employée à couvrir l'insuffisance des ressources sur les dépenses des exercices antérieurs.

Le DÉFICIT ne se bornait pas à	78,395,000

Deux articles considérables doivent être ajoutés à cet excédant des dépenses sur les recettes portées au compte rendu par le garde du trésor royal.

Le premier est celui des pensions.

Depuis l'année 1782, les pensions n'étaient plus comprises

A reporter. . . .	78,395,000

	liv.
Report. . . .	78,395,000
dans l'*Etat au vrai* et faisaient l'objet d'un compte particulier. On sait, par les *Mémoires du roi manuscrits*, qu'elles s'élevaient à trente-deux millions, dont quatre environ étaient acquittés par prélèvement sur certains produits. Le garde du trésor en payait pour vingt-sept millions trois cent treize mille livres : tel est du moins le chiffre que porte le compte des pensions qui a été arrêté, pour l'année 1785, le 25 février 1804, par la commission de comptabilité nationale, ci.	27,313,000
Les restes de 1785, c'est-à-dire l'arriéré exigible appartenant à ce même exercice, forment le second article.	
Ces restes se composent de traitements à des intendants, de remises à des fermiers ou comptables, et d'autres créances de même nature. Un compte en a été « établi sur les registres du garde du trésor royal, arrêtés le 1er juillet 1791 « par les commissaires de la trésorerie nationale, conformément aux décrets des 30 juin, 11 juillet et 16 août de la « même année. » Les résultats de ce compte particulier s'élèvent à la somme de soixante-onze millions neuf cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-trois livres, qui a été payée en mandats sur le trésor public, ci	71,932,000
On peut donc regarder comme certain que le déficit de l'année 1785 n'était pas moindre de.	177,640,000
L'état d'imperfection où est resté le compte de 1786 ne permet pas de connaître quelle était, à la fin de ce même exercice, la situation du trésor ; mais tous les faits recueillis sur l'administration des finances à cette époque portent à croire que l'insuffisance des recettes ordinaires a dû s'accroître dans le courant de l'année.	
En 1787, par la cessation du troisième vingtième, dont le terme était marqué à la fin de l'année précédente, l'état allait être privé d'une ressource de vingt-un millions, ci . . .	21,000,000
Par conséquent, et en admettant que les dépenses n'aient pas été réduites comparativement à celles de 1785, le déficit sur l'année 1787 ne devait pas être éloigné de deux cents millions, ci	198,640,000

Plusieurs motifs se réunissaient pour qu'alors ce déficit devînt une cause d'embarras pour le gouvernement et de trouble dans l'état.

Ces motifs étaient :

Premièrement l'absence du crédit, dont une administration sans règle et sans contrôle avait abusé ;

En second lieu, la faible part que le trésor royal avait dans la masse des tributs que supportait le royaume ;

Et enfin l'impossibilité d'ajouter aux impôts, déjà trop élevés, et d'autant plus intolérables qu'ils n'atteignaient qu'une partie des personnes et des propriétés.

TABLEAU

PRÉSENTANT

1° *La valeur réelle de la livre tournois depuis Charles VII jusqu'à Louis XVI, d'après la quantité de blé qu'elle pouvait payer ;*

2° *La comparaison de cette valeur avec celle du franc actuel.*

NOTE.

Les ouvrages qui ont fourni les éléments de ce tableau sont :

1° Pour les monnaies,

L'*Essai sur les monnaies*, par Dupré de Saint-Maur, publié en 1746;

Le *Traité des monnaies*, par Abot de Bazinghen, 1764;

L'*Almanach des monnaies* pour l'année 1785;

La *Métrologie*, ou *Traité des mesures, poids et monnaies*, par Paucton, imprimé en 1790;

Et le *Tarif* publié en exécution du décret du 20 floréal an 13 (10 mai 1805).

2° Pour le prix des grains,

Depuis le règne de Charles VII jusqu'en 1742, la *Table de variations* du prix de cette denrée qui fait partie de l'*Essai sur les monnaies* par Dupré de Saint-Maur;

Et postérieurement à cette époque jusqu'en 1786, le résumé du prix moyen du blé-froment, publié par M. Arnoult de la Seine, dans l'ouvrage intitulé *Histoire générale des finances de la France*, qui a paru en 1806.

Le prix moyen actuel du blé-froment résulte des documents officiels recueillis par le ministre de l'intérieur depuis l'année 1814 jusqu'en 1829 inclusivement, et dont voici le relevé :

Année	1814. Prix moyen de l'hectolitre,	17 f.	73 c.
—	1815.	19	53
—	1816.	28	31
—	1817.	36	16
—	1818.	24	65
—	1819.	18	42
—	1820.	19	13
—	1821.	17	79
—	1822.	15	49
—	1823.	17	62
—	1824.	16	22
—	1825.	15	74
—	1826.	15	85
—	1827.	18	21
—	1828.	22	03
—	1829.	22	58
	Total des seize années. . .	325 f.	56 c.

Ce total, divisé par 16, donne pour prix moyen de l'hectolitre 20 fr. 33 c. D'après l'*Annuaire du bureau des longitudes*, le rapport de l'hectolitre au setier étant de 50 à 78, le prix moyen de cette dernière mesure pour le blé-froment est de 31 fr. 71 c. C'est ce qui est adopté dans le tableau suivant.

LIVRE TOURNOIS et ses multiples.	PRIX MOYEN du marc effectif d'argent fin d'après les diverses fixations de chaque règne.		QUANTITÉ D'ARGENT FIN contenue dans la livre tournois.				PRIX MOYEN du setier de blé de 240 liv., poids de marc.			QUANTITÉ DE SETIERS représentée par la livre tournois.	
	liv.	cent.	marcs.	den.	gr.	mill.	liv.	cent.	m.	set.	liv.
										CHARLES VII,	
1	7	60	»	1	13	895	1	16	»	»	207
5			»	7	21	474				4	74
10			1	3	18	947				8	148
2 millions			263,157	10	17	684				1,724,137	223
										LOUIS XI,	
1	9	89	»	1	5	120	»	75	»	1	80
5			»	5	25	602				6	160
10			1	»	3	203				13	80
1 million			101,112	2	19	559				1,333,333	80
										CHARLES VIII,	
1	11	36	»	1	1	352	1	2	»	»	235
5			»	5	6	760				4	216
10			»	10	13	521				9	192
1 million			88,028	2	»	676				980,392	37
										LOUIS XII,	
1	13	2	»	»	22	120	»	97	50	1	6
5			»	4	14	599				5	30
10			»	9	5	198				10	61
1 million			76,804	10	23	668				1,025,224	86
										FRANÇOIS I[er],	
1	13	52	»	»	21	302	2	68	»	»	89
5			»	4	10	509				1	207
10			»	8	21	18				3	175
1 million			73,964	5	23	148				373,134	78

VALEUR ACTUELLE de la quantité d'argent fin contenue dans la livre tournois, le prix du marc étant de 53 f. 75 c.		QUANTITÉ de SETIERS DE BLÉ que représente la livre tournois au prix moyen actuel de 31 f. 71 c. le setier.		VALEUR ACTUELLE de la livre tournois d'après la quantité de blé qu'elle représentait, le prix du setier étant de 31 f. 71 c.		OBSERVATIONS.
fr.	c.	set.	liv.	fr.	c.	
1436 à 1461.						
7	4	»	53	27	34	
35	24	1	27	136	68	
70	48	2	53	273	36	
14,097,368	42	434,433	129	54,672,413	79	
1462 à 1485.						
5	41	»	41	42	28	
27	8	»	205	211	40	
54	16	1	170	422	80	
5,416,582	40	170,816	53	42,280,000	»	
1484 à 1491.						
4	71	»	36	31	00	
23	57	»	178	155	44	
47	15	1	117	310	88	
4,716,669	01	148,712	87	31,088,235	29	
1492 à 1514.						
4	11	»	31	32	52	
20	57	»	156	162	62	
41	14	1	71	325	23	
4,114,439	32	129,752	26	32,523,076	92	
1515 à 1546.						
3	96	»	30	11	83	
19	81	»	150	59	16	
39	62	1	60	118	32	
3,962,278	10	124,953	140	11,832,089	55	

LIVRE TOURNOIS et ses multiples.	PRIX MOYEN du marc effectif d'argent fin d'après les diverses fixations de chaque règne.		QUANTITÉ D'ARGENT FIN contenue dans la livre tournois.				PRIX MOYEN du setier de blé de 240 liv., poids de marc.		QUANTITÉ DE SETIERS représentée par la livre tournois.	
	liv.	cent.	marcs.	den.	gr.	mill.	liv.	cent.	set.	liv.
HENRI II et FRANÇOIS II,										
1	15	48	»	»	18	605	3	97	»	60
5			»	3	21	233			1	62
10			»	7	18	47			2	124
1 million			64,599	5	19	163			251,889	40
CHARLES IX,										
1	17	60	»	»	16	364	7	4	»	34
5			»	3	9	818			»	170
10			»	6	19	636			1	100
1 million			56,818	2	4	364			142,045	109
HENRI III,										
1	20	72	»	»	13	900	8	28	»	29
5			»	2	21	498			»	144
10			»	5	18	996			1	49
1 million			48,262	6	13	900			120,772	127
HENRI IV,										
1	21	26	»	»	13	546	8	67	»	27
5			»	2	19	733			»	138
10			»	5	15	466			1	36
1 million			47,036	8	6	321			115,340	60
LOUIS XIII,										
1	26	19	»	»	10	997	10	32	»	23
5			»	2	6	983			»	116
10			»	4	13	966			»	232
1 million			38,182	6	3	474			96,899	53

VALEUR ACTUELLE de la quantité d'argent fin contenue dans la livre tournois, le prix du marc étant de 53 f. 75 c.	QUANTITÉ de SETIERS DE BLÉ que représente la livre tournois, au prix moyen actuel de 31 f. 71 c. le setier	VALEUR ACTUELLE de la livre tournois d'après la quantité de blé qu'elle représentait, le prix du setier étant de 31 f. 71 c.	OBSERVATIONS.
fr. c.	set. liv.	fr. c.	
1547 à 1560.			
3 46	» 26	7 99	
17 30	» 131	39 94	
34 60	1 21	79 87	
3,460,594 31	109,132 141	7,987,405 54	
1561 à 1574.			
3 04	» 23	4 50	
15 21	» 115	22 52	
30 43	» 230	45 04	
3,043,750 »	95,987 17	4,504,261 36	
1575 à 1589.			
2 58	» 19	3 83	
12 92	» 98	19 15	
25 85	» 196	38 30	
2,585,424 71	81,533 100	3,829,710 15	
1590 à 1610.			
2 52	» 19	3 66	
12 59	» 95	18 29	
25 19	» 191	36 57	
2,519,755 40	79,462 116	3,657,439 45	
1611 à 1643.			
2 04	» 15	3 07	
10 22	» 77	15 36	
20 45	» 155	30 73	
2,045,437 19	64,504 116	3,072,674 42	

LIVRE TOURNOIS et ses multiples.	PRIX MOYEN du marc effectif d'argent fin d'après les diverses fixations de chaque règne.		QUANTITÉ D'ARGENT FIN contenue dans la livre tournois.				PRIX MOYEN du setier de blé de 240 liv., poids de marc.		QUANTITÉ DE SETIERS représentée par la livre tournois.	
	liv.	cent.	marcs.	den.	gr.	mill.	liv.	cent.	set.	liv.
			Louis XIV, première époque,							
1	31	96	»	»	9	11	16	27	»	14
5			»	1	21	56			»	73
10			»	3	18	113			»	147
1 million			31,289	1	8	80			61,462	195
			Louis XIV, deuxième époque,							
1	29	10	»	»	9	897	12	84	»	18
5			»	2	1	485			»	93
10			»	4	2	969			»	186
1 million			34,364	3	3	217			77,881	148
			Louis XIV, troisième époque,							
1	35	55	»	»	8	101	17	62	»	13
5			»	1	16	506			»	68
10			»	3	9	13			»	136
1 million			28,129	4	17	823			56,753	165
			Louis XV, première époque,							
1	60	45	»	»	4	764	17	83	»	13
5			»	»	23	821			»	67
10			»	1	23	643			»	134
1 million			16,542	7	3	990			56,085	59
			Louis XV, deuxième époque,							
1	54	33	»	»	5	301	19	7	»	12
5			»	1	26	505			»	62
10			»	2	5	9			»	125
1 million			18,406	»	10	708			52,438	92
			Louis XVI,							
1	54	65	»	»	5	301	21	95	»	10
5			»	1	26	505			»	54
10			»	2	5	9			»	109
1 million			18,406	»	10	708			45,558	26
880 millions			15,829,191	11	16	794			39,179,954	10

VALEUR ACTUELLE de la quantité d'argent fin contenue dans la livre tournois, le prix du marc étant de 53 f. 75 c.		QUANTITÉ de SETIERS DE BLÉ que représente la livre tournois, au prix moyen actuel de 31 f. 71 c. le setier.		VALEUR ACTUELLE de la livre tournois d'après la quantité de blé qu'elle représentait, le prix du setier étant de 31 f. 71 c.		OBSERVATIONS.
fr.	c.	set.	liv.	fr.	c.	
1644 à 1661.						
1	67	»	13	1	95	
8	38	»	63	9	74	
16	76	»	127	19	49	
1,676,157	69	52,858	230	1,948,985	86	
1662 à 1683.						
1	84	»	14	2	47	
9	20	»	70	12	35	
18	40	»	139	24	70	
1,840,893	47	58,054	8	2,469,626	17	
1684 à 1715.						
1	50	»	11	1	80	
7	53	»	57	9	»	
15	06	»	114	18	»	
1,506,891	35	47,521	3	1,799,659	48	
1716 à 1725.						
»	88	»	7	1	78	
4	43	»	34	8	89	
8	86	»	67	17	78	
886,186	93	27,946	146	1,778,463	26	
1726 à 1774.						
»	98	»	7	1	66	
4	93	»	37	8	31	
9	86	»	75	16	63	
986,011	41	31,094	156	1,662,821	19	
1775 à 1786.						
»	98	»	7	1	44	
4	90	»	37	7	22	
9	80	»	74	14	45	
980,237	88	30,912	139	1,444,646	92	
862,609,332	11	27,203,069	107	1,271,289,293	84	

DÉVELOPPEMENTS

A L'APPUI

DU TABLEAU GÉNÉRAL

DES ANCIENNES IMPOSITIONS.

Impôts de répartition perçus au nom du roi dans les vingt généralités d'élection et dans les quatre généralités des provinces cédées ou conquises.

N° 1. — Tailles, capitation, vingtièmes et autres impôts de répartition, dont la quotité, déterminée et répartie par le conseil du roi, faisait l'objet des soumissions des receveurs des vingt-quatre généralités et de la ville de Paris.

On ne possède le tableau des soumissions des receveurs généraux que pour l'année 1788. A cette époque les impositions directes dans le royaume ne différaient de ce qu'elles étaient en 1786, que par la suppression du troisième vingtième. Les soumissions donnent les détails suivants :

1° Impositions dites ordinaires.

	liv.
Tailles.	44,737,800
Impositions accessoires à la taille.	30,751,200
Capitation, quatre sous et six deniers pour livre.	35,377,200
Subvention de Lyon ; contribution des clergés d'Auvergne, du Limousin, du pays Messain ; abonnement de la capitation des clergés de Franche-Comté, de Flandre et du pays Messain ; imposition territoriale en Flandre et dans la généralité de Caen	585,800
Montant des impositions ordinaires.	111,452,000

2° Impositions dites extraordinaires.

Premier et deuxième vingtièmes et

quatre sous pour livre du premier vingtième

	liv.
Des biens-fonds	38,663,600
De l'industrie.	1,158,400
Des offices et droits.	931,700
Des pays abonnés (généralités d'Amiens, d'Auch, de Grenoble, de Metz et d'Alsace, de Flandre et de Lorraine) .	5,042,600
Des clergés du Dauphiné, de la Franche-Comté, de Metz et Alsace et de la Lorraine.	532,000
Taxations des receveurs, imposées en sus des vingtième dans la Franche-Comté, l'Alsace et la Lorraine seulement. .	220,700
Montant des deux vingtièmes et des impositions analogues.	46,549,000
Cette somme, réunie au total des impositions ordinaires, qui est de . .	111,452,000
reproduit le montant brut des soumissions de 1788	158,001,000

A rétablir,

Le troisième vingtième, dont la perception n'a cessé qu'à l'époque du 31 décembre 1786, et dont M. Necker évalue le produit à vingt-un millions cinq cent mille livres, « déduction faite des « modérations accordées aux provinces « et des décharges qu'obtiennent les par- « ticuliers, » mais qui ne portait sur les vingt-quatre généralités que pour seize millions neuf cent mille livres : le reste

A reporter. . .	158,001,000

	liv.
Report. . . .	158,001,000
était supporté par les pays d'états ou d'administration mixte, ci	16,900,000
Montant des impositions directes réparties sur les vingt-quatre généralités d'élection pour l'année 1786	174,901,000

Les contribuables supportaient en outre :

1° Les taxations des collecteurs, qui, pour la taille seulement, étaient imposés en dehors des rôles, à raison de six deniers pour livre, ou deux et demi pour cent du principal de cet impôt. C'était, sur la somme de 44,737,300 liv. à laquelle montait le principal, une imposition d'un million cent dix-huit mille livres, ci 1,118,000

2° Les indemnités accordées aux collecteurs pour les frais de déplacement et autres occasionés par la confection des rôles. D'après les réglements qui étaient en vigueur, le nombre des collecteurs pour la taille variait, suivant l'importance de l'imposition, de trois à cinq et à sept par paroisse et par exercice; l'un d'eux était désigné par le nom de *collecteur-porte-bourse*. Après que l'intendant et les officiers d'élection avaient terminé l'assiette de la taille sur les paroisses, les collecteurs, suivant leur

A reporter. . . . 1,118,000

liv.

Report. . . 1,118,000

nombre, députaient ou deux ou quatre d'entre eux qui se transportaient au chef-lieu de l'élection, pour y procéder à la répartition individuelle et à la formation des rôles. Il était alloué à chacun de ces préposés, et imposé en sus des taxes,

1° A titre de frais de déplacement, séjour et retour;

Pour les paroisses éloignées de trois lieues, une livre dix sous; pour les paroisses éloignées de cinq lieues, cinquante sous, et quatre livres pour les paroisses éloignées de cinq lieues à dix et au-dessus, ce qui donne en taxe moyenne par paroisse et par collecteurs deux livres treize sous.

2° Pour la minute et la copie du rôle, suivant le nombre d'articles, de six à neuf et à douze livres, ou en taxe moyenne par collecteur et par paroisse, neuf livres.

3° Pour bois, feu et chandelle, de deux à trois et à quatre livres dix sous, ou en terme moyen trois livres trois sous.

D'où résultait pour chaque collecteur et par paroisse quatorze livres seize sous.

Les paroisses des pays d'élection où ce mode s'observait étaient au nombre de trente mille. En portant la taxe d'indemnité à la somme de quinze livres par

A reporter. . . 1,118,000

	liv.
Report. . .	1,118,000
paroisse et par individu, et en admettant le nombre moyen de trois collecteurs députés pour chaque paroisse, on a pour cet objet un million trois cent cinquante mille livres, ci	1,350,000
3° Le droit de quarante sous pour quittances sur chaque paroisse, rétabli en faveur des receveurs des finances, et qui, dans les trente mille paroisses, produisait soixante mille livres, ci	60,000
Montant des charges additionnelles autorisées	2,528,000
La réunion des sommes imposées directement ou indirectement sur les pays d'élection donne un total de. . . .	177,429,000

Cette somme toutefois ne restait pas tout entière à la charge des sujets; elle était réduite des non-valeurs et des remises et modérations, qui s'élevaient, d'après les soumissions,

Sur les tailles, par approximation, à	2,500,000 l.	
Sur les vingtièmes, exactement à	1,760,000	5,760,000
Et sur la capitation, exactement à	1,500,000	
Reste en impositions réelles dans les pays d'élection et dans les provinces cédées ou conquises que comprenait le brevet général		171,669,000

N° 2. — Contributions imposées par le clergé de France sur les revenus de ses biens.

Le clergé du royaume était distingué sous les deux dénominations de *clergé de France* et de *clergé étranger* ou *des pays conquis*. Dans quelques provinces, le clergé étranger contribuait, en raison de ses revenus, au paiement des sommes imposées sur le pays; dans d'autres, il s'acquittait de sa dette envers l'état au moyen d'abonnements séparés consentis par le trésor royal. Le produit de ces impositions est compris dans l'article précédent.

Il ne reste à connaître que le résultat des contributions supportées annuellement par les biens du clergé dit de France. M. Necker en évalue la totalité à dix millions cinquante mille livres. Ce produit était destiné à l'acquittement des subventions que le clergé fournissait à l'état sous le titre de *don gratuit*, au paiement des rentes provenant des emprunts qu'il avait faits pour le rachat de la capitation ou d'autres impositions, aux dépenses particulières à chaque diocèse, aux frais de l'assemblée générale qui se tenait tous les cinq ans, aux traitements des agents généraux, à des pensions, et au paiement d'un *oblat* de trois cent mille livres, par lequel les abbayes et les bénéficiers concouraient aux dépenses de l'Hôtel des invalides, depuis que, par cet établissement, ils avaient été affranchis de l'obligation de loger, nourrir et entretenir un soldat blessé ou infirme. Ici, l'évaluation du ministre est trop modérée. La preuve en existe dans les comptes de la recette générale du clergé pour les années 1785 à 1790, et dans le compte sommaire des décimes à la même époque. En rapprochant les détails fournis par M. Nec-

ker de ceux que donnent les comptes relativement aux charges et dépenses annuelles du clergé, on a acquis la certitude que les impositions levées annuellement sur les biens et revenus de cet ordre ne pouvaient s'élever à moins de onze millions deux cent mille livres.

	liv.
Dont, pour l'état, trois millions six cent mille livres, ci	3,600,000
Et pour les rentes, autres engagements et frais à la charge du clergé, sept millions six cent mille livres, ci .	7,600,000
C'est donc ce résultat qu'il convient d'adopter	11,200,000

Impositions abonnées et impositions recouvrées par retenue effective ou par déduction sur la somme à payer aux créanciers de l'état.

N° 3. — Vingtièmes et capitation abonnés.

Les abonnements dont il est question sont différents de ceux dont le montant figure dans les soumissions de receveurs généraux; ceux-ci étaient versés directement au trésor royal, et produisaient,

	liv.
Pour les vingtièmes des princes de la famille royale, une somme de	189,000
Pour les vingtièmes et la capitation de l'ordre de Malte	160,000
Pour les vingtièmes des marches communes du Poitou	27,000
Et pour le vingtième des employés des fermes	200,000
Montant des vingtièmes et capitation abonnés	576,000

	liv.
Dixième et trois deniers pour livre sur les gages et autres dépenses de la maison du roi qui y sont assujetties	100,000
Dixièmes sur les gages du conseil, et autres traitements annuels payés par les gardes du trésor royal	406,000
Premier et deuxième dixièmes des intérêts d'anciens cautionnements des fermiers généraux établis par l'édit de 1764 et par arrêt du conseil du 4 février 1770, dont le montant était versé particulièrement au trésor royal par les fermiers, non compris les vingtièmes et les deux dixièmes auxquels étaient soumis les traitements des employés de la ferme générale, dont le produit était versé au trésor avec le prix du bail, comme le prouvent les détails donnés par l'état au vrai de 1785, page 288 ci-dessus	180,000
Dixième et deux sous pour livre du dixième des gages et taxations des receveurs généraux et particuliers	436,000
Dixième des dépenses de la guerre et de la marine, retenu par les trésoriers de ces deux départements	400,000
Produit total des dixièmes, dont la retenue était opérée en effectif . . .	1,522,000

N° 7. — Dixièmes d'amortissement sur les gages, sur les pensions et sur les rentes, dont la retenue, ordonnée par les édits de 1758 et de 1764, et maintenue par l'arrêt du conseil du 4 février 1770, était opérée par déduction sur les états de paiement, conformément aux arrêts du conseil du 20 juillet 1771 et du 26 août 1776.

Retenue sur les gages.

Les gages ou intérêts dus pour la finance des charges dans les cours souveraines, dans les bailliages, les présidiaux, les sénéchaussées, les châtellenies; des offices dans les tribunaux d'élection; des emplois de finance et des payeurs et contrôleurs des rentes, étaient tous assujettis à la retenue d'un dixième, à laquelle, pour quelques emplois, se joignaient deux sous pour livre en sus. On négligera cette fraction dans les évaluations qui vont suivre.

Dans l'ouvrage intitulé *De l'Administration des finances*, M. Necker évalue les dépenses dont il est question à seize millions, « déduction faite de la retenue du « dixième; » mais l'état détaillé de ces mêmes gages, au compte de 1789, en porte le montant seulement à 14,700,000 l. De ce dernier chiffre, que l'on doit adopter comme plus modéré, si l'on déduit 2,700,000 liv. pour le montant des gages des receveurs des finances, dont les retenues opérées en effectif figurent dans un article précédent, il restera pour gages payés annuellement, dédustion faite des retenues, une somme de douze millions; et le neuvième de cette somme donne l'imposition du dixième retenu sur l'intégralité des gages, ci . . . . 1,333,000 liv.

Retenue sur les pensions.

La retenue sur les pensions, qui devait être en 1789 de deux dixièmes, n'était pas exercée d'une manière

uniforme. Les unes, principalement celles que l'on assignait sur les produits des fermes et des régies, étaient affranchies de cet impôt : on ne retenait sur certaines qu'un dixième, et sur d'autres on déduisait deux, deux et demi, et jusqu'à trois dixièmes.

Les pensions sujettes à retenue, les seules dont on ait à s'occuper ici, étaient, conformément au détail que présente le compte de 1789,

	liv.
Celles qui étaient assignées sur les fermes générales unies, montant à . . .	210,000
Et celles que payait le trésor royal, sur lesquelles, dit M. Necker, p. 132, sont déduits les dixièmes anciennement imposés, dont le montant était de. .	28,036,000
Total du net des pensions assujetties à la retenue des dixièmes établis antérieurement à 1787.	28,246,000

En supposant que toutes les pensions fussent également assujetties à la retenue des deux dixièmes, on aurait pour les deux neuvièmes de 28,246,000 liv., ou pour le cinquième du montant intégral des pensions accordées, une somme de 6,276,000 liv.; mais, pour se garantir de toute erreur en plus, on admettra que les retenues ne s'élevaient en résultat sur la masse des pensions qu'à un dixième et demi, et l'on aura pour cette imposition une somme de quatre millions sept cent sept mille livres, ci. 4,707,000

Retenue sur les rentes.

Depuis l'arrêt du conseil rendu en 1771, sous le ministère de M. l'abbé Terray, les rentes viagères et les rentes perpétuelles ne furent plus portées dans les

états de paiement, les premières que pour les neuf dixièmes, et les secondes que pour les quatorze quinzièmes de la constitution originaires; et les rentiers n'ont pas cessé depuis cette époque de supporter une imposition, les uns du dixième, les autres du quinzième de cette partie de leur fortune.

1° Rentes viagères.

		liv.
Le montant de ces rentes était en 1789, p. 56 du compte, de la somme de. . .		102,710,000
A déduire,		
Pour rentes de constitutions anciennes exemptes de retenue.	3,302,000 l.	75,212,000
Et pour constitutions faites postérieurement à 1771, et qui n'étaient point assujetties à la retenue.	71,910,000	
Reste pour les neuf dixièmes des rentes viagères existantes en 1771. . . .		27,498,000
Dont le neuvième, montant à trois millions cinquante-cinq mille livres, représente l'impôt du dixième sur la partie qui subsistait en 1786 des anciennes rentes viagères, ci		3,055,000

2° Rentes perpétuelles.

Les états des rentes perpétuelles au compte de 1789, p. 48, en portent la portion acquittable par le trésor royal à la somme de.	56,800,000 l.	
De laquelle il faut dé-		
A reporter. . .	56,800,000 l.	3,055,000

		liv.
Reports. . .	56,800,000 l.	3,055,000
duire, pour le montant approximatif des rentes provenant d'emprunts faits postérieurement au règne de Louis XV. . .	23,000,000	
Reste pour les quatorze quinzièmes des rentes qui existaient en 1771. . .	33,800,000 l.	

Et le quatorzième de cette somme, formant celle de deux millions quatre cent quatorze mille livres, représente l'imposition du quinzième sur les rentes perpétuelles, ci. 2,414,000

Total des impositions, par retenue, sur les rentes viagères et perpétuelles. 5,469,000

Récapitulation du produit des retenues qui étaient opérées par déduction sur les états de paiement depuis l'année 1771.

Produit de la retenue sur les intérêts de finances payés à titre de gages . .	1,333,000
— de la retenue sur les pensions.	4,707,000
— de la retenue sur les rentes viagères et perpétuelles . . .	5,469,000
Total des impositions qui résultaient de retenues opérées par soustraction aux états de paiement.	11,509,000

—

Impositions additionnelles établies pour dépenses d'intérêt local dans les généralités d'élection et dans les provinces conquises ou cédées dont la contribution aux dépenses publiques était portée au brevet général.

1° *Pays d'élection.*

N° 8. — Impositions additionnelles locales sur les vingt généralités d'élection.

Les comptes des généralités ne fournissent aucun renseignement sur le montant des impositions de cette nature. Elles avaient pour objet, comme aujourd'hui, les dépenses d'une utilité particulière aux provinces, aux arrondissements ou aux communes qui n'avaient pas de revenus municipaux. M. Necker évalue la totalité de ces charges à deux millions. Cette estimation est évidemment trop faible : pour s'en convaincre il suffirait de faire attention que les provinces auxquelles elle se rapporte forment plus de cinquante de nos départements. A cette observation on ajoutera un fait tiré de lá comptabilité des receveurs particuliers des six bailliages du Dauphiné, province qui faisait partie des pays d'élection. On voit, par les comptes de ces préposés pour l'année 1790, qu'après avoir versé au receveur général le contingent assigné au pays pour les tailles, la capitation et les vingtièmes, il est resté entre leurs mains une somme de cinq cent vingt-neuf mille livres qui a été employée au paiement de taxations et de gratifications. Toutefois, et bien que ce document autorise à s'écarter des notions fournies par M. Necker, on adoptera pour cet article l'évaluation qu'il lui a donnée, ci. . . . . . . 2,000,000 liv.

N° 9. — Bon de capitation dans les pays d'élection.

On donnait ce nom à la somme qui était levée sur l'impôt de la capitation en sus du contingent assigné à chaque province ou généralité par les lettres patentes du roi. Cet excédant était connu du conseil des finances au moyen du compte de répartition que les intendants envoyaient chaque année; mais le produit de la surimposition n'entrait point au trésor royal. L'arrêt du conseil qui validait la répartition des intendants dispensait le receveur général d'en produire les états à la chambre des comptes, et ce receveur ne tirait hors ligne, dans son compte pour la capitation, qu'une somme égale à celle qui avait été demandée dans les lettres patentes : le surplus, formant le *bon de capitation*, restait à la disposition des intendants.

Les comptes de généralités fournissent dans leurs détails la preuve de ces assertions. Les extraits suivants des comptes de trois recettes générales pour l'année 1786 vont faire connaître l'importance de ces perceptions irrégulières.

GÉNÉRALITÉS.	CONTINGENT assigné par les lettres patentes.	RÉSULTAT de la répartition approuvée par le conseil.	SOMME portée en recette au compte.	EXCÉDANT de répartition sur le contingent assigné.
	liv.	liv.	liv.	liv.
Généralité de Soissons.	751,800	844,900	751,800	93,100
——— d'Orléans.	1,465,700	1,690,400	1,465,700	224,700
——— de Bourges.	465,000	561,000	465,000	96,000
TOTAUX. . .	2,682,500	3,096,300	2,682,500	413,800

La somme répartie et levée en sus du contingent ré-

gulièrement assigné variait, comme on le voit dans les trois exemples qui précèdent, du cinquième au sixième et au huitième de la capitation. Les mêmes proportions se font remarquer dans les autres généralités. C'était donc sur la totalité de l'impôt un excédant moyen du sixième au septième, on adoptera cette dernière proportion comme la plus modérée. Or, la capitation assise sur les généralités étant de 35,377,000 l., c'était, en somme ronde, une perception de cinq millions qui se prélevait annuellement sur les pays d'élection; et ils n'étaient pas les seuls où cette irrégularité eût lieu. 5,000,000

N° 10. —Taxe pour le nettoiement et l'éclairage de la ville de Paris.

Au temps de son existence cette taxe était connue sous le nom d'imposition des *boues et lanternes*. Elle s'établissait par rôle dans l'origine; mais à différentes époques, et par suite des embarras qu'éprouvait le trésor, le gouvernement obligea chaque propriétaire à faire le rachat de son contingent annuel. Dans d'autres circonstances on reprit l'usage d'imposer une somme déterminée, dont la répartition se faisait tant sur les maisons construites postérieurement au rachat que sur celles pour lesquelles il avait eu lieu : seulement on déduisait de la cotisation de ces dernières l'intérêt du capital payé au trésor royal par les propriétaires.

Pendant long-temps le receveur des deniers de la police avait fait le recouvrement des taxes : en 1781 il fut confié aux receveurs des impositions de la capitale. Cet objet cependant n'est pas compris dans les soumissions de la généralité de Paris, dont on a donné le montant avec les impositions des pays d'élection. On

peut par conséquent le porter ici sans commettre un double emploi.

M. Necker, qui fait mention de l'imposition des boues et lanternes dans un article intitulé *Objets divers*, n'indique pas séparément le montant de cette taxe. On sait par l'*Encyclopédie* que la somme imposée, qui était en 1704 de 300,000 liv., avait été portée en 1730 à 450,000 liv., et augmentée de 100,000 l. en 1758. Paris n'ayant pas cessé de recevoir des agrandissements depuis cette dernière époque jusqu'à la fin du siècle dernier, et les dépenses de nettoiement et d'éclairage ayant dû augmenter en proportion, il est présumable que l'impôt aura suivi la progression des dépenses auxquelles il devait subvenir. Mais, dans la nécessité d'en évaluer le montant, on supposera que l'augmentation du produit n'a été pendant trente années environ que de 50,000 liv.; et dans cette somme sont compris les frais de recouvrement, fixés en 1781 à quatre deniers pour livre, que l'on imposait en sus des taxes. On aura donc pour cet objet un total de six cent mille livres, ci. . . . . 600,000 liv.

N° 11.—Taxe pour le logement des gardes françaises et suisses à Paris.

Jusqu'en 1777 les habitants de certains quartiers de la capitale étaient dans l'obligation de loger les militaires des gardes françaises et des gardes suisses. A cette époque un arrêt du conseil transforma cet assujettissement en une taxe sur les maisons des particuliers non exempts. Le recouvrement se faisait en vertu d'un rôle formé d'après un tarif; et l'on comptait au chef des corps du montant de l'imposition, que M. Necker évalue à trois cent mille livres, ci 300,000 l.

2° Provinces conquises ou cédées.

Les pays qui avaient été réunis par cession ou par conquête jouissaient à ce titre d'abonnements favorables sur les taxes, et de modération sur les impôts de répartition. D'un autre côté, ces pays devaient subvenir à l'entretien des milices et de la maréchaussée, à la fourniture des fourrages aux garnisons de cavalerie, au paiement de certains gages ou suppléments d'appointements ; plusieurs en outre étaient chargés des intérêts d'emprunts contractés pour les affaires de la province et pour d'autres dépenses d'intérêt local.

N° 12. — Province des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun.

Metz était le lieu de résidence d'un receveur général qui centralisait le produit des impositions soumissionnées des trois évêchés et de la province d'Alsace, dont le montant est compris, sous le titre précédent des tailles, capitations et vingtième, pour 8,500,000 liv. environ.

Les recherches faites dans les archives de la cour des comptes et dans celle du département de la Moselle n'ont procuré aucun renseignement sur la nature et le montant des impositions et droits au moyen desquels les trois évêchés pouvaient acquitter les dépenses mises à leur charge. Cet article sera donc laissé . . . . *Sans évaluation*

N° 13. — Province d'Alsace.

Indépendamment des contributions aux dépenses générales de l'état, qu'elle versait à la généralité de

Metz, la province d'Alsace levait sur ses habitants divers droits ou taxes, dont le produit était appliqué à la solde et à l'entretien des milices, au supplément de gages du conseil souverain, à l'achat des fourrages des garnisons de cavalerie, pour lesquels le gouvernement n'accordait que cinq sous par ration, et à l'entretien des épics ou digues du Rhin, qui servent à garantir les riverains des dévastations du fleuve.

	liv.
Ce dernier article formait l'objet d'un rôle qui s'élevait à	40,000
Des comptes qui sont dans les archives de la préfecture du Bas-Rhin ont fourni quelques documents sur la nature et le montant des autres impositions affectées aux dépenses locales.	
La subvention pour les fourrages variait de douze à quinze cent mille livres, ci.	1,400,000
Il existait encore une imposition, perçue en vertu de rôles arrêtés par l'intendant et par les bourguemestres, dont le produit servait à payer les frais particuliers à chaque bailliage. Le montant en est inconnu, ci.	*Sans évaluation*
Des droits sur le sel, sur le tabac étranger, établis au compte de la province, étaient affermés à un nommé Comptans. On n'a trouvé aucune trace de l'adjudication	*Sans évaluation*
L'Alsace possédait en outre des péages, et levait un droit de protection sur les juifs. On trouve dans les comptes de	
A reporter. . .	1,440,000

	liv.
Report. . .	1,440,000
Salzard, qui régissait pour le roi les taxes additionnelles établies par l'édit d'avril 1781, que les deux sous pour livre sur ces deux perceptions rapportaient annuellement 33,800 livres, ce qui donne pour le revenu un somme de 338,000 livres; mais l'un et l'autre de ces produits appartiennent à l'article des péages et à celui des taxes sur les juifs : ils doivent par conséquent n'être portés ici que pour	*Mémoire*
On voit pour la première fois figurer dans les comptes de l'Alsace en 1787 une somme de 649,000 livres, imposée pour les ponts-et-chaussées. Cette contribution remplaçait les corvées en nature que la province avait abandonnées. Son produit rentre dans l'évaluation numéraire donnée aux corvées dans l'article qui leur est destiné, et ne saurait par conséquent figurer ici sans double emploi	*Mémoire*
La portion connue des impositions levées en Alsace pour les dépenses de la province est donc de	1,440,000

N° 14.— Flandre walonne (villes et territoires de Lille, Douai et Orchies).

La Flandre walonne, connue aussi sous la dénomination de province de Lille, bien qu'elle fût le siége

d'une généralité, comme dans les pays d'élection, conservait, depuis sa réunion à la France, la prérogative de discuter dans l'assemblée de ses états les aides et subsides demandés au nom du roi, et de fournir au tribut public par les moyens qui paraissaient les plus convenables aux intérêts des trois ordres.

Des impositions directes, réparties dans chaque ville par le magistrat, et dans les campagnes par les baillis, servaient au paiement des sommes demandées à la province pour les tailles, la capitation et les vingtièmes. Le montant en est compris dans le total de ces impôts, qui a été présenté précédemment.

Les frais des états, les traitements des employés, les suppléments accordés aux officiers généraux, les dépenses pour fourniture de fourrage aux troupes, pour habillement des soldats provinciaux, et pour l'entretien des rivières d'Aa et de la Marque, étaient acquittés sur les produits des revenus locaux. Ils se composaient, suivant les comptes du trésorier de la province :

	liv.
1° D'une *taille de passage*, de droits de *tonlieu*, dit *denier César*, de droits de greffe des états, et d'autres impositions montant à . .	345,000
2° De droits sur le tabac, et de taxes à la consommation sur les eaux-de-vie, les vins et la bière, dont la perception était affermée à divers adjudicataires, moyennant	949,000
A ajouter à ce dernier produit les frais de régie et les bénéfices des fermiers, évalués à quinze pour cent	142,000
Total des impositions et droits perçus dans la Flandre walonne pour le compte des états	1,436,000

N° 15. — **Flandre maritime (villes et territoires de Dunkerque, Bergues, Cassel, Bailleul, Hazebrouck, Bourbourg, Merville, et territoires de Vervick, Gravelines, etc.)**

Dans cette partie de la province, un arrêt du conseil du roi notifiait aux députés des *chefs-colléges*, réunis en assemblée générale, le montant des aides et subsides qu'ils devaient acquitter pour leur contingent dans la somme d'impositions directes que la généralité de Flandre devait verser au trésor royal. La sous-répartition de la somme assignée à chaque arrondissement ou châtellenie se faisait ensuite entre les paroisses dans une assemblée de leurs députés, et d'après un tarif aux fixations duquel tous les biens étaient soumis sans distinction.

Il existait en outre, dans la Flandre maritime, des droits sur les eaux-de-vie, le vin, le vinaigre, les bières, les cidres, les sels, et le poisson salé; sur les grains à la mouture, et sur les bestiaux; des droits de tirage, de pâturage et de sortie. Ces droits, connus sous la dénomination de *droits des quatre membres*, avaient été réunis au domaine de la couronne à l'époque de la conquête de la Flandre par Louis XIV. Depuis, on les avait tantôt régis pour le compte du trésor, et tantôt aliénés. En 1784, la province obtint que la régie de ces droits lui serait remise pour dix années, moyennant qu'elle ferait au trésor royal une avance de dix millions, à l'intérêt de quatre et demi pour cent, et qu'elle paierait annuellement une somme de 823,000 livres, dont à la régie générale des aides 23,000 livres, et au trésor huit cent mille livres, indépendamment des im-

	liv.
positions par brevet, ci	800,000
On ne possède pas les comptes du trésorier de la Flandre maritime ; mais, dans la nécessité d'évaluer ce que les états avaient à fournir pour les objets d'utilité locale et pour les fourrages, les traitements extraordinaires et les différentes obligations qu'ils avaient à remplir comme les autres pays limitrophes, on ne craint pas d'avancer, par comparaison avec la province de Lille, qu'ils ne pouvaient subvenir à toutes ces charges à moins de cinq cent mille livres, et que par conséquent ils devaient obtenir une égale somme, soit sur l'augmentation du prix du bail au fermier des droits, soit au moyen d'impositions additionnelles, ci.	500,000
On a donc pour la totalité des impositions particulières à la Flandre maritime	1,300,000

N° 16. — Province de Hainault (villes et territoires de Valenciennes, Bouchain, Avesnes, Condé, Maubeuge, Givet, du Quesnoy et de Landrecies.)

Le Hainault, composé de parties de territoires cédées à la France à différentes époques, avait perdu le droit, qu'il possédait avant la réunion, d'une représentation par assemblée des états. Toutefois sa condition, sous le rapport des tributs, était assez semblable à celle

de la Flandre, quoique la proportion des impôts directs ne fût pas égale sur tous les points de la province.

Indépendamment de l'aide ordinaire, dont le montant se versait à la recette générale, il était levé dans le Hainault une aide extraordinaire. Mais, en temps de paix, le roi accordait la remise de cette imposition accessoire aux arrondissements de Valenciennes et de Bouchain, qui en payaient la majeure partie; et alors le produit était appliqué au paiement d'anciennes rentes, aux services des lits, étapes et convois militaires, et aux autres objets d'utilité publique. Cette remise était un objet de cent mille livres environ, ci. . . . . liv. 100,000

Les autres parties de la province, grevées également de charges semblables, trouvaient le moyen d'y subvenir dans le produit des droits sur les boissons et sur divers articles de consommation, dont la perception était affermée comme dans la Flandre. Ici le défaut de comptes laisse sans aucune notion sur la quotité des revenus. Une évaluation à cet égard sera sans exagération si on la porte, y compris les frais de régie et les bénéfices des adjudicataires des fermes, à la somme de quatre cent mille livres pour toute la province, ci 400,000

Montant des sommes employées dans la province de Hainault 500,000

N° 17. — Franche-Comté ou comté de Bourgogne.

Pour la Franche-Comté, on possède seulement les

comptes rendus par les receveurs des bailliages pour les impôts de répartition qui ont été perçus au compte du trésor royal pendant l'année 1790. Le résultat de ces gestions fait connaître que, sur une somme de 5,826,000 livres qui a été imposée pour tailles, accessoires, capitation et vingtièmes, il n'a été versé que 5,586,000 livres, et que le reliquat de 240,000 livres, resté entre les mains des receveurs des bailliages, a servi au paiement des taxations, de gratifications, et d'autres frais de même nature, qui étaient à la charge de la province. Mais elle avait, comme l'Alsace, des dépenses à supporter pour les fourrages, les milices, etc., et des revenus étaient indispensables pour y faire face. On ignore comment elle les obtenait et quel en était le montant. C'est pourquoi l'on ne portera que l'excédant de deux cent quarante mille livres, dont il vient d'être parlé, tout incomplet que soit ce résultat, ci 240,000

N°18. — Duchés de Lorraine et de Bar.

On n'a pu se procurer pour ces deux provinces que les comptes par bailliage des impôts de répartition, dont le produit était versé au trésor. Ils portent les recouvrements à 4,922,000 livres, et les versements seulement à 4,565,000 livres: d'où résulte un excédant de 357,000 livres, qui a été employé, comme dans la Franche-Comté, au paiement des taxations et gratifications attribués aux comptables. Quant aux autres dépenses que devaient supporter la Lorraine et le Barrois, on sait, par les détails que nous a conservés l'historien de la Lorraine, Durival, qu'elles s'élevaient, pour cette seule province, à 1,400,000 livres en 1766, époque de sa réunion à la couronne après la mort du

roi Stanislas. Elles étaient acquittées en partie au moyen d'impositions spéciales, montant à environ un million, et le reste sur d'autres revenus, au nombre desquels était le produit de la vente des bois.

Réunissant donc à cette somme, prise à une époque reculée, les 357,000 livres résultant de l'excédant des impôts affectés au paiement des contributions publiques, on peut admettre que les dépenses particulières à la Lorraine, en y comprenant même le Barrois, occasionaient, en 1786, des impositions qui ne pouvaient être inférieures à un million sept cent mille livres, ci 1,700,000

N° 19.—Impositions sur les villes des provinces cédées ou conquises, pour les fortifications.

Il n'existe pas de compte particulier de cette imposition. On l'indique ici d'après M. Necker, dont le témoignage, déjà suffisant quant à l'existence du prélèvement, est confirmé par la preuve que fournissent les états au vrai, des versements opérés directement par les villes aux trésoriers de l'épargne.

	liv.
L'imposition totale était de . . .	759,000
Mais il était versé directement chez des receveurs généraux des pays d'élection, et compris dans les soumissions dont on a vu plus haut le montant, une somme de	197,000
Reste pour l'impôt des fortifications, versé directement au trésor	562,000

N°20.— Impositions du Boulonnais, des pays de Calais, d'Ardres et de Montreuil.

Ces pays dépendaient de l'intendance de Picardie; mais, sous le rapport des impôts, ils étaient administrés par des commissions intermédiaires. On n'a pu recueillir que des renseignements incomplets sur le montant de leurs impositions.

Des états de répartition, conservés dans les archives de la préfecture du Palais-de-Calais, font connaître qu'en 1788 le Calaisis a versé à la caisse de la généralité d'Amiens, pour capitation et subvention à la capitation, et pour vingtième abonné des biens-fonds, une somme de trois cent vingt-cinq mille livres.

Dans le Boulonnais, de même que dans les provinces abonnées, des taxes sur les objets de consommation étaient affectées aux dépenses du pays, mais rien n'a pu fixer sur l'importance de ces revenus. . . . . *Sans évaluation*

Des impositions et des taxes de même nature existaient dans le Calaisis, dans l'Ardresis et le pays de Montreuil, pour subvenir aux charges de la localité : ici encore aucun document n'indique la somme qui restait au pays lorsqu'il avait acquitté la contribution due à la généralité . . . . . . *Sans évaluation*

—

Contributions et droits perçus dans les provinces non comprises au brevet général des impositions.

Dans les pays d'états, les impôts de répartition, les taxes et droits étaient levés soit directement par les receveurs ou leurs subordonnés, soit par les trésoriers locaux ou leurs correspondants : le produit en était employé tant au paiement des contributions et dons gratuits accordés au trésor royal par les provinces qu'à l'acquittement des charges provinciales de tous genres.

N° 21. — Provinces de Languedoc, Roussillon et comté de Caraman.

	liv.
Les soumissions du receveur général pour le produit brut du taillon, des impositions et octrois des villes dans le Languedoc, des capitations et des deux vingtième et quatre sous pour livre du premier vingtième dans le Roussillon, montaient pour l'année 1788 à	1,210,500
A rétablir le montant du troisième vingtième qui existait en 1786 . . .	126,500
Montant des impositions versées à la recette générale du Languedoc . . .	1,337,000
Les états de Languedoc faisaient verser directement au trésor royal, par leur trésorier, à titre de don gratuit et pour tailles du comté de Caraman, capitations, garnisons ordinaires, solde et habillement des milices, premier, deuxième, troisième vingtièmes et quatre sous	
A reporter. . .	1,337,000

	liv.
Report. . .	1,337,000
pour livre du premier vingtième, une somme de 10,060,000 liv.; mais, déduction faite de 1,430,000 liv. pour remises accordées en temps paix à la province, et pour indemnités de vingtièmes abonnés et de capitations payées par voie de retenue, il n'était versé au trésor royal, par le trésorier des états, que. .	8,630,000
Total des impositions levées pour le compte du trésor royal	9,967,000

Le Languedoc avait en outre racheté en 1777, pour dix ans, les quatre sous pour livre de la capitation, moyennant trois millions, ce qui suppose une imposition annuelle de trois cent mille livres; mais les trois millions ayant été fournis au moyen d'un emprunt fait par les états, la rente de ce capital se trouve comprise dans les dettes de la province, pour lesquelles il était fait des levées extraordinaires de deniers. Ce serait faire un double emploi que d'ajouter les trois cent mille livres à la somme des impositions versées au trésor royal . . . . *Mémoire*

Sous le titre de deniers extraordinaires, il était levé en outre dans les vingt-deux diocèses de la province de Languedoc, dans le comté de Caraman, dans les pays de Lavaur, au Pont-Saint-Esprit et dans la viguerie de Roussillon, des impositions additionnelles

	liv.
que les comptes des receveurs locaux portent, y compris les frais de recouvrement, à	7,469,000

(*A reporter.*)

	liv.
Report. . . .	7,469,000
A cette somme se réunissaient, dans les mains du trésorier général des états, le produit des droits d'*équivalent*, affermés moyennant	1,376,000
Et celui de la ferme des péages du pont de Beaucaire montait à 16,200, qu'il convient de porter ici pour	*Mémoire*
attendu que les perceptions de cette espèce font l'objet d'un article particulier.	
A quoi il faut ajouter pour frais de régie et bénéfices des fermiers calculés à quinze pour cent	206,000
Ensemble	9,051,000
Sur cette somme la province versait à la régie générale des aides, à titre d'abonnement des droits de dix sous pour livre, des droits sur les huiles et savons, de ceux de courtiers-jaugeurs et des dons gratuits des villes	1,558,000
Restait disponible une somme de . .	7,493,000

Elle était employée, suivant les comptes du trésorier général et des receveurs de diocèse, au paiement des frais d'assiette et de recouvrement des impositions, des frais d'assemblée des états, des gages de leurs officiers et des gratifications extraordinaires, des suppléments d'appointements aux gouverneurs, lieutenants généraux, lieutenants de roi; des services des fourrages, lits, étapes et convois militaires,

	liv.
qui étaient à la charge des états, et enfin au paiement de l'intérêt des emprunts contractés pour les affaires des provinces, ci	7,513,000
Les impositions versées au trésor royal étant de	9,967,000
On a pour le total des impositions levées dans la province de Languedoc, dans le Roussillon et le comté de Caraman, déduction faite des sommes versées à la régie des aides	17,480,000

N° 22. — Provence et pays adjacents.

Sous la dénomination de comté de Provence et terres adjacentes était comprise l'étendue de territoire qui forme aujourd'hui les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, et l'arrondissement d'Apt dans le département de Vaucluse. La *Statistique des Bouches-du-Rhône*, due à M. le comte de Villeneuve, ancien préfet de ce département, contient, sur ce qui concerne l'administration financière de la Provence, des renseignements non moins exacts qu'intéressants, qui ont été puisés dans les archives de la ville de Marseille. Nous extrairons de cet ouvrage ce qui est relatif aux anciennes perceptions du pays.

C'était au moyen d'impositions réparties par feu que la Provence, les pays adjacents et la ville de Marseille, se procuraient les fonds nécessaires tant au paiement des contributions dues à l'état qu'à l'acquittement des dépenses laissées à la charge de la province, ou de celles que l'utilité locale exigeait.

L'imposition générale, le taillon, le fouage, les

	liv.
vingtièmes et les sous pour livre, la capitation et ses accessoires, s'élevaient à .	4,570,000
Il était imposé en outre pour le don gratuit annuel, pour secours extraordinaire en remplacement du don gratuit des villes, et pour l'abonnement du droit sur les huiles et de plusieurs anciens droits abolis, une somme de	833,000
Total des sommes levées par rôles . .	5,403,000
Sur quoi il était versé, tant à la recette générale que directement au trésor par le comptable des états, d'après les renseignements fournis par M. Necker. .	3,500,000
Restait disponible.	1,903,000
Ce reliquat était insuffisant pour acquitter les rentes à la charge de la province, les gages de ses officiers et les autres frais d'administration, les appointements du gouverneur général et de ses gardes; les encouragements, les constructions et les travaux d'état à faire aux routes: on y ajoutait d'autres répartitions, montant à	1,827,000
Les impositions établies pour les dépenses particulières aux *vigueries* ou arrondissements étaient de	130,000
Il était encore imposé, pour l'acquittement des charges communales, une somme de 869,000 liv.; mais, attendu qu'elle appartient à l'article des octrois et impositions des villes, on ne doit la porter ici que pour	*Mémoire*
A reporter . . .	3,860,000

	liv.
Report. . .	3,860,000
somme qui représentait le produit des impositions employées dans la province et pour son compte	
A quoi ajoutant les sommes versées au trésor	3,500,000
On a, pour le total des impôts de la Provence	7,360,000

N° 23. — Duché de Bourgogne.

Il était recouvré directement par le receveur général, conformément à sa soumission, pour entretien des garnisons ordinaires et places fortes, et pour le tiers de 53,000 liv. que la province payait tous les ans à titre d'octroi.	104,000
Suivant les comptes du trésorier des états, il a été levé, en 1786, dans les douze bailliages et quatre comtés de la province, tant par impositions directes que sur les crues de vingt sous, quarante sous et cinquante sous par minot de sel, une somme totale de. . .	6,269,000
Sur ce produit de	6,373,000
il était versé au trésor royal, pour don gratuit, subsistance des troupes, exemption des gens de guerre, abonnement des postes, maréchaussées, milice, mendicité, taillon, capitation, trois vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième, une somme de.	3,894,000
Restait à la disposition des états. .	2,479,000

(*A reporter.*)

	liv.
Report. . .	2,479,000
Cette somme était employée en gratifications au prince gouverneur, aux officiers de sa maison et à l'intendant; au paiement des pensions, des rentes pour emprunts faits au compte de la province, du traitement des élus généraux aux états et des dépenses des haras, des pépinières, des taxations, remises, etc., ce qui, réuni aux fonds versés au trésor.	3,894,000
établit le montant des impositions et droits perçus dans le duché de Bourgogne à	6,373,000

Les états de Bourgogne ne payaient rien à la régie générale pour les droits d'aides : il les avaient rachetés moyennant six millions. Ce rachat, ainsi que celui des quatre sous pour livre de la capitation, avait été opéré avec les fonds d'un emprunt ouvert par la province, et dont les rentes font partie des dépenses acquittées par le trésorier sur les produits qu'il recouvrait.

N° 24. — Comté de Mâcon.

Bien que le Mâconnais fît partie de la province de Bourgogne, il avait ses états particuliers liés aux états-généraux de la province; il s'imposait et administrait séparément ses revenus, dont le produit total montait, d'après les comptes existants, à 851,000

(*A reporter.*)

	liv.
Report. . . .	851,000
Sur cette somme le receveur versait au trésorier des états de la province, pour la contribution du Mâconnais. .	438,000
Restait disponible.	413,000
qui étaient employées en dépenses locales, mais dont 66,000 liv., imposées en remplacement de la corvée, pour transport de pierres, doivent être déduites comme appartenant aux charges générales des corvées, qui font l'objet d'un article distinct	66,000
Restait pour impositions locales du Mâconnais	347,000

N° 25. — **Pays de Bresse, Bugey, Gex, Valromey et Dombes.**

Ces pays, qui avaient été incorporés dans le gouvernement de la généralité de Bourgogne, conservaient toutefois le privilége de choisir et de répartir les impositions nécessaires pour assurer le paiement des contributions dues à l'état et satisfaire aux dépenses d'utilité locale.

Les produits réalisés annuellement sur les impositions et sur les crues du sel montaient, d'après les comptes existants des divers receveurs, à.	1,534,000
On obtenait par des droits affermés, y compris l'augmentation pour frais de	
A reporter. . .	1,534,000

	liv.
Report. . .	1,534,000
régie et bénéfice du fermier. . . .	276,000
L'ensemble des ressources allait à. .	1,810,000
Il était versé à la généralité, pour taille, taillon, subsistances, exemption des gens de guerre; pour milice, mendicité, capitation, vingtièmes et accessoires	996,000
Et, déduction faite de 30,000 liv. qui étaient versées à la ferme générale pour l'abonnement des droits de gabelle du pays de Gex, il restait entre les mains des receveurs une somme de. . . .	784,000
qui servait dans les différentes localités au paiement des gratifications, honoraires, rentes, taxations, frais de députations, etc.	
A part donc le versement de 30,000 l. fait à la ferme générale, les impositions pour le compte du trésor et pour les nécessités du pays se trouvaient être de .	1,780,000

N° 26. — Province de Bretagne.

Les fouages ou impositions réparties par feu, le taillon, les aides abonnées de quelques villes de l'évêché de Nantes, l'imposition pour les garnisons ordinaires et pour la maréchaussée, dont le produit était recouvré par le receveur général, montaient, suivant la soumission de ce comptable, à une somme de qua-

	liv.
tre cent quatre-vingt-seize mille livres, ci	496,000
Il devait en outre être compté au trésor royal, par les états de la province, à titre de don gratuit ordinaire et de secours extraordinaire, et pour capitation, milice, maréchaussée, premier, second, troisième vingtièmes, et quatre sous pour livre du premier vingtième, une somme de 7,510,000 liv. Mais il en était déduit pour remise accordée en temps de paix à la province, et pour indemnité en raison de vingtièmes et de capitations payées par retenue, un million trente mille livres, ce qui ramenait la contribution des états à	6,480,000
et le montant des impositions réalisées par le trésor royal à	6,976,000

La régie générale des aides recevait encore de la Bretagne une somme de 2,037,500 liv., dont le montant se trouvera compris dans le compte de cette régie, ci . . . . *Mémoire*

La province satisfaisait à ces différentes obligations, d'une part, au moyen d'impositions directes réparties sur les diocèses, et, d'un autre côté, par le produit de droits sur les boissons et autres objets de consommation, connus sous le nom de *grands et petits devoirs*, et de *tiers en sus*, d'*impôt et billot*, et de *cinquième en sus*, par les droits rétablis et par les droits attribués aux offices supprimés en 1774. Ces perceptions étaient confiées à des adjudicataires, qui, fermiers d'une partie et simples régisseurs de l'autre, en rendaient

annuellement 6,159,000 liv., à part quelques charges qui leur étaient imposées en sus des conditions du bail.

Les fonds qui restaient disponibles sur ces divers produits, après l'acquittement des sommes dues au trésor royal et à la régie des aides, formaient l'objet d'un compte particulier que le trésorier de la province rendait tous les deux ans aux états qui s'assemblaient à cette époque. Les *hors-fonds* ou *revenant-bon* aux états pour 1785 et 1786 montent, d'après le compte unique de ces deux années, à la somme de 15,818,000 l. L'emploi en est justifié par le paiement des dépenses pour gages, jetons, pensions, secours, étapes, fourrages, solde et habillement des milices de terre et de mer, suppléments de traitement aux officiers généraux, rentes à la charge de la province, gratifications et autres dépenses locales, tant ordinaires qu'extraordinaires. C'était donc pour chacune des deux années un revenu net de sept millions neuf cent neuf mille livres, ci. . . . . . .

	liv.
	7,909,000
En outre du prix de leur bail les adjudicataires de l'impôt et billot étaient chargés de payer, par forme de pot-de-vin, de gratifications, et secours aux colléges, et aumônes, différentes sommes qui s'élevaient annuellement à. .	167,000
Pour arriver à la somme des droits indirects levés sur la province, il convient d'ajouter, pour frais de régie et droits affermés, d'après les calculs du comité des contributions publiques de l'assem-	
A reporter. . .	8,076,000

	liv.
Report. . .	8,076,000
blée constituante.	855,000
Et l'on trouve pour le montant intégral des perceptions, tant affermées que régies, employées dans la province. .	8,931,000
Et avec la somme de six millions neuf cent soixante-seize mille livres versée au trésor royal.	6,976,000
Un total de	15,907,000

N° 27. — Provinces de Béarn, de Navarre, comtés de Foix et de Bigorre, pays de Soule et de Labour, et Quatre-Vallées.

Ces divers pays, à l'exception du comté de Foix, possédaient des assemblées d'états. Les impôts publics, destinés au trésor royal, y étaient accordés à titre de subvention ou donation, ou réglés par abonnement. On y établit, en 1785, une recette générale, mais sans receveurs particuliers; et les pays furent autorisés à faire la perception des impositions dues à l'état par leurs trésoriers, à la charge par ceux-ci de verser les produits à la caisse de la généralité.

Là somme versée au trésor royal comprenait, indépendamment des fonds de capitation et de vingtièmes, ceux pour mendicité, milice, maréchaussée, solde, subsistance et habillement des soldats provinciaux, convois militaires, fourrages, réparations des canaux et travaux des ports : elle s'élevait à	1,535,000
	(*A reporter.*)

liv.

Report. . . . 1,535,000

Pour établir d'une manière certaine la totalité des impositions levées sur les habitants de ces pays, il faudrait pouvoir consulter les comptes de tous les trésoriers locaux, qui recouvraient, indépendamment du tribut public, les fonds destinés à l'acquittement des dépenses particulières aux différents pays de la généralité; mais on ne possède que le compte du trésorier du pays de Soule et celui du trésorier de la province de Navarre. Il a été recouvré,

Par le premier . .	55,000 l.
Et par le second . .	141,000
Ensemble . .	196,000 l.

Il a éte versé à la recette générale,

Par le premier	37,000 l.	108,000
Par le second	71,000	

Restait disponible une somme de	88,000 l.

Ce reliquat a été employé en paiement de taxations, de traitements, de dépenses des haras, et autres travaux utiles au pays.

En admettant pour les autres provinces la même proportion entre les sommes recouvrées par les trésoriers et cel-

A reporter. . . . 1,535,000

	liv.
Report. . . .	1,535,000
les qu'ils ont versées à la recette générale, on aurait, pour les dépenses locales de toutes les parties de la généralité, un fonds supplémentaire de 577,000 livres; mais, pour rectifier ce que pourrait avoir d'exagéré un résultat qui repose sur une base hypothétique, nous le réduirons à une somme de quatre cent mille livres, ci	400,000
Total des impositions directes levées dans la généralité de Pau, Baïonne et Foix, tant pour le compte du trésor royal que pour les dépenses des états . .	1,935,000

N° 28. — Province d'Artois.

Bien que la province d'Artois fût soumise à certains égards au régime des généralités d'élection pour les impôts de répartition, ses états avaient été maintenus dans la prérogative de choisir la nature des perceptions, et d'en régler le mode de recouvrement.

D'après les comptes rendus de l'année 1787, qui existent dans les archives du département du Pas-de-Calais, les impositions directes se composaient,

1° Des *centièmes* sur les biens-fonds, montant à un million trois cent onze mille livres	1,311,000
2° Des vingtièmes, et de leurs sous pour livre, dont le produit total était	
A reporter. . . .	1,311,000

	liv.
Report. . .	1,311,000
de un million sept cent six mille livres, ci	1,706,000
Montant des perceptions directes au moyen desquelles la province payait son contingent dans les dépenses générales de l'état, mais qui ne figurent pas dans les sommes réparties sur les généralités par le brevet arrêté en conseil .	3,017,000
Il existait de plus dans l'Artois des droits sur les vins, sur les bières, les eaux-de-vie, et les bêtes vives destinées à la consommation, dont le produit, affermé à divers adjudicataires, était, pour la province, suivant les comptes, d'un million sept cent quatre-vingt mille livres	1,780,000
Ajoutant à cette somme, pour frais de régie et pour bénéfice des fermiers.	267,000
On a pour les droits indirects un total de	2,047,000
Sur ce produit, les états d'Artois payaient à la régie des aides, pour abonnement, une somme de 341,000 liv., et à la régie des domaines, pour abonnement du contrôle des actes des notaires, 50,000 liv., formant ensemble 391,000 liv. Ce total, étant compris dans les comptes des régies, doit être soustrait	
A reporter. . .	2,047,000

	liv.
Report. . .	2,047,000
ici	391,000
Restait à la disposition des états, sur les droits indirects, une somme de . .	1,656,000

Elle servait au paiement des rentes, des appointements, gratifications, frais de députation, de voyages; des dépenses du casernement, et des écoles gratuites de chirurgie, d'accouchement et de dessin, etc.

Réunissant à ce résultat les perceptions versées au trésor, dont le montant est de	3,017,000
On a pour le total des contributions qui étaient levées dans l'Artois, tant pour le compte du gouvernement, que pour celui de la province	4,673,000

Dans ce résultat n'est pas compris le produit du monopole des eaux-de-vie affermé pour le compte des villes, et dont le bénéfice a été en 1788 de 860,000 liv. Ce revenu, que les caisses communales se partageaient, appartient à l'article des octrois.

N° 29. — Le Cambrésis (arrondissement de Cambrai).

Cette province, assimilée aux pays d'élection pour les impositions directes, avait, comme l'Artois, conservé l'assemblée de ses états. Elle possédait également la prérogative d'administrer le produit des taxes qui portaient sur les boissons, la viande et les denrées consommées dans les villes et dans les campagnes, et dont la perception était pareillement affermée à différents adjudicataires.

Sur les fonds qui lui étaient versés, le trésorier des états acquittait le prix des abonnements de la province avec la régie des aides pour les droits accessoires aux aides, et avec la régie des domaines pour les droits de contrôle des actes des notaires. L'excédant était destiné au paiement des dépenses des états et des autres charges locales de toutes natures. Les comptes de ce trésorier n'existent pas. Nous pensons n'être pas au-dessus de la vérité en évaluant la somme que ces dépenses absorbaient, avec les frais de régie et les bénéfices des fermiers, à quatre cent mille livres, ci . . . . 400,000 liv.

N° 30. — Le Clermontois.

Le Clermontois se composait des villes et territoires de Stenay, Dun, Jametz et Clermont en Argonne, qui font la majeure partie de l'arrondissement de Longwy dans le département de la Meuse. Ce pays avait été donné par Louis XIV au duc d'Enghien, depuis, le grand Condé, pour reconnaître les importants services que ce prince avait rendus à l'état par la victoire remportée à Rocroy en 1643. Par cette cession, qui était à perpétuité, la maison de Condé entra en possession de tous les droits, impôts et impositions qui existaient ou qui furent établis dans le Clermontois, et elle en jouit jusqu'en 1784. A cette époque, le roi racheta, moyennant une rente de six cent mille livres, les droits d'aides, gabelles, tabac, traites et droits sur les actes; mais les impositions, tailles, capitation et vingtièmes continuèrent d'être perçus pour le compte de la maison de Condé. Il paraît que la convention ne fut pas complétement exécutée avant l'année 1789; et l'on ne

possède d'autre notion sur le produit des diverses impositions du Clermontois que celles qui ont été recueillies par le comité des contributions publiques de l'assemblée constituante. Dans le tableau des anciennes perceptions, arrêté le 22 juin 1791, ce comité porte distinctement les *droits régaliens du Clermontois* pour quatre millions cinq cent mille livres, y compris les frais de régie et de recouvrement. Nous ne pouvons qu'admettre cette évaluation, ci . . 4,500,000 liv.

N° 31. — Plus-imposé ou bon de capitation dans les pays non compris au brevet général des impositions.

Une imposition additionnelle à la capitation se percevait dans les pays d'états ou d'administration mixte. C'est du moins la conjecture que l'on peut former d'après le passage suivant de la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, ouvrage publié par M. le comte de Villeneuve, alors préfet de ce département, et dans lequel les faits concernant l'ancienne administration financière de la Provence sont établis d'après les documents puisés dans les archives de la province :

« Les subdélégués ne jouissaient d'aucun traitement ; il ne leur était même pas alloué de frais de bureau, et leurs fonctions, purement honorifiques, n'en étaient pas moins fort recherchées. Celui du lieu de la résidence prenait le titre de subdélégué général, il avait son bureau à l'intendance, et les appointements de ses commis, ainsi que la gratification qui pouvait lui être accordée, étaient soldés sur une légère addition à la capitation qu'on tolérait sous le nom de *plus-imposé*. »

A défaut d'autres renseignements, ce plus-imposé restera . . . . *Sans évaluation*

N°32. — **Impositions et droits existants dans le comtat Venaissin et le comté d'Avignon.**

Avignon, et le comtat Venaissin, dont Carpentras était le chef-lieu, ont été possédés par la cour de Rome jusqu'en 1791. Un vice-légat était le gouverneur et l'administrateur de l'un et de l'autre pays. A ce dernier titre il réunissait et réglait les comptes des différents receveurs ou trésoriers, et la *tabelle* ou budget de chaque commune. Le pillage du palais d'Avignon a détruit toutes ces comptabilités, et avec elles les renseignements qu'elles contenaient sur la quotité des anciennes impositions de cette partie du royaume. Ce qui suit n'est que le résultat de notions obtenues de personnes qui ont été employées sous le gouvernement papal.

L'impôt direct et la taxe sur les consommations n'existaient pas pour le compte du souverain : d'autres produits formaient son revenu, dont les *cens* étaient la moindre partie. Ses ressources les plus considérables consistaient dans les *lods et ventes* sur les mutations de propriétés, qui étaient du douzième du prix, et dans un droit de *componende* qui se payait à chaque mutation d'office. La *dîme* que percevait le clergé variait, suivant les lieux, du douzième au vingtième. On ne cherchera pas ici ce que rapportaient ces divers tributs : leur quotité, quelle qu'elle pût être, appartient à l'estimation totale qui a été faite par chacun d'eux en particulier. Il en sera de même pour les droits de consommation qui existaient à Avignon, et dont le produit servait à acquitter les dépenses propres à la ville et à son territoire : leur montant appartient à l'article des octrois.

Mais dans les villes et villages du comtat Venaissin

les terres étaient soumises à un impôt dont le produit servait à payer les dépenses du pays, comme entretien des routes, traitement d'employés, etc., etc. Un bien qui, en 1788, payait 73 francs de contribution est imposé aujourd'hui à 424 francs : la différence est d'un à six. Cette proportion connue peut conduire à une approximation de l'ancien impôt foncier du comtat Venaissin. On sait que le territoire de ce pays, qui forme aujourd'hui quatorze cantons, est compris pour une somme totale de 936,000 francs dans celle pour laquelle le département de Vaucluse est porté à l'état de répartition de la contribution foncière du royaume : d'où l'on peut conclure que l'ancien impôt territorial du Comtat devait être d'environ cent soixante mille livres, ci. . . . . liv. 160,000

Un concordat passé à Paris, le 11 mars 1734, attribua au roi de France la vente exclusive du tabac dans le Comtat et l'Avignonnais, et interdit aux sujets du pape la fabrication des indiennes et l'exercice de plusieurs industries. Mais, en suite de cet arrangement, la ferme générale fut chargée, par son bail, de compter au vice-légat la somme annuelle de deux cent trente mille livres, condition qui a été remplie jusqu'en 1791, ci. 230,000

Montant, par approximation, des impositions directes et indirectes que payaient le comté d'Avignon et le comtat Venaissin. 390,000

indépendamment[1] des dîmes, des lods et ventes et du droit de componende.

N° 33. — Impositions de la Corse.

On doit à M. Necker les seules notions qui existent sur la nature et la quotité des impositions introduites en Corse depuis la réunion de cette île au royaume par suite de la cession que les Génois en firent en 1768. Les détails suivants appartiennent tout entiers à ce ministre.

Les contributions de la Corse consistaient :

	liv.
1° Dans une subvention en nature de fruits et par forme de dîme, dont le produit s'élevait à environ deux cent mille livres, ci. .	200,000
2° Dans une imposition relative au loyer des maisons, et qui rendait environ trente-cinq mille livres, ci. . .	35,000
3° Dans des droits d'entrée et de sortie qu'on peut évaluer à environ cent quatre-vingt mille livres, ci. . . .	180,000
4° Dans un bénéfice sur la vente du sel, environ quatre-vingt-dix mille livres, ci.	90,000
5° Dans des droits de contrôle et de papier timbré, environ vingt-cinq mille livres, ci.	25,000
6° Et dans un droit sur la pêche et quelques octrois établis à Bastia, environ vingt mille livres, ci.	20,000
Ensemble.	550,000
Mais supposant, à cause de la paix, un accroissement, sur quelques parties,	
A reporter. . .	550,000

	liv.
Report. . . .	550,000
de	50,000
M. Necker évalue la totalité des impositions de l'île à six cent mille livres, ci	600,000

Droits régis, affermés ou abonnés au compte de l'état, et perceptions accessoires.

N° 34. — Régie des domaines.

L'ancienne régie des domaines réunissait à l'administration de bois, biens ruraux, rentes et droits seigneuriaux qui appartenaient à la couronne, la perception des différents droits analogues, par leur objet, à ceux dont la direction générale actuelle de l'enregistrement suit la rentrée. D'après les natures diverses de ses perceptions, la régie se subdivisait en deux parties, dont l'une avait le *domaine-corporel*, et l'autre le *domaine-contrôle* (enregistrement). On observera la même division pour présenter l'extrait du compte général des produits réalisés pendant l'année 1786. Il était convenable de conserver cette distinction entre les recettes qui provenaient de revenus de biens-fonds et celles résultantes de perceptions : dans plusieurs des détails qu'elle nécessitera, on trouvera les preuves soit de l'existence, soit de l'importance de certaines redevances et taxes qui n'étaient pas perçues au profit du trésor royal, et qui ont fait ou feront l'objet d'articles particuliers de ces développements.

1°. *Domaine corporel.*

	REVENUS, rentes et droits y assimilés dans les comptes.	TAXES et DROITS.
	liv.	liv.
Domaines ruraux et droits seigneuriaux affermés	1,769,300	*Mémoire*
Domaines et droits seigneuriaux en régie, et *sous pour livre de ceux qui y sont sujets*.	417,000	*Mémoire*
Cens et rentes foncières, *redevances et prestations seigneuriales de toute nature* . .	808,000	*Mémoire*
Anciens huit sous pour livre des droits domaniaux aliénés, abonnés ou régis . .	»	438,400
Droits seigneuriaux casuels de lods et ventes dus aux mutations de biens dans la mouvance du roi	2,918,000	*Mémoire*
Droits d'ensaisinement dus aux mutations de biens . . . . 167,500 l. / Droits de quittance *idem* . . 10,100	»	177,600
Droits d'échange dans les seigneuries particulières.	»	90,000
Droits d'*aubaine, déshérence, épave, bâtardise*, etc.	170,000	*Mémoire*
Bois royaux : adjudication des coupes et amendes	8,255,000	»
Droit de quittance des ventes de bois royaux, et imposition de vingt deniers pour livre sur les ventes de bois des communautés ecclésiastiques et laïques . .	»	136,000
Recouvrements de frais de justice . . .	41,000	»
TOTAUX. . . .	14,378,300	842,000
PRODUIT TOTAL des revenus et droits du domaine corporel	15,220,300	

Il est facile de reconnaître, par le simple intitulé des articles qui précèdent, que, dans les sommes qui sont

considérées comme provenant en totalité de revenus de biens, il en est qui réunissent quelques droits dont le produit, s'il était connu, devrait être ajouté au montant des taxes que recevaient les préposés du domaine corporel. Mais les comptes ne fournissant aucun éclaircissement qui puisse guider dans le départ qu'il faudrait faire pour distinguer avec précision les tributs des revenus réels, on s'arrêtera pour ce dernier objet au résultat certain des . . . . 842,000 liv.

2° Domaine-contrôle.

Produit du *contrôle des actes* et des *exploits*, des droits d'*insinuation*, de *centième denier*, de *petit scel*, d'*amortissement*, de *franc fief*, de *nouveaux acquêts*, de *quatre deniers pour livre des ventes de meubles*, et

	liv.
des *triples droits* d'insinuation et de centième denier ; ensemble	21,727,500
Portion attribuée au trésor royal sur les *droits de greffes en chef*	2,250,000
et sur les droits de petits greffes. . .	475,000
Produit, pour le trésor royal, des droits de greffe affermés et aliénés . . .	65,400
Droits réservés au trésor royal sur les épices, vacations et autres taxes attribuées aux magistrats des cours souveraines	1,220,600
Droits du *sceau des chancelleries* non aliénées	54,500
Portion attribuée au trésor royal sur les droits des *conservateurs des hypothèques*	1,583,000
A reporter. . . .	27,176,000

	liv.
Report. . .	27,176,000
Formule. Débite des papiers et parchemins timbrés.	3,517,000
Timbre des quittances comptables, des registres, et timbre à l'extraordinaire	795,000
Droits de bourse, amendes de contravention	493,800
Anciens sous pour livre.	
Huit sous pour livre des droits précédents qui y étaient assujettis . . .	11,333,000
Sous pour livre des droits aliénés à divers.	258,000
Six sous et huit sous pour livre des droits attribués aux officiers des amirautés.	104,500
Deux sous pour livre établis, par l'édit d'août 1781, sur les droits régis, attribués ou affermés	2,840,400
Total des produits réalisés par les préposés du domaine-contrôle en 1786.	46,517,700

Dans un bordereau joint au compte général rendu par les régisseurs pour la même année, on voit qu'il a été fait remise à diverses personnes des droits d'insinuation, de centième denier, de sceau, d'amortissement, de lods et ventes et autres, pour une somme totale de 916,500 livres, sur laquelle il a été accordé des taxations aux employés. On n'a pu s'assurer dans le compte si cette

A reporter. . . 46,517,700

	liv.
Report. . . .	46,517,700
somme a été portée en recette, puis en reprise, ou si elle est demeurée en dehors de la comptabilité. Dans l'incertitude où laisse le défaut d'éclaircissement sur cet article, on ne l'ajoutera pas au résultat des perceptions réalisées. . .	*Mémoire*
On doit au contraire déduire du montant des recettes opérées par le domaine-contrôle ce que le papier et le parchemin auraient coûté aux consommateurs s'ils n'eussent pas été assujettis à une taxe : car, dans le prix des matières soumises à la formalité du timbre, il n'y a d'imposition que ce qui, dans le tarif, excède le prix ordinaire de ces matières. Le compte général de la régie confond les dépenses faites pour achat de papiers et de parchemins avec d'autres objets; et les pièces qui contenaient les détails particuliers à chaque article n'existent plus. On suppléera à cette absence de documents en évaluant le prix des papiers et parchemins au vingtième du produit de la débite; or ce produit était de 3,517,000 livres : on doit par conséquent déduire une somme de cent soixanseize mille liv., que l'on portera pour :	177,700
Reste en produit de droits effectivement perçus par les préposés du contrôle.	46,340,000
	(*A reporter.*)

	liv.
Report. . .	46,340,000
A quoi ajoutant les droits et taxes recouvrés par les employés du domaine corporel, et montant à.	842,000
On a pour le total des impositions levées par la régie du domaine une somme de.	47,182,000

N° 35. — Droits attribués aux conservateurs des hypothèques.

Il existait un bureau d'hypothèques dans chaque bailliage.

L'accomplissement des formalités hypothécaires était assujetti à deux sortes de droits, les uns proportionnels, les autres fixes:

Tous les actes de ventes pour lesquels il était pris des *lettres de ratification* devaient un droit de deux deniers pour livre du droit stipulé. Ce prix était entièrement dévolu au trésor royal.

Il était payé en outre six sous pour cent livres, dont moitié pour le trésor, et l'autre moitié pour les officiers et employés du bureau.

On payait de plus:

Trois livres pour chaque inscription hypothécaire, qui devait être renouvelée avant l'expiration de la troisième année pour assurer la conservation du privilége ou de l'hypothèque;

Deux livres seize sous pour les lettres de ratification;

Vingt-quatre sous pour la mainlevée de l'inscription, et autant pour la délivrance de chaque extrait d'inscription.

Sur ces derniers droits le trésor ne recevait qu'un sixième; le surplus était attribué aux conservateurs.

La portion réservée au trésor a produit, comme on l'a vu à l'article de la régie du domaine (p. 358), 1,383,000 livres. Si l'on connaissait pour quelle somme entrent dans ce total le droit de deux deniers pour livre et la moitié de celui de six sous pour cent livres, on pourrait, par l'excédant, déterminer avec précision à combien s'élevait la portion des droits attribués aux employés des conservations d'hypothèques; mais le défaut de ce renseignement réduit à procéder par évaluation.

On admet que le droit de deux deniers pour livre ou d'un cent-vingtième pour cent, et celui de trois sous ou d'un et demi par mille, ont produit 383,000 livres, ce qui porte à cinquante millions environ le capital des ventes soumises aux hypothèques, somme considérable à une époque où le régime hypothécaire n'était pas, à beaucoup près, aussi complet qu'aujourd'hui, et où la plupart des actes soumis à cette formalité consistaient en contrats de rentes foncières peu importantes partiellement, et qui devaient coûter plus en droits fixes qu'en droits proportionnels, en raison des renouvellements triennaux de l'inscription. Reste donc un million pour le sixième des droits fixes réservés au trésor; ce qui produit cinq millions pour les cinq autres sixièmes attribués aux officiers et autres employés des bureaux d'hypothèques. . . . . . 5,000,000 l.

N° 36. — Régie générale des aides et des droits y réunis.

Les produits dont la régie avait le recouvrement se composaient :

Des droits d'aides proprement dits, sur les boissons; des droits de fabrication à l'exercice sur la marque d'or et d'argent, sur les fers, les huiles, les cuirs, l'amidon, les cartes, papiers et cartons; des droits attribués à l'entrée des villes aux offices supprimés; de la moitié des anciens octrois municipaux; de la portion des octrois imposés sous le nom de don gratuit des villes; des droits locaux, et des derniers sous pour livre, tant de ces différents droits que de ceux qui existaient sur des droits perçus par des provinces, des communes et des particuliers, dont l'augmentation avait été ordonnée par l'édit d'août 1781.

Le montant des recouvrements effectifs opérés en 1786, suivant les comptes de Henri Clavel, prête-nom des régisseurs généraux, est, pour le principal,

	liv.
Sur les droits à l'exercice, de . . .	47,758,000
Sur les abonnements accordés par le conseil	2,815,000
Sur les manquants à la vente en gros	290,000
Sur les amendes et confiscations . .	222,000
Total des recouvrements en effectif	51,085,000
A ces produits le compte ajoute, en la portant seulement pour *mémoire*, une une somme de 89,000 liv. pour droits remis à des *privilégiés de grâce*. Cette remise était indépendante de celles dont jouissaient les personnes en possession d'exemptions reconnues. Elle n'est pas de même nature que les modérations accordées par des motifs d'équité sur les impositions directes, et que l'on a dé-	
A reporter. . .	51,085,000

	liv.
Report. . .	51,085,00
duites du montant des tailles ou des vingtièmes. Ici ce sont des droits dus au trésor royal pour la consommation, et dont le ministère faisait l'abandon à des personnes en faveur. Ces grâces constituaient une véritable charge de l'état en même temps qu'elles étaient injustes et onéreuses pour les classes non exemptes, sur lesquelles retombait en définitive toute immunité d'impôts. Le résultat de ces faveurs doit donc être porté au nombre des sommes que la régie était en droit d'exiger, comme faisant partie des impositions acquises à l'état. Nous observerons la même règle pour les autres immunités pécuniaires, dont les comptes des divers produits offriront la trace	89,000
Total du principal des droits recouvrés par la régie générale des aides . . .	51,174,000
Les sous additionnels créés par l'édit d'août 1781, tant sur les droits levés pour le compte du trésor royal que sur ceux qui se percevaient au profit des provinces affranchies d'aides, des villes et des apanagistes, font l'objet d'un compte particulier qui présente les résultats suivants en recette réelle pour l'année 1786.	
A reporter. . .	51,174,000

		liv.
Report. . .		51,174,000
Recouvrements dans les provinces sujettes à l'exercice des aides . .	2,792,000 l.	
Et dans les provinces non sujettes aux aides .	4,510,000	
Produit des derniers sous additionnels. . . .	7,302,000 l.	7,302,000
Montant des droits perçus par la régie générale des aides et droits réunis .		58,476,000

Dans le tableau arrêté le 22 juin 1791, le comité des contributions publiques porte la totalité de ces mêmes produits pour cinquante-neuf millions six cent un mille livres.

N° 37. — Ferme des devoirs du Port-Louis.

Les *devoirs* ou droits sur les boissons dans la ville et les environs de Port-Louis en Bretagne étaient indépendants des droits de même nature que les états de la province affermaient : ceux-ci étaient levés au profit du trésor royal et faisaient l'objet d'une adjudication séparée. Le prix du bail, qui n'était en 1776 que de trente-deux mille livres, fut porté, au renouvellement qui eut lieu pendant le premier ministère de M. Necker, à quarante-sept mille livres. On évaluera cette faible branche de revenu à un résultat total en impositions de cinquante mille livres, frais de régie et bénéfices des fermiers compris, ci . . . . 50,000 l.

Cette somme toutefois ne profitait pas au trésor : des personnes en crédit en obtenaient la concession.

sait la fixation obligatoire de 122,900,000 livres. Ce que le bail présentait comme une simple conjecture a été plus que réalisé pendant sa durée. liv.

Ci, produit net versé au trésor. . . 126,000,000

On voit, dans le compte de 1788, publié par M. Necker, que « la moitié « revenant au roi dans les bénéfices « connus du bail terminé en 1786 » donnait une somme de douze millions trois cent mille livres, qui devait être versée au trésor en cinq années, à raison de 2,460,000 livres par an. A quoi ajoutant une pareille somme pour la moitié revenant aux fermiers généraux, on a, pour la totalité des bénéfices connus des six années du bail, vingt-quatre millions six cent mille livres, et par année. 4,100,000

Les frais de régie, à la charge des fermiers généraux, ne sont point compris dans ce premier résultat, attendu que, conformément aux clauses du bail, le compte ne se compose que des *deniers clairs* versés au trésor royal ou bonifiés aux fermiers; et dans l'emploi des 122,900,000 livres dont les fermiers comptaient à la chambre des comptes, on ne trouve que les dépenses publiques assignées par états du roi sur cette somme, sans aucune mention des frais concernant l'exploitation. Au chap. 5, § 6, *de l'Administration des finances*,

A reporter. . . 130,100,000

	liv.
Report. . .	130,100,000
M. Necker évalue les appointements des employés de la ferme générale et les frais de tout genre, tant à Paris qu'en province, à près de vingt-un millions. Cette évaluation est de beaucoup inférieure aux renseignements obtenus par le comité des contributions publiques de l'assemblée constituante, dont les résultats sont consignés dans le tableau arrêté le 22 juin 1791. On sait par ce document que les traitements et bénéfices des quarante-quatre fermiers généraux, avec les frais de régie et de surveillance, y compris les remises des débitants de tabac, s'élevaient à 58,165,000 livres. Il n'est pas probable que le comité ait compris dans ces frais l'achat du tabac et du sel. C'est ce qui n'a pu être éclairci. Dans l'incertitude on adoptera le chiffre de vingt-un millions donné par le ministre, ci.	21,000,000
Mais au nombre des charges assignées par l'administration sur le prix du bail figurent, dans le compte, des exemptions de droit dont les fermiers étaient indemnisés par déduction sur la somme à verser au trésor royal, et qui doivent être calculées comme faisant partie de l'impôt, d'après les considérations qui	
A reporter. . .	151,100,000

	liv.
Report. . . .	151,100,000
ont été présentées dans l'article relatif à la régie générale des aides.	
Ces indemnités sont :	
Pour franc-salés ou immunités des droits de gabelles, de	426,000
Pour franchises accordées sur les aides, de	574,000
Pour marchandises expédiées en exemption de droits de douanes, en vertu de passeports émanés du sous-secrétaire d'état. Cet objet est porté au compte pour *mémoire*, attendu que le trésor royal en remboursait directement les fermiers : on l'admet par évaluation, d'après les deux autres articles, pour	400,000
Total des taxes et droits levés ou dus en vertu du bail de la ferme générale. .	152,300,000

2° *Droits régis pour le compte du roi.*

Ces objets étaient les droits d'aides dans la ville de Versailles, les droits du domaine d'Occident perçus à l'entrée du royaume et aux îles Sous-le-Vent, le droit de dix francs par tête de nègre perçu dans les ports de Nantes et de Lorient, et les sous pour livre créés par l'édit d'août 1781 sur les gabelles, les traites, les entrées de Paris, les péages et autres droits locaux et particuliers.

Les produits des aides de Versailles étaient seuls compris dans le compte général des fermes, où ils for-

maient un chapitre à part, montant en recette pour l'année 1786 à un million quatre-vingt-seize mille livres, ci . . . . 1,096,000 l.

Il n'existe, pour les autres objets régis par les fermiers généraux, qu'un compte pour les années 1781, 1782 et 1783, présentant par exercice le montant de chaque nature de produits, comme il suit :

	liv.
1° Domaine d'Occident :	
Droit de trois pour cent perçu dans les ports de France.	4,905,000
Et droits perçus aux îles du Vent, 923,000 liv., laquelle somme ne doit point être tirée hors ligne, attendu qu'elle résulte de perceptions faites hors du territoire européen.	*Mémoire*
2° Droit de dix livres par tête de nègre introduit en France	13,000
3° Derniers sous pour livre établis en 1781 sur les gabelles, les traites, les tabacs, et sur les autres droits appartenants à l'état ou à des particuliers . .	13,456,000
Ensemble.	18,374,000
A quoi, ajoutant le produit des aides de Versailles.	1,096,000
On a pour le produit annuel des droits régis au compte du roi par les fermiers généraux.	19,470,000

En résultat, le produit net de l'exploitation du monopole des gabelles et des tabacs, de la perception des droits d'entrée à Paris et des douanes tant frontières qu'intérieures, ainsi que les traitements d'employés et

les frais de recouvrement à la charge des fermiers généraux, donnaient lieu à une imposition de cent cinquante-deux millions trois cent mille livres, ci . . . . liv. 152,300,000

Et le produit des droits régis par la ferme générale au compte du roi formait une perception de dix-neuf millions quatre cent soixante-dix mille livres, ci. 19,470,000

Ce qui portait la somme des droits perçus par la ferme générale à . . . 171,770,000

M. Necker, au § 6 du chapitre 1er, *de l'Administration des finances*, estime que les recouvrements de toute nature donnés à bail ou en régie à la ferme générale s'élevaient à un total brut de cent quatre-vingt-six millions. Puis, évaluant 1° à seize millions les avances faites pour l'acquisition des sels de l'Océan et de la Méditerranée, pour l'exploitation des sources salées, pour l'achat et la préparation des tabacs, et les frais de transport de ces marchandises dans les lieux de consommation; 2° à deux millions les bénéfices de la ferme sur les ventes de sel et de tabac qu'elle faisait aux étrangers, et 3° à deux millions également le profit que le commerce libre aurait obtenu sur la vente et la fabrication des sels et des tabacs sans l'existence du monopole, il déduit vingt millions pour le montant de ces trois articles, et porte comme impositions à la charge des peuples une somme de cent soixante-six millions.

Les déductions faites par M. Necker, toutes fondées en raison, ne sont pas toutes admissibles dans notre opération comme dans la sienne.

On doit observer premièrement que les résultats obtenus d'après les comptes rendus par les fermiers ne sont

plus susceptibles de la réduction des seize millions pour frais d'acquisition, d'exploitation et de transport des sels et des tabacs : la soustraction de cette somme est déjà opérée, en effet, puisque les fermiers ne comptaient au trésor royal que des deniers clairs, c'est-à-dire du produit des ventes, déduction faite de ces mêmes frais. A l'égard des deux derniers articles, formant ensemble quatre millions, il est convenable d'en faire la soustraction du résultat total : car on ne peut ranger au nombre des contributions d'un peuple ni le profit que retire une compagnie de son commerce avec l'étranger, ni le bénéfice que les négociants obtiendraient sur l'exploitation ou la fabrication d'un objet de consommation.

On admet donc que les impositions résultant des monopoles exercés et des perceptions faites par la ferme générale, à titre d'adjudication et de régie, s'élevaient à cent soixante-sept millions sept cent soixante-dix mille livres, ci . . . . 167,770,000 l.

Cette somme est inférieure de 6,432,000 l. à l'appréciation faite par le comité des contributions publiques, qui, dans le tableau dont on a parlé précédemment, porte à 174,202,000 l. le produit des impôts affermés ou régis par la ferme générale.

N° 40. — Taxes accessoires aux douanes : plombage, émoluments.

Toutes les fois qu'une branche du revenu public est donnée en ferme et que les frais d'exploitation sont à la charge des traitants, ils ont intérêt à épargner les frais de régie et à tolérer les perceptions illicites, au moyen desquelles les préposés augmentent leurs modiques traitements. C'est ce qui avait lieu lorsque les droits de

traite ou de douanes étaient exploités par les fermiers généraux. Indépendamment de leurs gages, les commis des bureaux se formaient des bénéfices casuels, souvent considérables, par la taxe de plombage et par les *émoluments*.

Le plombage, nécessaire pour procurer au service des garanties que la plus rigoureuse surveillance ne pourrait lui offrir, est encore avantageux au commerce, en ce qu'il lui épargne de nouvelles visites, ainsi que les retards et les frais qui résultent de ces opérations. La formalité utile était accompagnée d'une taxe destinée à couvrir les employés de leurs déboursés pour la fourniture du plomb et des instruments de plombage. Cette taxe ou prix du plomb apposé était de cinq sous du temps de la ferme générale : à ce taux elle procurait aux commis un bénéfice de moitié environ; mais ils portaient parfois leur exigence plus haut.

Les *émoluments*, plus productifs, résultaient de rétributions obtenues du commerce à titre de *prompte expédition* : on leur donnait ce nom parce que les commis étaient censés faire une diligence ou un travail extraordinaire pour expédier les actes de douane à la délivrance desquels ils étaient préposés. Dans certains lieux, les fermiers obtinrent des arrêts du conseil qui, en déterminant la quotité de ces taxes, autorisaient leur perception au profit des employés. Ainsi, à la douane de Lyon et dans les bureaux en dépendants, un droit de six sous par expédition était dû aux contrôleurs. Ailleurs, les émoluments étaient arbitraires; et le commerce s'y soumettait pour prévenir des lenteurs ou des difficultés plus préjudiciables encore que les exactions qui lui étaient imposées.

Les perceptions de cette nature sont du nombre de celles qui ne laissent pas de trace. Les évaluer à deux

cent mille livres sera sans doute rester loin de la réalité. Cette opinion sera partagée lorsque l'on saura que naguère encore, et sous une administration qui agit au nom du gouvernement, dans un petit nombre de douanes où s'était transmis l'héritage de la ferme générale, le commerce était soumis à des exigences qui dépassaient en totalité la somme que nous adoptons; ci . . . . 200,000 l.

N° 41. — Caisse du commerce.

Les revenus de cette caisse résultaient, d'après les détails donnés par M. Necker, dans le Compte de 1789, p. 18 :

1° Du droit de demi pour cent sur les marchandises venant des îles et des colonies, en sus de celui de trois pour cent du *domaine d'Occident*, qui faisait partie du bail de la ferme générale. Les fermiers étaient également chargés de la perception du demi pour cent, mais indépendamment de leur bail; et chaque mois ils en mettaient le produit à la disposition du ministre. Ce produit était de . . . . . liv. 450,000

2° Du droit de marque sur les étoffes et sur les toiles fabriquées dans le royaume à raison d'un sou six deniers par plomb ou par estampille. Ce droit, dont les préposés à la marque des étoffes dans les provinces faisaient le recouvrement, produisait au trésor 150,000

Mais ces agents prélevaient d'abord les rétributions qui leur étaient accordées. En admettant que le nombre des

A reporter. . . . 600,000

	liv.
Report. . .	600,000
préposés à la marque et à la visite n'excédât pas cent cinquante pour toutes les fabriques d'étoffes et de toiles du royaume, et que le salaire de chacun d'eux fût seulement de mille livres, on aura une autre somme de	150,000
3° D'une contribution de 8,000 liv. pour appointements d'inspecteurs du commerce, payée par chacune des villes de Lyon, Rouen et Bordeaux	24,000
Et 4° d'une contribution payée par les fermiers généraux au profit des fabriques de tapisseries de Beauvais et d'Aubusson	6,000
Ensemble	780,000
En ajoutant à cette somme celle de soixante-quinze mille livres, ci . . .	75,000
à laquelle le comité des contributions de l'assemblée constituante évalue les frais de perception des deux premiers articles, on a, pour le produit brut des taxes imposées au profit de la caisse du commerce, un total de.	855,000

N° 42. — Indult ou droit spécial sur les marchandises provenant du commerce de l'Inde et de la Chine.

Lorsqu'en 1769 le commerce fut déclaré libre pour les navires français dans les différentes parties de l'Inde, à la Chine et dans les mers au-delà du cap de Bonne-Espérance, les marchandises furent assujetties à un droit qui variait de trois à cinq pour cent, sui-

vant qu'elles provenaient des îles de France et de Bourbon, ou de l'Inde et de la Chine : il était perçu à Lorient, seul port dans lequel les vaisseaux devaient faire leur retour. Dans la vue d'accorder une protection à la navigation française, la perception du droit d'indult fut étendue, en 1784, aux marchandises de même origine qui seraient importées par navires étrangers, en sus des droits auxquels celles-ci étaient déjà assujetties par les tarifs.

Ce droit n'avait rien de commun avec ceux qui faisaient partie de la ferme générale : l'adjudicataire en comptait à part de son bail; et le produit était affecté aux frais de l'administration établie pour le commerce de l'Inde, à l'entretien des facteurs, subrécargues et autres agents employés, tant dans l'Inde qu'à la Chine et à Lorient. Le compte particulier du droit d'indult n'existe pas, ou du moins il n'a pu être retrouvé. On sait seulement, par les renseignements conservés dans le *Dictionnaire des finances de l'Encyclopédie*, qu'en temps de paix, et douze années avant que les droits n'eussent été étendus aux importations par navires étrangers, l'indult donnait, année commune, un produit net de 750 à 800,000 liv. Il y a lieu de croire que ce droit a éprouvé une augmentation postérieurement à 1784, et l'on ne doit pas être au-dessus de la réalité en l'évaluant en produit brut, c'est-à-dire avec les frais de recouvrement, à un million de livres, ci . . . . 1,000,000 l.

N° 43.—Droit sur les soies établi dans l'origine au profit de la ville de Lyon.

Le droit sur les soies qui existait à Lyon remonte au commencement du seizième siècle. Établi dans l'o-

rigine sur les soies crues et teintes qui arrivaient dans le royaume, il fut étendu aux soies du Comtat et aux soies nationales : sa quotité variait en raison de la provenance.

Le produit de cette perception fut cédé à la ville à des conditions onéreuses. Elle en jouit jusqu'en 1775, comme le prouvent les comptes qui existent dans les archives, et desquels il résulte qu'à cette époque le revenu approchait de 600,000 liv. Tout annonce que depuis lors le droit particulier sur les soies qui était perçu à Lyon n'a plus appartenu à cette ville. D'un autre côté, il ne faisait pas partie des articles de la *douane de Lyon*, qui sont compris dans les derniers baux de la ferme générale ; et, dans le tableau arrêté au comité des contributions publiques de l'assemblée constituante, le 22 juin 1791, il est porté séparément pour une somme de sept cent cinquante mille livres, y compris les frais de régie, qui montaient à 50,000 liv.

Ces détails suffisent pour démontrer que ce produit ne forme double emploi ni avec les droits d'octroi des villes, parmi lesquels d'ailleurs il ne saurait être rangé, ni avec les perceptions que réalisait la ferme générale ; et qu'il doit par conséquent être admis pour . . . . 750,000 li

N° 44. — Régie des postes.

	liv.
Le compte de cette régie pour l'année 1785 porte les rentrées brutes à la somme de	14,761,000
Mais il convient de déduire de ce résultat les traitements des intendants et	
A reporter. . .	14,761,000

	liv.
Report. . . .	14,761,000
régisseurs des postes, et les dépenses relatives au transport des dépêches, montant, d'après le même compte, à. . .	5,617,000
Reste en excédant des frais de régie et d'exploitation	11,144,000

Cette dernière somme peut seule être admise comme imposition. En effet, dans le transport des lettres pour les particuliers, les frais d'exploitation ne sauraient être considérés que comme le prix modique du service rendu.

N° 45.— Sou pour lettre perçu par les directeurs des postes dans les provinces.

Les directeurs des postes dans les provinces n'étaient que très médiocrement rétribués par la régie; mais, par un abus que l'on tolérait dans toutes les villes de France, à l'exception de la capitale, ils percevaient sur les lettres particulières un sou au-delà de la taxe pour frais de distribution. Par des calculs établis à l'administration des postes en 1821, il est démontré que cette perception portait sur une quantité moyenne de trente millions de lettres qui se distribuaient dans les provinces, et qu'elle grevait par conséquent le commerce et les particuliers de quinze cent mille livres : car, en matière d'impôts surtout, il n'est pas de petits abus; ci . . . . 1,500,000 l.

Cette perception, tout abusive qu'elle était, ne peut être rangée au nombre des impôts. Elle représente, du moins en partie, les salaires des facteurs, dont la dépense, si elle eût existé, appartiendrait aux frais d'ex-

ploitation. C'est pourquoi, au lieu de tirer les quinze cent mille livre en ligne de compte, on les portera seulement pour. . . . . *Mémoire*

N° 46. — Rétribution payée par le commerce aux directeurs des postes dans les principales villes du royaume.

A la tolérance de l'ancienne régie pour des agents qu'elle rétribuait mal est dû l'usage qui assujettit le commerce à payer une rétribution aux employés des postes, afin d'obtenir l'autorisation de faire prendre ses lettres au bureau sans attendre l'ordre de la distribution faite à domicile par les facteurs. Cette facilité et la taxe qui en résulte sont connues sous le nom de *boîte* ou d'*abonnement*. La facilité aurait dû être accordée et non vendue au commerce. Elle est en effet dans les convenances du public et de l'administration, puisqu'en diminuant le nombre des lettres à remettre par les facteurs, elle abrége leur tournée et rend plus prompte la distribution à domicile. Quant au produit de la rétribution, il est du nombre de ceux dont les archives ne conservent pas la trace. Afin toutefois de ne pas laisser cet article sans évaluation, et aussi pour ne pas encourir le reproche d'exagération, on supposera que, du temps de l'ancienne régie, les préposés des postes ne retiraient des abonnements consentis par le commerce que trois cent mille livres, ci . . . 300,000 l.

N° 47. — Priviléges attribués aux maîtres de poste.

Les relais de poste avaient été érigés en offices, et les titulaires jouissaient à ce titre de nombreux priviléges, au nombre desquels était l'exemption des tailles

pour cent arpents des terre qu'ils faisaient valoir. Ils avaient en outre la conduite exclusive des messageries. D'un autre côté, chaque cheval employé au transport des dépêches n'était payé qu'à raison de trois sous par poste, et la régie ne dépensait pour cet objet que 169,550 livres par an. Les maîtres de poste recevaient, à la vérité, une autre somme de 269,000 l.; mais ce n'était, sous la dénomination de gages, que l'intérêt modique de la finance qui avait été le prix de l'office. Cet arrangement profitait au trésor, dont il atténuait les frais d'exploitation; mais l'immunité d'impôt accordée aux officiers maîtres de poste retombait à la charge des autres taillables. C'étaient eux réellement qui payaient, par une plus forte part dans la somme imposée sur les paroisses, la différence entre le prix de trois sous par cheval et par poste, et celui que payaient les particuliers.

On ne cherchera pas à établir le chiffre résultant de l'espèce de compensation dont profitaient le trésor et les maîtres de poste. Cette connaissance serait inutile d'ailleurs, puisque la dépense que nécessitait la conduite des malles rentre dans les frais d'exploitation, qui, pour le service des lettres, ne font point partie de l'impôt. Cet exemple fournira, s'il était nécessaire, une nouvelle preuve de cette vérité, que toute immunité en matière d'impôt, quel qu'en soit l'objet ou le motif, n'est qu'une surcharge dont une partie de la population souffre en faveur des privilégiés; ci . . . . *Sans évaluation*

N° 48. — Ferme des messageries.

Le privilége exclusif de l'exploitation des messageries royales était affermé moyennant 1,100,000 par an.

Ce produit, effet d'un monopole qui pesait à la fois sur les voyageurs et sur le commerce, et retardait le développement d'une concurrence utile à tous, était un véritable impôt. Ici, toutefois, on ne doit ajouter au prix du bail ni les frais d'exploitation, ni les bénéfices des fermiers, qui auraient eu lieu également dans les entreprises particulières si elles eussent été libres; ci. 1,100,000

N° 49.— Produit du privilége exclusif des carrosses de place à Paris, Lyon, Metz, Lille, Nanci, Rouen, Nantes, Orléans, Bordeaux, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, et des petites messageries des environs de Paris.

L'exploitation des voitures de place, dont l'usage fut introduit dans la capitale vers le milieu du XVIIe siècle, avait d'abord été l'objet d'un privilége exclusif. Elle était en régie au compte du gouvernement, lorsqu'en 1779 une compagnie de financiers offrit 5,500,000 livres sans intérêt durant trente ans, pour jouir, pendant le même nombre d'années, du privilége exclusif des carrosses de place dans Paris, et des voitures et petites messageries des environs. Cette offre fut acceptée; et à l'occasion du traité, le prix de la course des fiacres fut porté à trente sous. Les entrepreneurs obtinrent en outre l'autorisation de percevoir, pendant le même espace de temps, sur chaque carrosse de remise, un droit de six sous par jour, sous la condition de payer à l'Hôpital général de Paris une rente annuelle de 15,000 liv. Cette dernière taxe était indépendante d'une autre de deux sous six deniers, également par jour, à laquelle les voitures de remise avaient été assujetties en 1702.

Suivant les renseignements que donne le *Dictionnaire des finances* de l'*Encyclopédie méthodique*, on

comptait à Paris, en 1784, six cent trente à six cent soixante voitures de remise. En calculant sur le nombre de six cent cinquante, les deux taxes réunies, de huit sous six deniers par jour, formaient sur ces voitures une imposition annuelle en somme ronde de cent mille livres, ci. . . . liv. 100,000

D'après le même article, les concessionnaires du privilége exclusif retiraient un produit d'environ 670 à 680,000 liv. de six cent vingt à six cent quarante cochers de fiacres auxquels ils sous-louaient leur exploitation, ci. . . . 675,000

Reste à connaître l'effet du privilége sur l'exploitation des voitures des environs et petites messageries, dont le service embrassait un rayon de huit et dix lieues de Paris. Il n'existe sur cet objet aucun renseignement. Nous y suppléerons en supposant que le haut prix des places, effet du monopole, n'occasionait aux voyageurs qu'une augmentation de dépense de cent mille livres. . . 100,000

Résultat, pour Paris et ses environs, du privilége exclusif de l'exploitation des fiacres et petites messageries, et de la taxe sur les carrosses de remise. . 875,000

Les comptes rendus par les différents ministres qui se sont succédé depuis 1781 jusqu'en 1787 s'accordent à porter au nombre des recettes du trésor royal une somme de 47,000 livres pour le produit du privilége des fiacres dans

A reporter. . . 875,000

	liv.
Report. . .	875,000
les villes de province. Nous n'ajouterons que trois mille livres à ce prix de ferme, pour gain des fermiers en excédant des bénéfices ordinaires d'une exploitation libre, ci.	50,000
Total des impositions qui résultaient du monopole sur les fiacres et sur les petites messageries.	925,000

N° 50. — Loteries.

On serait en droit de considérer comme imposition à la charge des peuples l'intégralité du produit de ce jeu que les gouvernements offrent au public avec des chances certaines de gain pour le trésor. Tout en effet est impôt dans les loteries, puisque la très grande majorité des joueurs ne retire rien en échange d'une mise, et que le petit nombre de ceux que le hasard favorise ne trouvent dans le gain qu'ils ont fait qu'un nouveau moyen de satisfaire à un goût ruineux, et qui doit trop souvent les priver du bien passager qu'il leur a procuré. D'un autre côté, cet impôt n'est que volontaire. Par cette raison, et pour se conformer, quant au produit des loteries, à l'opinion de M. Necker, on ne portera au rang des tributs publics que l'excédant des mises sur les lots échus aux joueurs.

Les résultats des opérations des loteries anciennes se réglaient de septembre en septembre de chaque année. Le compte de l'exercice 1787 à 1788, que l'on possède, présente les résultats suivants:

	liv.
Produit brut des mises choisies et billets faits de la loterie royale. . . .	44,509,000
De cette somme il est déduit pour lots acquittés.	34,800,000
Reste en bénéfice sur la loterie royale.	9,709,000
Le compte ajoute pour deniers clairs versés par les receveurs de la loterie de Piété et de celle des Enfants-Trouvés, une somme de.	546,000
Ce qui porte le montant des impositions résultant du jeu des loteries à. . .	10,255,000

N° 51. — Bénéfice des monnaies.

Ce bénéfice résultait, pour le trésor royal, de l'ancien droit de *seigneuriage* que les rois s'attribuaient sur la fabrication des monnaies, et dont l'exercice, accompagné de l'élévation et de l'augmentation alternatives du taux des espèces et de leur altération, avaient été pendant plusieurs siècles la ressource habituelle du fisc au grand dommage du commerce et de la population.

A la fin du dix-huitième siècle, le seigneuriage n'était plus qu'un droit modéré : il était réglé sur l'or, après la refonte, par chaque marc, à dix-huit livres ; sur l'argent, à dix sous ; et sur le cuivre, à un sou quatre deniers. C'est ce qui formait l'imposition des peuples, puisque chaque marc de métal monnoyé supportait une réduction fixée, qui diminuait d'autant la valeur intrinsèque des espèces mises en circulation. MM. Necker et de Calonne, d'accord sur ce point, évaluent le produit moyen annuel du seigneuriage, non

compris les bénéfices des refontes extraordinaires, à cinq cent mille livres, ci . . . . 500,000 l.

N° 52. — Ferme des affinages.

L'affinage des matières d'or et d'argent, considéré comme dépendance immédiate des monnaies, était assujetti à certains droits dont le produit s'affermait.

Le prix du bail des affinages de Paris, Lyon et Trevoux, expiré avec l'année 1787, n'était que de 82,100 l. A partir de 1788, la ferme a été portée à cent vingt mille livres. De ce que le trésor royal réalisait un moindre produit avant cette dernière époque, il ne faut pas conclure que les droits rendaient moins, mais seulement que les fermiers gagnaient davantage. On peut donc adopter la somme de cent vingt mille livres pour terme moyen des droits que levait annuellement l'affinage, ci . . . . 120,000 l.

N° 53. — Revenus casuels.

Les revenus casuels se composaient :

Des droits de mutation des offices,

Du centième denier de ces mêmes offices,

Des droits de maîtrise de Paris et des provinces,

De la finance des offices du point d'honneur, qui étaient à vie,

Et des droits de confirmation de noblesse.

Il existait un trésorier pour le recouvrement de ces différents produits, dont il comptait cumulativement, à l'exception des droits de maîtrise des arts et métiers, qui étaient l'objet d'un compte distinct et séparé. On observera la même distinction en traitant séparément ce qui a rapport aux droits de maîtrise.

Le compte des autres revenus casuels en porte le produit, pour l'année 1786, à la somme de six millions trois cent dix-sept mille livres, ci . . . . liv. 6,317,000

La finance des offices du point d'honneur, montant annuellement à 200,000 liv., et les droits de confirmation de noblesse, qui produisaient 50,000 liv., environ, ne sont pas à considérer comme des impositions. Le premier article, en effet, n'était qu'une avance remboursable, dont le trésor payait l'intérêt; et le second était le prix que le possesseur de la noblesse achetée mettait volontairement à la conservation de prérogatives honorifiques ou de priviléges pécuniaires qui l'indemnisaient de sa dépense. Le fisc y trouvait bien une ressource, mais ce n'était point un tribut exigé. Il convient donc de déduire pour ces deux objets 250,000

Ce qui donne pour la partie des revenus casuels qui représente des impositions, non compris les maîtrises . . . 6,067,000

N° 54. — Droit de marc d'or.

Ce droit était encore perçu à la mutation des charges, et on l'exigeait de plus à l'occasion des brevets, des concessions, des priviléges et des autres actes qui avaient besoin d'être revêtus du sceau de la chancellerie. Il était recouvré par un trésorier spécial, dont le compte

porte le recouvrement, pour l'année 1786, à un million neuf cent vingt mille livres, ci . . 1,920,000 l.

N° 55. — Régie des poudres.

On n'a sur la portion des bénéfices de la fabrication et de la vente des poudres, que l'on peut considérer comme impôt, d'autre notion que celle donnée par M. Necker. Dans le *Traité de l'Administration des finances* et dans l'Etat des revenus au compte de 1788, ce ministre annonce que cette régie a produit annuellement, depuis son institution, environ 800,000 liv. pour le roi, et que, dans l'année 1787, ce bénéfice s'est élevé à plus de 900,000 liv. D'un autre côté, on sait, par l'état des charges publiques dressé pendant l'administration de M. de Boulogne en 1758, qu'à cette époque les droits sur les poudres étaient affermés 1,800,000 liv., et que de plus il restait aux adjudicataires un excédant de 800,000 liv., sur lequel ils devaient entretenir les moulins à poudre. On doit conclure d'une diminution aussi sensible sur les produits du monopole des poudres, ou que la vente avait éprouvé de grandes diminutions, ou, ce qui est plus probable, qu'il existait dans la régie des vices qui atténuaient les revenus du fisc. Quoi qu'il en soit, on suivra pour cet article, comme pour tous ceux qui ne sont pas justifiés par des comptes authentiques, l'évaluation moyenne de M. Necker . . . . 800,000 l.

N° 56. — Droit sur les glaces.

Par l'édit du mois d'août 1781, les glaces de la manufacture établie à Paris furent soumises à un droit de

dix livres par quintal, à l'exception toutefois des glaces expédiées en pays étranger ou livrées pour l'ornement des maisons royales. Les entrepreneurs de la manufacture, ayant fait des représentations sur les accidents qui pouvaient résulter des déchargements et de la pesée des glaces, obtinrent l'affranchissement de toute formalité moyennant un abonnement de cent cinquante mille livres par an; mais ils renchérirent de dix pour cent les glaces fournies dans le royaume : on doit cependant ne porter que la somme abonnée pour résultat du droit établi, ci . . . . 150,000 l.

Impositions en nature ou en argent; droits manuels et autres résultant de privilèges, de coutumes ou de concessions faites au nom de l'autorité royale.

N° 57.—Octrois des villes, des hôpitaux; fonds de police des grandes villes et impositions pour les chambres de commerce.

Il n'existe que des renseignements incomplets sur le produit des droits au moyen desquels les villes, les hôpitaux et les chambres de commerce suppléaient à l'insuffisance de leurs revenus patrimoniaux. Il est nécessaire de se conformer sur cet objet à l'estimation de M. Necker, qui porte à vingt-sept millions le montant des taxes destinées à subvenir aux dépenses locales, à l'acquittement des dettes et au paiement de quelques abonnements contractés envers le fisc. L'indication de ce que l'on connaît servira à prouver que cette évaluation n'a rien d'exagéré.

On possède pour les années antérieures à 1788 la comptabilité de deux cent trente-sept communes. Les comptes, dégagés de tout ce qui appartient aux reve-

nus fonciers, aux rentes et aux droits féodaux, présentent pour produit des taxes locales, affermées pour la plupart, une somme de plus de douze millions, non compris les frais de régie et les bénéfices des fermiers. Dans ce résultat, Paris entre pour 4,790,000 l. et Lyon pour 3,000,000 l., indépendamment du produit des perceptions affectées spécialement aux dépenses de la police. Les autres communes, parmi lesquelles figurent un grand nombre de petits bourgs, appartiennent aux parties du royaume connues anciennement sous la dénomination d'Ile-de-France, Brie, Beauce, Picardie, Champagne et Nivernais. La Bretagne y est également comprise pour les droits communaux de *miserie* et de *tablier*, et l'Artois pour le bénéfice du monopole de l'eau-de-vie; mais on n'y voit pas Orléans, Tours, Blois, Besançon, Grenoble, Dijon, Strasbourg, Metz, Nanci, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, ni Marseille dont les octrois dépassaient un million, non compris les droits sur les marchandises qui étaient attribués à la chambre de commerce, ni aucune des communes d'un ordre inférieur dans les provinces dont ces villes et d'autres encore étaient les capitales. Aux taxes locales qui existaient dans les villes de ces parties de la France si l'on ajoute les droits perçus séparément en faveur des hôpitaux, et ceux que les chambres de commerce étaient autorisées à lever dans les ports sur les marchandises, on pourra adopter sans difficulté l'estimation de vingt-sept millions donnée par M. Necker au produit brut de ces diverses impositions, puisque moins de deux cent cinquante villes et bourgs appartenant à huit provinces seulement levaient en produit net près de la moitié de cette somme, ci . . . . 27,000,000 l.

N° 58. — Droits de jurandes et de maîtrises dans les arts et métiers, et frais accessoires.

L'édit du mois d'août 1776 rétablit à Paris les six corps de marchands et les quarante-quatre communautés d'arts et métiers, et en 1777 la même mesure fut étendue aux provinces. Si ces édits n'étaient pas aussi favorables à l'exercice et au développement de l'industrie que celui de février 1776, qui avait ordonné la suppression de tous les corps et communautés de marchands et d'artisans, du moins les modifications apportées aux priviléges et aux statuts des corporations, la réduction de la finance des maîtrises et des frais de réception, la liquidation des dettes et les restrictions apportées à la perception des droits de confrérie, rendirent l'accès des arts plus facile, et tendaient à délivrer le commerce d'une partie des taxes et des abus qui retombaient sur la main-d'œuvre et en définitive sur la consommation. Mais la France entière ne jouit pas des adoucissements que devait procurer la nouvelle forme donnée aux communautés d'arts et métiers : les parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, de Besançon, de Rennes et de Dijon, prêtant leur appui aux réclamations intéressées du monopole de l'industrie, s'étaient refusés à l'enregistrement de l'édit de 1777 ; et, à défaut de cette formalité, tous les abus de l'ancien ordre de choses se perpétuèrent dans la juridiction de ces cours. C'est-à-dire que, dans la vaste étendue des provinces de Guienne, de Languedoc, de Provence, de Franche-Comté, de Bourgogne et de Bretagne, l'industrie resta livrée à toutes les rigueurs des jurandes, à des droits de réception plus élevés que ceux que le gouvernement avait établis pour la capitale, et

à toute l'exigence de corporations surchargées de dettes; résultat inévitable d'une administration sans surveillance et de procès sans nombre qui tous avaient pour objet ou de repousser les prétendues entreprises d'une autre communauté, ou d'assurer aux maîtres l'entier exercice d'un commerce ou d'une industrie, à l'exclusion d'une infinité d'artisans que l'on ruinait parce qu'ils avaient voulu faire usage de leurs talents sans dépenser en avances infructueuses une partie de leurs modiques capitaux. D'après les calculs établis par M. le président Bigot de Sainte-Croix, dans un *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, publié en 1775, l'administration des jurandes et la police des communautés d'arts et métiers grevaient l'industrie nationale et le commerce d'au moins douze millions par an; et pour Paris seulement les frais de réception, de jurandes, de visites, d'assemblées, de comptes et autres semblables, pouvaient être évalués à deux millions.

Ces évaluations avaient précédé les édits de 1776 et de 1777. Elles seraient exagérées peut-être à l'époque choisie pour l'établissement du *Tableau des impositions publiques*. Sans donc s'arrêter à des calculs anciens, on trouvera dans les faits de comptabilité des renseignements certains sur les réceptions aux maîtrises, et sur les frais accessoires dans la partie du royaume où les corporations et leurs statuts avaient subi la réforme. Ces notions positives serviront à apprécier ce que pouvaient être ces mêmes frais dans les provinces de France où les jurandes s'étaient maintenues sur l'ancien pied. Il est indispensable avant tout de rappeler les dispositions de l'édit d'août 1776 en ce qui concerne la nature des droits et frais que devaient acquitter les récipiendaires ou les membres des corporations, et l'affectation du produit de ces taxes.

Aux termes de l'édit,

Les droits de maîtrises, qui, de trois, quatre et cinq mille livres, dans certaines professions, avaient été réglés depuis trois cents livres jusqu'à mille pour *maximum*, étaient partagés en plusieurs parties. Les trois quarts étaient versés au trésor, qui devait en employer le produit, avec celui d'autres droits qu'il s'était réservés, à l'acquittement des pensions, des rentes et autres dettes des communautés supprimées. Le dernier quart se payait aux jurés-gardes, syndics et adjoints. Ceux-ci en retenaient le cinquième pour leurs honoraires, à la charge d'appliquer les quatre cinquièmes restants aux dépenses communes de la corporation.

Dans le cas d'insuffisance de ce produit, il était pourvu aux dépenses par une imposition faite sur tous les membres de la communauté, au marc la livre de l'industrie, et dont le rôle était rendu exécutoire, à Paris, par le lieutenant-général de police.

L'édit défendait aux jurés-gardes, syndics et adjoints, d'exiger des récipiendaires, sous quelque prétexte que ce pût être, aucune autre somme que celles qui étaient attribuées pour honoraires, et de recevoir aucun repas, droit de présence, jetons ou autres présents, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs *lettres de maîtrise* et le *droit de l'hôpital*, et à en représenter les quittances avant d'être admis à la maîtrise.

Les jurés, syndics et adjoints, étaient tenus, à la fin de chaque année, de rendre compte de leur gestion à leurs successeurs.

L'élection des adjoints des communautés et la réception des maîtres et maîtresses donnaient encore lieu à

d'autres droits, qui, à Paris, étaient attribués au procureur au Châtelet, à ses substituts et au greffier. Ces droits étaient fixés,

1° Pour l'élection de trois adjoints dans chacun des corps de marchands ou fabricants, en totalité à cinquante-sept livres;

2° Pour chaque réception de maître ou de maîtresse, à trente-trois livres, lorsque le prix de réception était au-dessus de quatre cents livres, et c'était le plus grand nombre; et à vingt-une livres pour les maîtrises de quatre cents livres et au-dessous;

Le tout non compris *les droits de scel et de signature*.

Les comptes par lesquels on connaît aujourd'hui le résultat de ces différentes dispositions dans les pays où les édits de 1776 et de 1777 étaient exécutés se composent :

1° De celui que le trésorier des revenus casuels rendait séparément pour le montant des trois quarts des droits de maîtrise attribués au trésor royal;

2° De ceux dans lesquels les syndics et jurés de communautés de Paris faisaient connaître le montant et l'emploi du produit du quart des mêmes droits et des impositions réparties sur les membres des corporations;

Et 3° de celui du trésorier qui était spécialement chargé du recouvrement des revenus et des droits appartenants aux communautés supprimées, et dont le produit était plus spécialement affecté au paiement de leurs dettes.

D'après ces comptes, il a été délivré, dans l'année 1786, pour Paris et pour seulement dix-neuf généralités des provinces comprises dans le ressort du parlement de Paris, cinq mille cent une lettres de maîtrise, dont :

à Paris. . . .	2,046	ont produit au trésor royal pour les trois quarts des droits	liv. 595,000
et dans les provinces	3,105	ont produit aussi pour les trois quarts	496,000
Ensemble. .	5,151	maîtrises; et pour le trésor royal. .	1,091,000

Le tiers de cette somme, formant le quart du prix des maîtrises reçu par les communautés, leur a procuré. . . .	363,000
et le prix de cinq mille cent cinquante-une maîtrises a été de.	1,454,000
Le produit des répartitions par rôle faites sur les marchands et fabricants de la capitale a été, suivant les comptes existants des syndics de quarante-cinq des cinquante corps et communautés, de.	186,000
Le renouvellement annuel des adjoints dans chacune des cinquante communautés coûtait 3,000 livres aux nouveaux élus, à raison de 60 livres par élection, en ne portant qu'à 3 livres les droits de sceau et de signature.	
Il a été payé 61,000 livres aux officiers du Châtelet par deux mille quarante-six récipiendaires, au taux moyen de 30 livres par réception, y compris également l'évaluation des droits de	
A reporter. . .	1,640,000

	liv.
Report. . . .	1,640,000

quittance et de sceau. Mais ces deux sommes, formant ensemble 64,000 livres, rentrent, par leur destination, dans la classe de celles que percevaient les officiers de justice, et qui seront réunies sous le titre d'épices et de vacations : leur montant ne doit donc pas être tiré hors ligne, ci . . . . . . *Mémoire*

A ces frais accessoires, dont la quotité résulte de la connaissance des fixations de droits et du nombre de réceptions et d'élections, on doit ajouter les frais des dîners que donnaient les récipiendaires aux jurés, syndics et adjoints de la corporation. Les banquets avaient été défendus, à la vérité, par les édits, ainsi que les droits de présence, jetons ou autres présents. On doit croire que les intentions de la loi étaient respectées quant à ces derniers articles; mais l'usage des dîners de réception s'était maintenu dans toutes les communautés, nonobstant les défenses expresses, qui n'étaient que le renouvellement de celles que d'anciens édits avaient portées précédemment; et le nouvel agrégé ne pouvait s'y soustraire : c'est un fait qu'attestent encore plusieurs de ceux qui ont pris part à ces réunions. Pour évaluer avec modération cette autre dépense

A reporter. . . .	1,640,000

	liv.
Report. . .	1,640,000
obligée, on supposera que chaque dîner, depuis celui que recevaient les officiers de chacun des six corps de marchands jusqu'à celui qui était dû aux membres de la plus modeste des quarante-quatre communautés, ne coûtait que 30 livres : ce sera encore pour les deux mille quarante-six réceptions de la capitale une somme de	61,000
Et l'on a pour impositions réparties, et frais accessoires de réception aux maîtrises dans la capitale seulement, une somme de 247,000 livres, déduction faite des droits payés aux officiers du Châtelet.	
Chaque corporation, chaque réception dans les provinces où l'édit de 1777 avait été enregistré, donnait lieu à des impositions et à des droits sinon d'égale quotité, du moins de même nature. On estimera que les communautés et les trois mille cent cinq maîtrises n'ont supporté en 1786, pour ces frais accessoires, qu'une dépense égale à celle que deux mille quarante-six récipiendaires ont payée dans la capitale, ci . . .	247,000
Montant approximatif des droits et des frais accessoires de réception des cinq mille cent cinquante-une maîtrises.	1,948,000
	(*A reporter.*)

	liv.
Report.	1,948,000
Dans la même année 1786, il a été recouvré, en vertu de rôles sur les anciens droits attribués aux merciers, drapiers, pelletiers, bonnetiers et chapeliers, une somme de	305,000

Si, dans environ une moitié du royaume où avaient été opérées la réforme des abus, la réduction des priviléges, la liquidation des dettes et la diminution des droits de réception, les maîtrises formaient encore l'objet d'une imposition aussi forte, à quelle somme devaient s'élever, dans le reste de la France, des charges dont les jurés et syndics étaient les seuls arbitres! Pour s'en faire une juste idée, il faudrait se reporter à ce qu'écrivait à ce sujet M. Bigot de Sainte-Croix. Dans la crainte toutefois de paraître exagérer en adoptant les résultats de calculs qui appartiennent à une époque déjà éloignée, nous estimerons que, sur tous les points du royaume où l'édit de 1777 n'avait pas été reçu, les droits de réception, les frais accessoires et les taxes sur les marchands et artisans, laissant à part seulement les taxes des officiers de justice, ne s'élevaient qu'à une somme égale aux produits des droits et perceptions de tous genres constatés pour les pays où la réforme

A reporter. . . .	2,253,000

	liv.
Report.	2,253,000
avait été introduite, ci	2,247,000
On aura pour le montant des droits de maîtrise et des droits accessoires, non compris les taxes dues aux officiers de justice, quatre millions cinq cent mille livres, ci	4,500,000

Cette évaluation est inférieure de 5,500,000. livres à celle que publiait, en 1775, l'auteur de l'*Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*. Celle-ci pourra paraître plus modérée encore, si l'on se rappelle que les tarifs maintenus dans la plupart des provinces étaient de beaucoup supérieurs aux fixations établies pour la capitale. Ainsi, par exemple, à Paris le droit de réception était fixé pour les tailleurs à 400 livres; et pour la même profession, à Toulouse, à Bordeaux, Marseille, Montpellier, Nantes, La Rochelle, Clermont, Riom, et d'autres villes moins considérables, ce même droit était de 500 livres, non compris le chef-d'œuvre, les cadeaux, les repas et les autres frais.

N° 59. — Corvées.

Le nom de *corvée* s'appliquait, comme on sait, aux prestations gratuites d'hommes et d'animaux que l'on exigeait des particuliers et des communautés pour la réparation et la construction des routes, des chemins et des autres travaux publics. Les écrivains qui ont traité des matières économiques s'accordent tous à regarder cette servitude comme l'une des plus oppressives de l'agriculture; mais ils diffèrent dans l'évalua-

tion des charges pécuniaires qu'elle imposait aux habitants qui s'y trouvaient assujettis. « On estime, disent « les auteurs de l'*Encyclopédie*, que les travaux faits « par corvée ont une valeur de treize à quatorze mil- « lions, sans se dissimuler pourtant que ces travaux, « ainsi évalués par le temps qu'ils dérobent aux cor- « véables, pourraient être faits pour six à sept mil- « lions, et seraient plus solides s'ils étaient payés. » Suivant l'auteur du *Mémoire sur la vie de M. Turgot*, les laboureurs estimaient le dommage que causait la corvée à la moitié des tailles, c'est-à-dire à environ quarante millions sur la totalité du royaume. Il est vrai qu'à la corvée en nature étaient attachés de nombreux inconvénients. Elle enlevait forcément à l'agriculture et le cultivateur et ses animaux, et le simple journalier, qui n'a que le travail de ses bras pour subsister; l'aller et le retour à des distances qui étaient souvent de trois à quatre lieues entraînaient des pertes de temps; la fatigue et les accidents qui arrivaient sur les ateliers occasionaient des pertes de bestiaux, et aux hommes des blessures ou des maladies. La corvée enfin donnait lieu à des frais de contraintes, à des amendes et à des emprisonnements, conséquences inséparables d'ordres souvent arbitraires qui étaient rarement exécutés sans réclamations. La réunion de ces fâcheux effets de la corvée n'est pas toutefois un motif suffisant pour adopter l'évaluation de quarante millions donnée aux sacrifices pécuniaires qui résultaient de cette charge manuelle. On ne doit pas perdre de vue, d'ailleurs, que plusieurs provinces avaient remplacé la corvée personnelle par des taxes en argent, dont le produit servait à payer les journées d'hommes et d'animaux employés aux travaux; et, à l'article des impositions de l'Alsace, entre autres, on a porté pour *mé-*

moine une somme de 640,000 livres, au moyen de laquelle cette province, formant aujourd'hui deux de nos départements, exécutait les ouvrages qui n'étaient faits précédemment que par corvée. Sur cet objet, comme à l'égard de plusieurs autres, le sentiment de M. Necker est probablement le plus éloigné de toute exagération. Ce ministre annonce qu'en cumulant les diverses impositions substituées dans quelques provinces aux travaux personnels, et en évaluant sur un pied modéré les corvées établies dans les autres généralités, il a estimé à vingt millions la contribution des habitants de la France à la confection et à l'entretien des routes : son estimation doit obtenir la préférence ; ci. . . . . 20,000,000 l.

N° 60. — Milices.

Avant la révolution, des enrôlements ou volontaires ou surpris à ceux qui les contractaient ne remplaçaient qu'en partie les vides survenus dans les cadres des régiments. C'était par le moyen des milices que le recrutement de l'armée était assuré ; mais toutes les classes de sujets n'étaient pas appelées à servir en qualité de soldat. Cette obligation, de même que les impôts les plus onéreux, retombait presque exclusivement sur les campagnes. Lorsqu'une levée était ordonnée, les jeunes gens se réunissaient dans des villes désignées, et le sort décidait de ceux qui devaient servir l'état.

Les frais, les pertes de temps que ces déplacements occasionaient, les démarches et parfois des sacrifices pécuniaires auxquels le milicien ou sa famille se trouvait obligée, ont été considérés par le comité des contributions publiques de l'assemblée constituante com-

mé appartenant à la classe des impositions, et portés, par approximation, à six millions cinq cent mille livres. Nous ne pouvons qu'adopter cette évaluation, ci . . . . 6,500,000 l.

N° 61. — Droits à la mutation des propriétés perçus au profit des possesseurs de seigneuries.

Les droits sur les actes translatifs de propriétés ne se bornaient pas à ceux d'insinuation et de centième denier, dont le produit figure pour vingt-un millions parmi les perceptions opérées par l'ancienne régie des domaines. Toute aliénation de propriété noble ou roturière était encore sujette, en faveur du seigneur dans la mouvance duquel se trouvait l'héritage, à un droit plus élevé que ceux qui se payaient au trésor royal, et qui changeait de dénomination et de quotité suivant la nature du bien. Pour les fiefs ce droit, connu le plus généralement sous le nom de *quint*, était ordinairement fixé au cinquième, et au *requint* ou cinquième en sus, faisant en tout vingt-quatre pour cent du prix de la vente; dans quelques provinces il allait au quart, ou était seulement du sixième, du huitième, du douzième et du treizième. Sous le terme de *lods et ventes*, assez généralement adopté pour désigner le même droit sur les biens en roture, les coutumes s'accordaient à le fixer au douzième du prix stipulé, ou huit et un tiers pour cent : tel était du moins ce que les seigneurs pouvaient exiger. Mais il était d'usage de traiter, avant la conclusion d'un marché, ce qui s'appelait *déprier*; et l'on obtenait par ce moyen une diminution, qui était communément du requint sur les terres seigneuriales, et sur les biens roturiers du quart de la somme exigible.

Les mutations par vente judiciaire n'étaient pas susceptibles de remise.

A ce droit se joignait celui qu'il fallait payer pour obtenir l'*ensaisinement* de la propriété achetée, c'est-à-dire l'agrément du seigneur pour l'entrée en possession de l'héritage sur lequel le contrat établissait le droit de propriété. L'ensaisinement donnait lieu à un droit fixe qui s'élevait à cinq sous au plus, et dans beaucoup de provinces il avait été aboli par l'usage. Son produit n'était pourtant pas sans quelque importance, puisqu'en 1786 il a été de 167,600 liv. dans les seules seigneuries qui n'avaient pas été aliénées par la couronne.

A l'aide de ces notions générales et des explications qui vont suivre, il sera facile de connaître, sinon avec une parfaite exactitude, du moins d'une manière approximative, le montant total des sommes qui étaient payées annuellement pour les mutations de propriété dans le royaume.

On sait que l'un des objets de la loi qui, en 1703, soumit à un droit particulier du centième denier les mutations par vente, avait été de faire servir la formalité de l'enregistrement des actes de cette nature à procurer la connaissance exacte des aliénations qui devaient produire des droits seigneuriaux, afin que la couronne dans sa mouvance et les seigneurs dans leurs terres ne pussent être privés de ces droits, comme ils l'avaient été précédemment par le soin que prenaient les acquéreurs de cacher leurs acquisitions. Suivant la législation ancienne, tous les contrats de vente, d'échange, les baux à rentes foncières rachetables ou non rachetables, les baux emphytéotiques, les ventes à faculté de réméré, à antichrèse, et tous autres actes, arrêts, jugements et sentences opérant mutation de propriété, étaient sujets

au droit du centième denier ou d'un pour cent au profit du trésor royal. Dans les pays coutumiers, comme dans ceux de droit écrit, les mêmes actes payaient aux seigneurs les droits ou de *quint* ou de *lods et ventes* : quelquefois même ces derniers s'étendaient à des articles que n'atteignait pas le droit de centième denier. Tels étaient, suivant certaines coutumes, les objets mobiliers incorporés à l'édifice, les bestiaux, les matériaux de bâtiments démolis ou vendus pour l'[illegible], et les ventes même non écrites. Les droits établis au profit du trésor étaient donc moins étendus, à certains égards, dans quelques localités, que n'étaient les droits seigneuriaux. On admettra toutefois qu'ils avaient les uns et les autres une égale extension. Or on sait, par le détail des produits de la régie des domaines, qu'en 1786 le centième denier des actes translatifs de propriété avait rapporté en principal, c'est-à-dire non compris les sous pour livre, une somme de 6,300,000 liv. Par conséquent le prix des mutations par vente ou actes équivalents a été de 630 millions, et c'est sur ce capital qu'ont été perçus les droits seigneuriaux de quint, de requint, de lods et ventes, et autres de même nature connus sous des dénominations différentes. Leur fixation variait, comme on vient de le voir, depuis huit et un tiers jusqu'à vingt-quatre pour cent. Quelque grande que soit la différence existante entre ces diverses fixations, admettons que la première et la moindre fût générale : puis, supposant encore que la remise du quart que consentaient les seigneurs s'étendait au prix de toutes les mutations, le droit restera encore de six et un quart pour cent. Mais, négligeant cette dernière fraction, nous adopterons le taux de six pour cent comme moyenne des droits sur les mutations par vente volontaire ou judiciaire tant des fiefs que des biens

en roture. Dans cette hypothèse, qui sans contredit est la plus modérée que l'on puisse admettre, et négligeant les droits accessoires d'ensaisinement, on trouve qu'il a dû être perçu sur les ventes montant à 630 millions, une imposition de trente-sept millions huit cent mille livres. Ce résultat énorme est cependant loin d'être exagéré : quelques observations pourront en convaincre.

Dans l'estimation de 37,800,000 l. se trouve nécessairement comprise la somme de 2,908,000 l., à laquelle montent les droits de même nature perçus dans les seigneuries relevant de la couronne, et qui n'a pas été tirée hors ligne avec les produits du domaine corporel au nombre desquels elle figure. Cette somme forme le treizième de l'évaluation totale des droits seigneuriaux de mutation ; ce qui semblerait admettre qu'à l'époque de 1786 la couronne possédait dans sa mouvance la treizième partie des attributions seigneuriales du royaume. Cette supposition est évidemment forcée : car, nonobstant les dispositions d'un édit de 1771 qui ordonnait que les droits de mutation seraient perçus même dans les domaines royaux engagés, le domaine seigneurial de la couronne, réduit par la formation des apanages, par des échanges et des aliénations continuels, ne conservait pas, à beaucoup près, une aussi grande étendue ; et l'on possède la preuve qu'en dix années, depuis 1777 jusqu'à la fin de 1786, la couronne avait perdu plus de deux millions en revenus domaniaux, dont moitié en droits de mutation. On a vu en outre, sous le ministère de M. de Calonne, combien l'administration était facile pour accorder des remises sur ces mêmes droits. Or, comme la quotité du droit de mutation était la même dans les seigneuries royales et dans les seigneuries particulières, et qu'il n'existait pas de motif pour que dans celles-ci les aliénations fussent

en général plus rares que dans les autres, il s'ensuit que, du moment où la somme de droits de mutation recouvrée dans les domaines royaux est reconnue au-dessus de la proportion présumable du territoire seigneurial de la couronne, tout ce qui, dans les produit, excède la proportion vraie de ces possessions, serait à ajouter à la somme de droits qui était perçue dans les terres seigneuriales. Si, par exemple, il pouvait être prouvé que les terres possédées par le domaine ne formaient autrefois que la vingtième ou la trentième partie du sol féodal de la France, en multipliant par vingt ou par trente le produit domanial des mutations, on aurait un résultat double ou triple de celui qui est adopté, mais qui peut-être serait plus rapproché de la réalité.

Un fait déjà ancien va confirmer cette opinion.

Dans ses lettres, qui ne sont pas invoquées pour la première fois comme un témoignage dans l'histoire des impôts, madame de Sévigné nous apprend de quelle importance étaient les lods et ventes à la fin du dix-septième siècle. Le 15 janvier 1690, elle écrivait à madame de Grignan : « Je vous dirai donc, ma chère comtesse, avec sincérité, que d'ici au mois de septembre « je ne puis recevoir aucune pensée de sortir de ce « pays : c'est le temps que j'envoie mes petites voitures « à Paris, dont il n'y a encore qu'une très petite partie ; « c'est le temps que l'abbé Charrier traite de *mes lods « et ventes, qui est une affaire de dix mille francs.* » Madame de Sévigné ne s'explique pas sur la durée du bail de ces droits. Mais qu'on lui donne dix années, si l'on veut, ce qui est peu probable ; et que l'on calcule si, en 1690, avant l'établissement du droit de centième denier, qui a donné aux possesseurs des seigneuries la facilité de connaître et d'atteindre toutes les mutations de propriété ; si, disons-nous, un fermier ren-

dait dix mille livres des droits de lods et ventes dans la petite terre des Rochers, à quelle somme devait s'élever le montant de ces mêmes droits payés dans toutes les terres seigneuriales du royaume un siècle plus tard, c'est-à-dire, lorsque la valeur vénale des immeubles avait plus que doublé, et que le droit, qui était proportionnel, avait suivi la progression du prix de vente.

Un autre document appartenant aux derniers moments de l'existence des lods et ventes peut fortifier encore notre opinion sur l'importance de ces anciens droits de mutations : il est dû à une circonstance particulière qui a mis sous nos yeux les comptes du revenu des propriétés que possédait le duc de D.... dans le département de la Gironde, pour l'année 1789. Voici l'extrait littéral de ce compte :

Seigneurie de *Pujols*,

« Pour les lods et ventes de la somme de 107,870 l.
« 1 sou 4 deniers, *au huitième*, montant à treize
« mille quatre cent quatre-vingt-trois livres seize sous
« huit deniers, ci . . . . 13,483 l. 16 s. 8 d.

Seigneurie de *Ratan*,

« La somme de quatorze mille neuf cent trente-neuf
« livres dix-sept sous six deniers, pour le montant
« des lods et ventes de la somme de 119,519 liv. *au*
« *huitième* de ce capital, ci . . . 14,939 l. 8 s. 7 d.

Dans ces deux exemples, comme on voit, le taux de la perception était de douze et demi pour cent, c'est-à-dire plus que double de la base que nous donnons à l'évaluation.

Tout donc autorise à admettre comme modéré l'es-

timation de trente-sept millions huit cent mille livres donnée aux droits à la mutation des propriétés qui étaient perçus dans le royaume.

Sur cette somme, le trésor royal recevait pour les droits sur les mutations opérées dans les domaines de la couronne	liv. 2,918,000
Et il était levé pour le compte des seigneuries	34,882,000
Ensemble	37,800,000

N° 42. — Péages et autres droits locaux sur les ponts, les chemins, les canaux, les rivières et les fleuves.

Sous le nom de *péage*, de *long* et de *travers*, de *passage*, *hallage*, *pontonnage*, *barrage*, *chamage*, de *trépas de Loire*, d'*entrée de Saône*, et autres, les denrées, les marchandises et les bestiaux, étaient soumis dans leur déplacement à des droits nombreux sur les routes, sur les canaux, sur les fleuves et les rivières. Ces droits, nés pour la plupart au milieu des malheurs et de la confusion des anciens temps, étaient levés au compte des seigneurs ou des provinces, par des fermiers qui en tiraient plus de profit que les possesseurs eux-mêmes. A différentes époques, des ministres éclairés avaient essayé de supprimer des perceptions qui arrêtaient et fatiguaient le commerce, et qui, n'étant point réglées par des tarifs uniformes, occasionaient une multitude de difficultés et de vexations. Le résultat de ces tentatives avait été d'arrêter quelques entreprises récentes; mais tous les droits dont la possession se trouvait justifiée par des titres, par une longue jouissance, ou sou-

tenue par le crédit, ne pouvaient être atteints par les réformes.

Un exemple pris sur une seule ligne de navigation donnera une idée des entraves qu'éprouvait le transport des marchandises par la voie qui devait être la moins dispendieuse. De Gray, où commençait la navigation de la Saône, jusqu'à Arles, il fallait s'arrêter trente fois et payer trente droits différents, qui montaient en total à vingt-cinq ou trente pour cent de la valeur des objets transportés.

Mr. Turgot, et à son exemple M. Necker, eurent l'intention de supprimer les péages en remboursant aux possesseurs légitimes, à titre de propriété ou d'engagements, ceux de ces droits qui n'étaient pas le prix d'une entreprise utile, telle que l'établissement d'un canal, d'une écluse, ou d'un autre ouvrage d'art destiné à faciliter la navigation. Mais l'éloignement du premier de ces ministres, et, pendant l'administration du second, la guerre et l'embarras du trésor royal ne permirent pas de réaliser ce dessein, qui ne fut pas suivi. On sait seulement qu'un petit nombre de seigneurs, donnant l'exemple d'un désintéressement qui trouva peu d'imitateurs, firent au bien public les sacrifices des péages qui se percevaient dans leurs terres, bien que leurs ancêtres eussent été formellement maintenus dans la jouissance de ces droits.

On n'a rien de positif sur le résultat général de ces impositions à l'époque où sont établies nos recherches; mais cet objet est l'un de ceux qui se trouvaient compris dans le tableau des charges publiques, formé en 1758 sous l'administration de M. de Boulogne. On y voit cet article:

« Grand nombre de péages dans le royaume appar-

tion si onéreuse pour les campagnes, et qui était aussi très coûteuse pour les seigneurs, dont les revenus féodaux se trouvaient encore grandement réduits par l'entretien des archives, des receveurs, des collecteurs et des sergents, tous agents indispensables pour conserver la trace et assurer le recouvrement de leurs droits?

Dans une estimation de la somme que représentait pour la France le tribut général des droits purement féodaux, tout serait nécessairement hasardé : pour éviter ce défaut et les erreurs qu'il pourrait entraîner, il est plus convenable de laisser cet objet . . . . *Sans évaluation*

N° 64. — Dîmes ecclésiastiques et dîmes inféodées.

De toutes les impositions anciennes qui ne profitaient point à l'état, le prélèvement en nature sur les récoltes, connu sous la dénomination de dîme, était sans contredit le plus productif pour ceux qui en jouissaient. Elle était en même temps la plus onéreuse pour les campagnes, en ce que, portant sur le produit brut des biens-fonds, dont le produit net est le seul qui doive la contribution, elle embrassait les frais de culture et l'intérêt des avances des cultivateurs.

Jamais cependant on n'a su avec précision ce que les dîmes coûtaient aux campagnes. Quoi de plus difficile en effet que de connaître d'une manière certaine le produit brut d'un impôt général, à la vérité, mais dont la fixation variait de province à province, et souvent de canton à canton? Ici la dîme était abonnée en argent; là elle n'était que de deux ou de quatre gerbes par arpent, ou d'un certain nombre de seillées de vin

par mesure de vigne; ailleurs elle s'élevait au quarantième, au trentième, au vingtième, au dixième, au cinquième, et jusqu'au quart des productions de toute nature. Dans certaines provinces les bois, les fruits des arbres, en étaient exempts; dans d'autres les bois, les fruits, et jusqu'aux choux des jardins, y étaient sujets. En différents lieux on la levait sur les poissons, sur les veaux, les agneaux, les poulets, et jusque sur la tonte des moutons.

A défaut de bases certaines pour établir leurs calculs, les écrivains qui se sont livrés, dans le siècle dernier, à l'étude des questions économiques, ont donné sur le montant des dîmes des estimations qui paraîtraient exagérées aujourd'hui si plusieurs circonstances n'étaient venues fortifier leur opinion. L'ouvrage intitulé *le Secret des finances*, imprimé en 1581 sous le nom de Fromenteau, et qui n'est que le résumé de documents recueillis dans les provinces et dans les diocèses à la demande des députés, évalue de vingt-cinq à trente millions de livres le revenu que le clergé retirait des dîmes au temps malheureux de Henri III, ce qui représente en valeurs actuelles de quatre-vingt-quinze à cent quinze millions (1). Depuis, l'auteur de la *Théorie de l'impôt*, ouvrage publié en 1760, a porté la valeur des dîmes à cette époque à 164,750,000 livres. M. Le Trône, qui écrivait en 1779, ne présente sur le même objet que des indications partielles, dont la réunion, s'il l'eût faite, aurait conduit à des résultats au moins égaux. « Je pourrais, dit cet auteur, citer des paroisses « d'une étendue ordinaire où la dîme n'est que de deux « gerbes par arpent, ce qui n'est souvent que le soixantième ou le quatre-vingtième, et qui donnent jus-

(1) Voir le Tableau présentant la valeur réelle de la livre tournois, p. 301.

« qu'à 2,000 livres et plus de revenu. Que ne donne-
« rait-elle pas si elle était à la quinzième ou vingtième
« gerbe? Il est des cures en Normandie qui donnent
« 12 à 15,000 livres de revenu par cette raison. Il est
« étonnant quel revenu les évêques, les abbés, les
« monastères et les bénéficiers simples ont en dîmes.
« Il est en Gascogne et en Languedoc de très petits
« évêchés dont le revenu est immense. »

A ces notions premières la discussion et les travaux de l'assemblée constituante ont ajouté des renseignements qui ont fixé, du moins d'une manière approximative, la somme d'impositions qui résultait de l'existence des dîmes.

Le revenu que l'ordre du clergé retirait de ce prélèvement en nature fût évalué d'abord par lui-même à quatre-vingt-dix millions; mais cette somme ne représentait pas l'impôt supporté par l'agriculture. Il est évident que le clergé ne devait compter comme revenu que le net du produit, c'est-à-dire, déduction faite ou des bénéfices que réalisaient les fermiers des dîmes, ou des frais de manutention et de vente des denrées que les décimateurs recueillaient eux-mêmes. Le comité ecclésiastique et le comité des contributions publiques ont rectifié ce qu'avaient d'incomplet les estimations premières. On admit que la proportion moyenne de toutes les dîmes était au dix-huitième des produits bruts de la portion de territoire sujette à cette imposition, et que, d'après cette base, elles pesaient sur l'agriculture pour cent trente-trois millions à peu près. Dans ce calcul sont comprises les dîmes inféodées possédées par des laïcs pour dix millions, et les frais de perception pour trente millions. Le comité ecclésiastique n'avait d'abord estimé ce dernier article qu'à vingt-trois millions; « mais, vérification faite sur

« un grand nombre de dîmes, dit le comité des con-
« tributions publiques, il a été reconnu que les frais
« de perception totale ne pouvaient être au-dessous de
« trente millions de livres. »

Quant aux dîmes inféodées, suivant l'opinion des plus habiles jurisconsultes, les dîmes de cette espèce n'étaient, dans leur principe, que des dîmes ecclésiastiques que l'église a données à titre d'inféodation, ou dont une partie peut avoir été usurpée sur le clergé par des laïcs, à qui la jouissance centenaire faisait un droit de possession. Les dîmes inféodées avaient pu ou dû être l'objet d'une convention quelconque entre le décimateur ordinaire, qui était l'église, et le cessionnaire laïc; mais, pour le décimé, elles n'étaient pas plus que la dîme ecclésiastique le résultat d'une concession ou d'un contrat. Bien différente en cela des cens et des rentes acquittés aux possesseurs des fiefs, tant en nature qu'en argent, et qui, pour la plupart, étaient des redevances réelles et foncières consenties pour des concessions de terrains après que la féodalité eut formé ses nouveaux domaines, la dîme inféodée n'était donc, pour celui qui la payait, qu'une imposition comme la dîme ecclésiastique, dont elle ne différait qu'en ce qu'elle passait en d'autres mains. Ce qui confirme cette opinion, c'est que, bien que, conformément aux *Lois capitulaires* que nous avons citées ailleurs, et à moins de convention contraire, nulle terre ne fût exempte de payer la dîme à l'église, les héritages grevés de la dîme inféodée n'étaient pas chargés de la dîme ecclésiastique; et qu'au contraire un bien qui payait au seigneur un droit de champart, terrage, agrier ou autre semblable, plus ou moins fort que cette dîme, ne la devait pas moins au décimateur. Cette distinction démontre que la dîme inféodée était ecclésiastique dans

son principe, et que, si l'on n'exigeait pas l'une de celui qui était chargé de l'autre, c'était par la raison qu'on ne pouvait lui faire payer deux fois le même impôt.

De ce qui précède on peut donc conclure, avec le comité des contributions publiques, que les dîmes coûtaient à l'agriculture cent trente-trois millions, non compris les frais, les exigences et les procès, dont le montant serait énorme si l'on pouvait l'apprécier. Cette estimation est encore inférieure de plus de trente un millions à celle donnée, en 1760, par l'auteur de la *Théorie de l'impôt* : nous l'adopterons pourtant comme plus modérée, ci . . . . 133,000,000 l.

N° 65. — Droits payés à la cour de Rome, droits attribués aux archevêchés et évêchés, et droits formant le casuel des églises.

Parmi le grand nombre de ministres qui ont eu la direction des finances de la France, Sully d'abord, et, plus de cent cinquante ans après lui, M. de Boulogne, sont les seuls qui aient cherché à connaître à quelle somme s'élevait la masse des impositions de toutes natures que supportait annuellement la population du royaume. L'un et l'autre ont mis au rang des tributs publics le montant des annates et des dispenses payées à la cour de Rome, des droits d'officialité et autres attribués aux archevêchés et évêchés, et des droits de baptêmes, mariages et inhumations, formant le casuel des églises. L'opinion de ces deux hommes d'état est une autorité suffisante pour suivre leur exemple. Qu'il soit permis cependant de la fortifier, s'il est possible, par l'exposé d'un principe qui fera connaître le caractère distinctif d'une imposition. Toute dépense, autre que celle qui a pour objet les besoins ou les jouissances des individus, est une imposition, lorsqu'elle a pour

but de faire acheter aux habitants d'un pays l'exercice d'un ministère ou d'une fonction, ou l'accomplissement d'une formalité voulue, quelles que soient d'ailleurs, ou la personne qui profite des droits établis, ou celles qui les acquittent. Ce principe est particulièrement applicable aux différents droits qui font l'objet de cet article.

Il serait impossible de présenter avec quelque apparence d'exactitude l'estimation de ces mêmes droits, notamment en ce qui concerne ceux qui étaient payés à la cour de Rome, aux archevêchés et évêchés, sans les notions que nous ont transmises les deux ministres qui viennent d'être nommés, et dont on va connaître les évaluations sur chaque droit en particulier.

1° *Droits dus à la cour de Rome.*

Dans un aperçu du montant des tributs publics fait en 1598 par Sully, le ministre de Henri IV évaluait à quatre millions l'argent porté annuellement à Rome pour toutes sortes d'expéditions et annates, pour indulgences, dispenses, consécrations de prélats et dédicaces d'églises. Cette somme équivaut à plus de quatorze millions de nos jours. A une époque bien plus rapprochée, en 1758, M. de Boullogne estimait seulement 3,600,000 livres le montant des mêmes tributs, du nombre desquels cependant il excepte, et avec raison, l'article des indulgences. On adoptera cette estimation comme plus modérée, en rapportant textuellement la rédaction qui l'établit.

« Droits d'annates dus à la cour de Rome pour la
« première année des revenus des évêchés, abbayes et
« prieurés, pour accorder les bulles aux nouveaux

« pourvus ; droits de dispenses de mariage entre pro-
« ches parents et autres droits dus à la cour de Rome,
« lesquels sont évalués annuellement à trois millions
« six cent mille livres, ci. . . . . 3,600,000 l.

2° *Droits attribués aux archevêchés et évêchés.*

Les *Économies royales* de Sully ne font point une mention distincte du montant de ces droits. On adoptera pour cet article comme pour le précédent les indications et l'estimation que donne le compte établi sous l'administration de M. de Boullogne.

« Droits des officialités attribués aux archevêques
« et évêques pour dispenses de mariage entre parents
« au troisième degré et au-delà, avec les droits de
« greffé desdites officialités, évalués ensemble à deux
« millions huit cent mille livres, ci. . 2,800,000 l.

3° *Casuel des églises.*

De toutes les dépenses que nécessite l'accomplissement de certains devoirs de religion, celle qui résulte des droits connus sous la dénomination de casuel des églises a donné lieu aux évaluations les plus exagérées. Ces erreurs résultent de ce que l'on a trop souvent confondu avec la rétribution accordée pour l'administration de sacrements d'autres frais dont la quotité dépend entièrement de la volonté des particuliers, et qui, lorsqu'ils excèdent les bornes de la modération, ne sont plus qu'une satisfaction de la vanité, et rentrent par conséquent dans la classe des jouissances mondaines dont l'humanité est susceptible, mais dont il serait in-

juste de porter le résultat en augmentation des tributs offerts à l'église.

Sully lui-même n'a pas été exempt de cette erreur. Porté, par l'austérité de son caractère, à blâmer tout ce qui occasionait des dépenses qu'il regardait comme n'ayant aucun effet utile pour la société, il réunit à la dépense des sacrements « les frais de services extraor- « dinaires et les frais pour huiles, eaux et pains bénis, « cires, flambeaux, cierges, bougies, huiles de lumi- « naires et autres frais de marguilleries. » Puis, calculant ces divers objets « à raison de deux cents écus par « paroisse, l'une portant l'autre, » pour quarante mille paroisses que comptait alors le royaume, il obtient « huit millions d'écus, valant vingt-quatre millions de « livres. »

En 1788, l'auteur d'un ouvrage publié sous le titre d'*Essai sur le crédit public* évaluait à vingt millions quatre cent mille livres la dépense occasionée seulement par les naissances, les mariages et les décès, au taux moyen de dix livres; et de plus, à trente-neuf millions le montant des messes, offrandes, fondations, aumônes, dispenses, extraits d'actes, etc.

M. de Boullogne a évité toute confusion, et l'exagération qui en résultait, en ne portant ses calculs que sur les « droits de baptême, de mariage et d'inhuma- « tion, et sur ceux pour rendre le pain béni, qui étaient « attribués aux curés de paroisse : » il les évalue, année commune, à trois millions cinq cent mille livres. La modération de cette évaluation, bien différente de celles qui précèdent, peut être démontrée par d'autres calculs, dans lesquels on négligera ce qui a rapport à la présentation du pain béni.

On sait, par M. Necker, qu'à l'époque de 1780, en prenant l'année commune de dix, le nombre des nais-

sances était de.	941,000
Celui des mariages de.	214,000
Et celui des décès de	819,000
Total par année.	1,974,000

Le casuel des églises se composait donc des droits sur un million neuf cent soixante-quatorze mille tant baptêmes que mariages et inhumations. La quotité de ces droits était différente suivant les localités. Si dans quelques paroisses ils s'élevaient à six, huit ou même dix livres, le plus généralement, et surtout dans les campagnes, ils se bornaient à trois livres; et partout l'indigence en obtenait la remise. On croit être le plus près possible de la vérité en estimant à deux livres le taux moyen des droits casuels; et cette estimation donne en produit total une somme de trois millions neuf cent quarante-huit mille livres : résultat peu différent de l'évaluation de M. de Boullogne, et que, par cette raison, l'on ne craint pas d'admettre pour quatre millions, ci. . . . . 4,000,000 l.

Ce même objet a été porté, par le comité des contributions publiques de l'assemblée constituante, à trois millions environ : qu'il nous soit permis cette fois de croire notre chiffre plus rapproché de l'exactitude.

En réunissant les trois sommes portées dans cet article, on obtient pour les impositions résultant des droits payés à la cour de Rome, des droits attribués aux archevêchés ou évêchés, et du casuel des églises, un total de dix millions quatre cent mille livres . . . . 10,400,000 l.

N° 66. — Prix des expéditions des actes de naissance, de mariage et de décès.

Lorsque le clergé réunissait à l'administration des sacrements la conservation des actes de l'état civil, le prix des expéditions de ces mêmes actes, que perçoivent aujourd'hui les caisses municipales, était encore au nombre des droits que recevaient les églises.

On a vu, dans l'article précédent, que les naissances, les mariages et les décès approchaient, année commune, du nombre de deux millions. Chacune de ces époques de l'existence était constatée par un acte dont une expédition au moins devenait nécessaire à l'individu que l'acte concernait ou à sa famille. Il est donc présumable que le nombre des expéditions délivrées annuellement égalait celui des actes consignés sur les registres du clergé. Or, en n'estimant qu'à dix sous le prix de chacune de ces expéditions, elles faisaient pour le royaume l'objet d'une imposition d'un million, ci. . . . . 1,000,000 l.

N° 67. — Produit des quêtes faites par les religieux des ordres mendiants.

Le produit des quêtes que faisaient les religieux des ordres mendiants doit être rangé sans doute au nombre des impositions anciennes dont la France est délivrée.

L'aumône accordée à l'ouvrier infirme, au vieillard tombé dans l'indigence après une vie laborieuse, le secours donné à la veuve et aux orphelins privés de leur appui, les fonds que la charité dépose entre les mains du ministre des autels pour être distribués à la pauvreté honteuse, toutes ces œuvres de la bienfaisance sont

loin d'appartenir à la classe des dépenses onéreuses des citoyens : elles sont au contraire la source des plus douces jouissances de l'humanité. Mais on ne peut considérer sous le même point de vue le résultat de ces quêtes fréquentes par lesquelles des cénobites obtenaient de l'habitant des villes et des campagnes les moyens de subvenir aux besoins de la population nombreuse des couvents d'ordres mendiants. Ces aumônes, périodiquement sollicitées, devenaient un tribut véritable et permanent qu'une partie de la population levait sur la classe laborieuse de la société : leur produit doit donc entrer dans le *Tableau général des anciennes impositions de la France*.

En 1768, un édit du roi ordonna des mesures qui tendaient à réduire le nombre des maisons religieuses par la réunion, dans les couvents du même ordre, des religieux qui se trouvaient en petit nombre dans certaines communautés, et à faire profiter le clergé séculier des réductions dont était susceptible le revenu des biens monastiques. Un *dénombrement* fut fait en 1784 pour connaître les résultats de l'opération ordonnée : ils sont consignés dans un manuscrit que possède la Bibliothèque royale. Le Résumé de ce travail contient ce passage :

« Avant l'édit (de 1768), il y avait en France « 26,674 religieux, qui, indépendamment de la quête, « dont subsistent 6,931 religieux, et à laquelle 8,407 « autres ont droit, jouissaient de 15,341,338 liv. de « revenus. Depuis l'édit, il existe encore 25,844 reli- « gieux ; et les revenus monastiques, sans compter pa- « reillement la quête, sont de 14,352,911 liv. »

On voit par ce résumé que les religieux mendiants étaient en 1784 au nombre de 15,338, dont 8,407, qui possédaient des revenus de biens-fonds, avaient le

droit de quête, et dont 6,931 tiraient de la quête tous leurs moyens d'existence.

D'après les tableaux qui composent le dénombrement, les 8,407 religieux des ordres mendiants qui avaient droit à la quête ne participaient, par leurs biens, au revenu total du clergé, que pour 2,745,400 l., donnant par individu une somme de 326 liv. Mais ce taux moyen n'existait pas dans tous les couvents; et, par suite de l'inégale dotation des monastères, dans quelques uns la moyenne individuelle du revenu était de quatre et même de cinq cent livres, et elle atteignait à peine 100 liv. dans d'autres. Quelque modestes que fussent et les vêtements et la nourriture des religieux, cette somme était évidemment au-dessous de leurs besoins personnels et des dépenses de matériel que nécessitait la communauté. La quête devait donc subvenir ici à l'insuffisance des revenus; et sans doute les religieux ne négligeaient pas d'user des droits qu'ils avaient d'y trouver une ressource qui leur devenait nécessaire. On admettra que les aumônes ne procuraient aux religieux des ordres mendiants propriétaires qu'un complément de revenu individuel de dix sous par jour, formant pour chacun par année. 182 l. 10 s.

Et cette somme, réunie au revenu individuel de . . . . 326 l.

donnera un revenu total individuel, applicable aux dépenses de tous genres des communautés, de . . . . 508 l. 10 s.

Dans cette hypothèse, dont les bases ni les résultats ne paraîtront probablement pas au-dessus de la modération, le produit de la quête, calculé à 182 liv. 10 s. pour chacun des religieux mendiants qui possédaient

des biens-fonds, donnera, par an, pour les huit mille quatre cent sept individus que comptaient ces communautés, une somme d'un million cinq cent trente-quatre mille deux cent soixante-dix-sept livres, ci . . . . liv. 1,534,277

A l'égard des six mille neuf cent trente-un religieux qui subsistaient uniquement du produit des quêtes, en n'évaluant qu'à vingt-cinq sous par jour pour chacun, ou 456 liv. 5 s. par an, la valeur des denrées de tous genres et des sommes qu'ils obtenaient, on aura un résultat annuel de trois millions cent soixante-deux mille deux cent soixante-huit livres, ci 3,162,268

Ce qui porterait le total de ce genre d'imposition à 4,696,545

Le comité des contributions publiques de l'assemblée constituante évalue les impositions levées par la « mendicité des moines à huit millions au moins. » Quelque confiance que mérite le travail de ce comité, privé de la connaissance des documents qu'il a pu consulter, et afin de ne pas nous écarter du résultat de calculs dont les bases viennent d'être indiquées, nous admettrons que les sommes levées sur la population par les religieux des ordres mendiants ne s'élevaient qu'à la somme de cinq millions, ci . . . . 5,000,000 l.

N° 68. — Epices, vacations et autres droits pécuniaires attribués, tant dans les causes civiles que dans les affaires criminelles,

Aux magistrats, greffiers et officiers du roi dans les cours souveraines;

Aux officiers des justices, tant royales que seigneuriales, dans les sénéchaussées, bailliages, prévôtés et présidiaux;

Aux élus et greffiers des siéges d'élection, dans les questions contentieuses en matière d'impositions directes et indirectes,

Et aux officiers des siéges d'amirauté.

Dans toutes les juridictions, soit subalternes, soit inférieures ou souveraines, les magistrats ou juges, les procureurs-généraux, procureurs du roi, substituts, et les greffiers, n'étaient pas ou n'étaient que faiblement rétribués par le gouvernement. Ce qu'ils touchaient du trésor royal par forme de gages n'offrait qu'un intérêt bien modique de la finance qui formait le prix des charges. Leurs émoluments se composaient du montant des taxes connues sous la dénomination d'*épices*, de *vacations*, de *sabbatines* et de *droits de greffe*, de *sceaux*, de *signature* et autres, que payaient les justiciables et tous ceux qui, pour un acte quelconque, devaient recourir à l'un des agents de l'ordre judiciaire.

Les conseils de guerre, les juridictions consulaires ou tribunaux de commerce, ne prenaient point d'épices pour leur sentence. Les émoluments de ce genre que recevaient les chambres des comptes étaient alloués en dépense aux receveurs, et retombaient ainsi à la charge du trésor ou des établissements auxquels se rapportaient les gestions. Le décompte d'une généralité, dont les produits montaient à six ou sept millions, coûtait en frais de cette nature vingt-quatre mille li-

vres, non compris les *façons*, *vacations* et *autres frais de reddition* dus au procureur du comptable, et qui étaient à la charge de ce dernier.

Dans toutes les autres juridictions, les droits de greffe, de sceau, de signature, étaient réglés par des tarifs. A l'égard des épices, vacations et autres droits semblables, ils devaient être proportionnés au travail et au nombre de séances employées à l'instruction et au jugement de l'affaire, et à son importance. Dans les parlements, au Châtelet, à la cour des aides, dans les présidiaux, les bailliages, les sénéchaussées et les prévôtés, le président du tribunal en faisait la taxe. En quelques provinces, cependant, elle était faite par les officiers du siége, à la pluralité des voix. Les parties pauvres, les procès des religieux mendiants, lorsqu'ils n'obtenaient pas de condamnation, étaient exempts de taxes; et les règlements défendaient aux juges d'en prendre pour les affaires sommaires qui n'excédaient pas la valeur de cent livres.

Dans les tribunaux d'élection, qui prononçaient sur toutes les réclamations, difficultés ou délits en fait d'impôt, indépendamment des droits de greffe, d'enregistrement, de vacation et d'expéditions, attribués aux greffiers, il n'était permis aux juges que de se taxer quinze sous pour chaque sentence contradictoire rendue à l'audience en matière civile. Dans les affaires criminelles, si multipliées autrefois dans les pays d'aides, de gabelles et de douanes intérieures, les juges avaient droit à des épices et vacations conformément à un tarif; mais, dans certains cas, lorsque les témoins étaient plus nombreux que quatre, ils pouvaient se taxer des épices *modérément*.

On verra, dans l'article qui traite des *droits d'ami-*

rauté (n° 70), que les officiers des siéges devaient taxer en leur conscience les émoluments qu'ils s'attribuaient pour épices et pour vacations ; et l'on sait déjà que le renouvellement annuel des syndics dans toutes communautés d'arts et métiers devait une taxe aux officiers de justice.

On sent tout ce qu'avait de vicieux un mode de taxation qui, de tous côtés, livrait les parties à l'arbitraire de juridictions innombrables, tant royales que seigneuriales, et qui mettait la conscience aux prises avec l'intérêt chez les titulaires de charges chèrement achetées, et dans l'exercice desquelles il fallait trouver à la fois l'indemnité d'un capital placé à un intérêt modique, et la juste récompense due à tous les travaux des hommes. De là naissaient une foule d'exactions arbitraires, contre l'existence desquelles déposent, à différentes époques, et les édits et les plaintes portées dans les assemblées des trois ordres, et qu'un témoin irrécusable, M. Le Trône, avocat du roi au présidial d'Orléans, a qualifiées de « brigandages de la justice. »

Cette partie des tributs publics a été portée, vers le milieu du dix-huitième siècle, à un taux exorbitant. Le tableau des impositions, formé sous le ministère de M. de Boullogne dans l'année 1758, en fournit une preuve incontestable dans l'article suivant, que l'on extrait textuellement du chapitre des « revenus royaux destinés « et aliénés à perpétuité. »

« Droits de greffe et épices de cours souveraines et « royales du royaume, la somme de trente millions, « dont deux sous pour livre appartiennent au roi, et « sont compris dans le bail des fermes générales au « chapitre du domaine de France : reste vingt-sept « millions, qui appartiennent aux officiers desdites

« cours souveraines, en place de leurs gages, qui ont « été entièrement supprimés des dépenses du roi en 1744, ci	liv. 27,000,000
Dans le même tableau, au chapitre intitulé : « Affaires particulières ou impôts « qui se lèvent annuellement dans le « royaume en faveur de diverses per- « sonnes, » on trouve un autre article qui se rattache au même objet ; il est ainsi conçu :	
« Droits particuliers attachés aux of- « ficiers des justices royales, qui sont en « grand nombre dans le royaume, éva- « lués par an à douze millions . . .	12,000,000
Ce qui élève la portion des droits de greffe et des épices attribués aux membres et greffiers des cours souveraines et royales, et les droits particuliers dont jouissaient les officiers des justices seigneuriales à l'époque de 1758, à un total de	39,000,000

Il n'est pas présumable que le nombre des procès et des affaires criminelles ait diminué jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ni par conséquent que les taxes levées par les juges et greffiers aient éprouvé une réduction à l'avantage des plaideurs : suivant la marche ordinaire des choses, le contraire est plutôt arrivé. On pourrait donc admettre comme modérées les évaluations précédentes ; mais elles s'écartent, du moins en partie, des indications que fournissent sur les mêmes droits les comptes de la régie des domaines, qui doivent nous servir de règle.

	liv.
Suivant ces comptes (p. 358), la portion attribuée au trésor royal sur les droits de greffe en chef s'élevait à . . .	2,250,000
Et sur les droits de petits greffes à .	475,000
Ensemble, à.	2,725,000

Il paraît, d'après les indications que donnent les comptes, que ces droits étaient partagés également entre le trésor et les titulaires des greffes. Ceux-ci jouissaient en outre de quelques émoluments particuliers

qui leur étaient personnels. On portera pour cet objet une somme de trois millions	3,000,000
Il était encore versé au trésor royal une somme de 65,400 liv. sur le produit des droits de greffe affermés et aliénés. On ignore dans quelle proportion les aliénataires opéraient ce versement : elle devait être faible, comme le résultat de tout ce qui était aliéné par l'état. En la supposant du cinquième au quart, on aura une somme de trois cent mille livres, ci	300,000
Et pour la portion attribuée aux officiers, fermiers ou aliénataires des greffes, un total de.	3,300,000
D'après les mêmes comptes (aussi p. 358), les droits réservés au trésor royal sur les épices, vacations et autres taxes attribuées aux magistrats des cours souveraines et juridictions royales, s'é-	
A reporter. . .	3,300,000

liv.

Report. . . 3,360,000

levaient à . . . . . . 1,220,600 l.

Ces droits, attribués dans leur origine à des officiers taxateurs, receveurs et contrôleurs des épices, et que le trésor s'était réservés lors de la suppression desdits offices, variaient, suivant la nature des actes ou le degré de la juridiction, depuis neuf deniers et un sou jusqu'à trois sous pour livre. Ils étaient acquittés par les parties, « outre et par« dessus les épices et vacations. » La Franche-Comté, l'Alsace, la Flandre, la Lorraine et le Roussillon, n'y étaient pas assujettis, bien que l'usage des épices existât dans ces provinces comme dans le reste du royaume. En calculant les droits réservés au taux moyen de deux sous pour livre, ou du dixième en sus des épices, etc., on a, pour la masse d'impôts que levaient les juges et magistrats dans les provinces où existaient les droits additionnels, une somme de douze millions deux cent six mille livres, ci . . 12,206,000 l.

Les provinces exemptes des droits réservés au trésor sur les épices formaient au moins, par leur importance et leur population, la huitième

A reporter. . . 12,206,000 l. 3,500,000

		liv.
Report. . .	12,206,000 l.	3,300,000
partie de la France. On doit croire que les taxes y étaient dans une proportion égale au reste du royaume : c'est donc un huitième à ajouter à la somme qui précède . .	1,525,000	
Total des épices et vacations, etc.	13,731,000	13,731,000
Montant des épices, vacations et droits de greffe.		17,031,000

Les droits réservés, dont les épices étaient l'objet, ne concernaient que les juridictions royales, et non celles des seigneuries, dans lesquelles s'exerçait la haute ou la basse justice, qui donnait également lieu à des taxes en faveur des juges. Dans les siéges royaux, en outre, les magistrats percevaient des droits fixes de sceau, de signature et autres, qui n'étaient point passibles des sous additionnels au profit du trésor royal. Ce sont ces derniers droits, et sans doute d'autres taxes particulières qui nous sont inconnues, que le tableau dressé sous l'administration de M. de Boullogne porte à douze millions, seulement pour les officiers des justices royales. On n'admettra cette évaluation qu'en supposant

A reporter. . . . 17,031,000

	liv.
Report. . .	17,031,000
qu'elle comprend tous les droits qui se percevaient dans les justices seigneuriales, ci	12,000,000
Total général des épices, vacations, droits de greffe et tous autres perçus en faveur des gens du roi, magistrats, juges et greffiers, dans les cours souveraines et dans les juridictions inférieures ou subalternes, tant royales que seigneuriales	29,031,000

Ce résultat de calculs qui reposent sur des bases certaines, quant aux épices et aux droits de greffe, est, comme on voit, inférieur de dix millions à une estimation faite, en 1758, par un procédé à peu près semblable, mais peut-être moins rigoureusement suivi.

N° 69.—**Droits d'aides et autres concédés à titre d'apanage, d'abonnement ou d'engagement, et perçus au profit des concessionnaires.**

Les perceptions qui se trouvaient ainsi séparées de la masse des revenus publics se composaient de droits d'aides en principal, de droits d'insinuation, de centième denier, de contrôle des exploits, de mutation sur les offices et de sous pour livre d'une partie ou de la totalité de ces mêmes droits. Elles donnaient aux cessionnaires, d'après les renseignements que put recueillir le comité des domaines de l'assemblée nationale, un revenu net de deux millions cent soixante-dix-sept mille livres. Mais, ce qui prouve combien il est difficile d'évaluer le total des charges publiques, lorsque le produit en est divisé entre tant de personnes

intéressées à ne pas le faire connaître, plusieurs droits ont échappé aux recherches et aux observations consignées dans le rapport fait par le comité, le 31 juillet 1790. Parmi les droits concédés qui se trouvent omis, les plus importants sont :

1° Ceux de *trépas* ou passage de Loire, qui produisait 200,000 livres ;

2° Ceux de *poids et de vicomté* en Normandie, dont le produit était d'une somme égale.

En égard à leur nature, nous les considérerons l'un et l'autre comme étant compris, quant à l'évaluation, dans l'article des péages et autres droits locaux ; et nous admettrons l'estimation du comité, bien qu'elle soit inférieure à celle de M. Necker, qui porte ces mêmes perceptions tantôt pour deux et tantôt pour trois millions ; ci. . . . . 2,177,000 l.

N° 70. — Droits d'amirauté.

La police des ports était dans les attributions de l'amiral de France. Ce grand officier de la couronne nommait aux emplois d'interprètes, de maîtres de quai, de préposés à la délivrance des congés et des passeports aux navires. Il présidait encore l'amirauté, juridiction qui connaissait, dans ses différents siéges, des contestations en matière de marine et de commerce maritime, ainsi que des droits pécuniaires attribués à l'amiral.

Ceux de ces droits qui appartiennent à la classe des impositions consistaient en droits d'*ancrage*, de *tonne* ou de *balise*, de *congés* et de *passeports* pour les navires ; de *lestage*, de *délestage* et de *dixième des prises*.

En 1758, à ce dernier droit on substitua un prélè-

vement de six deniers pour livre du produit net des prises, au profit des invalides de la marine.

Le droit d'ancrage, fixé à trois sous par tonneau plein et à moitié par tonneau vide, était acquitté par les navires étrangers, indépendamment du droit de fret, dont la ferme générale avait la perception. On le supprima en 1753, et l'arrêt ordonna qu'il serait payé annuellement une somme de 50,000 livres à l'amiral et à ses successeurs pour tenir lieu de la taxe d'ancrage.

Cette évaluation du modique droit auquel avaient été soumis les navires étrangers est la seule indication que l'on possède sur les revenus que procuraient à l'amiral les diverses perceptions dont il jouissait encore en 1790.

Mais d'autres droits étaient acquittés par le commerce aux juges des siéges d'amirauté, pour eux et pour les huissiers-visiteurs ou commis, par lesquels ils pouvaient se faire suppléer.

A la suite de plaintes excitées par l'abus des exactions, des lettres patentes, du 10 janvier 1770, avaient renouvelé le tarif de ces droits; elles rappelaient encore les formalités auxquelles était assujetti le commerce maritime. Voici les principales dispositions de ce règlement.

A chaque entrée, sortie et relâche, même forcée, d'un bâtiment, il était soumis à la visite par le lieutenant, le procureur et le greffier du siége, ou par leurs délégués dans les ports secondaires. Les honoraires de ces trois officiers étaient gradués depuis 18 s. pour le bâtiment de trente tonneaux et au-dessous, jusqu'à 6 liv. 15 s. pour les bâtiments de quatre cents tonneaux et au-dessus. Les officiers présents à l'opération étaient autorisés à percevoir, outre leur droit personnel, celui des membres du siége qui étaient absents.

Le tarif fixait ainsi les autres taxes :

Pour lecture des lettres de propriété d'un navire de cinquante tonneaux et au-dessus, 5 liv., et moitié pour les autres ;

Pour réception d'une soumission et de la caution dans le cas de chargement de marchandises étrangères ou prohibées, 1 liv. 4 s., et pour le certificat de décharge, 1 liv. 8 s. ;

Pour rédaction d'inventaire ou de procès-verbal de déchargement de navire, d'estimation de vente ou d'adjudication de marchandises, par acte, 10 liv. ;

Pour l'enregistrement du congé qui devait avoir lieu à chaque voyage, à l'exception des cas de relâche forcée et des bateaux allant journellement à la pêche :

Voyage au long cours, taxe graduée suivant l'espèce de bâtiment, depuis 2 liv. jusqu'à 9 ;

Cabotage dans la même mer, depuis 1 liv. jusqu'à 1 liv. 14 s. ;

Cabotage d'un port à l'autre d'une même province, depuis 16 s. jusqu'à 3 livres.

Pour les rapports et déclarations de mer que les capitaines et patrons étaient tenus de faire à chaque entrée, autant que pour les congés.

Toute réception de maître charpentier et calfat, de maître de navire, de pilote-lamaneur, devait aux officiers de l'amirauté depuis 3 jusqu'à 7 livres, outre les frais d'expédition.

Lorsque ces officiers se trouvaient obligés de sortir du lieu de leur domicile en raison de leurs fonctions, ce qui arrivait dans les cas d'échouement de navires, il était alloué par jour, au lieutenant, 20 liv. ; au procureur, les deux tiers de cette somme pour les vingt premiers jours, etc. ; à l'huissier-visiteur, 5 liv., et au sergent, 5 liv.

Les mêmes lettres patentes règlent pareillement les frais de procédure tant civile que criminelle, et, en matière de prises ou de naufrages, dans les amirautés principales et particulières du royaume, les droits de greffe et le prix des actes de chancellerie expédiés sous le sceau de l'amiral, et qui tous aggravaient les charges que supportait le commerce.

Enfin, dans cette juridiction comme dans toutes les autres, les épices et les vacations formaient l'une des taxes les plus onéreuses pour les parties. « Les lieute-« nants d'amirauté et nos procureurs, porte le règle-« ment, se taxeront en leur conscience, et seront te-« nus d'écrire de leur main sur les minutes les taxes « qu'ils se seront faites. »

Ce qui a rapport aux épices et aux vacations se trouve compris dans l'évaluation que l'on a donnée sous le n° 68 à cette espèce d'impôt.

Quant aux autres droits et taxes qui portaient sur le commerce, sur la marine et sur les ouvriers de la marine, tant pour le compte de l'amiral qu'au profit des officiers d'amirauté, les détails précédents annoncent qu'ils devaient être considérables : cette opinion est confirmée par la fixation à 50,000 liv. par an de l'allocation faite à l'amiral, en remplacement du seul produit du droit d'ancrage supprimé en 1753, et auquel les seuls navires étrangers avaient été assujettis. On a vu à la page 359 que les sous pour livre imposés sur les droits d'amirauté figurent dans le compte de la régie des domaines pour un produit de 104,500 livres. Leur quotité variait de six à huit : en calculant sur sept sous pour livre, on aura pour cet objet une somme supérieure à 300,000 livres. L'appréciation des droits de toute nature perçus tant pour l'amiral que pour les officiers d'amirauté, dans tous les ports du royaume, ne

sera donc pas forcée si on l'admet pour cinq cent mille livres, ci . . . . 500,000 l.

N° 71. — Droits de chancellerie attribués au garde des sceaux ; droit de quittance perçus pour le compte du contrôleur général de finances.

Sous le titre d'objets divers M. Necker cumule l'abonnement de 150,000 liv. avec la compagnie des glaces, les droits sur la marque des étoffes, ceux des affinages, la taxe des boues et lanternes, les droits perçus au profit du corps des marchands de Paris, ceux sur les fiacres, les passeurs d'eau, les droits de chancellerie appartenant au garde des sceaux de France, ceux du contrôle des quittances rétabli en faveur du contrôleur général des finances ; et ce ministre porte l'article qui comprend ces différentes impositions pour une somme de 2,500,000 liv.

Plusieurs de ces mêmes objets ont été traités précédemment dans un article particulier pour chacun d'eux ; et l'estimation de leur montant, quoique basée pour la plupart sur des données certaines, est déjà supérieure au total donné par M. Necker. Sans s'arrêter au droit sur les passeurs d'eau, il reste à connaître quel était le produit des droits de chancellerie dont jouissait le garde des sceaux, et de ceux du contrôle des quittances attribué au ministre des finances.

Ce dernier droit avait été supprimé en 1778 pendant l'administration de M. Necker : en 1784, M. de Calonne en obtint le rétablissement. Il était de 24 sous pour chaque quittance de finance. On désignait ainsi toutes les quittances que délivraient tant le garde du trésor royal que le trésorier des revenus casuels aux particuliers qui versaient dans leurs caisses une som-

me quelconque, soit pour une constitution de rente, soit pour le prix ou le droit de mutation d'une charge ou d'un office, d'une maîtrise, etc.

Les droits de chancellerie étaient dus pour l'expédition de tous les actes et titres qui devaient être revêtus du sceau royal : ils étaient proportionnels. On n'en connaît pas le tarif; mais il paraît que leur produit avait une assez grande importance par le partage qui s'en faisait. Une portion était attribuée au garde des sceaux; le reste ou formait les bourses auxquelles avaient droit les soixante premiers secrétaires du roi, ou était réparti entre les autres officiers de la grande-chancellerie.

Malgré l'insuffisance des notions qu'il a été possible de recueillir sur les deux articles d'imposition dont il est question, on ne croit pas en exagérer le montant, et l'on est peut-être de beaucoup au-dessous de la réalité, en estimant leur produit total à trois cent mille livres, ci. . . . . 300,000 l.

N° 72. — Droits de chancellerie perçus dans les consulats de France en pays étrangers.

Dans l'ancien ordre de choses, comme de nos jours, l'institution des consuls n'avait pas seulement pour objet d'assurer la protection du commerce français dans les pays étrangers : ces agents remplissent encore les fonctions des notaires, des greffiers, d'officiers de l'état civil, etc. A ces divers titres ils sont autorisés à percevoir des droits réglés par des tarifs, mais qui ne doivent jamais ni être plus élevés que ceux attribués aux officiers publics du pays, ni excéder le taux de ceux qui se perçoivent chez les autres consuls de leur résidence. Le produit de ces droits est très variable. Dans

certaines localités, après avoir couvert les frais de chancellerie, et formé le traitement du chancelier, objets principaux de leur destination, ils laissent un excédant qui appartient au consul en augmentation des émoluments que lui paie le trésor; dans d'autres lieux, au contraire, la quotité de ces droits est si modique qu'ils suffisent à peine au paiement des frais de chancellerie. C'est tout ce qu'il a été possible de recueillir sur le produit de ces droits, en ce qui concerne les temps anciens. Réduit à procéder par estimation sur cet objet, nous admettrons que le produit moyen dans chaque consulat était annuellement de mille à douze cents livres. Or, les résidences consulaires étant au nombre de quatre-vingt-sept avant la révolution, on peut évaluer les impositions que ces établissements levaient sur les Français dans les pays étrangers et sur leur commerce à une somme de cent mille livres, ci. . . . . 100,000 liv.

N° 73. — Droit de protection sur les juifs.

A la fin du dix-huitième siècle, les juifs n'étaient plus en butte à la persécution que le fisc avait tant de fois dirigée contre eux dans les premiers siècles de la monarchie, et au commencement de la troisième race. Mais à cette dernière époque, encore, la liberté de s'établir dans certaines villes ou provinces, et la faculté de se livrer au commerce, ne leur étaient accordées qu'à des conditions humiliantes ou onéreuses. Nous ne parlerons ici que des taxes pécuniaires auxquelles ils étaient soumis pour acquérir le droit de protection que leur accordait la couronne.

Des lettres patentes du 31 décembre 1715 avaient

imposé sur chaque famille juive établie dans la généralité de Metz une redevance annuelle de quarante livres. Cette taxe fut convertie plus tard en une somme annuelle de vingt mille livres que les élus et syndics de la communauté percevaient sur environ cinquante familles . . . . liv. 20,000

Dans le reste de la Lorraine, cent quatre-vingts familles, dont l'établissement y était toléré, payaient chacune une taxe de cinquante-cinq livres, ou par année environ. 10,000

Des juifs existaient encore à Avignon; ils composaient seuls la population de la ville du Saint-Esprit, près Baïonne; et là, sans doute, comme ailleurs, ils étaient soumis à des taxes. Rien de précis toutefois n'a pu être recueilli à cet égard . . . . *Sans évaluation*

En Alsace, la redevance était perçue à raison de dix florins et demi, ou trente-huit livres environ par famille, au profit du domaine, sans préjudice des droits des seigneurs particuliers, qui étaient fixés à une somme égale. D'après les comptes de Salzard, prête-nom des fermiers généraux qui étaient chargés en Alsace de la perception des deux sous pour livre imposés en 1781 sur le droit de protection, on peut estimer qu'il s'élevait dans l'Alsace, pour le domaine, à quarante mille livres au moins, et à une somme égale pour les seigneurs, ci. . 80,000

Ensemble, cent dix mille livres . . 110,000

La partie de ces redevances qui était perçue au nom de la couronne ne profitait pas au trésor, mais à des personnes en crédit auxquelles il en était fait dôn, comme le prouvent, du moins pour Metz et la Lorraine, des actes qui ont été conservés dans le *Dictionnaire de Jurisprudence* de l'*Encyclopédie*.

N° 74.— **Frais de contrainte, saisie, garnison et autres poursuites pour le recouvrement des impôts et droits ; amendes, confiscations et procédures résultant d'infractions aux lois prohibitives.**

Après le choix des impositions les plus convenables à un état, après les opérations non moins intéressantes de l'assiette et de la répartition des contributions directes, les détails de la perception les plus importants pour les contribuables, et les plus dignes par conséquent des soins du gouvernement, sont la direction des voies de contrainte, trop souvent indispensables pour assurer la rentrée des tributs publics ; l'emploi des moyens répressifs de la fraude qui tend à priver le trésor des produits que la loi lui destine ; enfin la fixation et le recouvrement des frais nécessités par ces moyens. Sous l'ancienne administration, cependant, ces objets étaient abandonnés, sans réserve et sans surveillance, aux préposés du trésor et à ceux des fermiers de l'impôt. Les règlements protecteurs des intérêts des contribuables ou étaient négligés, ou devenaient impuissants contre une foule d'abus et d'exactions cachées qui grossissaient encore ce que les frais légitimes devaient ajouter au montant des tributs public. C'est ce qu'attestent les magistrats et les écrivains qui, à différentes époques, ont signalé les vices des anciens impôts et de leur perception. Enfin jamais, avant l'é-

poque actuelle, l'administration n'avait pu se rendre compte du montant des frais de contrainte ni des autres frais analogues, même pour les généralités d'élection, où l'exécution des ordres ministériels était affranchie des obstacles qu'elle rencontrait, à certains égards, dans les pays d'états. M. Necker lui-même fait l'aveu de son manque de connaissance à ce sujet.

« Ces frais, dit-il, proportion gardée de la somme « des impositions, sont aujourd'hui moins considé- « rables qu'autrefois. Cependant il est difficile d'éva- « luer le dommage que porte aux contribuables la sai- « sie momentanée de leurs meubles ou de leurs reve- « nus, la vente judiciaire qui en est quelquefois la « suite, et les dépenses qu'ils font pour se défendre, « et diverses vexations obscures. C'est donc sans con- « naissance certaine, mais seulement afin de prévenir « de trop grands écarts dans les conjectures, que j'éva- « luerai cet article de sept à huit mil-
« lions, ci . . . . 7,500,000 l. »

Puis M. Necker ajoute : « Les nouveaux sous pour « livre et l'établissement d'un nouveau vingtième doi- « vent occasioner quelques augmentations : car l'un « des funestes effets de l'accroissement des impôts « entre tant d'autres, c'est de rendre les recouvre- « ments plus difficiles et les rigueurs plus néces- « saires. »

Il est évident, d'après les expressions de M. Necker, qu'il n'avait aucune notion, même approximative, sur cet objet. Avant de les obtenir, ces notions, il eût fallu faire revivre ou compléter des règlements tombés en désuétude, soumettre l'emploi des moyens coercitifs à des règles fixes, la taxe des frais, leur recouvrement et leur comptabilité à des formes régulières, et faire observer ces dispositions nouvelles par les

receveurs et les fermiers des impôts, tant dans les pays d'élection que dans les provinces d'états. Ces changements ne pouvaient s'opérer que lentement, par l'effet d'une volonté constante et d'une surveillance attentive. Mais rien de semblable n'a été tenté sous l'administration de M. Necker : on en a la preuve dans le silence que garde à ce sujet un ministre qui s'est toujours montré si soigneux de rendre compte au roi et d'entretenir le public des améliorations qu'il avait obtenues ou seulement projetées. D'où l'on peut conclure que M. Necker n'a pensé que dans la retraite à un objet qui pouvait occuper si utilement les momens de son administration; et que, pour ne pas omettre les frais de poursuites dans le tableau des tributs publics, il a donné à cet article une évaluation tout à la fois hasardée, et qu'il était dans son intérêt d'affaiblir.

Il n'existe d'ailleurs aucune donnée certaine sur le montant des frais de poursuites de toutes natures que supportaient autrefois les redevables. Réduit à cet égard à ne présenter qu'un aperçu, on l'établira d'après les indications fournies par M. Le Trône, qui a consacré plusieurs années de sa vie à former le tableau des charges et des abus inhérents à la nature, au mode de répartition et aux formes de recouvrement des anciens impôts. Ici le témoignage de l'homme privé, les observations du citoyen éclairé, doivent obtenir la préférence sur les assertions d'un ministre étranger, plus habile dans les opérations de banque qu'instruit des détails de la perception.

Nous n'adopterons pas toutefois les calculs de M. Le Trône relativement à ce que coûtaient en anéantissements de richesses l'impôt des tailles, les gabelles, les aides et le commerce exclusif des tabacs. C'est avec raison que les économistes ajoutent aux charges pécuniai-

res d'un pays l'évaluation du dommage que portent à la nation le taux excessif des impôts, l'exercice du monopole, les prohibitions, les confiscations, la vente prématurée des récoltes, celle des bestiaux, et tout ce qui, en détruisant les avances de l'agriculture et du commerce, attaque la reproduction dans ses sources; mais ces calculs seraient déplacés dans un recueil qui n'a pour objet que de rechercher et d'établir, aussi approximativement qu'il est possible, à combien s'élevaient les déboursés réels et les pertes immédiates et effectives occasionées aux sujets par les tributs de tous genres qui leur étaient imposés. D'un autre côté on ne peut admettre la distinction que fait M. Necker entre les frais de poursuites qui avaient lieu pour assurer la rentrée des sommes dues à l'état, et ceux qui résultaient des punitions pécuniaires et des confiscations encourues par le fraudeur. Celui-ci, en supportant les frais de procédure, une amende ou la perte de sa marchandise, subissait, il est vrai, la juste peine d'une infraction aux lois de son pays; il était moins digne de commisération sans doute qu'un contribuable soumis, par l'impuissance de satisfaire à l'énormité de l'impôt, à des rigueurs qui rendaient sa position encore plus malheureuse. Là seulement existe une différence : du reste, les frais de poursuite comme les confiscations et les amendes n'ont qu'une même cause, qui est l'existence des lois fiscales; lois nécessaires et indispensables au maintien de l'état, mais sans lesquelles aussi n'existeraient ni poursuites ni confiscations, ni les pertes ou les frais qui en résultent. Or, toutes ces charges sans distinction doivent être ajoutées au montant des impôts, dont elles deviennent la conséquence forcée lorsque, comme autrefois en France, la loi consacre l'inégalité des tributs, autorise l'arbitraire dans la ré-

partition, et maintient des exceptions impolitiques, telles que celles des gabelles et des douanes intérieures.

A l'égard des déboursés réels occasionés par l'existence de l'impôt, M. Le Trône n'évalue distinctement que ceux qui résultaient des perceptions faites par la ferme ou la régie des domaines et des droits y joints. Les détails dans lesquels entre cet auteur donnent une idée de la nature et de l'étendue des abus qui existaient dans cette partie du service financier. Suivant lui, les frais de poursuites, contraintes, amendes, frais de déplacement et voyage, ne peuvent être évalués à moins de trois millions. « Cette évaluation, dit-il, ne paraîtra « pas trop forte quand on saura qu'il existe dans le « royaume près de trois mille bureaux de contrôle; « que tout contrôleur n'a point d'appointements fixes, « mais est payé par une remise sur sa recette, et qu'il « fait consister une partie du revenu de sa place dans « les poursuites. La ferme lui abandonne le droit de « contrôle de tous exploits, contraintes, commande- « ments et exécutions qu'il fait faire. C'est environ « douze sous qu'il gagne par chaque exploit; mais il a « soin de s'arranger avec un huissier, à qui il ne donne « que dix sous par signification, tandis qu'il fait payer « au redevable vingt-cinq sous, outre le droit de con- « trôle qu'il a déjà gagné. Le contrôleur a donc intérêt « à multiplier les frais. Il en est certainement de très « honnêtes, et qui ne font que les frais nécessaires; « mais l'arrangement est pris de manière qu'ils ont in- « térêt d'en faire. »

Si des frais aussi énormes, si de pareils abus avaient lieu dans celle de toutes les régies financières où les perceptions étaient généralement le plus faciles et les fraudes le plus rares, que devaient être ces mêmes objets dans les aides, et plus encore dans les fermes gé-

nérales, lorsque, de tous côtés, d'une province à l'autre, le commerce, l'industrie, les consommations, luttant contre les obligations ou les défenses rigoureuses des gabelles, contre le monopole du tabac et contre les barrières multipliées des douanes intérieures, étaient partout frappés par les atteintes des suppôts des fermiers ! A combien devaient s'élever les seuls frais de poursuites nécessités par le recouvrement des impôts directs dans les provinces où le propriétaire et la propriété, surchargés de la taille arbitraire, de la capitation taillable, et des trois vingtièmes, à part la corvée et les autres servitudes, se voyaient tourmentés et poursuivis à la fois pour les impositions de deux années différentes, parce que le receveur de l'exercice pair et celui de l'exercice impair pressaient également les collecteurs annuels, l'un pour le solde de l'année écoulée, et l'autre pour le paiement des termes échus de l'année courante ! Quels durent être les effets de ces doubles poursuites et de l'impuissance des contribuables après que le ministère, au lieu de tempérer par la surveillance de l'administration l'abus des moyens coercitifs, en eut augmenté la rigueur par l'autorisation donnée en 1784 aux chefs de garnisons de faire vendre les fruits et les effets saisis sur les retardataires !

Pour obtenir la totalité des frais de toute nature, si l'on adoptait une proportion quelconque des produits recouvrés par les receveurs ou fermiers des impositions avec l'évaluation donnée par M. Le Trône au montant des poursuites et amendes dans la régie des domaines, on aurait pour résultat une somme exorbitante, et qui pourtant n'aurait peut-être rien d'exagéré. On n'adoptera pas ce procédé. Il doit suffire d'avoir démontré que l'estimation de M. Necker était beaucoup trop modérée, et que, en 1786, et même d'après l'opinion de ce

ministre, elle se trouve affaiblie du montant des amendes et des confiscations, ainsi que de tout ce que le troisième vingtième, et les deux sous pour livre établis en 1781, ont ajouté à l'impôt par la plus grande difficulté du recouvrement, et par le nouvel attrait offert à la fraude. On ne portera toutefois cet article que pour dix millions. Cette évaluation n'a pas pour objet d'atteindre la somme effective des frais et pertes dont il est question : on ne l'admet que pour rectifier une erreur évidente et qui ne pouvait que s'accréditer par la force que lui prêtait le nom de celui qui l'a commise, ci . . . . 10,000,000 l.

FIN.

